



GUIDE PRATIQUE

DES

FONDATEURS DE SOCIÉTÉS

PAR ACTION

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

De la responsabilité civile envers les tiers dans la gestion des sociétés par actions (Droit français et anglais). — Paris, 1899, Giard et Brière, éditeurs..... Prix : 4 fr.

Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion, deuxième édition. — Paris, 1904, librairie de la Société du Recueil Sirey..... Prix : 3 fr.

GUIDE PRATIQUE

DES

FONDATEURS DE SOCIÉTÉS

PAR ACTIONS

PAR

HENRI DECUGIS

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

DOCTEUR EN DROIT

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION DU JOURNAL DES SOCIÉTÉS

Statuts en deux
19-10-911
42060
Journal des Sociétés
19-10-911



LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DE

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e Arrd.

L. JAROSE & I. TENIX, Directeurs

1910

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

AVANT-PROPOS

Ce petit livre n'est pas un traité didactique. Il laisse de côté l'exposé des controverses juridiques dont fourmille la législation des sociétés par actions. Ces questions sont traitées avec l'ampleur qu'elles comportent dans des ouvrages spéciaux malheureusement peu accessibles au public.

Il nous a semblé qu'à côté de ces gros livres dont plusieurs sont excellents, il y avait place pour un manuel pratique, à l'usage des personnes qui sont appelées à s'occuper de la création des sociétés par actions, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui.

Il ne suffit pas, en effet, de connaître la loi, ou de s'adresser à ceux qui la connaissent, pour fonder une société par actions ayant des chances de prospérer. La loi n'est qu'un simple cadre où les conceptions les plus différentes peuvent trouver leur place.

Chaque entreprise commerciale ou industrielle doit être étudiée à part et pourvue de l'organisation la mieux adaptée à ses besoins particuliers. Ces besoins varient à l'infini et telle combinaison qui a assuré le succès d'une société pour laquelle elle a été conçue, peut, au contraire amener

la ruine d'une autre société dont la situation est différente, malgré des ressemblances apparentes.

Il est facile de comprendre que l'agencement d'une société par actions nécessite l'examen d'une série de questions dont dépend l'avenir de l'entreprise. Un très grand nombre de sociétés meurent peu de temps après leur constitution, par suite de la négligence ou de l'incompétence des personnes qui les ont fondées.

Pour ne citer que quelques-unes des questions préliminaires dont l'étude est indispensable, nous mentionnerons le choix entre les divers types de sociétés par actions, (sociétés en commandite et sociétés anonymes), la fixation du taux et de la division des actions, ainsi que du capital. Quand et comment faut-il créer des actions d'apport, des parts de fondateur, des actions de numéraire, des actions de priorité, des obligations et quel doit en être le montant? Quels sont les avantages et les inconvénients respectifs de chacune de ces catégories de titres, eu égard à la société qu'il s'agit de créer? Quels sont les meilleurs moyens de procéder pour réunir les capitaux nécessaires à la société? Quelle est la combinaison qui entraînera le minimum de droits d'enregistrement? Dans quels cas les fondateurs doivent-ils conclure entre eux des accords préliminaires avant de rédiger les statuts et de recueillir des souscriptions, etc. Quelles sont enfin les formalités légales à remplir pour fonder une société par actions, jusqu'au jour où elle constitue un organisme complet et prêt à fonctionner sans heurts et sans secousses?

La technique des sociétés par actions s'est d'ailleurs

beaucoup perfectionnée depuis plusieurs années. En outre des modifications apportées à la législation française en 1893 et en 1903, l'expérience a suggéré aux légistes spécialisés dans cette matière, un grand nombre d'améliorations qui ont fait, peu à peu, de la société par actions, l'instrument juridique le plus souple et le plus puissant que le commerce et l'industrie modernes aient à leur disposition.

Nous avons essayé de réunir dans cet ouvrage les notions les plus utiles à connaître pour les industriels, les commerçants et les praticiens qui sont amenés à constituer des sociétés par actions. Nous espérons qu'il pourra leur rendre des services en leur fournissant les renseignements et les formules propres à leur faciliter leur tâche dans la plupart des cas.

H. DEUGIS.

GUIDE PRATIQUE

DES

FONDATEURS DE SOCIÉTÉS

PAR ACTIONS

FONDATION

DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PAR ACTIONS

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS GÉNÉRALES. — ORGANES LÉGAUX
DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

I

Notions générales.

1. — Sociétés commerciales par actions. — La loi française reconnaît deux sortes de sociétés commerciales par actions, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Chacun de ces deux types répond à des besoins différents.

Les sociétés par actions se sont considérablement développées depuis un demi-siècle surtout, et ont contribué dans une très large mesure à l'accroissement de la

richesse publique. En 1900, les actions et les obligations émises par les sociétés françaises existantes représentaient environ trente-sept milliards de francs, soit à peu près le cinquième de la fortune nationale, d'après des évaluations autorisées (1). A l'heure actuelle, elles représentent plus de quarante milliards.

La constitution et le fonctionnement des sociétés commerciales par actions sont réglementés par la loi française d'une façon minutieuse. Les textes en vigueur se trouvent pour la plupart dans la loi fondamentale du 24 juillet 1867, modifiée par les lois des 1^{er} août 1893 et 16 novembre 1903, ainsi que dans les articles 29 à 41 et 64 du Code de commerce. Certains articles du Code civil sont également applicables aux sociétés par actions. A titre d'exemple, on peut citer les articles 1984 à 2010, (rela-

(1) Voir la statistique des valeurs négociables dressée en 1900 par M. Decoudu. A cette époque, ces trente-sept milliards de titres français en circulation, se composaient des éléments suivants :

NATURE.	NOMBRE.	VALEUR nominale totale.	VALEUR totale au cours moyen.
		Millions de francs.	Millions de francs.
Actions de capital.....	25.798.155	15.515	14.440
Actions de jouissance....	787.145	»	459 7
Parts bénéficiaires ou de fondateurs.....	5.919.599	»	157 9
Obligations ou Bons sans lots.....	42.296.752	19.880	18.728 2
Obligations ou Bons avec lots.....	8.704.163	3.394	3.200 7
Parts d'intérêt.....	621.793	»	219 4
Obligations et Bons divers.	28 252	»	8 7
TOTAUX.....	84.155.859	36.789	37.214 6

tifs au mandat), qui sont applicables aux commissaires et aux administrateurs, en vertu des articles 32 du Code de commerce, 9, 43 et 44 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que certains articles visant les sociétés civiles.

Les sociétés pour la construction des habitations à bon marché sont régies, en outre, par les lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896; les sociétés d'assurances sur la vie humaine par la loi du 17 mars 1905 et les autres sociétés d'assurances par le décret du 22 janvier 1868.

Quant aux dispositions fiscales qui sont applicables aux sociétés par actions, elles sont éparses dans un assez grand nombre de lois générales ou spéciales.

Il faut également mentionner ici la loi du 30 janvier 1907 relative aux souscriptions et placements de titres effectués par voie de publicité et la loi du 17 mars 1909 qui contient certaines dispositions relatives à la vente et à la mise en société des fonds de commerce, des marques de fabrique et des brevets d'invention.

La plupart de ces prescriptions légales sont communes aux deux sortes de sociétés par actions. Celles qui sont spéciales à l'une d'elles seront indiquées, à leurs places respectives, au cours de cet ouvrage.

2. — Sociétés civiles par actions. — Il existe des sociétés civiles dont le capital est divisé en actions et qui sont régies, non par la loi de 1867, mais par les articles 1832 et suivants du Code civil. Ces sociétés ayant un objet civil (comme, par exemple, l'exploitation des mines) et non commercial, peuvent se constituer sans observer les formalités imposées par la loi de 1867 aux sociétés commerciales, ou à forme commerciale. Notamment, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions relatives au taux et à la forme des actions, au versement du quart en espèces, à la vérification des apports en nature, à la pu-

blicité légale, etc. Par contre, la responsabilité de leurs actionnaires envers les créanciers sociaux est illimitée, en principe ; de sorte que si l'actif social est insuffisant pour payer le passif, les créanciers peuvent poursuivre chaque actionnaire pour une somme et part égale et se faire payer intégralement sur ses biens personnels.

Le bénéfice de la responsabilité limitée au montant des actions est donc réservé aux sociétés commerciales régies par la loi de 1867, c'est-à-dire aux sociétés anonymes ou en commandite par actions exclusivement. Mais les sociétés à objet civil peuvent prendre la forme de sociétés commerciales et se soumettre au régime de la loi de 1867 et du Code de commerce.

Cette faculté résulte de l'article 68 de la loi de 1867, auquel la disposition suivante a été ajoutée par la loi du 1^{er} août 1893 : « *Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce* ».

Les sociétés civiles qui ont adopté la forme commerciale bénéficient donc de tous les avantages attachés à cette forme. Aussi, beaucoup de sociétés civiles de création ancienne, ont-elles usé de la faculté qui leur a été accordée par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1893, d'adopter la forme commerciale en se transformant en sociétés anonymes ou en commandite par actions, lorsque leurs statuts ne s'y opposent pas (1).

(1) La disposition de l'article 7 est ainsi conçue : « *Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite, ou en sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus* ».

On ne crée plus guère de sociétés civiles par actions aujourd'hui. Ce genre de sociétés ne répond plus aux besoins de la pratique moderne. Nous nous bornerons donc dans le présent ouvrage exclusivement à l'étude des sociétés commerciales ou à forme commerciale, c'est-à-dire des sociétés anonymes et en commandite par actions.

3. — Sociétés commerciales créées avant la loi de 1867.

— Il existe encore un certain nombre de sociétés commerciales par actions dont la création est antérieure à la loi du 24 juillet 1867. Ces sociétés restent donc régies par la législation précédemment en vigueur et par certaines dispositions de la loi de 1867 qui leur sont déclarées applicables (Voir notamment les articles 18, 19, 45 et 46).

4. — But et nature des sociétés anonymes.

— Les sociétés anonymes permettent le groupement des capitaux nécessaires à l'exploitation des entreprises commerciales et industrielles de toute envergure, en limitant la responsabilité des associés au montant de leur apport. Cette forme d'association est de plus en plus employée de nos jours pour les affaires de grande ou de moyenne importance qui ne peuvent guère être dirigées par leurs propriétaires exclusivement.

Les sociétés anonymes sont donc essentiellement des *sociétés de capitaux* et non des *sociétés de personnes*. Elles se distinguent des sociétés en nom collectif, notamment en ce que la responsabilité de chaque associé envers les créanciers sociaux est strictement limitée au montant des actions qu'ils possèdent, tandis que celle des associés en nom collectif ou du gérant d'une société en commandite est illimitée et pèse sur l'ensemble de leur patrimoine particulier. En d'autres termes, dans la société anonyme, ni les administrateurs, ni les actionnaires ne sont personnellement responsables des dettes de la société ; l'actif social forme seul

le gage de ses créanciers. Le caractère distinctif le plus important de la société anonyme consiste donc en ce qu'elle est une société à responsabilité limitée. Cette faculté pour les actionnaires et pour les administrateurs de restreindre leurs risques de perte au montant des capitaux mis par eux dans la société, est une des causes principales du grand développement actuel des sociétés anonymes.

Aux termes de l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867, la société anonyme ne peut pas être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Un second caractère distinctif de la société anonyme consiste en ce qu'elle est dirigée par des administrateurs toujours révocables par les actionnaires, nonobstant toute convention contraire.

5. — But et nature des sociétés en commandite par actions. — Les sociétés en commandite par actions permettent de réunir les avantages respectifs des sociétés en nom collectif et des sociétés anonymes, à savoir, la responsabilité personnelle et indéfinie des gérants (comme dans les sociétés en nom collectif), d'une part, et la responsabilité des associés commanditaires limitée au montant de leurs actions (comme dans les sociétés anonymes), d'autre part, ce qui permet le groupement de capitaux importants (1).

Les gérants des sociétés en commandite par actions ont, en principe, des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux des administrateurs des sociétés anonymes. Ils sont généralement nommés par les statuts et ne peuvent pas être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, comme les administrateurs des sociétés anonymes. Par contre, leur responsabilité vis-à-vis des tiers est la même

(1) La Société des usines du Creusot (Schneider et C^{ie}), la Société des magasins Au Bon Marché (Fillot, Ricois, Lucet et C^{ie}) et la Société des grands magasins du Printemps (Laguionie et C^{ie}) sont des sociétés en commandite par actions.

que celle des associés en nom collectif; c'est-à-dire qu'elle est indéfinie et que si, lors de la liquidation, l'actif social ne suffit pas pour éteindre les dettes, les créanciers peuvent les poursuivre personnellement pour se faire payer sur l'ensemble de leurs biens.

Les sociétés en commandite par actions, ont, on le voit, sur les sociétés anonymes, l'avantage d'intéresser les gérants plus directement à leur prospérité, puisque ceux-ci sont personnellement responsables des dettes sociales. L'emploi de cette forme de société est donc tout indiqué quand il s'agit d'une entreprise dont le succès dépend autant de la personnalité dirigeante que de l'importance des capitaux engagés. Elles représentent une forme intermédiaire entre la société en nom collectif et la société anonyme.

Elles étaient beaucoup plus nombreuses autrefois qu'aujourd'hui, car l'omnipotence presque absolue des gérants vis-à-vis des actionnaires présente quelquefois des inconvénients graves que l'expérience a révélés⁽¹⁾. Beaucoup

(1) Le nombre annuel des constitutions de sociétés en commandite par actions en France a, en effet beaucoup diminué, depuis un demi-siècle, tandis que celui des sociétés anonymes s'est accru considérablement, ainsi qu'on peut s'en rendre compte par le tableau ci-dessous emprunté aux statistiques du Ministère de la Justice.

	NOMBRE MOYEN ANNUEL de sociétés constituées				ANNÉE 1905.	ANNÉE 1906.
	de 1851 à 1855.	de 1861 à 1865.	de 1877 à 1881.	de 1897 à 1901.		
Sociétés en commandite par actions.....	288	116	109	67	84	69
Sociétés anonymes.....	22	16	566	836	812	823

N.-B. — Les statistiques de l'année 1907 n'étaient pas encore parues, lors de la mise sous presse (mars 1910).

de sociétés en commandite par actions se transforment d'ailleurs en sociétés anonymes au bout d'un certain nombre d'années d'existence, lorsque les gérants originaires ont disparu.

Les sociétés en commandite par actions ne sont pas soumises à la même règle que les sociétés anonymes en ce qui concerne le nombre minimum des associés. On pourrait donc constituer une société en commandite par actions composée d'un gérant et de trois actionnaires formant à eux trois le conseil de surveillance prescrit par la loi, soit quatre associés en tout.

On peut ajouter que, sous l'empire de l'article 37 du Code de commerce de 1807, abrogé partiellement en 1863 et entièrement en 1867, les sociétés anonymes ne pouvaient être créées qu'avec l'autorisation gouvernementale. On choisissait donc souvent la forme de la commandite par actions, uniquement dans le but de se passer de l'autorisation du gouvernement.

6. — Choix de la législation. — Sociétés constituées en France, ou à l'étranger. — Depuis quelques années, il est arrivé souvent que des entreprises d'origine française ont été constituées en sociétés par actions sous le régime d'une loi étrangère. C'est ainsi qu'il existe actuellement un assez grand nombre de sociétés anonymes, belges et anglaises surtout, qui fonctionnent en France et dont les administrateurs et les actionnaires sont tous, ou presque tous, Français. Cet état de choses est dû en partie à l'esprit d'initiative des financiers belges et anglais, et surtout au désir d'éviter les entraves apportées par la loi française du 1^{er} août 1893 à la négociation des actions d'apport pendant les deux premières années qui suivent la constitution des sociétés françaises. La possibilité de créer des actions de priorité a peut-être contribué autrefois à faire

préférer la loi belge ou anglaise à la loi française. Mais cette cause d'infériorité n'existe plus depuis 1902.

L'adoption d'une loi étrangère a cependant le grave inconvénient d'augmenter considérablement les charges fiscales, surtout lorsque les titres de la société sont introduits sur le marché français, puisque les actionnaires doivent alors supporter les impôts à la fois dans un pays étranger et en France où la société fonctionne. De plus, l'administration intérieure d'une société dont le siège social est à l'étranger, ne peut guère être confiée à des Français peu familiarisés avec la législation qui régit la société, sans amener des complications et des difficultés parfois sérieuses.

Il y a d'ailleurs un certain péril à agir ainsi, car certaines sociétés, créées à l'étranger par des Français désireux d'échapper aux prescriptions de la loi française, ont été considérées par les tribunaux français comme nulles et constituées en violation de la loi française, notamment lorsque leur direction effective était située en France exclusivement.

Aussi constate-t-on actuellement une tendance à revenir à la forme française. Il faut d'ailleurs ajouter que la rigueur de la loi de 1893 a été quelque peu atténuée par la jurisprudence récente des tribunaux français qui autorisent la transmission immédiate des actions d'apport sous forme de cession civile. Enfin la loi du 16 novembre 1903 (1) a autorisé la libre négociation immédiate des actions d'apport en cas de fusion entre deux ou plusieurs sociétés, lorsqu'elles représentent l'apport d'une société par actions existant depuis deux ans au moins, lors de la fusion. Cette même loi du 16 novembre 1903 a, en outre, consacré la

(1) Loi modifiant et remplaçant la loi du 9 juillet 1902.

validité des actions de priorité. Elle a donc apporté une amélioration notable à la législation française qui donne maintenant satisfaction aux besoins légitimes de la pratique.

7. — Transformation d'entreprises déjà existantes en sociétés par actions. — Il arrive fréquemment que des entreprises fondées soit par un seul individu, soit par deux ou trois associés en nom collectif, soient transformées en société par actions. Cette transformation est souvent motivée par l'extension de leurs affaires nécessitant l'adjonction de capitaux nouveaux, ou par la légitime préoccupation des commerçants ou des industriels de préparer leur retraite des affaires, tout en assurant la continuité et la facile transmission de l'entreprise créée par eux.

II

Organes légaux des sociétés anonymes.

8. — Conseil d'administration. — Les sociétés anonymes sont administrées par une ou plusieurs personnes qui forment le conseil d'administration et dont chacune doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par les statuts (1) (voir n° 89). Les administrateurs ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne peut dépasser six ans. Toutefois les premiers administrateurs peuvent être désignés à l'avance par les statuts avec stipulation que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, la durée de leurs fonctions ne peut excéder trois ans.

(1) Il arrive quelquefois qu'il n'y ait qu'un seul administrateur; mais le cas se présente rarement.

Les administrateurs sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Ils sont rémunérés le plus ordinairement par l'allocation de jetons de présence (dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et qu'ils se partagent entre eux à leur gré), ainsi que d'une fraction des bénéfices de la société fixée par les statuts (tantièmes statutaires). En outre, le conseil d'administration délègue généralement un de ses membres pour la gestion journalière de la société. Cet administrateur délégué reçoit un traitement fixe supplémentaire dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ou par le conseil lui-même, si les statuts le permettent.

Les administrateurs peuvent être révoqués à toute époque par l'assemblée générale des actionnaires, même lorsqu'ils ont été nommés par les statuts. Ils n'ont droit à aucune indemnité, quelle que soit l'époque ou la cause de la révocation, et alors même qu'ils auraient fait un traité avec la société. Toute clause contraire est nulle. L'administrateur délégué est révocable de la même manière par le Conseil d'administration.

9. — **Assemblée générale des actionnaires.** — L'assemblée générale des actionnaires se réunit au moins une fois par an, en *assemblée ordinaire*, pour entendre le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société, approuver le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration, et voter, s'il y a lieu, la distribution d'un dividende. L'assemblée ordinaire vote, en outre, les mesures courantes, telles que : nomination de nouveaux administrateurs et de commissaires des comptes, approbation des traités qui lui sont soumis par le conseil d'administration, autorisation aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans des marchés faits avec la société, compte rendu de l'exécution de ces marchés, conformément à l'article 40 de la loi de 1867 ;

vote des jetons de présence et allocations de diverses natures, etc. L'assemblée ordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée ordinaire, c'est-à-dire, sur les propositions de modifications aux statuts, de prorogation ou de dissolution anticipée de la société, etc. A raison de la gravité de ces questions, la loi exige que les assemblées extraordinaires soient composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social (loi de 1867, art. 31). Les statuts peuvent même élever ce quorum au-dessus de la moitié, lorsqu'il s'agit de questions d'une importance particulière.

Tous les actionnaires peuvent prendre part aux délibérations des assemblées générales. Toutefois ceux qui ne possèdent pas le nombre d'actions exigé par les statuts pour y avoir accès, peuvent grouper leurs actions pour atteindre ce nombre et se faire représenter par l'un d'entre eux.

10. — Commissaires des comptes. — Le contrôle exercé sur la gestion des administrateurs par les actionnaires réunis en assemblée générale une fois par an, serait inefficace et illusoire sans l'institution des commissaires des comptes. Aux termes de l'article 32 de la loi de 1867, l'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ce rapport doit être présenté aux actionnaires avant le vote de la délibération contenant l'approbation des bilans et des comptes, sous peine de nullité de la délibération.

Les commissaires des comptes sont donc les mandataires directs des actionnaires et ne sont pas sous la dépendance des administrateurs qu'ils sont chargés de contrôler? Ils doivent vérifier personnellement la comptabilité sociale et l'exactitude du chiffre de bénéfices indiqué par le conseil d'administration. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, ils ont le droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société. L'état sommaire du passif et de l'actif que la société est tenue de dresser chaque semestre, doit être mis à leur disposition par le conseil d'administration. Il en est de même du bilan, de l'inventaire et du compte de profits et pertes qui doivent être mis à leur disposition, chaque année, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Enfin, en cas d'urgence, ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

III

Organes légaux des sociétés en commandite par actions.

11. — **Gérants.** — Les sociétés en commandite par actions sont administrées par un ou plusieurs gérants indéfiniment responsables des dettes de la société, comme le seraient les membres d'une société en nom collectif. Leur nom fait partie de la raison sociale. Les gérants représentent la société et l'administrent librement, sans que les actionnaires aient le droit de s'immiscer dans la gestion. En principe, ils ne sont pas révocables par l'assemblée générale des actionnaires, à moins que les statuts n'aient accordé le droit de révocation à l'assemblée générale.

12. — **Conseil de surveillance.** — Le conseil de surveillance

joue le rôle des commissaires des comptes dans les sociétés anonymes, mais son devoir de contrôle est plus important, à raison des dangers que peut présenter l'omnipotence presque absolue du gérant vis-à-vis des actionnaires et de la difficulté de révoquer celui-ci, en cas de mauvaise gestion.

Le conseil de surveillance doit être composé de trois actionnaires au moins. Le premier conseil est nommé avant toute opération sociale, par l'assemblée constitutive de la société et pour une année seulement. Il doit, immédiatement après sa nomination, vérifier la régularité de la constitution de la société. Il fait, chaque année, à l'assemblée générale un rapport dans lequel il doit signaler les irrégularités ou les inexactitudes qu'il aurait reconnues dans l'inventaire et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposées par le gérant. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et provoquer la dissolution de la société, si l'on se trouve dans un des cas prévus par les statuts, ou par la loi.

13. — Assemblée générale.— L'assemblée générale des actionnaires a des pouvoirs sensiblement moindres que dans les sociétés anonymes. Elle ne peut révoquer le gérant, à moins que les statuts ne lui en confèrent le droit, ce qui est relativement rare.

La loi de 1867, par une inadvertance inexplicable du législateur, a omis, sauf en ce qui concerne les assemblées constitutives, de rendre applicables aux sociétés en commandite par actions, les règles édictées au sujet du mode de délibération et de convocation des assemblées générales. Il en résulte une liberté plus grande pour les rédacteurs des statuts.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur la situation de la société et les résultats de l'exercice. Elle les examine, les discute et peut refuser son approbation. Elle nomme les membres du conseil de surveillance dont les pouvoirs arrivent à expiration. Elle vote, en outre, sur toutes les questions qui sont de sa compétence, d'après les clauses des statuts.

Tout actionnaire peut, dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée, prendre communication au siège social, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoir, du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

IV

14. — Apports. — Les biens mis en société pour être exploités dans l'intérêt commun des associés forment le capital social et sont appelés les apports.

La loi du 24 juillet 1867 qui régit actuellement les sociétés par actions, distingue deux sortes d'apports : les apports en nature et les apports en espèces (numéraire). L'ensemble des apports forme le capital social. Une société peut d'ailleurs être formée d'une seule catégorie d'apports. Il existe donc des sociétés formées uniquement d'apports en nature. Il y en a d'autres, beaucoup plus nombreuses, formées uniquement d'apports en espèces. Mais, le plus souvent, la société est formée en partie par des apports en nature et en partie par des apports en espèces. Chaque catégorie d'apports est régie par des règles différentes et doit, par conséquent, être examinée séparément.

CHAPITRE II

APPORTS EN ESPÈCES

I

15. — **Nature et objet des apports en espèces.** — Ils consistent en sommes d'argent que les souscripteurs versent à la société en échange d'actions. Ces sommes font partie du capital social et sont destinées à faire face aux frais de premier établissement et de mise en marche de la société. Elles servent donc à payer les frais de constitution, à rémunérer les apporteurs en nature (quand les statuts prévoient le versement de sommes d'argent à ces derniers), à outiller la société pour lui permettre de commencer son exploitation, et enfin à lui fournir le fonds de roulement nécessaire à ses opérations.

16. — **Devis préliminaires.** — Avant de constituer une société, il est indispensable de faire un devis très complet des frais de premier établissement. Il faut y joindre un devis des frais d'exploitation et des amortissements, aussi précis et rigoureux que possible, de façon à se rendre compte de l'écart probable entre les recettes et les dépenses, écart qui constituera les bénéfices futurs. Lorsque ces deux devis ont été bien faits, — ce qui est rarement le cas — une simple comparaison entre eux permet de se

rendre compte si l'entreprise est susceptible de rémunérer convenablement le capital à engager.

17. — **Devis de premier établissement.** — Il est impossible de formuler des règles fixes pour la confection d'un devis de premier établissement. Tout dépend des circonstances. La marche à suivre varie suivant la nature de l'entreprise. Il est indispensable, en tout cas, de ne pas se contenter d'estimations hâtives élaborées par des personnes dépourvues de compétence spéciale. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une usine à construire ou à aménager, il faut faire dresser le devis par un ingénieur, ou par un architecte compétent, qui s'entoureront de tous les renseignements concernant le choix de l'emplacement, le coût du terrain, des constructions, de l'outillage, etc. (1).

18. — **Devis d'exploitation.** — Le devis d'exploitation industrielle est beaucoup plus difficile à établir que le précédent, et ne peut jamais être qu'approximatif. Il n'en est pas moins indispensable, si l'on veut chercher à se rendre compte de la possibilité de rémunérer suffisamment le capital prévu. Ce devis doit tenir compte du coût des matières premières, des frais de main-d'œuvre et de personnel, des frais généraux de toute nature, de l'amortissement du matériel, ainsi que des recettes probables, en se basant sur une production déterminée. Lorsque les produits employés sont sujets à des fluctuations de cours importantes, il faut en tenir compte dans le calcul des bénéfices. Il est d'ailleurs impossible de chiffrer tous les facteurs qui influenceront sur le résultat final. Il faut donc être sévère dans les évaluations et laisser toujours une marge aussi grande que possible pour l'imprévu (V. n° 36).

(1) Ces questions techniques sont traitées avec compétence dans un ouvrage intitulé : *Usines et manufactures*, par M. Paul Razous, ingénieur (5^e édit.), 1906, Dunod, éditeur.

19. — **Fixation du montant du capital.** — Lorsque les sommes d'argent dont la société a besoin sont considérables, il est plus avantageux pour elle de s'en procurer une partie par un emprunt à intérêts fixes, sous forme d'obligations, ou d'ouverture de crédit à long terme, en banque. Les intérêts à payer annuellement, ainsi que l'amortissement du capital emprunté, doivent alors figurer dans les prévisions⁽¹⁾.

Mais l'emprunt n'est un procédé à recommander que lorsqu'il s'agit d'une industrie stable, ayant un rendement minimum bien assuré. Les intérêts de l'emprunt ne doivent, en tout cas, jamais dépasser le montant net de ce minimum de bénéfices, sinon, dans les mauvaises années, la société devrait entamer son fonds de roulement, ou s'endetter à nouveau, pour payer les intérêts échus. Aussi, lorsqu'on n'est point certain d'encaisser des bénéfices réguliers, il vaut mieux ne pas emprunter, dès l'origine et se procurer les fonds nécessaires plutôt par une émission d'actions ordinaires, ou même d'actions de priorité à dividende fixe (V. n° 62).

Dans certains cas, la société nouvelle prend à sa charge le paiement des dettes qui peuvent grever les apports en nature. Le capital à souscrire en espèces doit alors être augmenté d'autant et le prix payé directement aux apporteurs en nature doit être diminué d'une somme égale à celle que la société devra déboursier pour éteindre les dettes de ces derniers. Ce procédé est assez rarement employé, car l'estimation exacte du passif pris en charge est

(1) Si l'on veut consacrer, chaque année, au service des obligations, une somme égale, comprenant à la fois le service des intérêts des obligations en circulation et le rachat d'un certain nombre d'entre elles, il y a lieu de calculer l'annuité d'après la table ci-après s'appliquant aux taux d'intérêts entre 3 et 5 % par an, et pour des périodes d'amortissement, allant de un à cent ans (V. p. 21).

souvent difficile à faire lors de la constitution de la société. A ce premier inconvénient, il faut en ajouter un second qui est la perception de droits d'enregistrement beaucoup plus élevés, pouvant aller jusqu'au décuple et même au delà (V. n° 97).

Lorsque les apporteurs en nature ont absolument besoin d'une somme liquide pour éteindre un passif immédiatement exigible, il est donc préférable qu'ils conservent par devers eux une certaine partie de leur actif dont ils ne font pas apport à la société, et qu'ils réalisent eux-mêmes à leurs risques et périls, afin de se procurer l'argent nécessaire au paiement du passif en question laissé à leur charge. On réserve généralement pour cela les parties les plus facilement réalisables de l'actif (marchandises, effets en portefeuille, créances à court terme, etc.). Lorsqu'elles ne suffisent pas pour éteindre tout le passif et que l'apport en nature comprend, par exemple, des immeubles grevés d'hypothèque, l'apporteur peut se borner à consentir à la société un bail avec promesse de vente. La société a alors la jouissance de l'immeuble, sans être tenue de rembourser elle-même la dette hypothécaire, et lorsque celle-ci est remboursée ultérieurement, la société peut acheter l'immeuble aussitôt après, grâce à la promesse de vente.

On cherche quelquefois à éviter le paiement des droits d'enregistrement élevés, qu'entraînerait la prise en charge par la société d'un passif antérieur, en faisant racheter par celle-ci, immédiatement après sa constitution, à un prix convenu d'avance, une partie des biens en nature conservés par les apporteurs). Ces derniers paient leur passif eux-mêmes, au moyen du prix en argent qui leur est versé après coup par la société. Ce procédé, régulier en apparence seulement, est dangereux à un double point de vue. Le fisc considère qu'il n'y a là qu'un moyen détourné

de mettre le passif à la charge de la société et lorsqu'il s'en aperçoit (ce qui lui est relativement facile, grâce aux moyens d'investigation que la loi lui accorde) la société n'échappe pas à la perception du droit. A un second point de vue, le procédé est encore plus périlleux, car les marchandises ou autres éléments d'actif ainsi rattachés aux apporteurs constituent, en réalité, de véritables apports en nature, qui doivent être vérifiés et approuvés par les souscripteurs en espèces, suivant les formalités prescrites par la loi à peine de nullité de la société (V. n° 119).

On voit que l'organisation financière d'une société doit varier considérablement suivant les entreprises. Nous ne pouvons donner ici que des règles générales, mais chaque affaire doit être étudiée à part, en tenant compte des circonstances particulières. Beaucoup de sociétés végètent, ou périssent prématurément, faute d'avoir été l'objet d'études préliminaires sérieuses. Sous prétexte de gagner du temps, on constitue trop souvent la société en toute hâte, dès que les capitaux jugés nécessaires sont réunis, au risque de commettre des fautes irréparables qui auraient pu être facilement évitées par une étude plus attentive.

D'une façon générale, il faut préférer les combinaisons qui permettent de diminuer, le plus possible, le nombre des actions à émettre contre espèces, ou, tout au moins, d'en laisser le produit disponible, en totalité, pour les besoins de l'exploitation de la société. Il convient donc de rejeter toute combinaison qui augmente le nombre des actions à émettre, sans augmenter en même temps les chances de bénéfices dans une proportion correspondante.

N.-B. — *Le montant des intérêts annuels est compris dans les annuités des tables ci-dessous.*

Annuité qui amortit un capital de 1 franc, à un taux donné r , au bout d'un certain nombre d'années.

$$\text{Annuité} \dots \dots \dots a = \frac{r(1+r)^n}{(1+r)^n - 1}$$

ANNÉES <i>n</i>	TAUX DE L'AMORTISSEMENT r				
	3	3 1 2	4	4 1 2	5
1.....	1.030.000	1.035.000	1.040.000	1.045.000	1.050.000
2.....	0.522.611	0.526.402	0.530.196	0.533.998	0.537.805
3.....	0.353.530	0.356.934	0.360.349	0.363.773	0.367.200
4.....	0.269.027	0.272.251	0.275.490	0.278.744	0.282.012
5.....	0.218.355	0.221.481	0.224.627	0.227.792	0.230.975
6.....	0.084.598	0.187.668	0.190.762	0.193.878	0.197.017
7.....	0.160.506	0.163.544	0.166.610	0.169.701	0.172.820
8.....	0.142.456	0.145.477	0.148.528	0.151.610	0.154.722
9.....	0.128.434	0.131.446	0.134.493	0.137.574	0.140.690
10.....	0.117.231	0.120.241	0.123.291	0.126.379	0.129.505
11.....	0.108.077	0.111.092	0.114.149	0.117.248	0.120.389
12.....	0.100.462	0.103.484	0.106.552	0.109.666	0.112.825
13.....	0.094.030	0.097.062	0.100.144	0.103.275	0.106.456
14.....	0.088.526	0.091.571	0.094.669	0.097.820	0.101.024
15.....	0.083.767	0.086.825	0.089.941	0.093.114	0.096.342
16.....	0.079.611	0.082.685	0.085.820	0.089.015	0.092.270
17.....	0.075.953	0.079.043	0.082.199	0.085.418	0.088.699
18.....	0.072.709	0.075.817	0.078.993	0.082.237	0.085.546
19.....	0.069.814	0.072.940	0.076.139	0.079.407	0.082.745
20.....	0.067.216	0.070.361	0.073.582	0.076.876	0.080.243
21.....	0.064.872	0.068.037	0.071.280	0.074.601	0.077.996
22.....	0.062.747	0.065.932	0.069.199	0.072.546	0.075.971
23.....	0.060.814	0.064.019	0.067.309	0.070.682	0.074.137
24.....	0.059.047	0.062.273	0.065.587	0.068.987	0.072.471
25.....	0.057.428	0.060.674	0.064.012	0.067.439	0.070.952
26.....	0.055.938	0.059.205	0.062.577	0.066.021	0.069.564
27.....	0.054.564	0.057.852	0.061.239	0.064.719	0.068.292
28.....	0.053.293	0.056.603	0.060.013	0.063.521	0.067.123
29.....	0.052.115	0.055.445	0.058.880	0.062.415	0.066.046
30.....	0.051.019	0.054.371	0.057.830	0.061.392	0.065.051
31.....	0.049.999	0.053.372	0.056.855	0.060.443	0.064.132
32.....	0.049.047	0.052.442	0.055.949	0.059.563	0.063.280
33.....	0.048.156	0.051.572	0.055.104	0.058.745	0.062.490
34.....	0.047.322	0.050.760	0.054.315	0.057.982	0.061.755

(Suite)

Annuité qui amortit un capital de 1 franc, à un taux donné r , au bout d'un certain nombre d'années.

$$\text{Annuité} \dots \dots \dots a = \frac{r(1+r)^n}{(1+r)^n - 1}$$

ANNÉES n	TAUX DE L'AMORTISSEMENT r				
	3	3 1/2	4	4 1/2	5
34.....	0.047.322	0.050.760	0.054.315	0.057.982	0.061.755
35.....	0.046.539	0.049.998	0.053.577	0.057.270	0.061.072
36.....	0.045.804	0.049.284	0.052.887	0.056.606	0.060.434
37.....	0.045.112	0.048.613	0.052.240	0.055.984	0.059.840
38.....	0.044.459	0.047.982	0.051.632	0.055.402	0.059.284
39.....	0.043.844	0.047.388	0.051.061	0.054.856	0.058.765
40.....	0.043.262	0.046.827	0.050.523	0.054.343	0.058.278
41.....	0.042.712	0.046.298	0.050.017	0.053.862	0.057.822
42.....	0.042.192	0.045.798	0.049.540	0.053.409	0.057.395
43.....	0.041.698	0.045.325	0.049.090	0.052.982	0.056.993
44.....	0.041.230	0.044.878	0.048.665	0.052.581	0.056.616
45.....	0.040.785	0.044.453	0.048.263	0.052.202	0.056.262
46.....	0.040.363	0.044.051	0.047.882	0.051.845	0.055.928
47.....	0.039.961	0.043.669	0.047.522	0.051.507	0.055.614
48.....	0.039.578	0.043.306	0.047.181	0.051.189	0.055.318
49.....	0.039.213	0.042.962	0.046.857	0.050.887	0.055.040
50.....	0.038.866	0.042.634	0.046.550	0.050.602	0.054.777
51.....	0.038.534	0.042.322	0.046.259	0.050.332	0.054.529
52.....	0.038.217	0.042.024	0.045.982	0.050.077	0.054.295
53.....	0.037.915	0.041.741	0.045.719	0.049.835	0.054.073
54.....	0.037.626	0.041.471	0.045.469	0.049.605	0.053.864
55.....	0.037.349	0.041.213	0.045.231	0.049.388	0.053.667
56.....	0.037.084	0.040.967	0.045.005	0.049.181	0.053.480
57.....	0.036.831	0.040.732	0.044.789	0.048.985	0.053.303
58.....	0.036.588	0.040.508	0.044.584	0.048.799	0.053.136
59.....	0.036.356	0.040.294	0.044.388	0.048.622	0.052.978
60.....	0.036.133	0.040.089	0.044.202	0.048.454	0.052.828
61.....	0.035.919	0.039.893	0.044.024	0.048.295	0.052.686
62.....	0.035.714	0.039.705	0.043.854	0.048.143	0.052.552
63.....	0.035.517	0.039.525	0.043.692	0.047.998	0.052.424
64.....	0.035.328	0.039.353	0.043.538	0.047.861	0.052.304
65.....	0.035.146	0.039.188	0.043.390	0.047.730	0.052.189
66.....	0.034.971	0.039.030	0.043.249	0.047.606	0.052.081
67.....	0.034.803	0.038.879	0.043.115	0.047.488	0.051.978

(Suite)

Annuité qui amortit un capital de 1 franc, à un taux donné r , au bout d'un certain nombre d'années

$$\text{Annuité} \dots \dots \dots a = \frac{r(1+r)^n}{(1+r)^n - 1}$$

ANNÉES n	TAUX DE L'AMORTISSEMENT r				
	3	3 1/2	4	4 1/2	5
67	0.034.803	0.038.879	0.043.115	0.047.488	0.051.978
68	0.034.642	0.038.734	0.042.986	0.047.375	0.051.880
69	0.034.486	0.038.595	0.042.863	0.047.268	0.051.787
70	0.034.337	0.038.461	0.042.745	0.047.165	0.051.699
71	0.034.193	0.038.333	0.042.633	0.047.068	0.051.616
72	0.034.054	0.038.210	0.042.525	0.046.975	0.051.536
73	0.033.921	0.038.092	0.042.422	0.046.886	0.051.461
74	0.033.792	0.037.978	0.042.323	0.046.802	0.051.390
75	0.033.668	0.037.869	0.042.229	0.046.721	0.051.322
76	0.033.548	0.037.765	0.042.139	0.046.644	0.051.257
77	0.033.433	0.037.664	0.042.052	0.046.571	0.051.196
78	0.033.322	0.037.567	0.041.969	0.046.501	0.051.138
79	0.033.215	0.037.474	0.041.890	0.046.434	0.051.082
80	0.033.112	0.037.385	0.041.814	0.046.371	0.051.030
81	0.033.012	0.037.299	0.041.741	0.046.310	0.050.980
82	0.032.916	0.037.216	0.041.672	0.046.252	0.050.932
83	0.032.823	0.037.137	0.041.605	0.046.197	0.050.987
84	0.032.733	0.037.060	0.041.541	0.046.144	0.050.844
85	0.032.647	0.036.987	0.041.479	0.046.093	0.050.803
86	0.032.563	0.036.916	0.041.420	0.046.045	0.050.764
87	0.032.482	0.036.848	0.041.364	0.045.999	0.050.727
88	0.032.404	0.036.782	0.041.310	0.045.955	0.050.692
89	0.032.329	0.036.719	0.041.258	0.045.913	0.050.659
90	0.032.256	0.036.658	0.041.208	0.045.873	0.050.627
91	0.032.185	0.036.599	0.041.160	0.045.835	0.050.597
92	0.032.117	0.036.543	0.041.114	0.045.798	0.050.568
93	0.032.051	0.036.488	0.041.070	0.045.763	0.050.541
94	0.031.987	0.036.436	0.041.028	0.045.730	0.050.515
95	0.031.926	0.036.386	0.040.987	0.045.698	0.050.490
96	0.031.866	0.036.337	0.040.949	0.045.667	0.050.466
97	0.031.809	0.036.290	0.040.912	0.045.638	0.050.444
98	0.031.753	0.036.245	0.040.875	0.045.610	0.050.423
99	0.031.699	0.036.201	0.040.841	0.045.584	0.050.402
100	0.031.647	0.036.150	0.040.808	0.045.558	0.050.383

(Extrait de l'Annuaire du Bureau des Longitudes).

II

20. — Valeur nominale des actions. — Les actions d'une société doivent toutes avoir la même valeur nominale (1). Elles peuvent être divisées en catégories jouissant de droits différents, mais chaque action doit représenter une quote-part égale du capital social. Ainsi une société au capital de 500.000 francs peut diviser son capital à son gré, par exemple, en 500 actions de 1.000 francs chaque, ou en 1.000 actions de 500 francs chaque, ou en 5.000 actions de 100 francs, mais il serait illégal de le diviser par exemple, partie en actions de 1.000 francs et partie en actions de 500 francs.

Les sociétés dont le capital est supérieur à 200.000 francs ne peuvent pas diviser leur capital en actions, ou coupures d'actions, de moins de 100 francs. Celles dont le capital est inférieur à 200.000 francs peuvent même descendre jusqu'au minimum de 25 francs.

21. — Souscription intégrale du capital. — Versement du quart. — Une société ne peut être constituée que lorsque le capital est souscrit *en entier* et que *chaque actionnaire* a versé, au moins, le quart du montant des actions émises contre espèces, si elles sont de 100 francs et au dessus. Lorsqu'il s'agit d'actions de 25 francs, émises par des

(1) Ce point est controversé. Des juristes autorisés estiment que les statuts peuvent valablement déroger à cette prescription et créer plusieurs catégories d'actions n'ayant pas toutes la même valeur nominale. Nous n'en connaissons d'ailleurs aucun exemple, dans les sociétés françaises.

Le premier paragraphe de l'art. 34 du Code de commerce, modifié par la loi du 16 novembre 1903, est ainsi conçu : « *Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupures d'actions d'une valeur nominale égale* ». Nous pensons que cette règle est impérative et qu'il ne pourrait pas y être dérogé par une clause contraire des statuts.

sociétés dont le capital est de 200.000 francs, ou au dessous, les 25 francs doivent être versés en totalité (1). Le versement de 25 francs constitue, dans tous les cas, le minimum légal, lorsque les actions sont de 100 francs ou moins (2).

Le premier versement est effectué entre les mains des fondateurs, ou d'un tiers désigné par eux, le plus généralement une banque qui ouvre un compte spécial au nom des fondateurs, ou de la société en formation.

22. — Libération des actions. — Mise au porteur. — Les actions doivent rester nominatives jusqu'à entière libération. Elles peuvent être cédées auparavant, et les versements doivent être effectués par celui qui est propriétaire de l'action au moment de l'appel de fonds, mais le souscripteur primitif et les cessionnaires intermédiaires sont tenus *solidairement* pendant deux ans avec lui, c'est-à-dire que la société peut réclamer paiement à qui bon lui semble. Mais cette responsabilité solidaire ne dure que deux ans. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse donc, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés (Loi de 1867, modifiée par loi du 1^{er} août 1893, art. 3).

L'interdiction de la mise au porteur des actions avant leur libération intégrale ne s'applique pas aux sociétés constituées avant la loi du 1^{er} août 1893. Ces sociétés conservent encore aujourd'hui la faculté qu'elles tenaient de l'ancien article 3 de la loi de 1867 de mettre leurs actions au porteur, après libération de moitié seulement, lorsque leurs statuts primitifs les y autorisaient (3).

(1) Art. 1 de la loi de 1867 modifié par la loi de 1893.

(2) Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, II, n° 695. Houpin, *Tr. des soc.* (4^e édit.), n° 456.

(3) Loi du 1^{er} août 1893, art. 7, § 1 : « Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles

23. — Emission au-dessous du pair. — Interdiction. — Il est prohibé d'émettre des actions au-dessous de leur valeur nominale, comme cela peut se faire pour des obligations. On ne peut donc pas autoriser les souscripteurs primitifs à ne verser à la société que 90 francs, par exemple, sur chaque action de 100 francs. La raison en est que le montant total des actions forme le capital social qui constitue le gage des tiers qui traitent avec la société. Il faut donc que chaque actionnaire verse effectivement la totalité du capital de chaque action.

24. — Commissions aux intermédiaires. — Il est toutefois permis de rémunérer les intermédiaires chargés de recueillir des souscriptions, en leur allouant une commission fixe ou proportionnelle. Le banquier ou le courtier qui se fait allouer par la société un courtage de trois ou quatre pour cent, par exemple, sur chaque titre placé par lui, reçoit la rémunération légitime d'un service rendu. Mais cette somme ne doit lui être versée qu'après la constitution définitive de la société. Elle ne pourrait pas être prélevée auparavant sur les sommes provenant du premier quart versé sur les actions, car la société ne peut régulièrement prendre ni exécuter aucun engagement, ni rémunérer aucun service rendu, avant d'exister légalement. Les som-

antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale ».

Loi du 24 juillet 1867, art. 3 (ancien texte) : « Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération; soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale ».

mes versées sur les actions doivent donc rester intactes jusqu'à sa constitution définitive (V. n° 71).

Cette commission est portée au compte des frais de constitution et doit être amortie sur les bénéfices des premiers exercices.

Le taux de la commission payée aux intermédiaires varie suivant les circonstances, c'est-à-dire suivant la difficulté de trouver des souscripteurs en espèces. Il ne devrait jamais dépasser 4 % de la valeur des titres, car ici, l'intermédiaire ne garantit pas le placement d'un certain nombre de titres et joue le rôle d'un simple courtier ne courant aucun risque.

Les maisons de banque qui pratiquent ce genre d'opérations, procèdent généralement en envoyant à domicile des circulaires et des journaux financiers par la voie de la poste. Souvent aussi, elles envoient des placiers dits « démarcheurs » pour solliciter les personnes leur paraissant susceptibles de souscrire (V. n° 76).

25. — Garantie de souscription. — Syndicats. — Lorsque le nombre des actions à souscrire en espèces est trop considérable pour que les fondateurs puissent rapidement trouver dans le public un nombre d'actionnaires suffisant, ils créent un syndicat de garantie, c'est-à-dire qu'ils réunissent un groupe de personnes dont chacune garantit la souscription intégrale d'un nombre déterminé d'actions. De sorte que si le public ne souscrit pas la totalité des titres offerts, les titres restants sont appliqués aux membres du syndicat, au prorata du nombre des titres garantis par chacun d'eux (V. n° 74).

La souscription intégrale du capital conformément à la loi, est ainsi assurée à l'avance, quel que soit le résultat de l'appel au public. Les personnes qui ont ainsi garanti l'émission, reçoivent en échange du risque couru,

une rémunération proportionnée à son importance. Cette rémunération ne devrait jamais dépasser 6 % de la valeur des titres, dans les sociétés sérieuses, afin de ne pas grever démesurément le compte des frais de constitution. Elle ne peut être payée valablement qu'après la constitution définitive de la société pour des raisons déjà indiquées (V. n° 24).

Il importe de bien se rendre compte que les actions payables en espèces doivent être payées effectivement en espèces, à peine de nullité. Le versement en billets de la Banque de France est assimilé à un versement en espèces. Il faut y assimiler également la remise d'un chèque ou mandat de virement sur une banque, au moyen duquel, la société se trouve avoir réellement et effectivement l'argent à sa disposition. Mais il faut, bien entendu, qu'il s'agisse d'une banque solvable et ayant reçu provision, au préalable.

Le versement doit être fait avant la déclaration notariée de souscription et de versement prescrite par la loi.

Les versements par voie de compensation avec une dette que la société aurait vis-à-vis du souscripteur, sont prohibés, car une société ne peut légalement contracter de dettes avant d'exister. Il en est ainsi, notamment, des commissions payables aux banquiers ou autres intermédiaires qui ont recueilli les souscriptions.

Il en est autrement en cas d'augmentation de capital, c'est-à-dire lorsqu'une société déjà existante émet des actions nouvelles. On reconnaît alors aux souscripteurs des nouvelles actions qui sont créanciers de la société, le droit de se libérer par compensation, au moyen d'un virement d'écritures.

Les personnes qui ont garanti la souscription se réunissent fréquemment en syndicat pour revendre leurs titres

avec bénéfice après la constitution de la société. On trouvera plus loin quelques indications sur le fonctionnement de ces syndicats (V. n° 75).

26. — **Forme de la souscription.** — **Preuve.** — L'engagement de chaque souscripteur n'est assujéti par la loi à aucune forme spéciale. C'est un acte de commerce qui est valable, pourvu qu'il émane d'une personne capable de s'engager. Il ne peut être rétracté, à moins que les fondateurs ne réussissent pas à constituer la société dans un délai raisonnable. En pratique, on demande généralement à chaque souscripteur de signer un bulletin de souscription par lequel il déclare adhérer aux statuts et souscrire un nombre déterminé d'actions de la société en formation (1). Mais il n'y a rien là de sacramentel et l'engagement peut être tout aussi bien donné par une lettre ordinaire ou même verbalement. Dans ce dernier cas, la preuve peut être faite par tous moyens et résulter du

(1) Formule de bulletin de souscription :

SOCIÉTÉ.....
 AU CAPITAL DE.....
 (en formation).

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné (1).....
 après avoir pris connaissance des Statuts de la Société..... en formation,
 déclare souscrire à (2)..... Actions de
 cinq cents francs, de ladite Société

Je verse à l'appui de ma souscription le montant du premier quart, soit cent
 vingt-cinq francs par action, et m'engage à effectuer les autres versements sui-
 vant les appels qui seront faits par le Conseil d'administration conformément aux
 statuts.

Fait à (3).

le

N. B. — Adresser le présent bulletin avec le montant du versement
 à..... rue..... à.....

(1) Noms, prénoms, profession et adresse. — (2) Quantité en toutes lettres. —
 (3) Dater, écrire de sa main : **Bon pour** **Actions**
 et signer.

fait de s'être laissé porter sur la liste des souscripteurs, d'avoir assisté à une assemblée constitutive, et d'avoir signé la feuille de présence comme titulaire d'un certain nombre d'actions, etc.

Les bulletins de souscription doivent être timbrés, mais ils le sont rarement, dans la pratique. Les bulletins de souscription sont assujettis au timbre de dimension.

Le moyen le plus simple est donc de se servir de papier timbré à 0 fr. 60, ou bien de faire timbrer les bulletins après coup par la Régie avant la déclaration notariée de souscription et de versement. Les bulletins non timbrés restent valables vis-à-vis du souscripteur, l'omission de la formalité entraînant simplement le paiement d'une amende de 50 francs au principal, si le fisc est mis à même de la constater.

27. — **Souscription publique ou privée.** — Lorsque les fondateurs d'une société font appel au public pour recueillir des souscriptions, ils doivent au préalable, insérer au *Bulletin annexe au Journal officiel*, la notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907.

Il ressort des termes de la loi qu'elle ne s'applique pas aux souscriptions privées. Si les fondateurs se bornent à solliciter les souscriptions des personnes avec lesquelles ils sont déjà en relations personnelles, les démarches écrites ou verbales qu'ils peuvent faire auprès de ces personnes ne peuvent pas être considérées comme constituant des « mesures de publicité ». Il est donc complètement inutile, en pareil cas, de faire les frais d'une publication au *Bulletin annexe*.

Toutefois, même lorsqu'il n'y a pas lieu de faire cette publication, les fondateurs doivent mettre à la disposition de leurs souscripteurs les renseignements susceptibles de les éclairer sur l'affaire, au moyen de notices, pros-

pectus, rapports, ou autres documents (V. n° 76).

Lorsque les fondateurs, ou émetteurs font appel au public, pour obtenir des souscriptions, c'est-à-dire, lorsqu'ils s'adressent (par voie de circulaires, ou autrement), à des personnes qu'ils ne connaissent pas personnellement, l'insertion de la notice prescrite par la loi doit être faite au *Bulletin annexe au Journal officiel*, préalablement à toute mesure de publicité, sous peine d'une amende de dix à vingt mille francs.

Le lecteur trouvera au n° 77 l'indication des renseignements que doit contenir la notice et l'explication de la loi du 30 janvier 1907.

III

28. — Déclaration notariée de souscription et de versement. — La loi de 1867 (art. 1 et 24) exige que la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions payables en espèces soient constatés au moyen d'une déclaration faite devant un notaire. Cette déclaration doit être faite par le gérant, lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, et par les fondateurs, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme. Il faut en outre y joindre : 1° la liste des souscripteurs en espèces, avec l'indication des versements faits par chacun d'eux ; 2° un des originaux (ou une expédition notariée) des statuts.

La liste des souscripteurs en espèces doit comprendre leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, afin qu'aucune confusion ne puisse être commise sur leur identité.

Lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, la déclaration doit être faite devant le notaire par tous les fondateurs.

On considère comme fondateurs ceux qui ont pris une part personnelle à la création de la société, en faisant appel

aux souscripteurs en espèces et aux apporteurs, en faisant rédiger les statuts et en les signant, en convoquant les assemblées constitutives, etc.

Ceux des fondateurs qui ne peuvent se présenter en personne devant le notaire, à raison d'un empêchement quelconque, doivent se faire représenter devant le notaire chargé de recevoir la déclaration, par un mandataire muni d'une procuration notariée (1). Un simple pouvoir sous seing privé ne suffirait pas.

Si une personne légalement incapable (mineur, femme mariée), ou un être moral (société) figure parmi les fondateurs, la déclaration doit être faite par les représentants légaux de cet incapable, ou de cette société.

Il importe de remarquer que la mission du notaire consiste uniquement à recevoir les déclarations des parties et à en dresser acte, mais qu'il n'est pas chargé de contrôler leur sincérité. Tout intéressé est donc admis à contester l'exactitude de ces déclarations par les moyens de preuve ordinaires.

Il est donc préférable, pour les fondateurs, de mettre d'avance leur déclaration à l'abri de toute contestation. Il suffit pour cela de déposer provisoirement les sommes versées par les actionnaires dans une banque d'une solvabilité notoire, jusqu'à la constitution définitive de la société. Cette banque ouvre un compte spécial au nom de la société en formation, reçoit les versements, soit des actionnaires eux-mêmes, directement, soit des fondateurs, et délivre un récépissé global que les fondateurs doivent conserver avec soin. Quelquefois même, ils le remettent au

(1) Une procuration par acte notarié en brevet est suffisante. Mais si le notaire devant qui elle est donnée exerce dans une autre ville que le notaire chargé de recevoir les statuts et la déclaration, il est utile de faire légaliser la signature du premier notaire par le président du tribunal civil du lieu, dans la forme habituelle.

notaire, pour que celui-ci l'annexe à l'acte de déclaration, mais cette manière de procéder peut entraîner la perception d'un droit d'enregistrement supplémentaire.

Il est prudent également de ne pas détruire les bulletins de souscription, tout au moins jusqu'à ce que les actions payables en espèces soient entièrement libérées. S'ils sont remis au notaire pour être annexés à l'acte, ils doivent préalablement être revêtus du timbre de dimension, sous peine d'une amende de 50 francs en principal (décimes en sus) par bulletin non timbré (V. n° 26). Le notaire, après avoir dressé l'acte de déclaration et y avoir annexé la liste des souscripteurs et l'état des versements, en délivre une expédition (copie) aux fondateurs qui doivent la soumettre « avec les pièces à l'appui » à la première assemblée constitutive. Les pièces en question sont la liste des souscripteurs et des versements. On peut y joindre les récépissés constatant le dépôt chez un banquier. Ce dépôt des fonds chez une tierce personne, est une sage précaution, bien qu'il soit facultatif (V. n° 29).

On trouvera plus loin les indications relatives à cette première assemblée générale et au mode de convocation (V. n° 104).

Quelquefois, il n'y a qu'un seul fondateur qui signe les statuts et fait la déclaration de souscription et de versement, mais, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, elle ne peut être valablement constituée tant que le nombre des actionnaires est inférieur à sept. Il faut donc qu'il y ait au moins sept souscripteurs d'actions.

IV

Vérification de la déclaration notariée.

29. — Sociétés anonymes. — Vérification par la première assemblée. — Dans les sociétés anonymes, la sincé-

rité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par les fondateurs est vérifiée par la première assemblée des actionnaires (art. 24 de la loi de 1867).

L'acte de déclaration doit être soumis à la première assemblée générale avec les pièces à l'appui qui consistent dans : 1° la liste des souscriptions et des versements (lorsque cette liste n'est pas déjà incorporée dans l'acte de déclaration); 2° un des exemplaires originaux des statuts (s'ils sont sous seings privés) ou une expédition notariée (s'ils sont reçus par acte notarié).

Dans la pratique, on y joint souvent les récépissés constatant les versements effectués sur les actions. Ces pièces sont déposées sur le bureau de l'assemblée et mises à la disposition des membres de l'assemblée qui veulent en prendre connaissance. Une résolution reconnaissant la sincérité de la déclaration, est ensuite mise aux voix.

Les règles concernant la composition et le mode de votation de cette première assemblée générale sont contenues dans l'article 30 de la loi de 1867 qui sera expliqué plus loin (V. n° 108).

30. — Société en commandite par actions. — Vérification par le conseil de surveillance. — Dans les sociétés en commandite par actions, le soin de vérifier la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le gérant, incombe au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance doit procéder à cette vérification sous sa propre responsabilité, et ne pas se contenter d'accepter sans contrôle les affirmations du gérant. Il doit donc se faire représenter : 1° l'expédition notariée de la déclaration, ou aller la consulter chez le notaire; 2° les originaux des bulletins, ou engagements de souscription, pour la totalité du capital espèces; 3° les sommes versées par chaque souscripteur en espèces, ou

en cas de dépôt dans une banque, le récépissé de dépôt au nom de la société en formation.

Quoique cela ne soit pas prescrit par la loi, il est utile que le conseil de surveillance rende compte de ses opérations de vérification à la première assemblée générale et que le procès-verbal de l'assemblée en fasse mention.

CHAPITRE III

APPORTS EN NATURE

I

31. — **Évaluation des apports en nature.** — La question la plus importante à résoudre lorsqu'il s'agit de créer une société par actions, est certainement celle de l'évaluation des apports en nature. Les estimations trop élevées sont malheureusement fréquentes. Elles compromettent la prospérité de bien des sociétés et provoquent, à juste titre, les plaintes des souscripteurs en espèces qui se plaignent d'avoir été trompés par les apporteurs.

Aussi ne saurait-on trop recommander aux fondateurs d'être prudents et minutieux dans l'évaluation des apports en nature, afin de présenter l'affaire dans des conditions loyales et irréprochables. La loi du 24 juillet 1867 a bien, il est vrai, prescrit la vérification de la valeur des apports en nature par un commissaire choisi par les souscripteurs en espèces réunis en première assemblée constitutive et l'approbation de ces apports par une seconde assemblée constitutive, sur le vu d'un rapport imprimé, tenu à leur disposition cinq jours au moins avant la réunion de cette seconde assemblée.

Mais l'expérience a prouvé que cette procédure n'offre pas de garanties suffisantes dans beaucoup de cas. Le

commissaire est le plus souvent proposé au choix des souscripteurs par les apporteurs eux-mêmes, sans qu'aucune compétence spéciale le rende propre à remplir convenablement sa mission. Quelle que soit l'intégrité et la bonne foi de ce commissaire, il lui est fort difficile, sinon impossible de se livrer à un examen minutieux nécessitant des recherches prolongées et des connaissances techniques qu'il ne possède généralement pas. Il se borne donc à contrôler par quelques vérifications hâtives et incomplètes les affirmations des fondateurs auxquelles il fait confiance, puis il rédige rapidement un rapport favorable dont les conclusions sont invariablement adoptées sans discussion par les souscripteurs qui ont leur opinion faite d'avance et considèrent cette vérification comme une simple formalité légale sans valeur pratique.

Il est donc impossible pour les fondateurs de se contenter de cette vérification légale, si l'on veut entourer l'évaluation des apports en nature de garanties sérieuses.

Pour procéder à une estimation exacte, il faut séparer les différents éléments constituant les apports et les estimer isolément. Si l'estimation est sujette à discussion, ce qui est souvent le cas, il est préférable de la confier à des hommes compétents et indépendants, sur l'appréciation desquels le commissaire-vérificateur pourra se baser en toute sécurité.

Cette estimation des apports en nature doit donc être faite préalablement avant l'accomplissement des formalités légales de constitution. Nous allons donc tout d'abord examiner séparément les éléments dont ils sont généralement composés, en procédant dans l'ordre suivant : 1° *Fonds de commerce* (achalandage, marchés en cours, nom commercial, droit au bail, pas de porte, etc.); 2° *Marques de fabrique*; 3° *Marchandises*; 4° *Créances et effets en*

portefeuille; 5° Brevets d'invention; 6° Matériel et outillage; 7° Immeubles; 8° Industrie et connaissances techniques; 9° Etudes et démarches; 10° Pharmacie, produits pharmaceutiques; 11° Remèdes secrets; 12° Concessions de chemins de fer et de travaux publics; 13° Offices ministériels.

32. — Fonds de commerce. — On comprend généralement dans cette expression un certain nombre d'éléments incorporels faisant partie d'un établissement commercial et susceptibles d'être transmis avec lui, en raison de leur valeur pécuniaire.

A défaut de désignation expresse et précise, le fonds de commerce proprement dit ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Toutefois, on peut y comprendre le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels, et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés (Loi du 17 mars 1909, art. 9. V. ci-après n° 52 à 57).

La valeur d'un fonds de commerce doit être appréciée surtout d'après le chiffre de bénéfices nets qu'il a produits dans les dernières années qui ont précédé la cession. On calcule généralement ce chiffre en prenant pour base la moyenne des bénéfices des trois ou quatre dernières années. Selon la nature de l'entreprise, les bénéfices varient peu ou beaucoup, d'une année à l'autre. S'ils sont sujets à de grandes fluctuations, il est plus sûr de prendre la moyenne des cinq dernières années, quitte à tenir compte de la tendance qu'ils peuvent avoir ou à diminuer ou à progresser par la suite.

Il n'est pas rare que les chiffres de bénéfices accusés par les inventaires donnent lieu à revision. Ils sont presque toujours trop forts ou trop faibles, suivant les méthodes de comptabilité employées et cela en dehors même de toute idée de fraude de la part des apporteurs. Parmi les causes d'erreur les plus fréquentes, il faut notamment signaler l'insuffisance des réserves et amortissements relatifs aux mauvaises créances, aux marchandises dépréciées, au matériel usagé et aux constructions, la non-inscription au compte de frais généraux, soit de certaines dépenses d'entretien que l'on considère à tort comme venant grossir l'actif, soit de la partie des prélèvements mensuels des gérants qui représente, en réalité, un traitement fixe et doit être déduite des bénéfices bruts de même que les salaires des employés.

La comptabilité des maisons les plus sérieuses et les plus prospères donne lieu quelquefois à des critiques de ce genre, sans que la bonne foi des gérants puisse être suspectée en aucune manière. Il arrive même, dans certains cas, que les bénéfices réels sont supérieurs à ceux accusés par les inventaires. Par exemple, dans certaines entreprises, l'intérêt des capitaux fournis par les associés, ou par des tiers, figure parmi les frais généraux, ce qui diminue, en apparence, le total des bénéfices commerciaux proprement dits.

Il est utile, en tout cas, sous peine pour les fondateurs, d'encourir de graves responsabilités, de faire examiner les livres de commerce par un expert-comptable qui déterminera exactement les bénéfices commerciaux réalisés pendant les derniers exercices, et en certifiera le chiffre dans un rapport revêtu de sa signature.

La valeur d'un fonds de commerce s'obtient généralement en multipliant le bénéfice net *moyen* par deux, par trois, ou même par quatre, suivant les cas. Un fonds de

commerce rapportant en moyenne cinquante mille francs nets par an peut donc être estimé valoir de cent à deux cent mille francs et même quelquefois davantage. Le coefficient de multiplication à adopter, dépend des circonstances particulières à chaque entreprise et des chances de prospérité future qu'elle présente.

Il est donc impossible de formuler une règle fixe. Il faut tenir compte de l'emplacement, du plus ou moins de stabilité de la clientèle, des concurrences à prévoir, de l'état du marché, de la durée des baux et marchés en cours, des possibilités d'extension, etc....

L'élément personnel joue un rôle prépondérant dans certaines affaires dont la prospérité repose plus ou moins sur le propriétaire qui la dirige. La disparition de celui-ci peut amener, en effet, une forte diminution des bénéfices et même quelquefois leur disparition complète. La forme de la société en commandite par actions est alors préférable. Si, néanmoins, on veut adopter la forme de la société anonyme, il faut ne donner au fonds de commerce qu'une valeur très réduite, ou bien chercher à attacher le fondateur d'une façon durable à la nouvelle société.

Le moyen le plus efficace d'y parvenir est de confier au fondateur les fonctions d'administrateur-délégué et de rémunérer son apport en nature, entièrement, ou presque entièrement, par des actions ou par l'attribution d'une quote-part des bénéfices de la société, au lieu de le payer en argent comptant. Le fondateur devenant ainsi le principal actionnaire de la nouvelle société, reste intéressé comme auparavant à la prospérité de l'entreprise. On peut donc compter sur la continuation de ses efforts personnels et — ce qui est tout aussi important — sur le soin qu'il mettra à choisir ses collaborateurs et à former ses successeurs éventuels.

Les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909, en cas de vente ou de mise en société d'un fonds de commerce, sont indiquées ci-après aux n^{os} 52 et suivants.

33. — **Marques de fabrique.** — La loi du 23 juin 1857 considère comme marques de fabrique ou de commerce « les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ».

Si l'acte de société constatant l'apport d'un fonds de commerce été muet à l'égard des marques exploitées avec ce fonds, on admettait généralement avant la loi du 17 mars 1909 (1), en se basant sur l'intention probable des parties, que ces marques devaient être présumées avoir été apportées en même temps que le fonds dont elles étaient l'accessoire. Cela se comprend facilement, car une marque est sans valeur intrinsèque par elle-même; elle n'en acquiert qu'en raison de la réputation des produits de la maison

(1) Cette loi, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ainsi qu'à leur mise en société, définit le fonds de commerce de la façon suivante, dans son article 9 ainsi conçu :

« Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'inventions, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés. »

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège ».

qui l'exploite. Elle est donc étroitement liée à l'achalandage du fonds dont elle constitue une partie intégrante, sauf stipulation contraire. La loi du 17 mars 1909 est venue confirmer cette interprétation.

Pour estimer la valeur d'une marque, il faut non seulement considérer les bénéfices que son exploitation a procurés à celui qui l'a exploitée jusqu'alors, mais aussi sa validité au point de vue légal.

La validité d'une marque est soumise à deux conditions essentielles : la nouveauté et la spécialité. Une marque est *nouvelle*, lorsqu'elle n'a point encore été employée auparavant dans les industries similaires sous une forme analogue.

Elle est *spéciale*, lorsqu'elle est nettement distinctive et ne peut être confondue avec les autres marques employées pour caractériser des produits similaires.

La marque peut être *déposée* conformément à la loi, au greffe du Tribunal de commerce du domicile du propriétaire (ou, à défaut, au greffe du Tribunal civil). Elle est ensuite publiée dans le *Bulletin Officiel de la propriété industrielle et commerciale*(1) et le déposant peut, moyennant le paiement d'un franc, obtenir un certificat d'identité de sa marque.

Il faut toutefois remarquer que ce dépôt est purement facultatif et que, suivant une formule consacrée, il est *déclaratif* et non *attributif* de propriété. Le véritable propriétaire de la marque, en effet, n'est pas nécessairement le déposant, c'est celui qui a, le premier, apposé la marque sur ses produits, qu'il en ait effectué le dépôt ou non.

Le dépôt a cependant une double utilité. Il confère date certaine à la prétention du déposant de réclamer la pro-

(1) Le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* est édité par MM. Belin et C^{ie}, 56, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

priété exclusive de la marque, ce qui offre un grand intérêt, en cas de contestation. En outre, le dépôt permet la poursuite des contrefacteurs et usurpateurs devant le tribunal correctionnel, le cas échéant. La société à laquelle une marque déposée a été vendue ou apportée, a donc qualité pour poursuivre les contrefacteurs et usurpateurs devant la juridiction correctionnelle. Si la marque n'a pas été déposée, elle a également le droit de les poursuivre, mais seulement devant la juridiction civile, ou bien devant le tribunal de commerce, pour concurrence déloyale. Les formalités prescrites par la loi du 17 mars 1909, relativement à la vente ou à l'apport en société d'une marque de fabrique, sont indiquées ci-après au n° 56.

34. — Marchandises. — Les marchandises neuves, c'est-à-dire, celles de qualité loyale et marchande et d'un écoulement assuré, doivent être estimées au prix de revient, car la société nouvelle qui les prend en charge, à ses risques et périls, doit pouvoir les réaliser avec le bénéfice normal sur le prix de revient.

Le prix de revient est facile à déterminer pour les maisons de commerce qui achètent des marchandises toutes fabriquées et les revendent, sans leur avoir fait subir aucune transformation. Mais il n'en est pas de même pour les fabriques qui achètent des matières premières, afin de les revendre sous forme de produits manufacturés. Il y a lieu, en pareil cas, de faire contrôler l'exactitude du prix de revient par un homme compétent et indépendant.

Si les marchandises sont avariées ou démodées, ou si, pour un motif quelconque, l'écoulement régulier du stock n'est pas certain, il faut leur faire subir une dépréciation suffisante pour que la société puisse les réaliser également avec le bénéfice normal.

35. — Créances et effets en portefeuille. — Les appor-

teurs ne sont pas garants, de plein droit, du recouvrement intégral des créances et effets qu'ils apportent à la société. En d'autres termes, ils ne garantissent, d'après la loi, que l'existence de chaque créance et non la solvabilité de chaque débiteur. Pour éviter à la société tout risque de perte, il est d'usage de stipuler dans les statuts que les apporteurs garantissent le recouvrement intégral dans un délai déterminé. Il suffit alors de procéder à la vérification matérielle du montant et de l'existence des créances. Ces créances sont généralement représentées par les comptes débiteurs des clients de la maison et par des effets en portefeuille. Toutefois, si certains clients obérés ont des comptes débiteurs trop anciens et trop importants, ou si le portefeuille contient des effets plusieurs fois renouvelés, il est souvent plus sage de ne pas les comprendre dans l'apport.

36. — **Brevets d'invention.** — La première précaution à prendre lorsqu'il s'agit de l'apport d'un brevet d'invention, consiste à examiner sa validité⁽¹⁾. On sait que les brevets français et beaucoup de brevets étrangers sont délivrés sans garantie du Gouvernement (s. g. d. G.), c'est-à-dire, sans examen préalable de leur validité par l'Administration. Dans certains pays, au contraire, notamment en Allemagne et aux États-Unis, les brevets ne sont délivrés aux inventeurs qu'après un examen préalable extrêmement minutieux. L'invention à laquelle le brevet allemand, ou celui des États-Unis a été refusé ne doit donc être accueilli-

(1) La grande majorité des brevets pris sont dépourvus de valeur et sont rapidement abandonnés. Après la première année, le déchet est déjà de 40 % environ et au bout de quelques années, le nombre des brevets restés en vigueur est infime. Ainsi, sur les 7.634 brevets pris en France pendant l'année 1890, il n'en restait plus que 723 en vigueur au bout de dix ans soit environ 9 % ; au bout de treize ans, la proportion était tombée à 6 %.

lie qu'avec réserve au point de vue de sa nouveauté, ou de sa brevetabilité.

En tout cas, il n'est jamais inutile, — ne serait-ce que pour mettre à couvert la responsabilité des apporteurs — de consulter un spécialiste sur les causes de nullité ou sur les lacunes qui peuvent vicier le brevet, et de s'enquérir des causes de déchéance telles que le non-paiement des annuités, le défaut d'exploitation en France pendant deux ans, ou l'introduction en France, par le breveté, d'objets fabriqués à l'étranger.

Lorsqu'il existe quelques doutes sur la validité du brevet, il est prudent d'insérer dans les statuts une clause portant que l'apporteur garantit seulement l'existence, mais non la validité du brevet.

Pour estimer la valeur commerciale du brevet, il faut, bien entendu, essayer de se rendre compte des bénéfices qu'il est susceptible de produire. Cette évaluation est difficile à faire. Les principaux éléments du calcul sont l'importance du capital nécessaire pour l'exploitation, l'écart probable entre le prix de revient et le prix de vente, l'importance des débouchés commerciaux, etc...

Le devis d'exploitation ne peut jamais être qu'approximatif, il est néanmoins indispensable de le faire, afin de réduire au minimum les aléas inhérents à toute industrie nouvelle. La valeur exacte du brevet ne peut évidemment être connue qu'après une exploitation industrielle ayant duré un certain temps. Même lorsque les expériences préliminaires ont été faites avec le plus grand soin, des difficultés techniques imprévues peuvent survenir, une invention concurrente peut venir diminuer, ou même supprimer l'utilité du brevet (V. n° 18).

Il faut donc procéder avec prudence, lorsqu'il s'agit d'estimer la valeur d'un brevet. Depuis quelques années, les

fondateurs des sociétés ont pris l'habitude de rémunérer les inventeurs en leur attribuant, à la fois, un petit nombre d'actions d'apport et des parts de fondateur ayant droit, par exemple, au tiers ou au quart des bénéfices disponibles après le versement d'un dividende de 6 % aux actions. Ce procédé a l'avantage de ne pas majorer outre mesure le capital-apports et d'assurer tout d'abord une rémunération convenable aux actionnaires souscripteurs en espèces, sans léser pour cela l'apporteur du brevet. Mais les graves inconvénients pratiques des parts de fondateur, que l'on trouvera indiqués plus loin (V. n° 66), tendent maintenant à y faire renoncer. On concilie mieux les intérêts des apporteurs et des souscripteurs en créant deux catégories d'actions, savoir : des actions ordinaires attribuées aux apporteurs, et des actions de priorité attribuées aux souscripteurs (1).

Dans beaucoup de cas, il est préférable, au début, de ne pas faire fabriquer le produit breveté par la société elle-même. On s'adresse alors à une maison pourvue d'un outillage approprié et on passe avec elle un marché de fabrication pour une durée d'un an ou deux, par exemple.

On évite ainsi d'immobiliser de gros capitaux pour créer de toutes pièces une fabrication nouvelle. On peut donc se rendre compte sans faire de grandes dépenses, de la valeur industrielle de l'invention et liquider à peu de frais, si elle est reconnue n'être pas susceptible de donner des bénéfices. L'expérience ainsi faite suggère d'ailleurs toujours des perfectionnements qui permettent d'achever la mise au point et d'éviter les erreurs initiales qui grèvent si lourdement la plupart des affaires nouvelles.

Les formalités prescrites par la loi, relativement à la

(1) Voir sur ce point, notre ouvrage : *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion* (2^e édit., Larose, 1904).

vente, ou à la mise en société des brevets d'invention sont expliquées ci-après aux nos 57 et 83.

37. — **Matériel et outillage.** — Cet élément d'actif a une importance très variable suivant les exploitations. Lorsque le matériel est usagé, il doit être évalué, non au prix de revient, mais suivant sa valeur réelle pour la société, au jour de la création de celle-ci. On doit donc tenir compte de son état d'usure, des réparations à prévoir, de la durée probable de son bon fonctionnement, de la moins-value due à l'introduction de systèmes plus perfectionnés, etc. Dans certaines industries où l'outillage mécanique est très important, le meilleur procédé consiste à le faire expertiser par des hommes techniques indépendants des apporteurs.

38. — **Immeubles.** — L'évaluation d'un immeuble est souvent fort délicate. Lorsque l'immeuble est loué à des tiers, le montant net des loyers perçus offre une base d'appréciation, mais il n'en est plus de même lorsque l'immeuble est la propriété des apporteurs qui l'utilisent pour leur exploitation. Il faut alors l'estimer, en tenant compte des autres éléments d'appréciation, tels que le prix payé pour l'acquisition, la valeur des constructions édifiées, la hausse ou la baisse des terrains avoisinants, etc.

Dans bien des cas, surtout si les constructions sont anciennes, il est plus sage de s'en rapporter à une estimation confiée à des personnes compétentes (architectes, entrepreneurs).

Si l'immeuble apporté est grevé de dettes quelconques (privilèges ou hypothèques) la société peut les prendre à sa charge. Il faut alors diminuer d'autant la valeur nette de l'immeuble. Ce procédé n'est pas souvent employé, car il est onéreux au point de vue fiscal (Voir n° 97).

Dans tous les cas, il y a lieu de faire vérifier par un notaire, ou par un homme de loi compétent, les titres de

propriété et la situation hypothécaire, en se faisant délivrer par le conservateur des hypothèques des états de transcriptions et d'inscriptions au nom des propriétaires précédents. Si l'apporteur est marié, sa femme doit renoncer à son hypothèque légale dans les conditions prescrites par la loi du 13 février 1889.

En principe, l'apporteur est garant vis-à-vis de la société de la même manière qu'un vendeur l'est vis-à-vis de son acheteur (art. 1845 du Code civil). Par conséquent, si une servitude non déclarée, ou un vice caché existant antérieurement vient à se révéler au cours de la société, l'apporteur en est responsable. Il est également responsable, en cas d'éviction (1) partielle ou totale. Les autres associés peuvent, suivant les cas, demander la dissolution de la société, ou des dommages-intérêts (V. n° 45).

39. — **Industrie et connaissances techniques.** — Aucun obstacle légal n'empêche un apporteur de faire apport de son travail personnel à une société anonyme, sous forme d'apport d'industrie, ou de connaissances techniques, comme le font les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite par actions. L'estimation pécuniaire d'un apport de ce genre, est évidemment plus ou moins arbitraire. Tout dépend de la personnalité de l'apporteur et de l'utilité qu'il y a pour la société à obtenir son concours.

En pratique, la rémunération de l'apport d'industrie ne doit guère consister en actions d'apport, car si l'apporteur vient à mourir, ou à quitter la société pour une cause quelconque (révocation ou démission), la société n'est pas dissoute, comme le serait une société en nom collectif, mais l'apport d'industrie ayant disparu, le capital social

(1) Il y a éviction lorsque la société se trouve plus tard dépossédée en raison de poursuites exercées par un tiers dont les droits n'ont pas été révélés au moment de l'apport de l'immeuble à la société.

n'est plus intact. Il faudrait donc le réduire d'autant, par l'annulation des actions d'apport. ce qui donnerait lieu à de grosses difficultés pratiques, surtout si l'apporteur avait déjà vendu à des tiers les actions représentant son apport d'industrie.

La rémunération de l'apport d'industrie, au moyen de parts de fondateur négociables, ayant la même durée que la société, ne serait pas à recommander non plus, car l'apporteur peut mourir, par exemple, le lendemain de la constitution de la société. On ne comprendrait guère, en effet, que des porteurs de parts de fondateur continuent à toucher, pendant toute la durée de la société, une partie des bénéfices représentant un travail personnel dont la société n'a que peu ou pas profité.

Le meilleur moyen de rémunérer l'apport d'industrie fait à une société anonyme est d'attribuer à l'apporteur un avantage *particulier*, consistant en une fraction déterminée des bénéfices, 10 ou 15 %, par exemple, mais seulement *pendant le temps qu'il restera au service de la société*.

Ce procédé est excellent, car il concilie d'une façon simple et équitable les intérêts de l'apporteur et ceux des actionnaires. Il est donc à recommander, surtout lorsqu'il s'agit de transformer en société anonyme une entreprise déjà existante, et que l'on tient à conserver à la tête de l'entreprise celui qui l'a créée et rendue prospère.

Lorsqu'il quitte la société ultérieurement, la diminution de bénéfices qui peut résulter de son départ est ainsi compensée, pour les actionnaires, par la suppression du prélèvement qui lui était attribué par les statuts en rémunération de son concours.

40. — **Études et démarches.** — L'apport des études et démarches faites pour arriver à la constitution de la société, peut être rémunéré séparément, soit par un paiement en

espèces, soit par l'attribution de parts de fondateur. La question de savoir si un apport de ce genre peut être rémunéré au moyen d'actions, est plus délicate. On a soutenu, à tort, croyons-nous, qu'un apport de ce genre n'est pas un élément tangible pouvant figurer à l'actif du bilan, comme contre-partie du capital-actions inscrit au passif; ce serait, a-t-on dit, un apport fictif. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de cette controverse qui n'a guère qu'un intérêt théorique. En pratique, on évite la difficulté en augmentant la valeur globale de l'apport en nature (brevet, concession, etc.) du montant de la somme correspondant aux études et dépenses préliminaires. Cette manière de procéder est tout à fait légitime et inattaquable au point de vue légal.

41. — Pharmacie. Produits pharmaceutiques. — La législation actuellement en vigueur, qu'il est d'ailleurs question de modifier en raison de son caractère draconien et suranné, interdit l'apport d'un fonds de pharmacie, ou même d'un produit pharmaceutique isolé à une société qui ne serait pas exclusivement formée d'associés tous munis du diplôme de pharmacien.

Malgré cette prohibition formelle, il existe un assez grand nombre de sociétés en commandite par actions ou même anonymes, dont tous les membres ne sont pas pharmaciens diplômés. Ces sociétés sont illégales, mais, dans la pratique, le parquet ne les poursuit pas d'office pour provoquer leur annulation. Cependant, si des actionnaires ou autres intéressés, justifiant d'un intérêt légal, demandent à un tribunal d'annuler une société ainsi formée, ils obtiennent toujours gain de cause.

Un produit pharmaceutique n'a pas de valeur pécuniaire par lui-même, en tant que spécialité, quelles que soient ses propriétés curatives, puisque sa composition doit être in-

scrite au Codex. Il peut être fabriqué et vendu par tous les pharmaciens et n'est donc pas la propriété exclusive de quelqu'un, comme le serait un produit brevetable. L'apport d'un produit pharmaceutique est donc légalement impossible.

En fait, cependant, on arrive à peu près au même but, en revêtant la spécialité pharmaceutique d'une marque déposée. La réputation acquise au produit sortant de chez tel ou tel pharmacien, profite donc, en réalité, à la marque dont la loi lui garantit le monopole (V. n° 33).

Lorsqu'il s'agit d'exploiter un produit pharmaceutique, on peut donc constituer une société comprenant des associés non pharmaciens, à la condition que cette société soit simplement propriétaire de la marque, et ne l'exploite pas elle-même. Elle peut néanmoins en tirer profit, en concédant des licences de fabrication et de vente à un ou plusieurs pharmaciens diplômés.

42. — **Remèdes secrets.** — Le commerce des remèdes secrets est prohibé. On ne peut donc pas en faire l'objet d'un apport valable à une société.

Sont considérés comme remèdes secrets les remèdes dont la composition n'est connue que par l'analyse chimique et dont la formule essentielle et constitutive ne figure pas au *Codex* ou au *Bulletin de l'Académie de médecine*, conformément aux prescriptions du décret du 3 mai 1850, à moins qu'il ne s'agisse de remèdes composés spécialement sur une ordonnance médicale. Mais on ne doit pas qualifier de remèdes secrets les préparations simplement hygiéniques, cosmétiques, alimentaires ou autres analogues, les élixirs, sirops, tisanes, onguents, pâtes, pomma des, etc..., qui n'ont pas un caractère *exclusivement* médicamenteux et peuvent être vendus librement par des commerçants ordinaires (confiseurs, liquoristes, parfumeurs,

épiciers, etc.) aussi bien que par des pharmaciens diplômés.

43. — **Concessions de chemin de fer.** — La loi française laisse toute liberté aux apporteurs pour l'évaluation des apports en nature, sous réserve de l'approbation des souscripteurs en espèces, conformément à la loi du 24 juillet 1867. Il subsiste toutefois une exception à cette liberté. Elle a trait à l'apport d'une concession de chemin de fer ou de tramway français. D'après les lois des 15 juillet 1845 et 11 juin 1880, les fondateurs d'une compagnie de chemins de fer ou de tramways n'ont droit qu'au remboursement de leurs avances, sans pouvoir prétendre réaliser un bénéfice⁽¹⁾.

On a soutenu que la loi de 1845 avait été implicitement abrogée par la loi de 1867, mais la controverse n'offre guère d'intérêt pratique, car les statuts des sociétés de chemins de fer français sont toujours contrôlés par l'autorité administrative qui refuserait sa sanction en cas de majoration.

La pratique administrative a d'ailleurs étendu ce principe aux concessions de tous genres accordées par l'État, les Départements et les Communes. On cite néanmoins quelques cas exceptionnels où le principe d'une rémunération supérieure au montant des déboursés des avances, a été admis en faveur de l'apporteur d'une concession, sous forme de parts bénéficiaires (Société des forces

(1) *Chemins de fer d'intérêt général* : loi du 15 juillet 1845, art. 11 : « Les fondateurs de la compagnie n'auront droit qu'au remboursement de leurs avances, dont le compte, appuyé des pièces justificatives, aura été accepté par l'assemblée générale des actionnaires. — L'indemnité qui pourra être attribuée aux administrateurs, à raison de leurs fonctions, sera réglée par l'assemblée générale des actionnaires ».

Chemins de fer d'intérêt local et tramways : loi du 11 juin 1880, art. 18 : « Le capital-actions devra être effectivement versé, sans qu'il puisse être tenu compte des actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent ».

motrices du Rhône, canal de Jonage, loi spéciale du 13 décembre 1893).

La règle est évidemment inspirée par l'idée qu'une concession émanée des pouvoirs publics est toujours donnée gratuitement, non dans l'intérêt privé du concessionnaire mais dans un but d'utilité générale. Elle ne saurait donc, dit-on, être rétrocédée avec bénéfice par quelqu'un qui l'a obtenue sans bourse délier.

Sans vouloir discuter la justesse théorique de ce principe, il faut cependant reconnaître que « toute peine mérite salaire », et si, dans la pratique, l'apporteur d'une concession ne devait recevoir pour toute rémunération que le remboursement pur et simple de ses avances d'argent, il n'aurait aucun intérêt à en faire l'apport à une société, puisqu'il ne recevrait rien en échange de ses peines et soins. Aussi ne trouverait-on plus guère de demandeurs de concessions publiques, si leur rémunération légitime ne pouvait être assurée autrement. En fait, ils arrivent souvent à réaliser un bénéfice d'une manière indirecte, soit, par exemple, en se faisant charger de la construction du réseau par un traité de construction avantageux, soit en vendant leurs actions sur le marché, au-dessus du pair.

44. — **Offices ministériels.** — Toute société formée pour l'exploitation d'un office ministériel est nulle. On ne peut donc pas faire apport à une société d'une charge de notaire, d'avoué, d'huissier, de greffier, de courtier maritime, etc.

Il a été dérogé à cette règle en faveur des *agents de change* par la loi du 2 juillet 1862 qui a modifié l'article 75 du Code de commerce. Les agents de change sont donc autorisés à s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, mais il ne saurait être question, en pratique, de donner à la société ainsi formée le caractère d'une société en commandite *par actions* dont l'agent de change serait le gérant,

car la Chambre syndicale des agents de change à laquelle le projet d'acte de société doit être préalablement soumis, en vertu de l'article 3 du décret du 7 octobre 1890, s'y opposerait certainement.

II

43. — Majoration des apports en nature. — L'estimation des apports en nature est fréquemment trop forte. Beaucoup de sociétés souffrent pendant toute leur existence d'une majoration initiale qui ne permet pas de rémunérer convenablement les souscripteurs en espèces. On ne saurait donc être trop prudent lorsqu'il s'agit de fixer la valeur des apports en nature. Les fondateurs même les plus sincères et les plus honnêtes, sont généralement trop optimistes et portés à attribuer à leurs apports une valeur exagérée, ce qui réserve d'amères déceptions aux souscripteurs en espèces.

Il est vrai que, dans beaucoup de cas, il est impossible d'estimer d'une façon même approximative la valeur de l'apport. Lorsqu'il s'agit, par exemple, d'exploiter une industrie entièrement nouvelle, les calculs les plus minutieux peuvent être inexacts. Par exemple, un brevet excellent au moment de sa mise en exploitation, peut se trouver brusquement privé de valeur par suite d'une invention nouvelle, d'une modification dans la législation fiscale ou douanière, etc.

Lorsque les apports en nature ont été régulièrement approuvés par les assemblées constitutives, cette approbation est définitive. Elle met obstacle à tout procès ultérieur en nullité, ou en dommages-intérêts contre l'apporteur, alors même que les apports auraient été plus ou moins fortement majorés par ce dernier. La jurisprudence est constante sur ce point.

Toutefois, si la majoration a été dissimulée *frauduleusement* par l'apporteur, la société lésée peut, à son choix, faire prononcer, par les tribunaux, soit la résiliation totale de l'apport, soit la diminution du prix payé par elle en espèces ou en titres. Dans ce dernier cas, la réduction du prix s'effectue au moyen de l'annulation d'une partie des actions d'apport ou parts de fondateur remises à l'apporteur.

La faculté pour la société de choisir entre la résiliation totale de l'apport et la simple réduction du prix payé par elle, résulte des art. 1843 et 1644 du Code civil. Elle a été déclarée applicable aux sociétés par actions par un intéressant arrêt, rendu par la Cour d'appel de Paris, le 3 février 1910.

Lorsque la majoration de l'apport est assez grave pour entraîner la ruine de la société, ou, tout au moins, pour l'empêcher de prospérer, il vaut mieux opter pour la résiliation totale avec dommages-intérêts au profit des actionnaires lésés. Mais, si l'entreprise est viable malgré la majoration, il est préférable d'opter pour la réduction. Le vice résultant de la majoration se trouve alors réparé. La société peut continuer son exploitation de manière à rémunérer convenablement les capitaux engagés.

46. — **Mode de rémunération des apports.** — La rémunération attribuée aux associés en échange de leurs apports peut prendre différentes formes. Nous ne voulons pas parler de leur achat moyennant le paiement d'une somme d'argent payée comptant, ou moyennant la remise d'obligations (ce qui équivaut à un achat en espèces payables à terme), car les biens ainsi achetés ne constituent pas des apports en société, et les vendeurs ne sont pas des associés soumis aux risques de gain et de pertes. Les seuls associés sont, en effet, ceux qui reçoivent le droit de participer aux

bénéfices sociaux sous forme d'actions ou de parts bénéficiaires (1) en échange de leurs apports.

Nous avons vu plus haut les incertitudes de l'évaluation des apports en nature et le danger résultant de leur majoration pour les souscripteurs en argent.

Il existe deux moyens principaux de diminuer les risques provenant de la majoration des apports en nature.

A) Le premier qui était le plus employé, jusqu'à ces derniers temps, consiste dans l'attribution aux apporteurs d'un certain nombre de parts de fondateur, appelées aussi parts bénéficiaires, qui n'ont aucun droit sur le capital social, dont elles ne font pas partie, et ne reçoivent de dividendes qu'après que les actions ont reçu un intérêt ou premier dividende de 5 à 6 % (V. n° 64).

Lorsque les apports en nature ont une valeur très incertaine, il arrive fréquemment que la rémunération des apporteurs en nature consiste uniquement en parts de fondateur. Lorsqu'on désire les indemniser de leurs déboursés antérieurs, on y ajoute une somme en argent payable par la société.

Souvent aussi, lorsque les apports ont une valeur d'ores et déjà appréciable et tangible, les apporteurs reçoivent en outre, un certain nombre d'actions d'apport. Mais lorsqu'un dividende de 5 à 6 % ne peut pas être assuré au capital argent, il faut éviter de grever l'entreprise par la création d'actions d'apport jouissant des mêmes droits que les actions payables en espèces.

Mais les parts de fondateur ont aussi leurs inconvénients qui rendront, sans doute, leur emploi de moins en moins fréquent (V. n° 66).

B) Le second système consiste dans l'attribution d'ac-

(1) Beaucoup d'auteurs soutiennent même que les actionnaires seuls sont de véritables associés, à l'exclusion des porteurs de parts bénéficiaires.

tions ordinaires aux apporteurs en nature, et d'actions de priorité aux soucripteurs en argent. La rémunération de ces derniers étant assurée tout d'abord, avant celle des apporteurs en nature, les inconvénients provenant de la création d'un trop grand nombre d'actions d'apport, sont beaucoup moins à craindre. Ce procédé permet donc d'évaluer les apports en nature à un chiffre assez élevé, sans léser pour cela les soucripteurs en argent (V. n° 59).

III

47. — Libération intégrale des actions d'apport. — Aux termes de l'article 3 de la loi de 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, les actions attribuées en représentation d'apports en nature doivent toujours être complètement libérées au moment de la constitution de la société. L'apport doit donc être entièrement effectué, à ce moment, au profit de la société; les apporteurs ne pourraient donc conserver, par devers eux, une partie des biens pour ne les apporter à la société que postérieurement.

L'article 3 dispose, en outre, que les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles doivent rester à la souche, dans la caisse de la société, et doivent, par les soins des administrateurs, être revêtues d'une estampille indiquant leur nature d'actions d'apport, et la date de la constitution de la société (qui est celle de la deuxième assemblée constitutive. V. n° 108). Cette règle reçoit exception en cas de fusion, dans certaines conditions (V. n° 51).

48. — Création des titres d'actions d'apport. — Timbre. — L'obligation de conserver les titres d'actions à la souche pendant deux ans, rend leur confection matérielle à peu près inutile pendant ce délai, car les droits des apporteurs

résultent des statuts, et non de la possession des titres d'actions.

Le droit de timbre n'est pas dû sur les actions, tant que les titres ne sont pas matériellement créés.

On réalise donc une économie fiscale en ne créant que les actions de numéraire, lesquelles sont immédiatement négociables, et en attendant l'expiration des deux années, pour créer les titres d'actions d'apport.

49. — **Cessions civiles d'actions d'apport.** — En interdisant la *négociation* des actions d'apport pendant deux ans, le législateur a cherché à empêcher les fraudes commises par certains spéculateurs peu scrupuleux. Ces derniers constituaient des sociétés avec des apports en nature fortement majorés, pour vendre aussitôt les actions d'apport sur le marché, au moyen d'une publicité habilement organisée, dès le lendemain de la constitution, c'est-à-dire avant que la société ait eu le temps de fonctionner et que le public ait pu se rendre compte de la majoration.

Cette interdiction rigoureuse qui n'existe dans aucune autre législation, ne doit pas être étendue arbitrairement. Ce qui est interdit, c'est seulement la *négociation* c'est-à-dire la cession suivie de livraison du titre, et notamment la vente en Bourse. Mais rien ne s'oppose aux *cessions par voie civile*.

La cession par voie civile prend habituellement la forme d'un acte sous seings privés, sur papier timbré ordinaire, aux termes duquel le titulaire d'actions d'apport reconnaît avoir cédé la propriété d'une ou plusieurs de ses actions au cessionnaire désigné dans l'acte. Ce dernier a le droit de signifier la cession à la société par voie d'huissier et il est ainsi investi de la propriété des actions au même titre que son cédant, à tous les points de vue et notamment en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées

générales et l'encaissement des dividendes. Il peut, bien entendu, les céder, à son tour, en employant la même voie, ou bien attendre l'expiration des deux années pour se faire délivrer les titres par la société (1).

(1) FORMULE

DE CESSION CIVILE D' ACTIONS D' APPORT.

Entre les soussignés,

M. X....., demeurant à..... d'une part, et M. Y....., demeurant à..... d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

M. X..... cède à M. Y....., qui accepte..... actions de 250 francs chacune, de la Société....., dont le siège est à..... portant les numéros....., entièrement libérées, et faisant partie des..... actions d'apport qui ont été attribuées à M. X..... en rémunération de ses apports en nature, aux termes des statuts de ladite société.

ART. 2.

La présente cession est faite moyennant le prix total de..... francs que M. X... reconnaît avoir reçus et dont il donne quittance à M. Y...

ART. 3.

Les titres desdites actions n'ont pas encore été matériellement créés. Ils ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, mais lesdites actions peuvent être valablement cédées, suivant les formes civiles.

En conséquence, M. Y..... sera, à dater de ce jour, propriétaire des actions qui lui sont cédées par le présent contrat, et jouira directement de tous les droits et avantages qui y sont attachés. Il aura seul droit aux dividendes et coupons d'intérêts à dater du..... et les touchera directement de la Société. Il aura seul le droit de représenter les actions présentement cédées aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y voter, soit personnellement, soit par mandataire, à raison desdites actions. M. X..... lui donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

M. Y..... étant ainsi subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux dites actions, pourra, après l'expiration du délai de deux ans

Il peut les céder à son tour à d'autres personnes dans les mêmes conditions, ou se faire remettre les titres à l'expiration du délai de deux ans.

50. — **Enregistrement de l'acte de cession.** — L'acte de cession civile d'actions d'apport n'est pas obligatoirement soumis à l'enregistrement, à moins que le cessionnaire ne juge utile de le faire signifier à la société par voie d'huisier. Dans ce dernier cas, l'enregistrement est assujéti au droit de transmission de 75 centimes par 100 francs, calculé sur le prix de cession (art. 5 de la loi du 28 déc. 1908).

51. — **Actions d'apport négociables en cas de fusion.** — La loi du 16 novembre 1903 est venue corriger un effet imprévu et injuste de la loi du 1^{er} août 1893. Voici le texte de la modification apportée : « *En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle, englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de deux ans d'existence* ».

Lorsqu'une société par actions existe depuis plus de deux ans, il est facile, en effet, de se rendre compte de la valeur réelle de l'actif qu'elle possède. Si cet actif est après la constitution de la Société, se faire délivrer les titres représentant les actions présentement cédées et ce, hors la présence et sans qu'il soit besoin du concours de M. X.

ART. 4.

M. Y. s'engage à se conformer aux statuts de la Société, dont il reconnaît avoir connaissance.

ART. 5.

Pour faire signifier le présent acte à la Société, tout pouvoir est donné au porteur d'un des originaux.

Fait double, à.... le....

apporté à une autre société par voie de fusion, les inconvénients que la loi de 1893 a pour but d'éviter ne sont plus à redouter. La loi nouvelle décide, en conséquence, que les actions qui sont attribuées à cette société en échange de son apport, sont immédiatement négociables.

Mais, si la fusion a lieu avec une société *en nom collectif* ou *en commandite simple*, les actions attribuées à celle-ci ne bénéficient pas, bien entendu, de la négociabilité immédiate, qui n'est édictée qu'en vue des sociétés *par actions* (1).

IV

52. — **Apport ou vente de fonds de commerce.** — La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, a édicté une série de formalités destinées à avertir les créanciers du vendeur ou de l'apporteur d'un fonds de commerce, et à leur permettre de faire valoir leurs droits en temps utile, avant la dépossession de leur débiteur.

Cette loi est malheureusement obscure et mal rédigée. Elle est d'une interprétation délicate, et son application suscite bien des difficultés pratiques que ses rédacteurs ne paraissent pas avoir prévues.

Les dispositions qui concernent les ventes, cessions et mises en société de fonds de commerce, sont contenues dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 24, ainsi conçus :

ART. 3.

« Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur,

(1) Voir pour le commentaire de la loi du 16 novembre 1903, notre ouvrage intitulé : *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion*, 2^e édit., 1904, Larose, éditeur.

sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions, et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former, au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix; l'opposition énoncera le chiffre et les causes de la créance, à peine de nullité. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

L'acquéreur qui, sans avoir fait les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ART. 4.

Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Algérie ou dans les colonies, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège.

Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les colonies.

La publication contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession.

ART. 5.

Pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article précédent, peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont

révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillites, de liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 de la présente loi.

L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé, soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges; l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

ART. 6.

Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains, ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

ART. 7.

Dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au greffe du tribunal de commerce où le dépôt de l'acte a eu lieu, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due, il lui sera délivré par le greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'article 3 ci-dessus.

A défaut par les coassociés, ou l'un d'eux, de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou, si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

ART. 21.

Aucune surenchère n'est admise, lorsque la vente a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la présente loi (1).

ART. 24.

Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège, représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, au greffier du tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous seing privé reste déposé au greffe.

Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre ; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre ; ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier et du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une ;

2° La date et la nature du titre ;

3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité ;

4° La désignation du fonds de commerce et de ses succursales, s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître ; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés ;

(1) Il s'agit des ventes judiciaires aux enchères publiques. Les ventes amiables sont donc seules susceptibles de surenchère.

5^o Élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du tribunal de la situation du fonds.

Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissements de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles doivent, en outre, être inscrits à l'Office national de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers des ventes, cessions ou nantissements, en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du cinq juillet mil huit cent quarante-quatre *v.*

Il faut distinguer, d'après la loi, entre la vente et l'apport du fonds de commerce, car les conséquences ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu à une société qui en paie le prix, soit en argent comptant ou à terme, soit en obligations (1), l'opération est une vente. Si, au contraire, le prix du fonds de commerce est payable en actions, en parts de fondateur, ou au moyen de l'attribution d'une partie des bénéfices sociaux, il y a là, non une vente, mais une mise en société, c'est-à-dire un apport.

Les formalités de publicité sont les mêmes dans les deux cas (sauf lorsque le fonds vendu comprend des marques de fabrique et de commerce ou des dessins et modèles (V. n^o 36).

La vente, ou la mise en société doit être publiée dans un journal d'annonces légales, au moyen de deux insertions successives, faites dans les délais fixés, et les oppositions

(1) Le prix payable en obligations est un prix payable en espèces à terme, c'est-à-dire lors de la date du remboursement des obligations.

des créanciers sont reçues dans les dix jours au plus tard, après la seconde insertion (1).

Mais les conséquences des oppositions faites par les créanciers sont très différentes, suivant qu'il s'agit d'une vente ou d'un apport.

53. — **Vente d'un fonds de commerce.** — Lorsqu'il s'agit d'une vente, et que le prix de vente ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et opposants, chacun d'entre eux peut, pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion, exiger la mise en vente publique du fonds, en faisant lui-même une surenchère du sixième du prix principal du fonds (non compris le matériel et les marchandises). Il importe d'observer que la surenchère ne peut être faite que par un créancier déjà inscrit sur le fonds (2), ou ayant formé opposition dans le délai de dix jours après la seconde insertion fixé par l'article 3 (3).

Les tiers, ainsi que les créanciers non inscrits ou n'ayant pas formé opposition dans le délai, n'ont donc pas le droit de former une surenchère.

Si aucune surenchère ne se produit dans les vingt jours qui suivent la seconde insertion, le prix de vente est définitivement fixé au chiffre primitif. Si, au contraire, une surenchère du sixième s'est produite, le prix définitif est celui atteint dans la vente publique qui doit être effectuée à la suite de la surenchère.

Dans les deux cas, le prix définitif est partagé entre les

(1) V. au n° 104, la liste des journaux désignés pour recevoir les annonces légales à Paris et dans le Département de la Seine. V. *ibid.*, en ce qui concerne les journaux de province.

(2) Les créanciers inscrits sont ceux dont la créance est garantie par un nantissement, ou par le privilège du vendeur, en vertu d'inscriptions régulièrement prises.

(3) C'est par erreur que l'article 5 se réfère au délai fixé par l'article 4 qui n'en fixe aucun. Il s'agit évidemment de l'article 3.

créanciers du vendeur, ou consigné dans les conditions indiquées à l'article 6. L'acquéreur conserve le fonds et se trouve ainsi définitivement libéré vis-à-vis des créanciers du vendeur alors même que le prix ne serait pas suffisant pour les payer intégralement.

54. — **Apport d'un fonds de commerce.** — Lorsqu'il s'agit d'un apport, il faut distinguer entre les créanciers inscrits sur le fonds, en vertu d'un privilège ou d'un nantissement antérieur, et ceux qui ne sont pas inscrits.

L'apport en société peut, en effet, être pour le commerçant un moyen de soustraire frauduleusement son fonds de commerce aux poursuites de ses créanciers non inscrits.

Les créanciers déjà inscrits sur le fonds ne courent aucun risque, car leur privilège grève le fonds et le suit en quelques mains qu'il passe. Ils peuvent donc, à leur choix, réaliser leur gage, en faisant vendre le fonds à ce moment, ou attendre une époque plus favorable, dans l'espoir d'obtenir un prix plus élevé.

Les créanciers non inscrits, au contraire, courent le risque d'être lésés gravement par la mise du fonds en société. Leur débiteur, au lieu de recevoir en paiement une somme d'argent, reçoit des actions d'apport non négociables qui devront rester à la souche pendant deux ans, ou même de simples parts de fondateur, qu'il peut dissimuler, ou vendre sans formalités.

Il est facile de comprendre le grave préjudice qui peut en résulter pour les créanciers de l'apporteur. L'article 7 a cherché à remédier à cet inconvénient, en rendant la société solidairement responsable avec l'apporteur des dettes de ce dernier, pourvu que ces dettes aient été déclarées dans le délai de quinzaine prescrit, et qu'elles soient dûment justifiées.

Bien entendu, l'apporteur n'est pas déchargé et reste personnellement responsable du montant de ses dettes. Il en résulte que si la société est poursuivie par les créanciers de l'apporteur et se trouve obligée de les payer en tout ou en partie, elle peut exercer son recours contre lui et se faire rembourser par lui les sommes qu'elle a payées à ses créanciers.

Par contre, si les associés de l'apporteur veulent éviter cette responsabilité, une demande en annulation de la société ou de l'apport peut être formée par eux dans la quinzaine suivante, c'est-à-dire dans les trente jours qui suivent la publication (1).

(1) Lorsque l'apport du fonds de commerce est effectué au moment de la fondation de la société, la publication dont il s'agit n'est pas celle prescrite par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, mais bien celle prévue par la loi du 24 juillet 1867.

Cette interprétation paraît certaine, malgré l'obscurité et l'incohérence des termes employés par le législateur dans l'article 7 de la loi de 1909.

Si, au contraire, l'apport est fait au cours de la société, le point de départ du délai de quinzaine est la date de la publication de l'acte constatant l'apport effectué conformément à l'article 3.

Ce système bizarre et compliqué paraît avoir été voulu par le législateur, car le rapport fait au Sénat au nom de la commission par le sénateur Cordelet, s'exprime, en effet, de la façon suivante :

« L'acte de société contenant l'apport est soumis à la publicité par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867. Dans la quinzaine de la publication, tout créancier de l'apporteur, non inscrit sur le fonds, fera connaître au greffe du tribunal de commerce où le dépôt de l'acte de société a eu lieu, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration. — Le paragraphe 2 du présent article prévoit le cas de l'apport du fonds à une société déjà formée et dont l'acte constitutif a été publié. La question de savoir si l'acte constatant cet apport doit recevoir lui-même la publicité ordonnée par la loi du 24 juillet 1867 paraissant controversée, la commission a pris comme point de départ du délai de quinzaine dans lequel les créanciers chirographaires doivent se faire connaître au greffe du tribunal, la publication de l'acte constatant l'apport, effectuée en conformité de l'article 3 ci-dessus.

« Les coassociés de celui qui a fait l'apport connaîtront ainsi le passif

Dans ce dernier cas, le fonds de commerce est restitué purement et simplement à l'apporteur et la société peut se dissoudre, ou continuer, s'il y a lieu, l'exploitation de ses autres éléments d'actif.

Lorsque le fonds de commerce est apporté à une société déjà formée, et fonctionnant auparavant, il est manifeste que l'annulation de l'apport n'aura pas d'inconvénients graves, la société pouvant continuer à fonctionner comme par le passé. Elle pourra même, si elle tient à l'acquisition

qui grevait le fonds et qui a pu leur être dissimulé. Chacun d'eux pourra demander la dissolution de la société ou l'annulation de l'apport, et, si elle est prononcée, le fonds redviendra la propriété de celui qui en a fait l'apport et les créanciers retrouveront leur gage; si elle n'est pas prononcée, la société sera tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré et justifié.

« La disposition finale du présent article ne profitera qu'aux créanciers qui, en se faisant connaître, auront mis les coassociés à même de poursuivre l'annulation de la société et de s'affranchir du passif grevant le fonds du chef de celui qui en a fait l'apport. La société pourra, d'ailleurs, discuter le passif déclaré et ne sera tenue qu'au paiement du passif dûment justifié ».

Il en résulte que, si l'apport d'un fonds de commerce est fait au moment même de la création de la société, et se trouve contenu dans les statuts, il est nécessaire de faire deux publications différentes, la première consistant dans les deux insertions prescrites par l'article 3 de la loi de 1909, et la seconde consistant dans la publication prescrite par l'article 55 de la loi de 1867.

Or, les créanciers de l'apporteur ont le droit de faire opposition pendant les quinze jours qui suivent la publication de l'acte de société effectuée conformément à la loi de 1867, c'est-à-dire après la constitution définitive de la société.

La société n'est définitivement constituée qu'après la seconde assemblée constitutive convoquée par l'approbation des apports en nature, etc. Il serait donc légalement impossible d'être fixé sur le montant du passif de l'apporteur avant la constitution définitive de la société. Il serait infiniment regrettable, dans beaucoup de cas, de ne pas pouvoir suspendre la constitution définitive de la société, jusqu'à ce que le montant du passif soit connu. Nous pensons qu'il est possible cependant d'y arriver, en rendant l'apport conditionnel (V. n° 55).

du fonds, renoncer à payer celui-ci au moyen d'actions et l'acheter moyennant un prix payable en espèces. Les formalités applicables seront alors celles des articles 5 et 6, et non plus celles de l'article 7.

55. — **Apport conditionnel.** — Lorsque le fonds de commerce est apporté à une société lors de sa constitution, le problème est plus délicat à résoudre.

Il y a quelquefois lieu de craindre que les oppositions des créanciers de l'apporteur dépassent la somme que ce dernier est capable de payer. Il est alors indispensable de prendre certaines précautions, afin de ne pas engager la responsabilité de la société.

On peut tout d'abord stipuler que l'apport sera résilié de plein droit, si le vendeur ne rapporte pas la mainlevée des créanciers, soit pour la totalité, soit jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et ce dans les dix jours qui suivront l'expiration du délai de quinzaine prescrit par l'article 6. L'apport sera alors nul et non avenu.

S'il s'agit d'un apport effectué lors de la création de la société, on peut également stipuler que la formation de la société elle-même sera subordonnée à la condition que les oppositions dont la mainlevée ne serait pas rapportée, ne dépasseront pas un chiffre déterminé à l'avance.

S'il se produit des oppositions pour une somme totale dépassant le chiffre prévu, l'apporteur devra donc faire promptement des démarches auprès de ses créanciers pour conclure avec eux des arrangements et obtenir d'eux les mainlevées nécessaires. Mais la société ne pourrait pas lui accorder un délai supérieur au second délai de quinzaine prévu par l'article 7, car, dans ce cas, la société deviendrait, lors de l'expiration du délai, responsable solidairement avec lui de la totalité du passif déclaré et justifié, conformément à cet article. Les mainlevées doivent donc

être obtenues avant l'expiration des trente jours qui suivent la publication (V. n° 54 et la note).

La plupart du temps, l'examen préalable de la comptabilité de l'apporteur permettra de se rendre compte du montant du passif de ce dernier, ainsi que des disponibilités de l'actif commercial, comprenant notamment les effets en portefeuille, les créances à recouvrer, les marchandises et les espèces en caisse.

L'existence d'un passif inconnu ou dissimulé est alors le seul risque contre lequel il faille se prémunir, si l'apporteur est jugé incapable d'y faire face, par ses propres moyens.

56. — **Fonds de commerce comprenant des marques, dessins ou modèles.** — Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la nouvelle loi, les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels doivent être inscrites à l'*Office national de la propriété industrielle* (1) dans la quinzaine qui suit l'inscription de la vente ou de la cession au Tribunal de commerce.

D'après cet article, l'inscription à l'*Office national de la propriété industrielle* n'est donc pas obligatoire, lorsqu'un fonds de commerce comprenant des marques, dessins ou modèles est apporté à une société. En droit, l'apport en société n'est pas considéré comme une vente ou cession, car on considère qu'il n'entraîne pas une mutation de propriété. La loi du 17 mars 1909 ne déroge pas à ce principe, puisque l'article 3 distingue nettement la mise en société, de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce.

La cession prend presque toujours la forme d'une vente,

(1) L'*Office national de la propriété industrielle*, créé par la loi du 9 juillet 1901, est situé au Conservatoire des Arts et Métiers, à Paris, 292, rue Saint-Martin.

mais elle pourrait aussi résulter d'un échange, ou d'une donation. Elle pourrait aussi être consentie moyennant le paiement d'une rente viagère.

Il est difficile, du reste, de comprendre pourquoi les rédacteurs de la loi n'ont pas rendu l'inscription à l'*Office national de la propriété industrielle* obligatoire dans tous les cas, y compris celui d'apport en société. Cette omission ne peut être que le résultat d'une inadvertance.

L'article 24 contient d'ailleurs une erreur beaucoup plus grave. Il dispose, en effet, que l'inscription à l'*Office national de la propriété industrielle* « est faite sur la production du certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce ». Or, l'inscription de la vente, ou de la cession, au greffe du tribunal de commerce n'est obligatoire, en vertu de l'article 1^{er}, que lorsqu'il s'agit de conserver le privilège du vendeur, c'est-à-dire, lorsque le prix n'est pas payé comptant, immédiatement après l'expiration des délais d'opposition⁽¹⁾.

L'incohérence de ces diverses dispositions est déplorable et compliquera singulièrement l'application de la loi du 17 mars 1909. Le décret du 28 août 1909 qui a déterminé les mesures d'exécution de la loi, n'a d'ailleurs pu remédier à ces défauts regrettables⁽²⁾.

(1) Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi conçu : « Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité ».

(2) Ce décret a été publié au *Journal officiel*, le 31 août 1909 et est ainsi conçu :

TITRE PREMIER

FORMALITÉS RELATIVES A L'INSCRIPTION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU PRIVILÈGE RÉSULTANT DE LA VENTE OU DU NANTISSEMENT D'UN FONDS DE COMMERCE.

Art. 1^{er}. — Les pièces mentionnées à l'article 24 de la loi du 17 mars

1909 et toutes autres pièces produites aux greffes des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur un registre à souche et il en est délivré un récépissé extrait dudit registre et mentionnant :

1° Le numéro d'entrée apposé sur les pièces conformément au paragraphe ci-dessus ;

2° La date du dépôt des pièces ;

3° Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait ;

4° Les noms des parties ;

5° La nature et le siège du fonds de commerce.

Le récépissé est daté et signé par le greffier auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 25 de la loi, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal. Il est arrêté chaque jour.

Art. 2. — Les greffiers des tribunaux ci-dessus mentionnés sont tenus d'avoir, pour l'exécution des articles 1, 2, 10, 24 et 25 de la loi du 17 mars 1909, deux registres destinés, le premier à l'inscription du privilège du vendeur d'un fonds de commerce, le second à l'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement d'un fonds de commerce.

Ces registres sont divisés en cinq colonnes destinées à recevoir :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Le numéro d'entrée apposé conformément au § 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus ;

3° La mention des antériorités, des subrogations et des changements de siège du fonds ;

4° La copie littérale du bordereau d'inscription, lequel ne doit contenir que les indications prévues à l'article 24 précité et, s'il y a lieu, la réserve de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code civil ;

5° La mention des radiations totales ou partielles.

Ils sont signés, cotés, paraphés et arrêtés comme il est dit ci-dessus.

Les inscriptions sont faites de suite et jour par jour, sans aucun blanc ni interligne.

Chaque registre contient à la fin un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs avec l'indication des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 3. — Le dépôt des actes sous seing privé de vente ou de nantissement de fonds de commerce, prescrit par l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, est constaté sur un registre spécial que les greffiers sont tenus d'avoir.

Ce registre est divisé en deux colonnes.

La première contient le numéro d'ordre du registre.

Dans la seconde est inscrit le procès-verbal de dépôt contenant la date à laquelle il a été fait ; la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte ; son numéro d'entrée ; sa nature ; l'indication du nom du créancier et du débiteur ou du vendeur et de l'acheteur, la nature et l'adresse du fonds de commerce.

Ce procès-verbal est signé par le greffier.

Le registre de dépôt, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs, est signé, coté, paraphé et arrêté comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Les déclarations de créance faites aux greffiers en exécution de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 sont inscrites sur un registre à souche que les greffiers sont tenus d'avoir.

Ce registre est divisé en quatre colonnes destinées à recevoir :

1° Le numéro d'ordre de la déclaration ;

2° Le procès-verbal de la déclaration contenant la date à laquelle elle a été faite, le nom du déclarant, le nom et l'adresse du débiteur avec l'indication de la nature et du siège du fonds dont il est propriétaire, le montant de la créance, l'indication de l'apport du fonds dans une société dont la nature et le siège doivent être déterminés, la date et le numéro du dépôt au greffe de l'acte de constitution de ladite société.

Ce procès-verbal est signé par le greffier ;

3° La reproduction du numéro d'ordre ;

4° Le certificat de la déclaration de créance qui doit reproduire succinctement les indications portées à la colonne de la déclaration.

Ce certificat, composé des mentions des troisième et quatrième colonnes du registre, est détaché et remis au déclarant. Il doit être daté et signé par le greffier.

Le registre de déclaration de créance, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs, est signé, coté et paraphé comme il est dit ci-dessus.

Il est arrêté chaque jour.

Art. 5. — Chaque année au mois de décembre, le président du Tribunal fait représenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent règlement ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière inscription.

Art. 6. — Les registres sur lesquels les privilèges résultant des actes de vente ou de nantissement ont été, entre la date de la promulgation de la loi du 17 mars 1909 et celle de la publication du présent règlement, inscrits en exécution des articles 1^{er} et 10 de la loi précitée, doivent mentionner, en marge ou à la suite de ces inscriptions, les antériorités, subrogations et radiations et contenir, à la fin, un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs.

En ce qui concerne le dépôt des actes sous seing privé de vente ou de nantissement prescrit par l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 et les déclarations de créance prévues par l'article 7 de la même loi qui, antérieurement à la publication du présent décret, n'ont pas été mentionnés sur des registres tenus au greffe, les greffiers sont autorisés à ne pas effectuer ces mentions sur des registres conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 qui précèdent, mais ils doivent conserver aux minutes du greffe, par ordre de date et de numéro d'entrée et cotés et paraphés par le président du tribunal, les actes sous seing privé de vente ou de nantissement et ceux constatant les déclarations de créance. Un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs est dressé et annexé à ces actes.

TITRE II

FORMALITÉS DES INSCRIPTIONS ET MENTIONS A L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Art. 7. — Lorsque les ventes ou cessions de fonds de commerce comprennent des marques de fabrique et de commerce et des dessins ou modèles industriels et lorsque les nantissements desdits fonds comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, le certificat d'inscription délivré par le greffier du tribunal de commerce, en exécution de l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, doit mentionner :

1° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissements de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique ou de commerce :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire de la marque déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, le tribunal de commerce qui a reçu le dépôt, la date à laquelle il a été effectué, ainsi que le numéro de ce dépôt; les produits que la marque sert à distinguer; les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier gagiste et du débiteur en cas de nantissement;

2° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissements de fonds comprenant des dessins ou modèles industriels :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire du dessin ou modèle déposé conformément aux lois des 18 mars 1806 et 14 juillet 1909, le conseil de prud'hommes ou le tribunal qui a reçu le dépôt et la date à laquelle il a été effectué; le numéro qui a été attribué au dépôt; enfin, les noms, prénoms et adresses, soit du vendeur et de l'acquéreur, soit du créancier gagiste et du débiteur, dans le cas de nantissement;

3° En ce qui concerne les nantissements de fonds qui comprennent les brevets d'invention ou licences :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire du brevet, la date à laquelle il a été déposé, le titre de l'invention, le numéro de délivrance, les noms, prénoms et adresses du créancier gagiste et du débiteur.

Art. 8. — Le certificat de radiation, délivré par le greffier, en exécution de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909, doit contenir les mêmes indications que celles qui sont prévues pour le certificat d'inscription visé à l'article 7.

Art. 9. — Les demandes à fin d'inscription ou de radiation, de mention d'antériorité ou de subrogation, sont déposées ou envoyées par la poste, sous pli recommandé, à l'Office national de la propriété industrielle, à l'adresse du ministre du Commerce et de l'Industrie; elles indiquent les noms, prénoms, domiciles du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu; elles sont accompagnées :

1° Du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce, conformément aux articles 24 ou 29 de la loi du 17 mars 1909, en ce qui concerne les inscriptions et radiations, ou des justifications prévues par l'article 26 de la même loi, en ce qui concerne les antériorités et subrogations;

2° Du montant approximatif de la taxe fixée par l'article 20 ci-après. En cas d'insuffisance du versement, le déposant ou l'expéditeur sera mis en demeure de compléter la somme due dans un délai déterminé.

Art. 10. — Il est tenu à l'Office national de la propriété industrielle, pour l'enregistrement des demandes prévues à l'article précédent, un registre journal à souche sur lequel ces demandes sont portées dans l'ordre de leur arrivée à l'Office.

Elles reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Il en est délivré un récépissé extrait du registre à souche et constatant la matérialité du dépôt.

Art. 11. — Dans aucun des cas l'Office national de la propriété industrielle ne peut refuser les certificats qu'il est requis de transcrire sur ces registres, lorsque le dépôt en a été fait dans les formes prescrites par l'article 9 du présent règlement.

Art. 12. — Les certificats d'inscription ou de radiation sont transcrits sur un registre spécial dûment coté et paraphé. La copie de chaque certificat porte, en tête, le jour du dépôt, les nom, prénoms et domicile du requérant et ceux du mandataire s'il y a lieu.

Il est fait mention des subrogations et radiations en marge des inscriptions antérieurement portées sur le registre.

Il est tenu, pour ce registre, deux répertoires alphabétiques contenant, l'un, les noms des parties, l'autre, l'indication des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et des brevets d'invention avec la mention des numéros des inscriptions qui les concernent.

Art. 13. — Les inscriptions ou radiations, les mentions d'antériorité et de subrogation prévues par l'article qui précède sont consignées, dans les archives de l'Office national, sur les registres du dépôt central, en regard des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins et modèles

s'il y a lieu, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention que les inscriptions, radiations et mentions précitées concernent. A défaut de place sur les registres du dépôt central des marques, sur ceux des dessins et modèles ou sur les titres des brevets, les mentions ci-dessus prescrites sont portées sur des pièces spéciales, revêtues de la signature du directeur de l'Office, qui sont annexées auxdits registres ou versées aux dossiers des brevets.

Art. 14. — Un certificat reproduisant succinctement les indications portées sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus et les mentions effectuées en vertu de l'article 13, et daté et signé par le directeur de l'Office, est délivré au déposant.

Art. 15. — Le registre spécial prévu à l'article 12 qui précède peut être consulté, sans frais, à l'Office national de la propriété industrielle.

Les mentions portées, en exécution de l'article 13 ci-dessus, aux archives de l'Office national, sur les registres des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins et modèles, sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention ou sur les pièces annexées auxdits registres et arrêtés, sont communiquées au public dans les mêmes conditions que les marques de fabrique, les dessins et modèles et les brevets d'invention.

Art. 16. — Toute personne peut se faire délivrer, à titre de simple renseignement, à la condition d'acquitter, au préalable, les taxes prévues par le présent règlement et sur une demande écrite adressée à l'Office national de la propriété industrielle, sous le couvert du ministre du Commerce et de l'Industrie, un état des inscriptions et mentions et des mentions d'antériorité et de subrogation portées sur les registres et consignées aux archives ainsi qu'un certificat des radiations ou un certificat négatif.

Art. 17. — Les différentes inscriptions, radiations et mentions demandées à l'Office national depuis la promulgation de la loi du 17 mars 1909, et avant la mise en vigueur du présent règlement, sont portées, dans l'ordre du dépôt des demandes à l'Office national, sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus et consignées aux archives de l'Office sur les registres des marques de fabrique ou de commerce et sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention.

TITRE III

ÉMOLUMENTS ET DROITS.

Section 1^{re}. — *Fixation des émoluments des greffiers.*

Art. 18. — Il est alloué aux greffiers :

Pour l'apposition du numéro d'entrée et l'établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, 50 centimes.

Pour la transcription d'un bordereau sur l'un des deux registres insti-

tués par l'article 2 et pour la certification de l'inscription au pied du bordereau, 1 franc.

Pour toute mention, sur les mêmes registres, d'antériorité, de subrogation ou de changement de siège du fonds, 50 centimes.

Pour toute mention de radiation totale ou partielle ou de renouvellement d'inscription, 1 franc.

Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 3 du présent décret, 50 centimes.

Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels; prévu à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, 1 franc.

Pour tout état d'inscription (par inscription) ou tout certificat de radiation, 1 franc.

Pour tout certificat négatif d'inscription, 1 franc.

Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 et pour la délivrance du certificat qui la constate, 1 franc.

Pour tout certificat négatif de déclaration de créance, 1 franc.

Pour la délivrance des copies des actes de vente sous seing privé déposés et des expéditions des actes authentiques de vente de fonds de commerce, par chaque rôle d'expédition, 60 centimes.

Art. 19. — L'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 17 mars et 1^{er} avril 1909 et le présent règlement ne peut donner lieu, pour les greffiers, à aucune perception autre que celles prévues à l'article 18 ci-dessus.

Section 2. — Fixation des droits dus pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 20. — Les formalités d'inscription et de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il n'en existe aucune, donnent lieu à la perception, par le Conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle, des taxes ci-après :

Enregistrement de la demande sur le registre journal, apposition du numéro d'entrée et établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'article 10 qui précède, 50 centimes.

Inscription, sur le registre institué par l'article 12, relative soit à la vente ou au nantissement d'un fonds de commerce comprenant les marques de fabrique ou de commerce, ou des dessins ou modèles, soit au nantissement d'un fonds de commerce comprenant des brevets d'invention ou des licences et radiation de ces inscriptions, 1 franc.

57. — **Fonds de commerce comprenant des brevets d'invention.** — Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les brevets d'invention compris dans la vente ou dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis, pour leur transmission, aux règles édictées par la loi du 5 juillet 1844. En conséquence, la vente (ou la cession) ne peut être faite que par acte notarié et après le paiement de la totalité des annuités restant dues. En outre, la transmission ainsi opérée n'est valable à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au Secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte a été passé.

Si, au contraire, il s'agit, non d'une vente ou cession, mais d'un apport en société, l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1844 n'est pas exigé. Comme

Mention, sur le même registre, d'antériorité ou de subrogation, 50 centimes.

Mention prescrite par l'article 13 ci-dessus, aux archives de l'Office national, sur les registres du dépôt central des marques de fabrique, sur ceux des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, et radiation de ces mentions, y compris l'établissement d'un bordereau destiné à la recherche et à l'identification des marques, dessins, modèles ou brevets, 1 fr. 50.

Certificat prévu à l'article 14 du présent décret, 50 centimes.

Pour la mention ci-dessus prescrite sur les registres des marques de fabrique ou des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, pour chaque marque en sus de la première, ou pour chaque brevet, dessin ou modèle en sus du premier :

Jusqu'à 50, 1 franc ;

De 51 à 100, 50 centimes ;

Au-dessus de 100, 25 centimes.

Délivrance d'un état d'inscription ou de mention, ou d'un certificat de radiation, concernant, pour un même intéressé, soit un ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce, soit un ou plusieurs brevets, une ou plusieurs licences, soit un ou plusieurs dessins ou modèles, ou délivrance d'un certificat négatif, 1 franc.

Art. 21. — Le montant de ces diverses taxes doit être acquitté, lors du dépôt de la demande, entre les mains de l'agent comptable du conservatoire national des arts et métiers ou être envoyé par la poste.

nous l'avons vu, au numéro précédent, l'apport en société n'est pas assimilé à une cession et les règles prescrites en matière de cession ne sont pas applicables. C'est ce qui a été décidé, à plusieurs reprises, par la Cour de cassation, en matière de droit fiscal et de droit civil. La jurisprudence peut être considérée comme définitivement fixée en ce sens (V. n° 83).

CHAPITRE IV

ACTIONS DE PRIORITÉ

58. — **Définitions.** — Les actions de priorité sont couramment usitées dans beaucoup de pays étrangers où elles rendent de grands services. Elles sont restées longtemps presque inconnues en France, grâce à une lacune de notre législation qui n'a été comblée que récemment par la loi du 9 juillet 1902, remplacée l'année suivante par la loi du 17 novembre 1903⁽¹⁾, plus complète et plus claire.

Cette loi définit les actions de priorité, en disant que ce sont des actions « *jouissant de certains avantages sur les autres actions, ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux* ». On les appelle aussi actions de préférence, ou actions privilégiées. Ces expressions sont synonymes.

Il existe un grand nombre de types distincts d'actions de priorité. Chacun d'eux a ses avantages spéciaux et correspond aux besoins de chaque société. Nous les avons examinés en détail dans un ouvrage spécial⁽²⁾, et nous nous bornerons ici à quelques indications générales.

(1) On attribue généralement à cette loi la date du 16 novembre 1903 qui est celle de sa signature par le Président de la République, mais en réalité elle n'a été promulguée au *Journal officiel* que le 17 novembre 1903 et n'est entrée en vigueur qu'à partir de cette dernière date.

(2) *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion* (2^e édit., 1904, Larose, éditeur).

39. — **Création d'actions de priorité lors de la fondation de la société.** — La création de deux catégories d'actions jouissant de droits différents est surtout utile aux sociétés dont le capital est formé en partie par des apports en nature dont la valeur exacte est difficile à évaluer avec certitude. Lorsqu'il s'agit, par exemple, de trouver des capitaux pour former une société d'exploitation d'un brevet nouveau, il est impossible d'évaluer avec certitude les bénéfices futurs, tant qu'une exploitation industrielle prolongée n'aura pas renseigné les intéressés sur la valeur réelle de l'invention. On constitue alors la société sur les bases suivantes. Les souscripteurs en argent reçoivent des actions de priorité, dotées d'un droit d'antériorité sur les bénéfices et sur le capital, soit pendant les premières années d'exploitation seulement, soit pendant toute la durée de la société.

L'apporteur du brevet reçoit, en échange, des actions ordinaires. Les bénéfices sont alors distribués dans l'ordre suivant : 1° aux actions de priorité : la somme suffisante pour leur verser un premier dividende de 5 %, par exemple ; 2° aux actions ordinaires : la somme suffisante pour leur verser un dividende de 5 %, si les actions de priorité n'ont pas absorbé tous les bénéfices distribuables. Lorsque les deux catégories d'actions ont reçu, tour à tour un dividende de 5 %, le solde est réparti entre elles également, (après le prélèvement des tantièmes statutaires du conseil d'administration), à titre de second dividende. En cas de liquidation de la société, le remboursement du capital est garanti, de la même manière, aux actions de priorité tout d'abord, sur le montant net de l'actif produit par la liquidation, et aux actions ordinaires ensuite, s'il reste de quoi les rembourser.

Ce genre d'actions de priorité est le plus répandu dans

les pays du continent. On les appelle actions de priorité mixte, parce que leur privilège sur les bénéfices n'existe que pour le premier dividende et non pour le dividende complémentaire.

On évite ainsi dans une large mesure, le préjudice que causerait aux souscripteurs en espèces la majoration des apports en nature au-dessus de leur valeur véritable.

D'autre part, on ne lèse nullement les apporteurs en nature, car si la société réussit à donner un dividende de 5 % ou davantage, les actions ordinaires reçoivent exactement le même dividende que les actions de priorité.

Il en est de même au cas de liquidation. La clause de priorité ne fonctionne donc que si l'entreprise donne des résultats mauvais ou médiocres, les apporteurs en nature ne seraient donc pas fondés à s'en plaindre.

60. — Actions de priorité temporaire. — Ainsi que nous venons de le voir, la priorité accordée au capital-espèces, constitue une garantie contre les majorations possibles des apports en nature. On peut donc convenir que lorsque la société aura fait ses preuves de vitalité, en distribuant pendant un certain nombre d'années consécutives, un dividende déterminé, la priorité disparaîtra, et toutes les actions seront remises sur le même pied.

61. — Création d'actions de priorité pendant la durée de la société. — Les actions de priorité mixte que nous avons décrites plus haut, rendent également de grands services aux sociétés déjà existantes, qui cherchent de nouveaux capitaux, pour faire face à leurs engagements.

Une société a souvent besoin d'augmenter son capital, lorsqu'elle veut reconstituer son fonds de roulement, engagé imprudemment dans des opérations à long terme dont le résultat est incertain. Il est à craindre que les capitalistes sollicités de souscrire des actions nouvelles, jouis-

sant des mêmes droits que les actions anciennes, s'y refusent, ou abusent de la situation embarrassée de la société, pour exiger une forte réduction du capital ancien avant de souscrire. En leur donnant des actions de priorité (permanente ou temporaire), on peut leur fournir une sécurité convenable, sans imposer aux actionnaires anciens le sacrifice onéreux et irrémédiable d'une réduction de capital.

62. — **Actions de priorité à dividende fixe.** — Les actions de priorité à dividende fixe sont très employées en Angleterre et aux États-Unis, où elles remplacent fréquemment les obligations. Ces actions reçoivent un dividende privilégié fixe, dont le montant est, par exemple, fixé à 6 % par an, et est payable avant toute répartition aux autres actions, lorsque les bénéfices réalisés permettent de le distribuer. Par contre, le surplus des bénéfices disponibles, quel qu'en soit le montant, profite intégralement aux autres actions. Les actions à dividende fixe, perdent ainsi en augmentation de revenu, ce qu'elles gagnent en sécurité. On leur accorde généralement un privilège pour le remboursement du capital. Elles se rapprochent ainsi des obligations dont elles ont presque tous les avantages, sans en avoir les inconvénients, car elles ne constituent pas une dette dont la société devrait payer les intérêts, même en l'absence de tous bénéfices.

Un exemple fera mieux comprendre leur utilité. Supposons une entreprise produisant annuellement 70.000 francs de bénéfices distribuables et dont l'actif, valant un million de francs, est représenté par 500.000 francs d'apports en nature, et 500.000 francs en espèces, composant le fonds de roulement. Si le capital est fixé à un million de francs en actions ordinaires, le dividende est donc de 7 % pour toutes les actions.

Si le capital-actions se monte à 300.000 francs représentant des apports, le fonds de roulement de 300 000 francs étant fourni par des obligations 4 %, l'intérêt annuel des obligations n'absorbera que 20.000 francs. Il restera donc 50.000 francs pour les actionnaires, soit 10 %. Toutefois, si la société reste plusieurs années sans faire de bénéfices, elle s'appauvrira chaque année de la somme de 20.000 francs versée à ses obligataires. Si cette situation se prolonge trop longtemps, le fonds de roulement pourra se trouver entièrement absorbé et la société sera acculée à la liquidation.

Si on remplace les obligations par des actions de priorité à dividende fixe de 6 %, ces dernières absorberont 30.000 francs au lieu de 20 000, mais il restera encore 40.000 francs pour les actions d'apport, c'est-à-dire 8 %. Les actions de priorité à dividende fixe servent donc généralement à constituer le fonds de roulement nécessaire à la société, et sont facilement souscrites par certains capitalistes, en quête de placements sûrs, qui préfèrent renoncer à l'aléa des gros dividendes, pour se contenter d'un revenu relativement modeste, mais mieux garanti que celui des actions ordinaires.

Les émissions d'actions de ce genre ont plus de chances d'être souscrites par des personnes prudentes, et d'atteindre ainsi de nouvelles couches de souscripteurs qui préfèrent en général des placements en fonds d'État, aux placements industriels.

63. — **Actions de priorité cumulative.** — La clause de priorité cumulative, consiste à prévoir le cumul des dividendes arriérés.

On stipule que, si les bénéfices d'une année ne suffisent pas pour payer le dividende privilégié des actions de priorité, le déficit sera comblé au moyen des excédents des

années suivantes. Cette garantie additionnelle n'a rien d'exorbitant par elle-même. Elle augmente considérablement la stabilité du rendement. Aussi ce genre de titres est-il très recherché du public en Angleterre et en Amérique notamment. La clause de cumul a, en outre, l'avantage de supprimer une cause de conflits possibles entre les diverses catégories d'actionnaires, notamment en ce qui concerne la dotation des amortissements que les actionnaires ordinaires ont intérêt à augmenter le plus possible, tandis que les actionnaires de priorité voudraient toujours les réduire.

64. — **Avantages divers. — Dividende. — Droit de vote. — Droit de souscription.** — Une catégorie d'actions peut être pourvue d'avantages divers sur une autre catégorie. Par exemple, si, au cours de l'existence d'une société, le capital social se trouve, en partie compromis, il est possible d'émettre de nouvelles actions, sans réduire le capital ancien, mais en accordant aux nouvelles actions des avantages équivalents à ceux que leur aurait procurés une réduction du capital ancien.

On peut, par exemple, stipuler que, sur les bénéfices annuellement distribuables aux actionnaires, il sera prélevé, tout d'abord, de quoi verser un premier dividende privilégié de 4 % aux actions nouvelles et que le surplus sera réparti également entre les actions anciennes et nouvelles sans distinction. Les actions nouvelles sont ainsi assurées de recevoir, au moins, 4 % de plus que les actions anciennes.

Lorsqu'on veut assurer à une catégorie d'actions la prépondérance dans les assemblées générales, on peut modifier le droit de vote statutaire, de manière à atteindre le résultat voulu. On peut, par exemple, inscrire dans les statuts une clause disposant que chaque actionnaire a

autant de voix qu'il possède ou représente de fois quarante actions de priorité, ou cinquante actions ordinaires.

De même, on peut réserver à telle ou telle catégorie d'actions le droit de souscrire par privilège aux augmentations ultérieures du capital social.

Le cadre de cet ouvrage ne nous permet pas d'entrer dans des explications plus détaillées concernant les avantages respectifs des différents types d'actions de priorité. On les trouvera dans l'ouvrage cité plus haut (n° 58, note 2), ainsi qu'un certain nombre de formules de clauses statutaires appropriées aux différents cas qui peuvent se présenter dans la pratique.

CHAPITRE V

PARTS DE FONDATEUR

65. — Nature des parts de fondateur. — La *part de fondateur*, appelée aussi *part bénéficiaire*, n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réglementation légale. C'est un titre d'une nature particulière qui est très employé en France depuis quelques années, surtout depuis que la loi du 1^{er} août 1893 a interdit la négociation des actions d'apport pendant les deux premières années. La part de fondateur, en effet, n'est pas généralement considérée comme une action proprement dite, malgré le langage de certains arrêts récents. En tout cas, même lorsqu'elle est émise en échange d'apports en nature, elle peut être négociée librement aussitôt après la constitution de la société sous forme de titre au porteur. Sa véritable nature juridique est encore controversée⁽¹⁾ mais, en pratique, l'étendue des droits qu'elle confère est parfaitement délimitée. Le type de parts le plus usuel, est celui donnant droit à une quote-part (30 % par exemple), du reliquat des bénéfices disponibles après que les actions ont reçu un premier intérêt ou dividende de 5 %. Les porteurs de parts ne reçoivent donc rien tant

(1) V. Lecouturier : *Traité des parts de fondateur*. La Cour de cassation, dans un arrêt récent, considère la part de fondateur comme une sorte d'action *sui generis*, ne faisant pas toutefois partie du capital social.

que les actionnaires n'ont pas reçu 5 % au moins. Il y a là, on le voit, un moyen commode de rémunérer les apporteurs et les personnes qui ont concouru à la formation de la société, au moyen d'un *avantage particulier* qui ne majore point le capital social. Si la société réalise de gros bénéfices, les fondateurs reçoivent ainsi une rémunération très légitime.

66. — Inconvénients des parts de fondateur. — Malgré leur commodité évidente pour rémunérer les apporteurs et les diverses personnes qui ont apporté leur concours à la formation d'une société, l'emploi des parts de fondateur est l'objet de critiques sérieuses. On a fini par reconnaître les graves inconvénients engendrés par la création d'une catégorie de porteurs exclus des assemblées générales d'actionnaires dont ils sont tenus d'accepter les décisions sans pouvoir les discuter, alors même que ces décisions leur porteraient préjudice.

Il arrive parfois, en effet, que des administrateurs peu scrupuleux, procèdent à des amortissements occultes et exagérés, afin de ramener le montant des bénéfices distribuables au chiffre suffisant, pour verser aux actions uniquement leur intérêt statutaire, sans rien laisser aux parts de fondateur. Les porteurs de parts ne recevant aucun dividende, se laissent aller à les vendre à vil prix, soit à la société elle-même, soit aux administrateurs qui les rachètent en sous-main. Une fois les parts achetées, les bénéfices dissimulés frauduleusement réapparaissent dans les bilans des exercices suivants.

L'antagonisme existe presque toujours, à l'état latent tout au moins, entre les actionnaires et les porteurs de parts. Ces derniers, obligés d'accepter sans discussion le chiffre de dividende fixé par les actionnaires, ont souvent, à tort d'ailleurs, une tendance à se croire lésés. Il en résulte des

procès fréquents qui ont paralysé la marche de bien des sociétés prospères. Un autre inconvénient non moins grave des parts de fondateur est qu'elles rendent souvent difficile, par la suite, l'augmentation ou la réduction du capital dans de bonnes conditions, à moins que des précautions spéciales n'aient été prises dans les statuts, à l'origine.

67. — **Moyens de remédier aux inconvénients des parts de fondateur.** — On peut atténuer sensiblement les dangers des parts de fondateur, en rédigeant les statuts avec soin. Les premières formules usitées étaient fort défectueuses par leur laconisme et leur imprécision. Elles ont été sensiblement améliorées depuis quelques années, mais on se contente trop souvent de recopier les articles des statuts relatifs aux parts de fondateur dans des statuts d'autres sociétés dont on n'emprunte pas toutes les dispositions ; il en résulte des contradictions et des incohérences entre les différents articles qui n'apparaissent que plus tard, lorsqu'il n'est plus temps d'y remédier.

Il est indispensable de définir très nettement dans les statuts, les droits respectifs des actionnaires et des porteurs de parts de fondateur, de façon à concilier le plus possible leurs intérêts souvent opposés, et de préciser les droits de l'assemblée générale des actionnaires pour la fixation des réserves, des amortissements de diverse nature, des dividendes, la réduction du capital social, ou son augmentation, la liquidation de la société, sa fusion avec d'autres sociétés, en distinguant dans chaque cas, suivant que la décision prise peut porter atteinte ou non aux droits des porteurs de parts.

Il est souvent nécessaire, lorsqu'il s'agit de relever une société en mauvaise posture, non seulement de réduire le capital primitif, avant de faire appel à de nouveaux sous-

cripteurs, mais aussi d'obtenir des porteurs de parts un sacrifice correspondant.

En l'absence de toute clause contraire dans les statuts, il faut alors obtenir le consentement de l'unanimité des porteurs de parts, ce qui, dans la pratique, est impossible, lorsque les parts sont disséminées dans beaucoup de mains. On a donc pris l'habitude, depuis quelques années, d'insérer dans les statuts des clauses autorisant les porteurs de parts à se réunir en assemblée générale pour voter certaines modifications de leurs droits à la majorité des deux tiers où des trois quarts, par exemple, la décision votée à la majorité étant obligatoire, de plein droit, pour les absents ou les dissidents. On va même quelquefois, jusqu'à constituer les porteurs de parts en société civile, gérée à l'instar des sociétés civiles d'obligataires, par des administrateurs permanents chargés de représenter l'universalité des porteurs de parts, et de plaider en leur nom. Nous n'approuvons pas ce système qui crée une complication inutile, et même dangereuse, car il est de nature à accentuer l'antagonisme entre les porteurs de parts et la société, en constituant, en face de celle-ci, un instrument de défense trop facilement transformé sans motifs sérieux, en instrument d'attaque contre la société.

Il est extrêmement utile de ménager à la société la possibilité de racheter ultérieurement tout ou partie des parts de fondateur.

Lorsque les actionnaires décident de créer un fonds de rachat spécial, afin que la société puisse racheter peu à peu les parts de fondateur en circulation, ce fonds ne peut être prélevé sur le capital social ou sur la part de bénéfices revenant aux parts de fondateur à titre de dividende.

Le prix du rachat peut être indiqué à l'avance dans les statuts, mais cette fixation anticipée est assez périlleuse,

car on ne peut prévoir à l'avance ce que sera la situation de la société à l'époque du rachat. Le meilleur procédé consiste à stipuler, dans les statuts, que la société pourra racheter les parts de fondateur, à toute époque, moyennant un prix obtenu en multipliant par vingt le dividende moyen des parts de fondateur pendant les trois derniers exercices, et sans que ce prix puisse jamais être inférieur, par exemple, à cent francs par part, alors même qu'aucun dividende ne leur aurait été distribué pendant les trois derniers exercices.

Il est utile également de réserver aux porteurs de parts, le droit de souscrire aux futures augmentations de capital social, aux mêmes taux et conditions que les actionnaires.

Malgré tous ces palliatifs, la part de fondateur reste un titre d'un emploi délicat et dangereux. La loi du 16 novembre 1903, qui a consacré la validité des actions de priorité, est venue heureusement diminuer l'utilité des parts de fondateur. On peut en effet, les remplacer maintenant par des actions ordinaires attribuées aux apporteurs-fondateurs, qui n'ont droit à un dividende qu'après une première répartition de bénéfices aux actions de priorité attribuées aux souscripteurs en espèces (V. n° 39).

68. — Négociabilité immédiate des parts de fondateur.
— Les parts de fondateur, même lorsqu'elles sont attribuées en représentation d'apports en nature, sont négociables aussitôt après la constitution de la société. Cette solution est couramment admise dans la pratique, quoique, au point de vue théorique, elle soulève quelques objections (1).

(1) Le tribunal de commerce de la Seine a jugé, à plusieurs reprises, que les parts de fondateur ne sont pas des actions, et qu'elles ne sont pas visées par la loi de 1893 qui interdit la négociation des actions d'apport pendant deux ans (jugements du 24 septembre 1894 et du 21 avril 1900,

En tout cas, les chambres syndicales d'agents de change de Paris et de province admettent les négociations officielles de parts de fondateur, aussitôt après la constitution de la société. L'Administration de l'enregistrement les considère également comme immédiatement négociables.

Les apporteurs qui se font attribuer des parts de fondateur, peuvent donc les négocier immédiatement sur le marché. Le but de la loi de 1893 n'est donc pas atteint en ce qui les concerne.

Journal des sociétés, 1895, p. 38 et 1900, p. 463). La Cour de Paris a également décidé dans un arrêt rendu le 14 janvier 1895 que les actions d'apport et les parts bénéficiaires « sont la représentation de droits nés de causes absolument différentes » et que la prohibition édictée par la loi de 1893 n'atteint pas les actions d'apport. V. *Journal des sociétés*, 1895, p. 75. Mais, d'autre part, un arrêt plus récent de la Cour de cassation, rendu le 16 novembre 1904 (*Journal des sociétés*, 1905, p. 114), a décidé que les parts de fondateur sont des actions, et sont dès lors susceptibles d'être abonnées au timbre pour toute la durée de la société. La conséquence logique de ce système serait de les faire considérer comme des actions d'apport non négociables pendant deux ans, lorsqu'elles n'ont pas été émises contre un versement en espèces, ce qui est toujours le cas. Cet arrêt tranche la controverse existante sur la nature juridique des parts de fondateur, que beaucoup d'auteurs considèrent comme de simples créances, et non comme des parts d'associés ou actions.

CHAPITRE VI

AVANTAGES PARTICULIERS.

69. — Définition. — En principe, les bénéfices réalisés par une société doivent être partagés également entre tous les associés. Par conséquent, toute clause des statuts qui rompt l'égalité au profit de certains associés, doit être considérée comme un avantage particulier, lequel doit être apprécié et vérifié conformément à l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867 (voir n° 110).

On considère comme avantages particuliers l'attribution à un ou plusieurs associés, d'actions d'apport, de parts de fondateur ou bénéficiaires, ou de sommes d'argent à raison de l'apport de biens en nature, de frais d'étude, de contrats, promesses de vente, ou démarches faites pour arriver à la constitution de la société, ainsi que, suivant une opinion autorisée, l'attribution statutaire d'une partie des bénéfices annuels, ou d'un traitement fixe aux gérants ou administrateurs nommés par les statuts.

Mais l'attribution de parts de fondateur à *tous* les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, ne constitue pas un avantage particulier, sujet à vérification. Il n'y a avantage particulier, en effet, que si les statuts stipulent pour certains associés une rémunération spéciale et différente.

L'attribution d'une quote-part des bénéfices, ou même d'un traitement statutaire fixe, à certains associés, constitue, on vient de le voir, un avantage particulier sujet à vérification. Cet avantage particulier constitue un moyen commode de rémunérer l'apport d'industrie effectué par le gérant d'une commandite par actions ou par l'administrateur désigné par les statuts.

Le droit de préférence réservé par les statuts à certains actionnaires, ou aux porteurs de parts de fondateur pour la souscription des actions nouvelles à émettre, en cas d'augmentation ultérieure du capital, est également un avantage particulier sujet à vérification, puisque cette clause constitue un avantage au profit de certains associés seulement.

70. — Administrateurs désignés par les statuts. — Ainsi qu'on vient de le voir au numéro précédent, l'attribution de tantièmes statutaires aux administrateurs désignés par les statuts peut être considérée comme un avantage particulier sujet à vérification. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une société composée exclusivement d'apports en espèces non sujets à vérification, il est préférable de ne pas désigner les administrateurs dans les statuts et de les faire nommer par l'assemblée constitutive, chaque fois que les statuts contiennent la clause d'usage, attribuant au conseil d'administration une fraction déterminée des bénéfices. On évite ainsi d'avoir à procéder aux formalités de vérification et d'approbation de cet avantage particulier et à convoquer une deuxième assemblée constitutive.

CHAPITRE VII

OPTIONS.

71. — **Options.** — Les apporteurs confient quelquefois à des intermédiaires le soin de trouver des souscripteurs en argent et de faire les démarches nécessaires pour arriver à la constitution de la société. Ces intermédiaires sont généralement des financiers ou des hommes d'affaires qui, par leurs relations, sont à même de grouper les concours financiers indispensables pour la souscription du capital. Ils ne prennent presque jamais l'engagement ferme de constituer la société dans un délai fixé, ils se font généralement donner par les apporteurs ce qu'on appelle une *option*, c'est-à-dire la promesse d'une rémunération déterminée, s'ils arrivent à constituer la société dans des conditions convenues. L'*option* est *exclusive*, lorsque les apporteurs s'engagent à ne pas en donner d'*option* semblable à d'autres personnes pendant un certain temps. Une *option exclusive* est donc de nature à faciliter la réussite des démarches de l'intermédiaire et à lui garantir sa rémunération, si l'affaire aboutit; mais elle ne doit être donnée qu'à bon escient.

Lorsqu'une affaire paraît bonne à l'intermédiaire, il arrive souvent que, pour s'assurer une *option exclusive*, ou, pour obtenir une prolongation du délai convenu, il verse

aux apporteurs une somme en argent à titre d'arrhes, cette somme devant leur rester acquise, même si l'affaire n'aboutit pas par ses soins.

Dans la pratique, l'intermédiaire auquel une option d'une durée déterminée a été accordée pour grouper les capitaux nécessaires à la réalisation de l'entreprise, ne « lève » l'option que lorsqu'il a réussi dans ses démarches. Ce n'est que lorsque le capital est déjà souscrit en entier, qu'il prend l'engagement ferme de trouver des souscripteurs. Son risque est donc minime. S'il n'est pas en mesure de lever l'option avant son expiration, il la laisse tomber purement et simplement, sans avoir d'indemnité à verser aux donneurs de l'option (1).

(1) Formule d'option.

Paris, le..... 1910

à Monsieur.....

Monsieur,

Je vous accorde, par la présente lettre, une option exclusive, valable jusqu'au inclus, pour la constitution, par vos soins, d'une société anonyme française, au capital de..... francs pour l'acquisition et l'exploitation de mon brevet n°. Sur ce capital, il devra m'être attribué..... francs d'actions d'apport et il me sera, en outre, versé une somme de..... francs en espèces dans le mois de la constitution de la société. Il n'y aura pas de parts de fondateur. Une place me sera réservée dans le conseil d'administration qui devra être composé de cinq membres au maximum. Les actions restantes seront des actions privilégiées à souscrire en espèces et elles jouiront, sur les actions d'apport, des avantages suivants :
.....

Au cas, où vous ne leveriez pas la présente option avant le délai ci-dessus fixé, elle serait caduque et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre (1).

Veuillez agréer.....

Signature.

(1) La rémunération promise à l'intermédiaire peut être indiquée dans la lettre d'option, ou bien dans une lettre séparée.

CHAPITRE VIII

SOCIÉTÉS D'ÉTUDES.

72. — **Sociétés civiles.** — Lorsqu'une affaire n'est pas encore suffisamment étudiée pour pouvoir faire l'objet d'un apport à une société anonyme, les futurs fondateurs constituent fréquemment entre eux, une société d'études, destinée à mettre l'affaire au point. Ces sociétés prennent généralement la forme de sociétés civiles sans actions, qui ne sont soumises à aucune des formalités prescrites par la loi pour les sociétés commerciales par actions. Elles sont constituées très simplement et sans frais, par acte sous seings privés qui n'est ni publié ni enregistré. Un comité de direction est chargé de gérer la société et de convoquer les membres en assemblée plénière, le cas échéant. Les sociétés d'étude ont une très grande utilité, lorsqu'il s'agit de préparer des entreprises de longue haleine, qui nécessitent des voyages, des études ou des travaux préparatoires, comme les affaires minières, coloniales, etc... La forme civile ne convient bien qu'à ces sociétés dont l'objet et la durée sont limités à des recherches et des études techniques, et qui ne se livrent pas à une exploitation susceptible d'entraîner la création d'un passif supérieur au capital social. La liberté dont elles jouissent pour se constituer a en effet, une contre-partie, c'est que si le capital social se trouve insuffisant pour payer les dettes de la société, les

membres sont responsables personnellement du déficit sur tous leurs biens, chacun pour sa part et portion, conformément à l'article 1864 du Code civil. Pour éviter les conséquences de cette responsabilité illimitée, on insère généralement dans les statuts des sociétés civiles, une clause portant que la responsabilité des associés est strictement limitée aux sommes mises par eux dans l'affaire. Mais cette clause est sans valeur légale vis-à-vis des créanciers, s'ils ne l'ont pas connue et acceptée.

73. — Associations en participation. — Certaines personnes, trouvant la forme de la société civile trop compliquée, préfèrent avoir recours à la forme de l'association en participation. Un inventeur, par exemple, ayant besoin d'argent pour terminer ses essais, ou pour prendre ses brevets, accorde à ses bailleurs de fonds une participation dans les bénéfices que lui procurera l'apport de l'invention à une société qui sera fondée pour l'exploiter. L'association en participation est la forme la plus simple qu'on puisse employer pour ces accords préliminaires. Elle n'est assujettie à aucune prescription légale de forme ou de publicité, et peut résulter d'un acte sous seing privé, ou même de simples lettres échangées entre les parties.

Les associés autres que le gérant n'encourent aucune responsabilité vis-à-vis des tiers.

Toutefois, ce procédé suppose une très grande confiance dans le gérant de la participation, car le caractère essentiel de la participation est d'être occulte, c'est-à-dire de n'avoir pas d'existence légale vis-à-vis des tiers, de sorte que le gérant peut disposer librement des biens de la participation, dont il est le propriétaire unique vis-à-vis des tiers.

Si, par exemple, des brevets ont été pris en son nom, il peut les vendre valablement et en toucher le prix, sans

que ses co-associés puissent demander, à l'encontre d'un acquéreur de bonne foi, la nullité de la vente faite en fraude de leurs droits.

Une association en participation ne constitue pas un être moral distinct, possédant un actif propre distinct du patrimoine de chaque associé. Le capital d'une association en participation ne peut donc pas être divisé en actions, ou en parts transmissibles. On rencontre néanmoins assez souvent des titres de ce genre, créés pour échapper aux prescriptions édictées par la loi relativement aux sociétés par actions. Ces titres sont émis en fraude de la loi, et sont frappés d'une nullité absolue. Les seules sociétés commerciales qui puissent valablement émettre des actions ou parts transmissibles, sont les sociétés anonymes et les sociétés en commandite qui doivent se conformer exactement aux prescriptions édictées par la loi en vue de ces sociétés.

CHAPITRE IX

SYNDICATS DE GARANTIE.

74. — Syndicats de garantie. — Lorsqu'une société a besoin de capitaux considérables et qu'il est nécessaire, pour les lui procurer, de faire appel au public, les fondateurs constituent généralement un *syndicat de garantie*. Il serait très scabreux, en effet, d'ouvrir une souscription publique sans s'être prémuni contre la possibilité d'un échec partiel de la souscription, car si le public ne souscrit pas la totalité du capital, la société ne peut pas légalement être constituée, et les souscriptions déjà recueillies doivent être restituées. Il est donc indispensable d'être certain à l'avance que le capital sera intégralement souscrit, même en cas d'échec de l'émission publique.

Dans tous les cas, il ne peut être fait appel au public pour la souscription, qu'après l'insertion au *Bulletin annexe du Journal officiel* de la notice prescrite par la loi du 30 janvier 1907 (V. n° 78).

Le syndicat de garantie est généralement divisé *en parts* comprenant chacune un certain nombre d'actions.

Si le capital à souscrire en espèces est de un million de francs en actions de cinq cents francs, on crée, par exemple, quarante parts syndicales de cinquante actions chacune. Chaque souscripteur d'une part prend donc l'engagement

de garantir la souscription de cinquante actions, de sorte que si le public ne souscrit pas la totalité des actions offertes, le restant est appliqué aux syndicataires proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux. Ils deviennent ainsi souscripteurs directs du restant de l'émission.

Les syndicats de garantie sont habituellement gérés par un directeur unique, ou par un comité de direction composé de deux ou trois membres désignés par l'acte syndical et investis de pleins pouvoirs pour l'administrer et pour le liquider aussitôt ses opérations terminées.

Il existe diverses formes de syndicats de garantie. Tantôt les syndicataires se chargent de recueillir eux-mêmes les souscriptions correspondant au nombre d'actions garanties par eux, tantôt ils abandonnent ce soin au comité directeur. Dans ce dernier cas, on augmente la rémunération du comité directeur, en lui abandonnant une quote-part un peu plus forte des bénéfices nets du syndicat (1).

La rémunération accordée par la société au syndicat de garantie varie suivant la nature des entreprises et la difficulté plus ou moins grande de trouver des souscripteurs. Comme il s'agit d'une garantie entraînant la prise ferme des risques de l'émission, la rémunération est toujours plus élevée que la commission promise à un simple preneur à option, ou à un courtier pour le placement des titres. Généralement cette rémunération varie entre 3 et 6 % de la valeur nominale des titres. Le taux de 6 % est un taux maximum qui n'est guère dépassé par les sociétés sérieuses, car il grève déjà assez lourdement le compte des frais de constitution.

(1) La Société pourrait néanmoins s'obliger, en vertu d'une clause des statuts, à exécuter les conventions préliminaires conclues par les fondateurs, sauf à les faire vérifier et approuver conformément à l'article 4 de la loi de 1867.

Cette rémunération ne peut d'ailleurs être payée régulièrement, que si elle a été votée spécialement par l'assemblée générale des actionnaires, car les accords préalables, conclus avec les fondateurs, n'engagent pas la société. Il ne suffirait pas de faire voter la somme en bloc avec d'autres dépenses confondues sous la rubrique : frais de constitution. Le paiement ne peut donc être effectué par voie de compensation sur le montant du premier quart des actions souscrites en espèces. La Cour de cassation a même été jusqu'à décider dans un arrêt récent, inexactement selon nous, que le montant de la commission ne peut pas être prélevé sur le premier quart de la souscription, même après que celui-ci a été intégralement versé à la société et que celle-ci est constituée. La commission ne pourrait donc être versée valablement que sur les versements suivants, de manière que la société puisse consacrer à ses besoins au moins le quart du capital-espèces.

Un syndicat de garantie est généralement constitué sous forme de société civile ; son organisation n'est réglementée par aucune loi spéciale. Un simple acte sous seing privé, rédigé sur papier timbré, en autant d'exemplaires que de parties, suffit pour constater son existence (1). Il n'est

(1) FORMULE

DE SYNDICAT DE GARANTIE

Convention syndicale.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les adhérents à la présente convention, un syndicat ayant pour objet de garantir la souscription de actions de francs de la Société. . . .

ART. 2.

Le syndicat est divisé en parts de actions chaque.

Chaque adhérent souscrira une ou plusieurs parts, c'est-à-dire qu'il garantira la souscription de une ou plusieurs fois actions.

ART. 3.

Les adhésions ne deviendront définitives que lorsque la souscription de toutes les actions sera garantie. Le syndicat sera alors définitivement constitué.

ART. 4.

Le Syndicat recevra une commission de francs par action, payable par la société après le versement du deuxième quart et après approbation régulière par les actionnaires.

ART. 5.

Le Syndicat est géré par un Comité de trois membres, savoir MM. Ce comité est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements, statuer sur toute demande de cession de part syndicatnaire, effectuer tous règlements avec les adhérents et avec la société et procéder à la liquidation du Syndicat.

En cas de décès ou de démission d'un des membres du Comité, les deux membres restants doivent continuer à agir de concert.

ART. 6.

Les bénéfices nets du Syndicat seront répartis comme suit : 85 % aux participants, proportionnellement au nombre de parts de chacun ; 15 % au Comité de direction.

ART. 7.

L'assemblée plénière des participants peut être convoquée, en cas de besoin, par le Comité, ou l'un de ses membres. L'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers au moins, des parts sont représentées. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée régulièrement constituée peut voter sur les comptes présentés par le Comité, au cas où une délibération sur lesdits comptes serait jugée utile. Elle peut également prendre toutes mesures jugées utiles dans l'intérêt commun des participants.

Fait en exemplaires, à le

N.-B. — Lorsque le Comité directeur a sujet de craindre, qu'en cas d'échec de l'émission publique, certains participants ne fassent des difficultés pour souscrire directement les actions garanties par eux, et en verser le montant à la société, il est plus prudent d'exiger, dès le début, de chaque participant, un bulletin de souscription pur et simple et même, au besoin, le versement du premier quart en espèces. Le Comité dégage ainsi sa responsabilité vis-à-vis de la société, car le capital se trouve ainsi intégra-

assujetti à aucune formalité de publicité légale ou d'enregistrement. Dans la pratique, on se contente même souvent d'envoyer aux adhérents une formule imprimée reproduisant les clauses de la convention syndicale. Ceux-ci en accusent réception dans une lettre d'adhésion qu'ils adressent au comité directeur. Nous traiterons au chapitre suivant des syndicats de vente d'actions qui, le plus souvent, ne sont que la continuation des syndicats de garantie et résultent d'un acte unique englobant les deux catégories d'opérations.

lement souscrit et le quart versé en espèces, quoi qu'il arrive. Le Comité verse à la société le montant du premier versement et n'a qu'à lui remettre les bulletins de souscription, ce qui permet à celle-ci de poursuivre directement le participant récalcitrant.

CHAPITRE X

SYNDICATS DE VENTE D'ACTIONS

75. — **Syndicats de vente d'actions.**— Lorsque la société est définitivement constituée, les actions souscrites en espèces, deviennent négociables et les souscripteurs se réunissent fréquemment pour les écouler en tout ou partie sur le marché, au-dessus du pair. Ils constituent dans ce but un syndicat de vente, ou *pool*, qui assume la direction de l'opération pour le compte commun des syndicaux, les bénéfices de revente devant être totalisés et partagés au prorata du nombre d'actions mises par chacun d'eux dans le syndicat.

La mise en vente ou l'introduction des titres sur le marché français doit, dans tous les cas, être précédée de l'insertion au *Bulletin annexe au Journal officiel* de la notice prescrite par la loi du 30 mars 1907 (V. n° 78).

Le syndicat de vente est quelquefois constitué en même temps que le syndicat de garantie, par un seul et même acte. Cela permet aux syndicaux de se contenter d'une rémunération de garantie plus modeste, en prévision du bénéfice plus important à provenir de la revente des actions au-dessus du pair.

La condition essentielle de la réussite d'un syndicat de vente est d'obtenir préalablement ce qu'en langage finan-

cier on appelle le *bloquage* de toutes les actions susceptibles d'être mises sur le marché. En d'autres termes, le syndicat doit réunir la totalité des actions, ou, tout au moins, avoir la certitude que les actions non syndiquées ne seront pas mises en vente pendant le temps nécessaire à l'écoulement des actions syndiquées.

Il est manifeste, en effet, que si le syndicat met en vente des actions de 100 francs au prix de 110 francs, par exemple, soit avec un bénéfice de 10 francs par action, il est indispensable d'éviter que des actionnaires non syndiqués viennent offrir leurs propres actions sur le marché, à 105 francs, par exemple, ce qui provoquerait la chute des cours, ou forcerait le syndicat à les racheter immédiatement, quel que soit le nombre de titres offerts. Les actionnaires non syndiqués s'assureraient donc par cette manœuvre un bénéfice certain et immédiat de 5 francs par titre, aux dépens des actionnaires syndiqués.

Le syndicat doit donc englober la totalité des actions, ou tout au moins obtenir des actionnaires désireux de conserver leurs titres, l'engagement de ne pas les vendre pendant la durée du syndicat.

Pour assurer l'exécution de cet engagement, le syndicat conserve souvent dans ses caisses la totalité des actions, y compris celles exclues des ventes par leurs propriétaires. Les actions non vendues sont restituées aux ayants droit lorsque le syndicat a pris fin, c'est-à-dire au bout d'un délai qui varie généralement entre trois mois et un an.

La source principale des bénéfices du syndicat consiste, on l'a vu, dans la revente des titres au-dessus du pair. La plupart du temps, les titres syndiqués ne sont pas tous vendus au même prix, mais il n'est pas tenu compte des prix de vente individuels dans le règlement final, les titres sont considérés comme faisant partie d'une masse globale

vendue au compte commun. Le total net des bénéfices du syndicat est donc réparti également entre tous les membres du syndicat, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

On juge quelquefois préférable de ne mettre en vente que des actions entièrement libérées. Il peut arriver, en effet, que l'acheteur d'une action partiellement libérée ne puisse, ou ne veuille pas la libérer, lorsque la société fait un appel de fonds. Dans ce cas, le souscripteur primitif et les cessionnaires intermédiaires sont, nous l'avons vu au n° 22, solidairement tenus avec lui des versements ultérieurs pendant deux ans. On évite le danger d'un recours de ce genre, en ne mettant en vente que des actions entièrement libérées. La précaution est utile lorsqu'il s'agit de titres d'une nature quelque peu spéculative. Elle a l'inconvénient d'exiger une mise de fonds quadruple de la part des syndicataires.

On adopte quelquefois une combinaison fort ingénieuse qui permet de ne mettre en vente que des actions entièrement libérées, tout en n'exigeant des syndicataires que le versement du quart, ou même en n'exigeant aucun versement.

Le montant des versements est avancé au syndicat par un ou plusieurs banquiers, au taux de 5 % l'an, par exemple, et moyennant l'attribution d'une quote-part des bénéfices du syndicat.

Le syndicat verse à la société pour le compte de chaque souscripteur les fonds qu'il s'est ainsi procurés, et reçoit en échange des actions entièrement libérées qu'il met en vente immédiatement. Le bénéfice de revente est consacré à payer tout d'abord les frais généraux du syndicat et les intérêts des sommes avancées. Le restant est réparti, par exemple, de la manière suivante : 50 % aux syndicataires ;

35 % au banquier qui a fait l'avance des versements ;
15 % au Comité de direction.

Lorsque l'opération réussit, les syndicaux encaissent des bénéfices importants, sans avoir eu à déboursier quoi que ce soit. Il est vrai que si elle échoue, ils doivent reprendre à leur compte leurs actions non vendues et rembourser de leur poche les intérêts des avances faites. Il importe donc de n'accepter comme membres du syndicat que des personnes notoirement solvables.

Le système que nous venons de décrire est inattaquable au point de vue légal. Il est ingénieux et séduisant dans certains cas. Il a l'inconvénient d'être assez compliqué. Or l'expérience démontre qu'en matière financière, les combinaisons les plus simples doivent être préférées. Il faut donc, autant que possible, choisir une formule aussi claire et aussi courte que possible (1).

Les syndicats donnent lieu quelquefois à des abus regrettables de la part de certains spéculateurs qui s'en servent pour écouler dans le public des titres à des cours très majorés. Mais ils n'en constituent pas moins, dans des mains honnêtes, un instrument d'un usage légitime et même souvent indispensable pour la constitution des sociétés qui ont besoin de faire appel au public pour se procurer les capitaux nécessaires.

(1)

FORMULE

DE SYNDICAT DE VENTE D'ACTIONS.

Convention syndicale.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs de la totalité des actions de la Société payables en espèces, un Syndicat pour la vente en commun de ces actions. Le Syndicat sera définitivement constitué dès qu'il comprendra la totalité des dites actions.

ART. 2.

Toutes ces actions devront être immobilisées à la disposition du syndicat pendant sa durée et déposées dans les caisses [ou : dans les établissements] choisies à cet effet par le Comité de direction ci-après mentionné. Cependant chaque participant aura le droit d'exclure des ventes tout ou partie de ces actions, les actions ainsi exclues ne pouvant être remises à leurs propriétaires que lors de la dissolution du Syndicat.

ART. 3.

Le Syndicat sera géré par un comité de trois membres :

1° M

2° M

3° M

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus. Il a notamment le droit de réaliser les actions du Syndicat aux cours et aux époques qui lui paraîtront le plus propices et de fixer le prix du courtage et les frais.

Les courtages et commissions de placement à accorder aux banquiers, agents de change et autres intermédiaires seront supportés en entier par les titres mis en vente. Les titres exclus des ventes et simplement bloqués participeront aux autres charges du Syndicat, frais de publicité et de gestion, à raison d'une somme maxima de trois francs par action bloquée.

En cas de décès ou de démission de l'un des membres du Comité, les deux autres doivent continuer à agir de concert.

ART. 4.

Le Comité pourra, pendant la durée du Syndicat, racheter des actions jusqu'à concurrence de 20 % des titres qu'il aurait déjà vendus, et cela aux prix et conditions qu'il jugera convenables.

ART. 5.

La durée du Syndicat est fixée à six mois à partir de la date de sa constitution. Elle pourra être prolongée de trois mois, par une décision unanime du Comité de direction.

Le Syndicat sera dissous obligatoirement, dès qu'il aura réalisé son objet. Il pourra l'être auparavant par une décision unanime des membres du Comité.

Toutes les autres décisions du Comité seront prises à la majorité de ses membres.

Lors de la dissolution, les actions qui auront été exclues des ventes seront rendues à leurs propriétaires et l'actif net du Syndicat, soit en espèces, soit en titres, sera réparti entre les membres du Syndicat qui auront participé aux ventes, au prorata des titres apportés par eux au Syndicat à cet effet.

ART. 6.

Le Comité de direction pourra, au cours de la durée du Syndicat faire des répartitions aux ayants droit, à valoir sur le règlement définitif.

ART. 7.

Les bénéfices nets du Syndicat seront ainsi répartis :

80 % aux participants, au prorata du nombre de titres apportés par chacun d'eux au Syndicat pour être mis en vente :

20 % au Comité de direction.

ART. 8.

Le compte rendu des opérations du Syndicat sera arrêté par le Comité de direction et un exemplaire en sera envoyé aussitôt après à chaque participant au Syndicat.

ART. 9.

L'assemblée plénière des participants pourra être convoquée, si cela est jugé utile, par le Comité de direction, ou l'un de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins des actions syndiquées sont représentées. Chaque action syndiquée donne droit à une voix.

L'assemblée régulièrement constituée peut voter sur les comptes présentés par le Comité de direction, au cas où une délibération sur lesdits comptes serait jugée utile. Elle peut également prendre toutes mesures jugées utiles dans l'intérêt commun des participants.

Fait à..... le.....

N. B. La clause prévoyant la convocation d'une assemblée plénière des participants est quelquefois supprimée dans un but de simplification ou afin d'éviter des discussions éventuelles. Mais nous croyons qu'il vaut mieux laisser subsister cette clause, tout au moins à titre facultatif pour le Comité de Direction. Il peut, en effet, survenir au cours de la durée du Syndicat, des événements imprévus qui nécessitent la convocation d'une assemblée pour prendre des mesures immédiates.

CHAPITRE XI.

76. — **Circulaires et prospectus d'émission.** — L'envoi de circulaires financières et de prospectus d'émission répandus dans le public pour l'inciter à acquérir les titres d'une nouvelle société, est le moyen le plus fréquemment usité par les promoteurs désireux de placer des titres.

Les banques et les établissements de crédit se chargent également de placer des titres dans leur clientèle, moyennant le paiement d'une commission variable. Dans ce cas, la publicité consiste surtout dans l'annonce des cours cotés sur les titres en question, dans les journaux financiers et les grands journaux quotidiens. Quelquefois, on y joint des « informations » ou « communiqués », de nature à provoquer la hausse des cours. Cette dernière forme de publicité est d'ailleurs coûteuse et n'est guère praticable que pour les émissions d'une certaine importance. Quant aux journaux financiers spéciaux, il est à peine nécessaire de recommander aux promoteurs d'entreprises sérieuses d'être prudents dans le choix de ceux auxquels ils s'adressent. Il en existe un certain nombre qui sont parfaitement honorables. Mais il en est d'autres qui servent uniquement à placer des titres sans valeur, à des cours factices. Ils n'ont généralement qu'une existence éphémère, car lorsqu'ils ont exploité la crédulité du public pendant un certain temps sous un certain nom, ils disparaissent, pour repa-

raître sous un autre nom, et permettre à leurs propriétaires de faire de nouvelles dupes.

Le moyen le plus honnête d'attirer les capitaux du public, consiste à placer sous ses yeux une notice ou prospectus d'émission loyalement rédigé et contenant tous les renseignements de nature à éclairer le lecteur sur la valeur réelle de l'entreprise et sur ses chances de réussite. Un prospectus d'émission exact et sincère constitue une excellente publicité dont on ne saurait trop recommander l'emploi.

Un prospectus d'émission ne doit pas être anonyme, ainsi que cela arrive trop souvent. Les promoteurs de l'émission ne doivent pas paraître redouter la responsabilité des affirmations qui y sont contenues. Une notice portant les noms de personnes compétentes et honorables contribue d'ailleurs beaucoup plus efficacement au succès d'une émission, que la réclame anonyme dont personne n'ose s'avouer l'auteur.

77. — **Prospectus frauduleux.** — La publication d'affirmations mensongères et frauduleuses, au moyen de prospectus, notices, annonces, etc., dans le but d'attirer les souscripteurs, est un fait malheureusement fréquent.

Les fondateurs et les intermédiaires qui se livrent à des manœuvres de ce genre, sont solidairement responsables du préjudice qu'elles peuvent causer aux souscripteurs et acquéreurs d'actions. Toutefois, les porteurs de titres qui se croient victimes de manœuvres frauduleuses ne peuvent se faire allouer des dommages-intérêts, que s'ils peuvent prouver : 1° que les manœuvres incriminées sont frauduleuses, ou qu'elles constituent, tout au moins, une faute lourde de la part de leurs auteurs ; 2° qu'elles sont bien imputables à ceux qu'ils poursuivent ; 3° qu'ils ont été déterminés à acquérir leurs titres par ces manœuvres ; 4° qu'ils ont subi un préjudice pécuniaire de ce chef.

Les procès en responsabilité échouent fréquemment, faute par les demandeurs de s'être préoccupés d'apporter aux juges les justifications nécessaires.

78. — **Emissions publiques. — Formalités préalables.** — Les émissions publiques n'ont été, jusqu'à ces dernières années, l'objet d'aucune réglementation légale. Les abus qui se multiplièrent, notamment lors de l'effervescence financière des années 1903 et 1906, ont amené le législateur français à intervenir, pour entourer les émissions publiques et les introductions des titres des sociétés sur le marché, d'une publicité préalable destinée à renseigner les acheteurs sur la nature et la valeur des titres offerts.

C'est dans ce but qu'a été insérée, dans la loi de finances du 30 janvier 1907, une réglementation conçue dans les termes suivants :

**Loi portant fixation du budget des dépenses
et des recettes de l'exercice 1907 (30 janvier 1907).**

.....
« Art. 3. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public à partir du 1^{er} mars 1907, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs exposants, metteurs en vente et introducteurs devront faire insérer dans un *Bulletin annexe au Journal officiel*, dont la forme sera déterminée par décret, une notice contenant les énonciations suivantes :

- 1^o La dénomination de la société ou la raison sociale ;
- 2^o L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;
- 3^o Le siège social ;
- 4^o L'objet de l'entreprise ;
- 5^o La durée de la société ;

6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré;

7° Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre, ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin annexe au Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Bulletin annexe au Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même *Bulletin annexe au Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'enregistrement; elles seront punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10.000 fr. à 20.000 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article ».

.....

La forme du *Bulletin annexe* a été réglée par le décret du 27 février 1907 dont la teneur suit :

« Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'Intérieur, et du ministre des Finances,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907 ;

Vu le décret du 29 décembre 1896 ;

Vu le décret du 7 avril 1902 ;

Vu le décret du 10 décembre 1902 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1889, relatif aux annonces du *Journal officiel*.

Décète :

Art. 1^{er}. — Les insertions prévues à l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907 seront publiées en feuilles annexes au *Journal officiel* sous le titre de *Bulletin annexe au Journal officiel de la République française*. Ces insertions obligatoires sont à la charge des sociétés financières.

Art. 2. — Le tarif des insertions est fixé à deux francs (2 fr.) la ligne de corps sept, la ligne ordinaire du *Journal officiel* prise comme justification.

Art. 3. — Le *Bulletin annexe* paraîtra le lundi de chaque semaine. Les insertions, établies sous la responsabilité des signataires, devront être transmises au plus tard le mercredi de chaque semaine à la direction du *Journal officiel*.

Art. 4. — Le *Bulletin annexe* sera donné sans augmentation de prix aux abonnés à l'édition complète du *Journal officiel*.

Le prix de l'abonnement spécial au *Bulletin annexe* est fixé en France, Algérie et Tunisie : 12 fr. par an (11 fr. pour les libraires et commissionnaires) et à 18 francs par an dans les autres pays de l'union postale (17 fr. pour les libraires et commissionnaires). Les abonnements seront invariablement d'une durée d'un an et partiront du 1^{er} de chaque mois.

Art. 5. — Le *Bulletin* sera vendu par feuille ou cahier de seize pages au maximum. Le prix de chaque feuille ou cahier est fixé à 5 centimes pour l'année courante et à 50 centimes pour les années écoulées, à partir du 1^{er} février de l'année qui suit.

Le prix de la feuille ou cahier légalisé du *Bulletin annexe* justificatif d'insertion est fixé à 75 centimes.

Art. 6. — Il sera dressé un répertoire alphabétique annuel du

Bulletin annexe ; ce répertoire figurera dans les tables annuelles du *Journal officiel*, dont le prix reste fixé à 6 francs.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de l'Intérieur, et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 février 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'Intérieur,

G. CLÉMENTEAU.

Le ministre des Finances,

J. CAILLAUX

Il résulte des termes de la loi qu'elle ne s'applique que lorsqu'il s'agit de *titres offerts au public*. — L'insertion de la notice dans le *Bulletin annexe au Journal officiel* doit être faite *préalablement à toute mesure de publicité*. Par conséquent, la loi n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'une souscription privée. Les fondateurs de sociétés par actions peuvent donc solliciter librement les souscriptions des personnes qu'ils connaissent et ce, sans avoir à se préoccuper des formalités prescrites par la loi du 30 janvier 1907 (Voir n° 76).

Nous donnons ci-dessous un modèle de notice, à titre d'exemple (1).

(1) • **Modèle de notice pour le Bulletin annexe
au Journal officiel.**

Société anonyme du Restaurant X... Législation : française ; siège social à Paris, rue n° ; Objet : Exploitation d'un restaurant situé..... ; Durée : 60 ans ; Capital : 1.800.000 francs divisé en 36.000 actions de 500 francs dont 28.000 actions d'apport entièrement libérées et 10.000 actions de numéraire libérées de moitié. Bilan : Il n'en a pas encore été établi ; Obligations : 2.000 obligations de 500 francs chacune, jouissant d'un privilège de nantissement sur le fonds de commerce exploité par la Société, remboursables en trente ans, par tirages au sort annuels, le 1^{er} mars de chaque année, à partir du 1^{er} mars 1911, ou auparavant, par voie de

La notice doit être signée par les émetteurs, c'est-à-dire par les fondateurs, lorsqu'il s'agit d'une souscription publique.

Le *Bulletin annexe au Journal officiel* paraît le lundi de chaque semaine, et est mis en vente dans les bureaux du *Journal officiel*, 31, Quai Voltaire, à Paris.

Les fermiers des annonces sont MM. Lagrange, Cerf et C^{ie}, 8, Place de la Bourse, à Paris, qui reçoivent les notices jusqu'au mercredi, pour le numéro paraissant le lundi suivant.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité, quant à leur teneur. C'est donc aux émetteurs qu'incombe le soin de rédiger la notice d'une façon exacte et complète.

rachat en Bourse, à la volonté de la Société ; *Apports* : Il a été attribué à MM. X..... et Y....., fondateurs, 28.000 actions d'apport entièrement libérées et 100 parts de fondateurs sans valeur nominale. *Bénéfices* : Les bénéfices nets sont répartis ainsi qu'il suit : 1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ; 2° La somme suffisante pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties. *Assemblées générales* : Convocations faites pour le jour, lieu et heure désignés dans l'avis publié dans un *Journal d'annonces légales de Paris*, au moins quinze jours à l'avance. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires.

X... , Y....., fondateurs.

CHAPITRE XII

LES STATUTS

79. — **Rédaction des statuts.** — Les statuts doivent être rédigés par les soins des fondateurs. Leur rédaction est une opération délicate. Les imperfections et les lacunes qu'on rencontre si fréquemment dans les statuts des sociétés les plus sérieuses, ne se révèlent quelquefois qu'au bout de plusieurs années, alors qu'il est souvent trop tard pour y remédier. Des statuts défectueux sont une source de procès et de difficultés de toute nature. Les rédacteurs des statuts croient, souvent à tort, avoir tout prévu, alors qu'une rédaction incomplète peut jeter la société dans des embarras inextricables.

Il existe un certain nombre de clauses de style qui se retrouvent dans la plupart des statuts. Mais il faut se garder d'en conclure qu'il suffit de recopier les statuts d'une autre société, en y apportant quelques changements insignifiants, pour avoir de bons statuts. Des statuts qui peuvent être excellents pour une société, conviendraient mal à une autre société. Chaque entreprise diffère des autres sur des points essentiels. Le rédacteur des statuts doit réunir des connaissances juridiques approfondies à une grande expérience des affaires. Il doit étudier de près les conditions particulières de chaque entreprise, afin d'y adap-

ter les clauses qui lui conviennent le mieux et d'agencer les différents rouages de la société, de façon qu'ils fonctionnent sans heurts et qu'ils possèdent assez de souplesse pour se prêter aux modifications que les circonstances peuvent imposer par la suite.

Les statuts peuvent être faits par acte notarié, mais, la plupart du temps, ils sont faits par acte sous seings privés, signé des fondateurs et déposé chez un notaire, pour être annexé à la déclaration de souscription et de versement qui doit être faite par les fondateurs par-devant notaire, conformément à la loi. L'intervention du notaire n'est donc pas obligatoire, si ce n'est pour la déclaration de la souscription et de versement (Voir n° 28).

80. — **Signature des statuts.** — L'article 1 de la loi de 1867, applicable aux sociétés par actions (en commandite et anonymes), dispose que les statuts sous seings privés sont faits en double original, quel que soit le nombre des associés. Un des originaux doit rester déposé au siège social, et l'autre doit être remis au notaire qui l'annexe à la déclaration de souscription et de versement.

En pratique, il vaut mieux rédiger les statuts en quatre exemplaires, tous signés des fondateurs, car l'article 55 de la loi de 1867 prévoit la confection de deux autres originaux dont l'un doit être déposé au greffe de la justice de paix, et l'autre au greffe du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. S'il n'existe que deux exemplaires originaux au lieu de quatre, on dépose aux greffes des expéditions délivrées par le notaire qui a reçu la déclaration de souscription et de versement.

Mais ce procédé est un peu plus onéreux que le précédent, à raison du coût des expéditions notariées.

On peut aussi faire imprimer les statuts sur du papier de même format que le papier timbré ordinaire à 0 fr. 60.

On en fait timbrer quatre exemplaires pour servir d'originaux et le restant des exemplaires imprimés est conservé au siège social, ou distribué aux intéressés.

Lorsqu'il n'existe qu'un seul fondateur, nous avons vu (n° 79) que les statuts peuvent être signés de lui seul. Mais s'il s'agit d'une société anonyme, le nombre des actionnaires ne doit pas être inférieur à sept⁽¹⁾. La société ne peut donc pas être constituée, si le capital originaire n'est pas souscrit par sept actionnaires au moins (y compris les apporteurs en nature).

Lorsqu'il existe des apports en nature, les apporteurs figurent généralement parmi les fondateurs, et signent les statuts. Mais il peut arriver que les apporteurs ne prennent aucune part active à la fondation de la société (Confection des statuts, réunion des souscriptions, etc.). Dans ce cas, ils s'engagent généralement à faire l'apport à la société projetée, à des conditions convenues d'avance avec les fondateurs, avant que ceux-ci commencent leurs démarches pour obtenir la souscription du capital en numéraire.

Les souscripteurs d'actions de numéraire ne signent généralement pas les statuts, à moins qu'ils ne soient en même temps fondateurs. Leur adhésion résulte de leur souscription, suivie de la constitution définitive de la société, conformément aux statuts qu'ils sont censés connaître et accepter, alors même qu'ils n'auraient point pris part aux assemblées constitutives. Lorsque la société est constituée, la possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts.

81. — Honoraires du notaire. — Les honoraires dus au

(1) L'article 23 de la loi du 24 juillet 1867 est ainsi conçu : « La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept ». Cet article n'est pas applicable aux sociétés en commandite par actions.

notaire sur les statuts (ou sur l'acte de déclaration de souscription et de versement, lorsque les statuts sont sous seings privés), sont proportionnels au montant du capital, suivant une échelle décroissante. Les tarifs sont établis par décrets spéciaux pour les notaires du ressort de chaque Cour d'appel. Il y a, en outre, un tarif distinct pour les notaires de Paris et du département de la Seine (1). Il est interdit aux notaires de consentir des rabais sur leurs tarifs, sans l'autorisation de leur Chambre de discipline. Dans beaucoup de ressorts, et notamment dans le ressort de Paris, le tarif est le même, que le notaire ait rédigé les statuts ou non, ce qui constitue une anomalie évidente. Lorsque les statuts lui sont apportés tout faits par les fondateurs, sous forme d'acte sous seing privé, ce qui est fréquent, ou lorsqu'ils ont été faits par un autre notaire, l'honoraire entier est perçu par le notaire, au moment de la déclaration de souscription et de versement accompagnée du dépôt d'un exemplaire des statuts, ou après la constitution définitive de la société.

(1) Le tarif des notaires de Paris et du département de la Seine a été établi de la façon suivante par le décret du 25 août 1898, pour les actes relatifs aux sociétés :

- 0,50 % de 1 à 500.000 francs;
- 0,25 % de 500.000 francs à 1 million de francs;
- 0,125 % de 1 à 3 millions de francs;
- 0,0625 % au-dessus.

Pour une société au capital de 500.000 francs, l'honoraire du notaire est donc de 2.500 francs, si le capital est de 1.000.000 francs l'honoraire est de 3.750 francs et ainsi de suite.

Dans le ressort de la Cour d'appel de Paris (excepté le département de la Seine), le tarif est de .

- 0,50 % de 1 à 200.000 francs.
- 0,25 % de 200.000 à 500.000 francs.
- 0,125 % au-dessus.

Dans quelques ressorts de province, le tarif est réduit de moitié, lorsque les statuts sont sous seings privés.

Dans d'autres ressorts, au contraire, le notaire ne perçoit alors que la moitié de l'honoraire. Dans certains cas, toutefois, la Chambre des notaires de Paris autorise, avec juste raison, ses membres à consentir une réduction.

82. — Apports. — Le rédacteur des statuts doit préciser très nettement l'identité et la consistance des apports, tout en prenant soin de ne pas y introduire de stipulations et énonciations entraînant le paiement de droits d'enregistrement qu'il serait possible d'éviter.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les statuts, même lorsqu'ils sont sous seing privé, sont annexés à la déclaration notariée de souscription et de versement, ce qui en rend l'enregistrement obligatoire. Il arrive souvent que de simples inadvertances de rédaction entraînent, sans utilité aucune, la perception de droits d'enregistrement considérables.

Quand il y a plusieurs catégories d'apports entraînant la perception de droits différents, les statuts doivent, dans certains cas, contenir une estimation séparée pour chaque catégorie et même article, ainsi qu'on le verra plus loin (V. nos 100 et suiv.).

Il est utile d'indiquer, dans les statuts, les numéros des actions attribués aux apporteurs.

83. — Apport de brevet. — L'apport d'un brevet appelle certaines observations importantes au point de vue pratique. Il n'est pas considéré comme une cession proprement dite. La jurisprudence des tribunaux est formelle sur ce point, malgré les objections théoriques que soulève cette manière de voir. Il en résulte notamment que l'apport d'un brevet n'entraîne pas le paiement immédiat de toutes les annuités restantes, comme en cas de cession (V. nos 56 et 57).

Si les statuts sont sous seing privé, l'apport de brevet

qui y est contenu n'est pas, en principe, opposable aux tiers, malgré l'accomplissement des formalités d'enregistrement fiscal et de publicité légale des statuts, car la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention pose, comme règle absolue, que toute transmission de brevet n'est opposable aux tiers que si elle résulte d'un acte notarié dûment enregistré à la préfecture du département (1).

Cette règle a été maintenue sans changement par la loi du 17 mars 1909 (V. n° 52).

Lorsque l'apport est contenu dans des statuts sous seing privé, il est donc préférable d'en faire un extrait notarié, après la constitution de la société, et de le faire enregistrer à la préfecture. Un autre procédé plus simple consiste à ne faire apport à la société que de la *jouissance* du brevet pour toute la durée de celui-ci, le breveté en restant nu-propriétaire. Cet apport de jouissance équivaut à une licence d'exploitation exclusive et irrévocable au profit de la société. Mais, pour que la société puisse retirer du brevet tous les avantages qu'il comporte, il est utile que le propriétaire du brevet lui confère, en outre, le droit de poursuivre les contrefacteurs et d'en recouvrer les indemnités, s'il y a lieu, et même, au besoin, le droit de cession totale ou partielle (V., sur l'évaluation à donner aux brevets, n° 36).

Lorsque la jouissance du brevet est concédée pour *la durée de la société* et que la société vient à être dissoute prématurément avant l'expiration du brevet, le breveté reprend de plein droit la libre disposition de son brevet à partir de la dissolution, à moins de stipulation contraire. Mais si la jouissance avec faculté de cession a été apportée

(1) Il ne faut pas confondre l'enregistrement fiscal avec l'enregistrement de l'acte notarié à la préfecture. Ce sont deux formalités distinctes l'une de l'autre.

à la société pour *la durée du brevet*, cette jouissance fait partie de l'actif social à liquider. Il en résulte que si le brevet a encore un certain nombre d'années à courir, au jour de la liquidation, le droit de jouissance doit être vendu au profit de la masse sociale, au lieu de faire retour au breveté. Ces conséquences ne doivent pas être perdues de vue, lors de la rédaction de l'apport.

84. — **Forme des actions. — Titres nominatifs et au porteur.** — Les statuts laissent généralement à chaque actionnaire, le choix entre la forme nominative ou la forme au porteur, pour ses titres d'actions entièrement libérées. Quant aux actions libérées partiellement, la loi exige maintenant qu'elles restent nominatives jusqu'à libération complète (1).

L'action au porteur a l'avantage d'être cessible par simple remise de la main à la main et sans autres formalités, comme l'est un billet de banque, tandis que la cession d'une action nominative est assujettie à la formalité du transfert sur les registres de la société (2). La perte ou le vol d'un titre nominatif n'offre donc pas les mêmes dangers que lorsqu'il s'agit d'un titre au porteur. Le propriétaire d'un titre au porteur perdu ou volé n'est cependant pas entièrement désarmé. La loi du 15 juin 1872, modifiée par celle du 8 février 1902, autorise le propriétaire dépossédé à faire opposition aux négociations ultérieures et à se faire délivrer de nouveaux titres sous certaines conditions. Lorsque l'actionnaire acquiert ses titres avec l'intention de les revendre peu de temps après, la forme au porteur est la plus commode. S'il veut, au contraire, les conserver

(1) Article 3 de la loi de 1867, modifié par la loi de 1893 : « *Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société...* ».

(2) Art. 36 du Code de commerce.

pour en faire un placement de longue durée, la forme nominative est préférable, tant au point de vue de la sécurité plus grande qu'elle présente au cas de vol ou de perte du titre, qu'au point de vue du rendement net. Le régime fiscal, en effet, n'est pas le même dans les deux cas. Les titres au porteur (actions et obligations) paient une taxe annuelle et obligatoire de 0,25 % de leur montant nominal, dite taxe de transmission, et qui est due à forfait, même en l'absence de toute transmission. Les titres nominatifs ne sont pas assujettis à cette taxe, mais ils supportent un droit de transfert de 0,75 % sur le prix de la cession qui n'est payable que lorsqu'un transfert est réellement effectué et inscrit sur les registres de la société (V. n° 140).

85. — **Restrictions à la cession des actions.** — Les statuts de certaines sociétés contiennent des clauses interdisant aux actionnaires de céder leurs titres sans le consentement de leurs associés. Ces restrictions ont pour but d'empêcher l'intrusion possible de nouveaux associés, étrangers aux affaires de la société et qui pourraient chercher à lui imprimer une direction nouvelle. Il arrive quelquefois aussi que des concurrents s'introduisent dans une société en achetant quelques actions et utilisent, à leur profit personnel, les renseignements que leur qualité d'actionnaires leur permet de recueillir sur la marche de l'entreprise.

Les clauses restrictives de ce genre sont quelquefois utiles, mais elles doivent être rédigées avec la plus grande prudence, sous peine de créer ultérieurement des difficultés très graves. Plusieurs procès récents ont mis en lumière les embarras causés à certaines sociétés importantes, par la rédaction presque toujours défectueuse des clauses de ce genre. Toute clause qui aboutirait à une interdiction absolue de cession serait d'ailleurs sans valeur légale. Il est permis de réglementer le droit de cession, mais non de

le supprimer. Il ne suffirait donc pas de stipuler qu'une cession ne sera valable, qu'à la condition que le nouvel acquéreur présenté par le cédant soit agréé par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, car le cédant peut se trouver en présence d'un refus systématique et injustifié qui le force à rester actionnaire malgré lui.

Le système suivant paraît être celui qui concilie le mieux les intérêts de la société et ceux de l'actionnaire désireux de vendre ses actions : Les statuts stipulent que toutes les actions devront rester nominatives et reconnaissent à tout actionnaire le droit de céder librement ses titres à un autre actionnaire, ou à un de ses propres parents au degré successible, mais ils stipulent, en outre, que la cession à une personne étrangère à la société n'est valable, que si elle est approuvée par le conseil d'administration. Si elle n'est pas approuvée, les actions qui font l'objet de la cession projetée sont mises en adjudication sur une mise à prix représentant leur valeur capitalisée, par exemple, au taux de cinq pour cent d'après le revenu moyen des trois derniers exercices. Les actionnaires et leurs parents au degré d'héritier successible sont seuls admis à prendre part à l'adjudication, ainsi que les personnes étrangères admises par le conseil d'administration à y concourir. Mais, si l'adjudication ne donne pas de résultat, le transfert est régularisé de plein droit au profit de l'acquéreur présenté par l'actionnaire.

86. — Taux des actions. — Division du capital. — Nous avons vu, au n° 20, que toutes les actions d'une même société doivent avoir une valeur nominale égale. Cette valeur doit être de vingt-cinq francs au moins, lorsque le capital social n'exécède pas deux cent mille francs et de cent francs au moins, lorsqu'il dépasse deux cent mille francs.

Le type d'action le plus usité pour les sociétés dont le

capital dépasse deux cent mille francs, est l'action de cinq cents francs. On la préfère généralement à l'action de cent francs, malgré l'avantage que présente cette dernière d'être plus accessible aux petites bourses, ce qui en facilite le placement dans certains cas⁽¹⁾. Il est hasardeux, en effet, d'émettre des actions dont le taux se trouve, dès l'origine, au taux légal minimum de cent francs, et ne peut plus être abaissé ultérieurement. L'expérience démontre qu'il est toujours sage de prévoir l'éventualité d'une réduction du capital primitif. Il faut donc que les rédacteurs de statuts rendent cette réduction aussi facile que possible, le cas échéant. Lorsque des pertes subies au cours de l'exploitation forcent la société à se procurer de nouvelles ressources par une augmentation de capital, la réduction du capital primitif est souvent le préliminaire indispensable de cette augmentation. Or, la réduction est facile à opérer, lorsque le capital est divisé en actions de cinq cents francs. Il suffit de faire voter par l'assemblée générale l'abaissement de leur taux nominal à quatre cents ou à deux cent cinquante francs, par exemple, et le capital social se trouve ainsi réduit en proportion. Si, au contraire, les actions sont déjà au taux légal minimum de cent francs, ce procédé fort simple ne peut pas être employé. On est alors forcé de recourir à l'annulation d'un certain nombre d'actions, procédé incommode et compliqué, car le sacrifice doit, en principe, être réparti proportionnellement entre tous les actionnaires.

Les observations qui précèdent s'appliquent également aux actions de vingt-cinq francs. Il est donc préférable pour les sociétés qui ont le droit d'en émettre, de ne pas user de cette faculté et de se contenter d'actions de cinquante francs, par exemple, afin de se réserver une marge

(1) C'est pour ce motif que les financiers qui font le placement des titres préfèrent souvent l'action de cent francs.

d'abaissement suffisante, si la réduction du capital devient un jour nécessaire.

Depuis quelques années, les actions de deux cent cinquante francs sont très en faveur. Ce type intermédiaire entre l'action de cent francs et celle de cinq cents francs offre, en effet, de nombreux avantages pratiques.

87. — **Parts de fondateur.** — Les droits et obligations des parts de fondateur ont été examinés aux n^{os} 65 et suivants, ce qui nous dispense d'y revenir ici. Les clauses des statuts les concernant doivent être rédigées de manière à éviter le plus possible les occasions de conflit entre les actionnaires et les porteurs de parts et à atténuer l'antagonisme latent entre les deux catégories de porteurs, antagonisme qui éclate le plus souvent, soit à propos des reconstitutions, des réductions ou des augmentations de capital ultérieures, soit à propos de la fixation des dividendes annuels.

88. — **Actions de priorité.** — L'observation qui vient d'être faite au sujet des parts de fondateur, s'applique également aux actions de priorité. Nous ajouterons seulement qu'il est fort important de suppléer, dans les statuts, au laconisme de l'article 34 du Code de commerce modifié par la loi du 16 novembre 1903 sur les actions de priorité. Cet article dispose que les droits statutaires attachés à une catégorie d'actions ne peuvent pas être *modifiés* sans le consentement d'une assemblée spéciale des porteurs d'actions de cette catégorie (1).

(1) Le nouvel article 34 du Code de commerce, contient la disposition suivante :

« Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée. »

Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au

Que faut-il entendre par *modification* des droits attachés à la catégorie d'actions?

L'émission de nouvelles actions de priorité d'un rang égal aux anciennes devrait-elle, par exemple, être considérée comme une *modification* à laquelle les porteurs de ces dernières pourraient refuser leur consentement! Nous le pensons, mais, pour éviter les difficultés d'interprétation que pourrait faire naître le silence de la loi et des statuts, il est utile d'insérer une clause en ce sens dans les statuts. En cas de réduction du capital social, des difficultés analogues peuvent s'élever sur la question de savoir si la réduction doit porter à la fois sur les actions ordinaires et sur les actions privilégiées, ou sur les actions ordinaires d'abord; il est bon que le cas soit prévu par les statuts. De même, il peut être utile de limiter, par avance, l'étendue des restrictions qui pourront être demandées à l'assemblée spéciale des porteurs d'actions privilégiées. Par exemple, on peut stipuler que l'intérêt de cinq pour cent qui leur est accordé par privilège ne pourra, en aucun cas, être réduit à moins de trois pour cent. Dans tous les cas, il est prudent de ne pas insérer dans tous les statuts une prohibition absolue de diminuer les avantages attachés aux actions de priorité, car cela pourrait avoir pour résultat d'empêcher la société de trouver des capitaux nouveaux dans les moments de crise (1).

88 bis. — Administrateurs. — Nomination. — Lorsque les premiers administrateurs sont désignés par les statuts, la

moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé. »

(1) Voir un certain nombre de clauses correspondant aux différents types d'actions de priorité dans notre ouvrage intitulé : *Les actions de priorité et les actions d'apport négociables en cas de fusion*, 2^e éd., p. 69 et suivantes.

durée de leurs fonctions ne peut dépasser trois ans, mais elle peut être portée à six ans par l'assemblée générale. On a vu au n° 70, que, lorsqu'il s'agit d'une société composée d'apports en espèces (non sujets à vérification), la désignation des premiers administrateurs par les statuts complique sans utilité les formalités constitutives, en nécessitant la nomination d'un commissaire-vérificateur et la réunion de deux assemblées constitutives au lieu d'une seule.

89. — **Pouvoirs des administrateurs. — Actions déposées en garantie de leur gestion.** — Les clauses des statuts concernant les pouvoirs des administrateurs figurent parmi les plus importantes. Il faut les rédiger en tenant compte de la nature de la société et des nécessités de son exploitation. Il est indispensable de laisser aux administrateurs toute la liberté d'allure dont ils ont besoin, tout en assurant un contrôle effectif de leur gestion.

D'après la loi de 1867 (art. 26), chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie *collective* des actes des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables et frappées d'une estampille indiquant cette inaliénabilité. Elles doivent rester déposées dans la caisse de la société pendant la durée des fonctions de chaque administrateur.

La loi ne fixe pas de minimum. Le nombre des actions déposées en garantie est donc déterminé souverainement par les statuts. Il est bon, toutefois de ne pas adopter un chiffre trop bas, afin de ne pas avoir un conseil d'administration composé de personnages n'ayant qu'un intérêt minime dans la société. L'administrateur qui ne possède qu'un très petit nombre d'actions, n'est pas assez intéressé à la prospérité de l'entreprise. Il est trop souvent porté

à conserver ses fonctions uniquement à cause des jetons de présence et à se décharger de la direction effective sur un administrateur-délégué, ou même sur un simple directeur à traitement fixe. Il est porté également à sacrifier l'avenir de la société en distribuant immédiatement la totalité des bénéfices, au lieu de doter amplement les réserves et les amortissements, car en procédant ainsi, il augmente d'autant les tantièmes statutaires auxquels il a droit tant que durent ses fonctions d'administrateur.

On devrait donc, en général, obliger chaque administrateur à posséder un nombre d'actions assez important pour que son intérêt personnel soit le même que celui des actionnaires. C'est, du reste, l'habitude de beaucoup de sociétés sérieuses. Cette règle n'est cependant pas absolue et on peut l'écarter, lorsqu'on veut nommer un homme honorable et compétent, mais n'ayant pas assez de fortune pour acheter le nombre d'actions exigé par les statuts. On se contente alors de lui confier les fonctions de directeur, sans le faire entrer dans le conseil d'administration. C'est le système adopté notamment par les grandes compagnies de chemins de fer, par certaines sociétés de crédit, d'assurances, etc.

Il est utile que les statuts confèrent au conseil d'administration le pouvoir de conclure des emprunts sans l'autorisation de l'assemblée générale. Des événements imprévus, survenant au cours d'un exercice, peuvent rendre nécessaire un emprunt immédiat. Il est prudent, d'ailleurs, de fixer une limite statutaire à ce pouvoir d'emprunter. Cette limite varie suivant les circonstances; mais on peut dire, d'une façon générale, que le conseil d'administration ne doit pas pouvoir emprunter une somme dépassant le tiers du capital social, sans l'autorisation de l'assemblée générale.

90. — **Pouvoirs des assemblées générales.** — Les articles des statuts concernant les pouvoirs des assemblées générales d'actionnaires doivent être l'objet d'une attention particulière. En présence des incertitudes de la jurisprudence sur l'étendue des pouvoirs des assemblées générales extraordinaires pour la modification des statuts, les rédacteurs des statuts ont pris, depuis quelques années, l'habitude de définir ces pouvoirs d'une façon très large, notamment en ce qui concerne l'extension de l'objet social, l'augmentation et la réduction du capital, la création de fonds de réserve spéciaux, la répartition des bénéfices, le rachat des parts de fondateur quand il en existe, la dissolution anticipée, la fusion avec d'autres sociétés, etc.

Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, il est prudent d'autoriser l'assemblée générale à voter sa transformation en société anonyme, et de prendre, notamment en ce qui concerne le droit de vote du gérant, des précautions propres à ne pas mettre les autres associés complètement à sa merci (V. n° 11).

91. — **Etablissement des bilans.** — **Réserves et amortissements.** — Il serait dangereux d'insérer dans les statuts des règles trop rigides et minutieuses pour l'établissement des bilans; car il est impossible de prévoir, dès l'origine, les modifications que les circonstances exigeront au cours de la société. La loi ne réglemente pas les bilans et les tentatives faites à plusieurs reprises pour introduire une réglementation légale n'ont pas abouti.

Dans les sociétés anonymes, c'est au conseil d'administration qu'il incombe d'adopter, sous le contrôle des commissaires et de l'assemblée générale des actionnaires, un système de comptabilité clair et précis, de façon à permettre aux intéressés de se rendre compte exactement

de la situation réelle de la société, par l'examen du bilan et du compte de profits et pertes.

Dans les sociétés en commandite par actions, ce soin incombe au gérant, sous le contrôle du conseil de surveillance.

Chaque entreprise a sa comptabilité particulière, et il est nécessaire de laisser aux administrateurs le libre choix des moyens à adopter tant pour établir les comptes, que pour les présenter aux actionnaires. Toutefois, on peut formuler une règle générale que la plupart des sociétés feraient bien d'observer et même de rendre statutairement obligatoire. Cette règle consiste à faire figurer les amortissements et les réserves sous des rubriques séparées au compte de profits et pertes. Nous avons indiqué ailleurs les avantages de cette manière de procéder (1); il est impossible de les développer ici. Elle est d'ailleurs, généralement pratiquée par les sociétés les plus sérieuses.

92. — **Commissaires des comptes.** — Suivant une pratique universellement adoptée en Angleterre, où elle donne d'excellents résultats, et qui commence à s'introduire en France, les statuts des sociétés anonymes peuvent stipuler que l'un, au moins, des commissaires des comptes nommés par l'assemblée générale doit être un expert-comptable de profession. Cette clause donne aux actionnaires et aux administrateurs eux-mêmes une plus grande sécurité sur la sincérité des inventaires et sur le montant des bénéfices réellement acquis. Il arrive fréquemment, en effet, que des administrateurs honnêtes et capables ne se rendent bien compte, ni de la façon dont doit être dressé un bilan destiné à la publicité, ni des responsabilités très lourdes qu'ils peuvent encourir, en pro-

(1) V. un article intitulé : *De l'établissement des comptes de réserve et d'amortissement dans les sociétés par actions* (Journ. des soc., 1903, p. 481).

posant la distribution de dividendes basés sur des bénéfices incomplètement acquis, ou sur des amortissements insuffisants.

93. — **Dissolution. — Liquidation.** — Les clauses des statuts qui ont trait à la liquidation de la société, doivent prévoir que les attributions de l'assemblée générale des actionnaires subsistent après la dissolution de la société et pendant toute la durée de la liquidation. L'assemblée générale peut alors prendre toutes les mesures nécessitées par la liquidation : nomination et remplacement des liquidateurs, examen et approbation des comptes présentés par eux, vote de conventions de toute nature, etc.

94. — **Autres clauses des statuts.** — Les autres dispositions des statuts n'appellent pas d'observations particulières. La plupart d'entre elles sont des clauses de style, à peu près invariables, dont les avantages pratiques ont été reconnus par une expérience prolongée. Il est donc sage de les reproduire en y faisant aussi peu de changements que possible (1).

(1) Nous reproduisons ci-dessous, à titre d'exemple, une formule de statuts pour une société anonyme comprenant des apports en nature, rémunérés au moyen d'actions ordinaires, et des apports en espèces, rémunérés au moyen d'actions privilégiées. Cette formule peut servir également pour une société comprenant exclusivement des apports en espèces, en y introduisant les modifications correspondantes. Le cadre restreint du présent ouvrage ne nous permet pas d'y insérer d'autres formules de statuts. Nous nous bornons donc à renvoyer aux ouvrages spéciaux et notamment à l'excellent *Traité des sociétés*, de M. Houpin.

FORMULE DE STATUTS

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION. — OBJET. — DURÉE. — SIÈGE.

Article 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les lois et usages du commerce, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — La dénomination de cette Société sera : « Société des Aéroplanes X..... ».

Art. 3. — La Société a pour objet :

1° L'exploitation commerciale et industrielle des aéroplanes X....., de tous brevets et inventions s'y rattachant et généralement l'industrie des aéroplanes de tous systèmes, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières pouvant s'y rattacher directement ou indirectement ;

2° La participation de la Société dans toutes entreprises accessoires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de vente, de fusion, ou autrement, ainsi que sa participation à tous concours, épreuves et meetings d'aviation.

Art. 4. — La Société aura une durée de cinquante années, à dater de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévus par la loi ou les statuts.

Art. 5. — Le siège social est à..... rue.....

TITRE DEUXIÈME

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS.

Art. 6. — I. M. X..... demeurant à Paris....., rue..... apporte à la Société : ses inventions faisant l'objet des brevets ci-après énoncés, ainsi que la jouissance exclusive desdits brevets, pendant toute leur durée, savoir :

1° Un brevet pris en France, le..... 1909, sous le numéro.....

2° Un brevet pris en France, le..... 1909, sous le numéro.....

les dits brevets relatifs à des perfectionnements apportés à la direction et à la stabilisation des aéroplanes et engins analogues, ainsi qu'à leur mode de lancement et d'atterrissage. La Société aura, en outre, le droit exclusif de prendre tous autres brevets, relativement auxdites inventions, soit en France, soit à l'étranger.

M. X..... apporte, en outre, à la Société, les plans et dessins d'un aéroplane biplan comprenant notamment les dispositifs de direction et de stabilisation, ainsi qu'un système de roues à éclipse et de patins d'atterrissage, faisant l'objet des brevets sus-énoncés.

Les apports qui précèdent sont faits sans autre garantie que celle de l'existence des brevets actuellement pris.

La Société paiera les taxes à échoir postérieurement à sa constitution sur lesdits brevets.

M. X..... s'engage à faire profiter gratuitement et exclusivement la Société de toutes additions et de tous perfectionnements qu'il pourrait apporter, soit jusqu'à la constitution définitive de la Société, soit ultérieurement auxdits brevets et aux inventions qui en font l'objet. Il s'oblige, en outre, à transférer en toute propriété, à la Société, à première réquisi-

tion, tout ou partie des brevets dont s'agit, mais aux frais de cette dernière.

M. X.... apporte également à la Société :

1^o Le bénéfice d'un contrat de licence d'exploitation pour tous les pays, pendant une durée de cinq ans, d'un système de direction pour aéroplanes faisant l'objet d'un brevet pris en Belgique par M. X.... le.... 1909, sous le n^o...., ladite licence consentie suivant acte sous seings privés en date du...., enregistré à Paris, le....

2^o Le droit au bail d'un terrain situé....

3^o Le bénéfice des marchés qu'il a pu passer jusqu'à ce jour avec divers constructeurs.

En échange de ces apports, il est attribué à M. X...., deux cent quarante actions ordinaires entièrement libérées et numérotées de 1 à 240.

II. — M. X.... apporte en outre, à la Société, un aéroplane biplan entièrement construit et ayant déjà fonctionné, muni d'un moteur Z.... de 60 chevaux, ainsi que le bénéfice des essais et expériences auxquels il a procédé, en vue de la mise en pratique des aéroplanes du système dont s'agit.

En échange de cet apport, il est attribué à M. X.... une somme de vingt mille francs payable en espèces dans le mois de la constitution de la Société.

Art. 7. — Le capital social est de six cent quarante mille francs, divisé en actions de mille francs et représenté par deux cent quarante actions ordinaires, et par quatre cents actions privilégiées.

Les actions ordinaires ont été attribuées à l'apporteur ainsi qu'il a été stipulé à l'article précédent et les actions privilégiées sont à souscrire en espèces.

Art. 8. — Les actions souscrites en espèces sont payables, savoir :

Un quart, lors de la souscription, et le surplus, aux époques déterminées par le Conseil d'administration.

Tout appel de fonds doit être notifié aux actionnaires par un avis inséré, un mois au moins avant l'époque du versement, dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

Art. 9. — Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la Société, au taux de 6 % par an, à dater du jour de son exigibilité et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Art. 10. — A défaut de paiement aux époques fixées, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, un avis indiquant les numéros des actions est publié dans un journal d'annonces légales du département de la Seine, et douze jours après cette publication, la Société peut faire procéder, sans autre formalités, à la vente des actions en bloc ou en détail, en une ou plusieurs fois, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit en Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres originaux des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et doivent être restitués à la Société pour annulation. Il en est délivré de nouveaux par duplicata aux acquéreurs.

En conséquence, tout titre non revêtu de la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et aucun dividende ne lui est payé. Il doit être restitué à la société pour annulation.

Le produit net de la vente est imputé, conformément à la loi, sur ce qui est dû à la Société sur les actions vendues, l'actionnaire exproprié restant tenu de la différence en moins, ou profitant de l'excédent, s'il y a lieu.

La Société peut également poursuivre directement l'actionnaire débiteur ou ses garants, soit avant, soit après la vente, soit concurremment, ainsi qu'elle avisera.

Art. 11. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé dans les deux mois de la constitution de la Société, contre un titre d'action définitif.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

Art. 12. — Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire. La cession des titres nominatifs s'opère, conformément à la loi, par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire, ou par un agent de change.

Art. 13. — Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

En conséquence, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès d'elle par un seul d'entre eux, considéré par elle comme propriétaire unique, au nom duquel l'action doit être inscrite, si le titre est nominatif.

Les usufruitiers et les nus propriétaires de titres nominatifs sont également tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux. Toutefois en cas de désaccord, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées ordinaires et au nu propriétaire pour les assemblées extraordinaires.

Art. 14. — Chaque action donne droit à une part dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, conformément aux articles 34, 38, 39 et 48 ci-après.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, ayants droit et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous

quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION.

Art. 15. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel prévu à l'article 17.

Art. 16. — Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 17. — Le Conseil se renouvelle à raison de un membre chaque année ou tous les deux ans, en alternant de manière que le renouvellement intégral soit effectué en six ans et se fasse aussi également que possible d'après le nombre des membres.

Les membres sortants sont indiqués par le sort pendant la première période de six ans. Lorsque le roulement est établi, le renouvellement s'effectue en suivant l'ancienneté de nomination.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 18. — Si le nombre des administrateurs en fonctions est ou devient inférieur à cinq, le conseil a la faculté de se compléter, s'il le juge utile aux intérêts de la société. Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil doivent être confirmées par la prochaine assemblée générale qui fixe la durée du mandat.

Art. 19. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil choisit, pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

Art. 20. — Le conseil se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et, en principe, une fois par mois.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration.

Art. 21. — Les décisions du conseil sont constatées sur un registre de procès-verbaux signés, pour chaque séance, par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil, ou par deux administrateurs.

Art. 22. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats, traités et marchés rentrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de reutes, actions et valeurs de la société.

Il nomme et révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque, ou nantissement sur les biens sociaux. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, mainlevées d'inscriptions, de saisies ou oppositions, avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque, lorsqu'il y a lieu.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ainsi qu'il le juge convenable, à un ou plusieurs de ses membres, ou à un ou plusieurs directeurs faisant partie ou non du Conseil d'administration, soit pour l'administration courante de la société, ou pour sa direction technique ou commerciale, soit d'une façon spéciale en vue d'un objet déterminé.

Il fixe les attributions, pouvoirs et allocations des administrateurs-délégués, des directeurs, ainsi que de tous autres préposés, conclut avec eux tous traités fixant l'importance de leurs émoluments fixes ou proportionnels.

Art. 23. — Tous les actes et opérations décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds, chèques, mandats de paiement, quittances et les acceptations, souscriptions et endos d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être revêtus de la signature de deux administrateurs, à moins de délégation conférée par le conseil à un seul administrateur, ou à tout autre mandataire général ou spécial.

Art. 24. — Les Administrateurs ne sont pas personnellement responsables des engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat, conformément à la loi.

Art. 25. — Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et, en outre, à une part des bénéfices fixée conformément à l'article 38 ci-après.

TITRE QUATRIÈME

COMMISSAIRES.

Art. 26. — L'assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires, dont l'un, au moins, doit être un expert-comptable de profession, chargé de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Les Commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Leur rémunération est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 27. — Le Conseil d'administration doit convoquer les actionnaires en Assemblée générale ordinaire, chaque année avant la fin du mois de mai et, en Assemblée extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Seine. Elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour de l'Assemblée. Cet ordre du jour est fixé par le Conseil. Toutefois, le Conseil est tenu de mettre à l'ordre du jour les propositions qui lui auront été soumises vingt

jours au moins avant la date de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou en vertu de l'article 50.

Art. 28. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires possédant ou représentant cinq actions au moins.

Tous les propriétaires d'actions au porteur et ceux des propriétaires d'actions nominatives qui, ne possédant pas cinq actions, veulent assister à l'Assemblée, ou s'y faire représenter, doivent pour pouvoir y assister, déposer quatre jours francs avant l'Assemblée, leurs titres au siège social, ou dans les établissements désignés par le Conseil.

Une carte d'entrée nominative est remise à chaque ayant droit.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, ou représentant légal d'un actionnaire.

Art. 29. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Secrétaire est désigné par le Bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions de chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le Bureau, reste déposée au Siège social.

Art. 30. — Dans toutes les Assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque actionnaire présent a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq actions.

Le vote a lieu à mains levées, à moins que le scrutin secret soit réclamé par le quart au moins des actionnaires présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés pour chaque assemblée par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président, ou par deux Administrateurs.

Art. 31. — Les questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée peuvent seules être mises en délibération.

Art. 32. — L'Assemblée générale, lorsqu'elle a à délibérer dans des cas autres que ceux prévus à l'article 34 ci-après, doit être composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais, et cette seconde Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées par les actionnaires assistant à la réunion.

Art. 33. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport des Admi-

nistrateurs et celui des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir; elle décide la constitution des réserves et leur distribution;

Elle nomme, remplace ou révoque les Administrateurs et les Commissaires, fixe le montant des jetons de présence des Administrateurs, ainsi que la rémunération des Commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par voie d'émission d'obligations;

Elle statue souverainement sur les intérêts de la Société, donne tous quitus, ratifications et décharges, et confère aux Administrateurs tous pouvoirs pour les cas non prévus par les présents statuts.

Art. 34. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut apporter aux statuts toutes modifications émanées du Conseil d'administration, ou régulièrement mises à l'ordre du jour, conformément à l'article 27.

Elle peut décider notamment :

Le transfert du siège social;

L'augmentation ou la réduction du capital social, sous la forme et dans les conditions qu'elle détermine; toutefois, la réduction doit porter tout d'abord sur les actions ordinaires et ensuite sur les actions privilégiées.

La modification du taux des actions, la création d'actions nouvelles jouissant de droits semblables ou différents, émises, soit contre espèces, soit en échange de l'apport de biens en nature, ou par l'application des réserves disponibles;

L'amortissement total ou partiel du capital, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices et par voie de tirages au sort des actions privilégiées tout d'abord, puis ensuite des actions ordinaires;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

La modification de la répartition des bénéfices;

L'extension ou la restriction de l'objet social, mais sans pouvoir l'altérer dans son essence.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Art. 35. — Les décisions régulièrement prises par les Assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, incapables, ou dissidents.

TITRE SIXIÈME

INVENTAIRES. — COMPTES ANNUELS. — RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 36. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice ira du jour de la constitution définitive de la Société, jusqu'au trente et un décembre suivant.

Art. 37. — Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de tout l'actif et le passif de la Société, ainsi qu'un compte de profits et pertes.

Les amortissements et réserves doivent figurer séparément au bilan, ainsi qu'au compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan résumant l'inventaire et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport des commissaires.

Art. 38 (1). — Les produits de l'exploitation sociale constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année :

1° Un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

(1) *S'il n'y a qu'une seule catégorie d'actions, les articles 38 et 39 peuvent être remplacés par la réduction suivante :*

Art. 38. — Les produits de l'exploitation sociale, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé chaque année :

1° Un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, si elle vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de cinq pour cent sur le montant du capital versé et non amorti ;

Le surplus est ainsi réparti :

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

Quatre-vingt-cinq pour cent aux actions, à titre de dividende supplémentaire.

Art. 39. — L'Assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur les quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux actions à titre de dividende supplémentaire, d'une somme destinée à alimenter un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

obligatoire, lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, si elle vient à être entamée ;

2° Deux vingtièmes pour la constitution d'un fonds de prévoyance ;

3° La somme nécessaire pour payer aux actions privilégiées avant toute répartition aux actions ordinaires, un premier dividende privilégié de cinq pour cent sur le montant du capital versé et non amorti ;

4° La somme nécessaire pour payer aux actions ordinaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant du capital libéré et non amorti ;

Le surplus est réparti ainsi qu'il suit :

Dix pour cent à la Direction ;

Dix pour cent au Conseil d'administration ;

..... pour cent aux actions privilégiées à titre de dividende supplémentaire.

..... pour cent aux actions ordinaires, à titre de dividende supplémentaire.

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le prélèvement sur les pour cent revenant aux actions, à titre de dividende supplémentaire, d'une somme destinée à alimenter un fonds de réserve extraordinaire.

Art. 39. — Si, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des bénéfices, le premier dividende de cinq pour cent garanti ci-dessus aux actions privilégiées ne pouvait leur être versé intégralement, le déficit serait comblé, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de prévoyance créé en vertu de l'article précédent, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire. Toutefois, si le fonds de prévoyance ne suffisait pas pour le paiement intégral dudit dividende, les porteurs d'actions privilégiées n'auraient pas droit au paiement du déficit au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, ou sur les bénéfices des années suivantes.

Art. 40. — Le paiement des dividendes a lieu annuellement, après leur fixation par l'Assemblée générale aux époques et lieux fixés par le Conseil d'administration. Toutefois, le Conseil d'administration peut répartir un acompte en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés le permettent.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

TITRE SEPTIÈME

MODIFICATION DES DROITS ATTACHÉS A UNE CATÉGORIE D'ACTIONS.

Art. 41. — Chaque fois que l'Assemblée générale est convoquée pour statuer sur un projet de modifications quelconques des droits attachés à une catégorie d'actions, les formalités prescrites par les Assemblées extraordinaires doivent être observées. Les actionnaires de toute catégorie prennent part au vote, sans distinction, conformément aux statuts.

Art. 42. — Si le projet est voté par l'Assemblée générale, il est ensuite soumis à la ratification d'une Assemblée spéciale de la catégorie d'actionnaires dont il s'agit de modifier les droits.

Cette Assemblée est convoquée au moins dix jours d'avance, selon les formes prescrites pour les Assemblées extraordinaires. Elle ne peut avoir lieu moins de quinze jours après l'Assemblée générale visée à l'article précédent.

Huit jours au moins avant l'Assemblée spéciale, tout actionnaire de la catégorie convoquée peut prendre communication et copie, au siège social, du procès-verbal de l'Assemblée générale visée à l'article précédent, ainsi que de la liste des actionnaires de la catégorie convoquée. Il peut également se faire délivrer, sans frais, copie du projet de modifications.

Art. 43. — Les règles prescrites pour les Assemblées générales extraordinaires seront observées pour les assemblées spéciales visées à l'article précédent, sauf les modifications ci-après :

L'Assemblée spéciale ne délibérera valablement qu'autant qu'elle sera composée d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions de la catégorie convoquée.

L'Assemblée se composera de tous les actionnaires de la catégorie convoquée.

Art. 44. — Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être constituée conformément à l'article 43, le Conseil d'administration pourra convoquer une deuxième Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne sera constituée et ne délibérera valablement, que si les actionnaires présents représentent la moitié au moins des actionnaires de la catégorie convoquée.

Le vote du projet de modifications devra réunir une majorité des deux tiers au moins des voix des actionnaires présents.

L'Assemblée sera présidée par le Président du Conseil d'administration, ou par un administrateur désigné par le Conseil d'administration, sauf décision contraire des actionnaires présents votant à la majorité simple.

Nul ne peut représenter un autre actionnaire, s'il n'est lui-même propriétaire d'une ou plusieurs actions de la catégorie convoquée.

Dans tous les cas, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la catégorie.

Art. 45. — L'Assemblée spéciale peut consentir toutes modifications, transformations, diminutions et suppressions des droits et avantages attachés aux actions de la catégorie. Ses décisions régulièrement prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'émission de nouvelles actions privilégiées, de rang égal ou supérieur à celui des anciennes, est considérée comme une modification des droits de chaque catégorie, et doit, en conséquence, être ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires de chaque catégorie.

L'émission d'actions privilégiées de deuxième rang doit être ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires ordinaires.

TITRE HUITIÈME

DISSOLUTION.

Art. 46. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, conformément à la loi.

Art. 47. — En cas de dissolution anticipée de la Société, ou lors de son expiration, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation sur la proposition des Administrateurs et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, ses attributions précédentes. Elle a notamment le pouvoir d'autoriser les liquidateurs à faire l'apport, la vente ou la cession à une autre Société ou à toute personne, de tout ou partie des droits, biens et obligations de la Société dissoute, ainsi que d'approuver les comptes de la liquidation et de donner tous quitus et décharges.

Art. 48. — Après la dissolution et la liquidation de la Société, pour quelque cause que ce soit, l'actif net restant après le paiement des charges sociales sera réparti dans l'ordre suivant :

1^o Aux actions privilégiées le montant de leur capital non encore amorti ;
 2^o Aux actions ordinaires le montant de leur capital non encore amorti ;
 Le surplus est réparti dans la proportion de % aux actions privilégiées et de % aux actions ordinaires.

Art. 49. — Toutes contestations pouvant s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre des actionnaires et la société, ses administrateurs ou les commissaires des comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le département de, et toutes assignations et significations sont valablement données audit domicile, ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet du procureur de la République du tribunal de

Art. 50. — Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs, ou contre les commissaires des comptes, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, requérir le conseil d'administration de mettre la question à l'ordre du jour de cette assemblée. Le conseil d'administration est tenu de mettre la question à l'ordre du jour, mais si l'Assemblée générale repousse la proposition, aucun actionnaire ne peut en faire l'objet d'une instance judiciaire, dans un intérêt particulier. Si la proposition est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour introduire l'instance et suivre la procédure. Les significations auxquelles donne lieu cette procédure, sont adressées uniquement aux Commissaires ainsi désignés.

TITRE NEUVIÈME

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES.

Art. 51. — Chaque personne assistant aux assemblées constitutives aura au moins une voix et autant de voix qu'elle représentera cinq actions, sans pouvoir cependant avoir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Par exception, ces assemblées pourront être convoquées, savoir : la première, au moins trois jours à l'avance, et la deuxième, au moins six jours à l'avance, chacune par un avis de convocation inséré dans un journal d'annonces légales du département de, et par lettres simples adressées aux actionnaires.

Art. 52. — Pour faire publier les présents statuts, ainsi que tous actes et délibérations relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait de ces documents.

CHAPITRE XIII

ENREGISTREMENT DES STATUTS

95. — **Mode d'enregistrement des statuts.** — Les statuts des sociétés par actions doivent être enregistrés, sans distinguer s'ils ont été faits par acte notarié, ou sous seings privés⁽¹⁾. Lorsqu'ils sont contenus dans un acte sous seings privés, ce qui est le cas le plus fréquent, ils sont remis au notaire lors de la déclaration de souscription et de versement prescrite par la loi, et le notaire les fait enregistrer au droit fixe provisoire, en même temps que l'acte de déclaration. Nous allons sommairement passer en revue les divers droits d'enregistrement exigibles, en vertu, soit de la loi fondamentale du 22 frimaire an VII, soit de lois postérieures.

96. — **Droit fixe.** — Les statuts d'une société non encore constituée définitivement sont enregistrés au droit fixe de 3 fr. 75, à titre provisoire. Le droit proportionnel n'est perçu qu'après la constitution définitive de la société (V. n° 103).

97. — **Droit d'apport.** — **Passif.** — Les actes de société sont passibles d'un droit proportionnel de 0 fr. 25 pour

(1) Les statuts et actes constitutifs des sociétés d'habitations à bon marché sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (V. lois des 30 nov. 1894 et 31 mars 1896).

cent (décimes compris) sur la valeur nette des apports mobiliers et immobiliers, sans distinguer entre les apports en nature et ceux en espèces. Ainsi, une société comprenant, par exemple, cinq cent mille francs d'apports en nature (meubles et immeubles), et cinq cent mille francs d'apports en espèces, paie un droit d'apport uniforme de 0 fr. 25 pour cent sur un million de francs, soit deux mille cinq cents francs.

Le droit d'apport est dû par toute société civile ou commerciale ayant pour but de réaliser des bénéfices (Les sociétés d'assurances *mutuelles* en sont donc exemptes). Il est exigible lorsque la société est définitivement constituée.

Il est payable sur le montant *net* des apports payés en actions, ou en parts bénéficiaires, c'est-à-dire que si les apports sont grevés d'un passif mis à la charge de la société, ce passif doit être déduit de leur montant pour le calcul du droit. Ainsi, si un immeuble valant deux cent mille francs est apporté à la société, à charge par celle-ci de rembourser une hypothèque de cinquante mille francs, le droit d'apport n'est payable que sur cent cinquante mille francs.

Par contre, un droit de vente beaucoup plus élevé est dû sur le montant de la somme mise à la charge de la société. Aussi évite-t-on, le plus souvent, la prise en charge du passif par la société (V. n° 19).

Lorsque l'acte de société ne contient pas l'évaluation complète des apports, il y est suppléé (conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frimaire an VII) par une déclaration estimative des parties (1). Le cas ne se rencontre guère

(1) Cet article est ainsi conçu : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte ».

dans les sociétés anonymes ; mais, dans les sociétés en commandite par actions, où le gérant apporte son travail et ses connaissances, ce dernier fait un apport d'industrie auquel il est nécessaire de donner une évaluation pécuniaire pour le calcul du droit de 0 fr. 25 pour cent.

98. — **Augmentation de capital.** — Le droit d'apport de 0 fr. 25 pour cent est exigible dans les mêmes conditions, en cas d'augmentation de capital, c'est-à-dire sur le montant net des nouveaux apports payés en actions.

99. — **Prorogation de société.** — Le droit d'apport est également exigible en cas de prorogation de société ; c'est-à-dire, lorsque les associés décident de prolonger la durée d'une société au delà du terme fixé par les statuts, car il y a, en quelque sorte, création d'une société nouvelle à laquelle la société ancienne fait apport de son actif et de son passif. Le droit est donc perçu sur le montant de l'actif social (capital et réserves), déduction faite du passif existant au moment de la prorogation.

100. — **Apports immobiliers.** — Les immeubles apportés à une société sont passibles, non seulement du droit d'apport de 0 fr. 25 pour cent exigible sur l'enregistrement des statuts, mais aussi du droit de transcription exigible lors de la transcription de l'apport au bureau des hypothèques, si la société juge à propos de faire opérer cette transcription. Le droit est de 1 fr. 50 pour cent (1,875 pour cent avec les décimes). Il faut donc avoir soin de ne pas estimer en bloc, dans les statuts, les apports mobiliers et immobiliers, mais de faire une estimation séparée pour chaque catégorie d'apports soumise à un tarif différent.

101. — **Droit d'obligation.** — Le droit d'obligation de un pour cent (1 fr. 25 avec les décimes), est dû sur certaines clauses qui se rencontrent d'ailleurs assez rarement dans les statuts des sociétés par actions. Ce droit est dû

notamment sur la stipulation obligeant la société à payer une somme déterminée à un associé en remboursement d'avances, lorsque cette somme ne peut être considérée comme le prix d'un apport en nature fait à la société.

102. — **Droit de vente.** — Le droit d'apport de 0 fr. 25 pour cent est un droit réduit dont la société ne bénéficie que lorsque l'apport est pur et simple, c'est-à-dire, lorsque son propriétaire reçoit en échange une part d'associé, c'est-à-dire des actions ou des parts bénéficiaires. Mais, lorsque la société *achète* l'apport moyennant une somme payable en argent comptant ou à terme, il y a là une cession sur laquelle le droit proportionnel de vente est exigé. Or, le droit de vente est beaucoup plus élevé et varie suivant la nature des biens ainsi apportés.

Le droit de vente est de deux pour cent (2,50 pour cent avec les décimes) sur le prix d'un *fonds de commerce*. Il est perçu sur le prix de l'achalandage ou de la clientèle, du droit au bail et des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, à l'exception des marchandises neuves en magasin. A Paris, ce droit a été augmenté depuis 1901 et porté à 3,75 pour cent par une taxe additionnelle de 1 fr. 25 pour cent (décimes compris), en remplacement des droits d'octroi perçus auparavant sur les boissons hygiéniques.

Les marchandises neuves garnissant le fonds, bénéficient du tarif réduit de 0 fr. 50 pour cent (0 fr. 625 avec les décimes), à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article, soit dans les statuts eux-mêmes, soit dans un état sur papier timbré, annexé aux statuts, ce qui est préférable. A Paris, ce droit a été augmenté également en 1901 d'une taxe additionnelle de 0 fr. 32 pour cent (décimes compris).

Les ventes de *créances* et d'*effets négociables*, sont assu-

jetties au tarif de un pour cent (1 fr. 25 avec les décimes). Les cessions de *bail* (par le preneur) bénéficient d'un tarif réduit (0 fr. 20 pour cent).

Les ventes d'*immeubles* (terrains, constructions et immeubles par destination)⁽¹⁾ sont assujetties à un droit de vente qui est aujourd'hui de sept pour cent (sans décimes)⁽²⁾. Ce droit est payable, que la société verse le prix des immeubles directement à l'apporteur, ou à un précédent vendeur non encore payé, soit en argent, soit en obligations. Il est également exigible sur le montant des dettes hypothécaires ou autres dont les immeubles peuvent être grevés, lorsque la société prend ces dettes à sa charge.

(1) On entend par « immeubles par destination » les meubles qui sont incorporés à un immeuble à titre d'accessoire et en font partie d'une façon plus ou moins permanente, aux termes des articles 524 et 525 du Code civil ainsi conçus :

ART. 524. — *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.*

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ; les ustensiles aratoires ; les semences données aux fermiers ou colons partiaires ; les pigeons des colombiers ; les lapins des garennes ; les ruches à miel ; les poissons des étangs ; les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ; les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines ; les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

ART. 525. — *Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.*

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration ».

(2) Loi du 22 avril 1905.

Si la vente comprend simultanément des meubles et des immeubles, le droit de sept pour cent est perçu sur la totalité du prix, à moins qu'on ait stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et que ces derniers soient désignés et estimés, article par article, dans l'acte.

Il est donc indispensable que le rédacteur des statuts ait soin d'énumérer les apports en les distinguant suivant leur nature, et en faisant figurer un prix distinct pour chacun d'eux, chaque fois qu'ils sont passibles de droits particuliers autres que le droit uniforme de 0 fr. 25 pour cent.

Les cessions de *marchés commerciaux* bénéficient de l'enregistrement provisoire au droit fixe de 3 fr. 75, pourvu qu'il n'en soit pas fait usage dans un acte public (notarié), ou en justice (1).

Les cessions de *navires* bénéficient également du droit fixe de 3 fr. 75 (2).

Lorsque les apports en nature sont payés aux apporteurs, partie en actions de la société ou en parts de fondateur, partie en espèces, ou en obligations, le droit d'apport de 0 fr. 25 pour cent est exigible sur la partie payée en actions ou en parts de fondateur, tandis que le droit de vente qui est, nous l'avons vu, sensiblement plus élevé, est perçu sur la partie payée en argent ou en obligations. Il y a donc intérêt à ne rendre exigible un droit de vente que sur la catégorie d'apports pour lesquels ce droit est le moins élevé. Par exemple, lorsque les apports compren-

(1) Loi du 11 juin 1859, art. 22.

Si l'apport-vente comprend des marchés commerciaux, il est donc facile d'éviter le droit proportionnel, tout en les énumérant dans les statuts sous seings privés. Ils peuvent même être mentionnés dans les procès-verbaux des assemblées constitutives, mais à la condition de ne pas déposer ces procès-verbaux pour minute entre les mains du notaire, ce qui pourrait être assimilé à un usage par acte public (V. n° 105, p. 167).

(2) Loi du 30 janvier 1893, art. 10.

ment à la fois des immeubles, un fonds de commerce et des marchandises neuves, il faut autant que possible faire porter l'attribution d'actions sur les immeubles d'abord, puis sur le fonds de commerce et ensuite l'attribution d'espèces sur les marchandises, afin de bénéficier du droit de vente de 0 fr. 50 pour cent sur les marchandises et d'éviter le paiement du droit de vente de sept pour cent sur les immeubles. Il faudrait procéder de même, à plus forte raison, si une partie des apports n'était assujettie qu'à un droit fixe (marchés commerciaux, navires).

103. — **Enregistrement provisoire des statuts.** — **Enregistrement définitif.** — Les droits proportionnels ne sont dus que lors de la constitution définitive de la société. L'exemplaire des statuts déposé pour minute aux mains du notaire pour être annexé à la déclaration de souscription et de versement du capital est donc enregistré, par les soins de ce dernier, au droit fixe provisoire de 3 fr. 75, car, à ce moment, la société n'est pas encore constituée, et les droits proportionnels ne sont pas encore dus. Ils sont perçus sur la présentation de l'exemplaire des statuts ou de l'expédition resté entre les mains de la société, après sa constitution définitive. L'administration a connaissance de cette constitution définitive par la présentation des procès-verbaux des assemblées constitutives qui doivent être enregistrés avant l'accomplissement des formalités de publicité légale.

Restitution. — Le droit, une fois perçu, n'est pas restituable, alors même que la société serait annulée, ou dissoute, avant d'avoir effectivement fonctionné:

CHAPITRE XIV

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES

I

104. — **Mode de convocation et règles générales.** — Les assemblées constitutives prescrites par la loi ont pour but la vérification et l'accomplissement des formalités après lesquelles les sociétés par actions sont définitivement constituées et se trouvent en mesure de commencer régulièrement leurs opérations.

Les statuts contiennent généralement une clause permettant de réduire le délai statutaire de convocation en ce qui concerne les assemblées constitutives. On procède habituellement en faisant paraître l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales⁽¹⁾ et en convoquant

(1) A Paris et dans le département de la Seine, les journaux actuellement autorisés à recevoir les annonces légales sont les suivants : Les *Petites Affiches*, les *Affiches Parisiennes*, la *Gazette des Tribunaux*, la *Gazette du Palais*, *La Loi*, *Le Droit*, *Le Moniteur des Ventes*, *Le Courrier*, le *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris*, le *Journal des Entrepreneurs*, le *Journal spécial des Sociétés françaises par actions*, *l'Information*, les *Ventes et adjudications immobilières*, *l'Écho des mines et de la métallurgie*, *l'Écho des ministères*.

Le tarif des insertions est de 20 centimes par ligne.

En province, les publications peuvent être faites dans un journal quelconque du département, en vertu du décret du 28 décembre 1870 qui, malgré son caractère provisoire, est toujours en vigueur.

individuellement les souscripteurs par lettres ordinaires ou recommandées.

Le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée doivent être clairement indiqués ainsi que l'objet de la réunion (1). Tous les souscripteurs, sans exception, doivent être convoqués. Lorsque les statuts imposent à chaque actionnaire la possession d'un certain nombre d'actions pour pouvoir prendre part aux assemblées générales, cette clause ne s'applique pas aux assemblées constitutives qui précèdent et préparent la constitution de la société.

(1) FORMULES DE CONVOCATION

PREMIÈRE ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

(Société anonyme).

« Les souscripteurs des actions de numéraire de la Société anonyme, en formation, dite : « » sont convoqués par les fondateurs en première assemblée générale constitutive, le à rue à heures du »

ORDRE DU JOUR

1° Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par les fondateurs;

2° Nomination d'un ou plusieurs commissaires, chargés de faire un rapport à la deuxième assemblée constitutive sur les apports en nature et sur les avantages particuliers résultant des statuts.

X. X., fondateurs.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE.

(Société anonyme).

Les souscripteurs des actions de numéraire de la Société anonyme en formation, dite : « » sont convoqués par les fondateurs en deuxième assemblée générale constitutive, le à rue à heures du »

ORDRE DU JOUR

1° Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport du commissaire nommé par la première assemblée constitutive pour apprécier les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts;

N. B. Ce rapport imprimé est tenu à la disposition des actionnaires chez M., rue à

2° Approbation des statuts;

Une seule assemblée constitutive est nécessaire, lorsqu'il n'existe pas d'apports en nature, ou d'avantages particuliers sujets à vérification. Mais, lorsqu'il en existe, il faut convoquer successivement deux assemblées constitutives, car, d'après les articles 4 et 24 de la loi de 1867, la société (anonyme ou en commandite par actions) n'est définitivement constituée qu'après l'approbation des apports en nature, ou des avantages particuliers donnée par

3° Nomination des premiers administrateurs (ou, suivant le cas, prorogation à six années de la durée du mandat des administrateurs statutaires);

4° Nomination d'un ou plusieurs commissaires-censeurs;

5° Fixation de la valeur des jetons de présence du Conseil d'administration et de la rémunération du ou des commissaires-censeurs;

6° Déclaration de la constitution définitive de la Société;

7° Vote sur toutes autres propositions accessoires (par exemple, s'il y a lieu, autorisation à donner à un ou plusieurs administrateurs de passer des marchés avec la Société. X... Y... fondateurs.

N. B. Les deux formules qui précèdent sont relatives au cas d'une société anonyme comprenant des apports en nature ou des avantages particuliers sujets à vérification.

S'il s'agit d'une société comprenant uniquement des apports en espèces, une seule assemblée constitutive est nécessaire. Dans ce cas, le libellé de l'ordre du jour de cette assemblée unique doit comprendre simplement les questions suivantes :

1° Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement;

2° Approbation des statuts (et le reste comme sur la formule précédente alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7°).

S'il s'agit d'une société en commandite par actions, les formules ci-dessus peuvent être utilisées avec quelques légères modifications :

Les mots « les fondateurs » doivent être remplacés par les mots « les gérants » et les mots « les commissaires-censeurs » par les mots « le conseil de surveillance ».

Quoique la vérification de la déclaration de souscription et de versement par la première assemblée incombe au conseil de surveillance et non à l'assemblée générale; il est utile que l'assemblée générale reconnaisse la sincérité de cette déclaration (V. n° 30).

Pour la deuxième assemblée constitutive, l'ordre du jour doit mentionner la nomination des membres du conseil de surveillance et la fixation de leur rémunération (aux lieu et place des administrateurs et des commissaires-censeurs).

une autre assemblée générale après une nouvelle convocation. Les deux assemblées constitutives ne pourraient donc pas être réunies sur une seule et même convocation. Il faut une convocation séparée pour chacune d'elles.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés à la première assemblée, ils peuvent être convoqués verbalement à la seconde assemblée au cours de la première; sinon, ils doivent être convoqués par lettres individuelles, ou par insertions dans les journaux, conformément aux statuts.

La date de la deuxième assemblée doit être fixée en tenant compte du temps nécessaire au commissaire pour faire son travail de vérification, pour rédiger son rapport, le faire imprimer et le tenir à la disposition des actionnaires cinq jours avant l'assemblée, conformément à la loi.

Les actionnaires qui ne peuvent être présents aux assemblées constitutives, peuvent s'y faire représenter par mandataire au moyen de simples pouvoirs sous seings privés et sur papier timbré (1). Mais, autant que possible, et quoique

(1) FORMULE DE POUVOIR SOUS SEING PRIVÉ :

Je soussigné (*nom, prénom, qualité et domicile*), souscripteur de actions de la société., en formation, donne pouvoir à M. de me représenter aux assemblées générales qui seront convoqués pour arriver à la constitution définitive de ladite société et, à cet effet, d'assister en mon nom à ces assemblées, de signer les feuilles de présence et les procès-verbaux, de prendre part aux délibérations, de voter sur les questions à l'ordre du jour et notamment sur : la vérification de la déclaration de souscription et de versement; la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport sur les apports en nature et sur les avantages particuliers résultant des statuts; les conclusions de ce rapport; l'approbation des statuts avec ou sans modifications; la nomination des premiers administrateurs et des commissaires des comptes et leur rémunération; d'accepter les fonctions d'administrateur ou celles de commissaire, au cas où elles me seraient conférés (1) et généralement de faire le nécessaire pour la constitution définitive de ladite société.

. le 191.

Bon pour pouvoir.

Signature.

(1) Phrase facultative.

cela ne soit pas exigé par la loi, il vaut mieux que les souscripteurs en espèces ne se fassent pas représenter par un apporteur de biens en nature, ni par un administrateur statutaire, à cause de l'opposition d'intérêts existant, à ce sujet, entre ces catégories d'associés.

Le pouvoir peut être donné pour une seule assemblée constitutive seulement, ou pour les deux assemblées à la fois, lorsqu'il y a deux assemblées.

Il importe de remarquer que, d'après la lettre de la loi, la convocation à la première assemblée constitutive ne pourrait être faite que *postérieurement* à l'acte de déclaration, de versement et de souscription⁽¹⁾. Cette règle devrait être observée, à *peine de nullité* de la société, d'après un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 2 décembre 1886 dans l'affaire de la Société des réassurances générales⁽²⁾. Mais la Cour de cassation a donné depuis, une interprétation moins littérale, en décidant qu'il faut entendre l'article 25 de la loi de 1867 en ce sens que l'assemblée doit être *tenue* postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital et le versement du quart de la partie du capital qui consiste en numéraire⁽³⁾.

Il doit être dressé une *feuille de présence* signée par tous les membres de l'assemblée et certifiée véritable par les membres du bureau. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux

(1) Loi de 1867. Art. 25 : « Une assemblée générale est dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, *postérieurement* à l'acte qui constate la souscription du capital social ».

(2) *Journal des sociétés*, 1891, p. 92.

(3) *Journal des sociétés*, 1895, p. 14. Cet arrêt s'exprime de la façon suivante : « *Attendu qu'il faut entendre l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867 en ce sens que l'assemblée générale..... doit être tenue postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart de ce capital consistant en numéraire* ».

est porteur. Elle doit rester déposée au siège social et être communiquée à tout requérant (1).

(1) Voici un modèle de feuille de présence :

SOCIÉTÉ ANONYME DU RESTAURANT

Première [ou deuxième] Assemblée constitutive

TENUE LE 15 MAI 1910

FEUILLE DE PRÉSENCE DES ACTIONNAIRES

N ^o d'ordre.	NOMS, PRÉNOMS domicile.	NOMBRE d'actions représentées.	NOMBRE de voix.	SIGNATURES.
1	PARIZET (Pierre) 9, rue....., Paris.	40	4	ppon Emile Robin.
2	DUVAL (Armand) 15, boulev....., Paris.	153	10	Armand Duval.
3	MAZOYER (Jacques)	1.000	10	ppon Emile Robin.
4	ROBIN (Emile) 71, rue....., Lyon.	64	6	Emile Robin.
5	PETIT (Claude) 14, rue....., Lille.	»	»	Absent.
6	BARBET (Georges) 75, rue....., Paris.	2.000	10	Georges Barbet.
7	MILET (Jean) 25, rue....., Versailles.	»	»	Absent.
	TOTAL des actions représentées	3.257	»	
	TOTAL des voix		40	

Les membres du bureau soussignés certifient la feuille de présence ci-

Si l'assemblée est en nombre pour délibérer, elle procède à la composition de son *bureau*, en nommant un président, un secrétaire, ainsi que deux scrutateurs, chargés de contrôler la confection et la signature de la feuille de présence et de dépouiller les bulletins de vote si le vote a lieu par écrit, ce qui est rare. L'usage est de choisir comme scrutateurs les deux plus forts actionnaires présents et acceptants.

Lorsque le bureau est composé, le président déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour. Il met ensuite à la disposition des membres présents les pièces constatant l'accomplissement des formalités, offre la parole à ceux qui désirent la prendre, et fournit les explications qui lui sont demandées. Il met ensuite successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour, dont le texte doit être rédigé d'avance.

Après le vote des résolutions, le président déclare la séance levée.

Le procès-verbal des assemblées constitutives est généralement préparé à l'avance par les soins des fondateurs. Il peut donc être signé par les membres du bureau aussitôt après la clôture, mais il n'existe aucun délai fixé par la loi pour la rédaction et la signature des procès-verbaux (1).

dessus, arrêtée à cinq actionnaires présents ou représentés et possédant ensemble trois mille deux cent cinquante sept actions donnant droit à quarante voix.

Le président
(signature)

Les scrutateurs
(signatures)

Le secrétaire
(signature)

(1) FORMULE DE PROCÈS-VERBAL

PREMIÈRE ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

(Société anonyme).

Le (mois et année) à heures du les actionnaires de la société anonyme (en formation) dite « » au capital de francs

se sont réunis en première assemblée générale constitutive, à rue n° sur la convocation qui leur a été adressée par le (ou les) fondateurs, suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales « », le (date).

Une feuille de présence dressée par les soins du fondateur (ou des fondateurs) a été signée par tous les souscripteurs présents.

L'assemblée procède à la composition du bureau.

M. est nommé président.

M. et M. les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont désignés comme scrutateurs.

M. est désigné comme secrétaire, et prend place au bureau.

Le bureau étant composé, le président fait connaître que, d'après la feuille de présence, . . . (nombre) actionnaires sont présents, ou représentés par mandataires, et que l'assemblée, représentant plus de la moitié du capital social souscrit en numéraire, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du journal contenant ladite convocation, ainsi que de la lettre de convocation, adressée à chacun des souscripteurs, un exemplaire des statuts de la société, et une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e notaire à le

Il met ces documents à la disposition de l'assemblée.

Il donne lecture de l'ordre du jour et invite l'assemblée à délibérer sur les questions qui y sont portées.

Il met ensuite aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

« Les actionnaires de la société « » réunis en première assemblée générale constitutive, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e notaire à le constatant la souscription intégrale du capital en numéraire, et le versement par chaque actionnaire d'une somme égale au quart des actions par lui souscrites, et après avoir pris connaissance des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le président indique ensuite que l'assemblée doit faire apprécier, conformément à la loi, les apports en nature, et les avantages particuliers résultant des statuts, et après avoir offert la parole aux actionnaires désirant la prendre, il met aux voix la résolution suivante :

DEUXIÈME RÉOLUTION.

« M. est nommé commissaire, chargé de faire un rapport, conformément à la loi, sur les apports en nature de MM. les attributions

qui lui sont faites et les avantages particuliers résultant des statuts ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celles de MM. apporteurs (et de MM. actionnaires, auxquels sont attribués des avantages particuliers) qui se sont abstenus de voter.

Personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à heures.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, ainsi que la feuille de présence, par le président, les scrutateurs et le secrétaire.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

(Société anonyme).

Le (mois et années) à heures du les actionnaires de la société anonyme en formation dite « » au capital de francs, se sont réunis en deuxième assemblée générale constitutive à rue n° sur la convocation qui leur a été adressée par le (ou les) fondateur (s), suivant avis inséré dans le journal d'annonces légales, le (date).

Une feuille de présence dressée par les soins du fondateur (ou des fondateurs) a été signée par tous les membres présents.

L'assemblée procède à la composition du bureau.

M. est nommé président.

M. et M. les deux plus forts actionnaires présents et acceptants, sont désignés comme scrutateurs :

M. est désigné comme secrétaire, et prend place au bureau.

Le bureau étant composé, le président fait connaître que, d'après la feuille de présence. . . . (nombre) actionnaires sont présents, ou représentés par mandataires, et que l'assemblée, représentant plus de la moitié du capital souscrit en numéraire, est régulièrement constituée, et peut délibérer valablement.

Le président dépose sur le bureau, un exemplaire du journal contenant ladite convocation, ainsi que de la lettre de convocation adressée à chacun des souscripteurs, un exemplaire des statuts de la société et le rapport de M. commissaire, chargé de faire un rapport sur les apports en nature et les avantages particuliers résultant des statuts.

Il rappelle que ce rapport a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, dès le (cinq jours au moins avant l'assemblée).

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour, et donne la parole à M. . . . commissaire, pour la lecture de son rapport.

La lecture du rapport étant terminée, le président offre la parole aux actionnaires qui désirent la prendre et, après l'échange de diverses explications, il met aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

« Les actionnaires de la société . . . » réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. . . . commissaire, en adoptent les conclusions. En conséquence, ils donnent leur approbation sans réserve aux apports faits par MM. . . . apporteurs, aux attributions stipulées à leur profit en représentation de leurs apports, ainsi qu'aux avantages réservés par les statuts aux administrateurs statutaires (et à MM. . . .). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celles de MM. . . . apporteurs, et de MM. . . . auxquels sont constitués des avantages particuliers.

Le président donne lecture des statuts et, après l'échange de diverses explications, il met aux voix la résolution suivante :

DEUXIÈME RÉOLUTION.

« Les actionnaires de la société . . . réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture des statuts, les approuvent définitivement ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rédaction au cas d'administrateurs nommés par les statuts.

Le président indique à l'assemblée que le conseil d'administration statutaire a été nommé pour trois ans, mais qu'aux termes des statuts ses fonctions peuvent être prorogées à six années et, après avoir offert la parole aux actionnaires qui la désirent, il met aux voix la résolution suivante :

TROISIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée générale, ratifiant, en tant que de besoin, la nomination comme administrateurs statutaires de

M. . . .
M. . . .
M. . . .
M. . . .
M. . . .

décide que leurs fonctions seront prorogées de trois années et auront, en conséquence, une durée de six années ».

Rédaction au cas d'administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Le président indique à l'assemblée que l'assemblée doit nommer le premier conseil d'administration conformément aux statuts et, après avoir offert la parole aux actionnaires, il met aux voix la résolution suivante :

TROISIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée générale nomme administrateurs pour une durée de six années, dans les termes de l'art. . . . des statuts :

M. . . . (prénom, nom, adresse).
M. . . . id.
M. . . . id.
M. . . . id.
M. . . . id.
M. . . . id. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. . . . présents à la réunion déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs, M. . . . mandataire de M. . . . déclare également accepter lesdites fonctions au nom de son mandant.

Le président propose ensuite à l'assemblée de nommer un ou plusieurs commissaires des comptes (*commissaires-censeurs*) et de fixer leur rémunération, ainsi que celle des administrateurs.

Après avoir offert la parole aux actionnaires, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

« L'assemblée générale désigne comme commissaires-censeurs chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, M. . . . et M. . . . (*noms, prénoms et adresses*). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. . . . et M. . . . (*ou leurs mandataires*), déclarent accepter lesdites fonctions.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

« L'assemblée générale fixe à francs par an, la valeur des jetons de présence, pour tout le conseil d'administration et à francs, la rémunération de chacun des commissaires-censeurs.

On peut ajouter ici :

Ces chiffres demeureront ainsi fixés jusqu'à décision contraire d'une assemblée générale. »

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Le président met ensuite aux voix la résolution suivante :

SIXIÈME RÉSOLUTION.

« La Société « » est déclarée bien et définitivement constituée à dater de ce jour ».

Cette résolution est votée à l'unanimité.

(*Ajouter, s'il y a lieu*) : Le président indique que MM. . . . administrateurs sont appelés à passer des marchés avec la Société et que l'assemblée doit les y autoriser spécialement. Après l'échange de diverses explications, il met aux voix la résolution suivante :

SEPTIÈME RÉSOLUTION.

« L'assemblée générale autorise MM. . . . administrateurs, à passer des marchés avec la société, étant expliqué qu'il sera rendu compte spécialement de l'exécution desdits marchés à la prochaine assemblée générale ».

L'usage est de déposer chez le notaire pour minute à la suite des statuts, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des assemblées constitutives. On assure ainsi la conservation des pièces qui constatent la constitution régulière de la société. Mais cette manière de faire n'est pas sans inconvénient, lorsque les procès-verbaux mentionnent l'apport à la société de marchés ou traités de commerce sous scings privés. L'administration de l'enregistrement émet, en effet, depuis quelques années, la prétention de percevoir dans ce cas un droit proportionnel sur ces marchés, sous le prétexte que leur dépôt aux minutes d'un notaire leur confère le caractère d'acte notarié. On réalise donc, en pareil cas, une économie considérable en ne déposant pas les procès-verbaux chez le notaire; le dépôt n'étant d'ailleurs nullement prescrit par la loi (V. n° 102, note 3).

II

Sociétés entièrement composées d'apports en espèces et sans avantages particuliers.

105. — Sociétés anonymes. — Lorsque la société ne comprend ni avantages particuliers ni apports en nature, c'est-à-dire, lorsque tout le capital est souscrit en espèces, l'assemblée constitutive unique doit :

1° Reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement;

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, ainsi que la feuille de présence par le président les scrutateurs et le secrétaire, et, en outre, en ce qui concerne le procès-verbal par les administrateurs et par les commissaires-censeurs (ou leurs mandataires), pour l'acceptation de leurs fonctions.

- 2° Approuver définitivement les statuts (1);
- 3° Nommer les premiers administrateurs;
- 4° Nommer les commissaires des comptes.

Le procès-verbal de la séance doit, en outre, constater l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents (ou représentés par mandataires) à l'assemblée. La société est définitivement constituée à partir de cette acceptation (Loi de 1867, art. 25).

Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

S'ils étaient nommés par les statuts, avec attribution de tantièmes statutaires dans la répartition des bénéfices, il y aurait là un avantage particulier sujet à vérification, et une seconde assemblée constitutive serait nécessaire (V. n° 107). En outre, la durée de leurs fonctions ne pourrait excéder trois ans, à moins qu'elle ne fût confirmée par l'assemblée (Loi de 1867, art. 25).

Quant aux commissaires des comptes, ils ne peuvent être nommés que pour un an (Loi de 1867, art. 32), mais ils sont rééligibles, bien entendu.

La première assemblée, peut, en outre, prendre des décisions secondaires qui seraient également du ressort d'une assemblée ultérieure, telles que la fixation de la valeur des jetons de présence des administrateurs et de la rémunération des commissaires des comptes.

106. — Sociétés en commandite par actions. — Le rôle de la première assemblée constitutive est le même que lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, avec cette différence que la reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement n'est pas

(1) L'approbation des statuts par l'assemblée constitutive n'est pas exigée par la loi, mais elle constitue néanmoins une précaution utile. L'assemblée peut d'ailleurs voter des modifications aux statuts originaux.

obligatoire, car c'est au conseil de surveillance que l'article 6 de la loi de 1867 impose l'obligation de vérifier si toutes les règles contenues dans les articles précédents ont été observées.

Il n'y a point lieu de procéder à la nomination d'administrateurs, les sociétés en commandite étant administrées par des gérants statutaires. En outre, la première assemblée doit nommer pour une année trois membres composant le conseil de surveillance. Cette nomination doit être faite avant toute opération sociale (V. n° 138).

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil de surveillance.

III

Sociétés composées d'apports en nature et d'apports en espèces (Non indivis)(1).

107. — **Mission de la première assemblée constitutive. Sociétés anonymes et en commandite par actions.** — Lorsqu'une ou plusieurs personnes font apport de biens en nature (non indivis), à une société anonyme ou en commandite par actions, et reçoivent en échange, soit des actions d'apport soit des parts de fondateurs, ou bien, lorsque les statuts stipulent des avantages particuliers quelconques, en faveur de certains associés et que les autres actionnaires souscrivent des actions payables en numéraire, la première assemblée constitutive doit : 1° reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital en numéraire (V. n° 28);

2° charger une ou plusieurs personnes d'apprécier la valeur de l'apport en nature et des avantages particuliers prévus aux statuts.

(1) V. n° 115 et suivants pour les sociétés composées d'apports indivis.

Les stipulations qui constituent des avantages particuliers sujets à vérification sont celles qui attribuent à un ou plusieurs associés des droits différents de ceux accordés aux autres associés par les statuts.

Parmi ces avantages particuliers assujettis à la vérification, il faut mentionner l'attribution aux fondateurs, ou aux apporteurs, de parts de fondateur, d'actions d'apport ou de sommes d'argent, ainsi que l'attribution d'une rémunération fixe ou d'une part dans les bénéfices aux administrateurs statutaire (V. n° 105).

108. — **Vérification des apports et avantages particuliers.** — La manière dont la vérification doit être faite est indiquée par l'article 1 de la loi de 1867 ainsi conçu : *« Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. »*

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires indivis ».

Cet article qui vise les sociétés en commandite par actions, est déclaré applicable également aux sociétés anonymes par l'article 24.

Les associés qui ont fait les apports en nature, ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative et doivent s'abstenir de voter, alors même qu'ils auraient également souscrit des actions de numéraire.

Les souscripteurs d'actions de numéraire ont donc seuls le droit de prendre part au vote des résolutions concernant la nomination du ou des commissaires-vérificateurs des apports. Toutefois, chaque apporteur peut voter sur l'approbation des apports des autres apporteurs et ceux-ci à leur tour peuvent voter sur l'approbation du sien.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, c'est-à-dire, par la moitié plus une des voix des actionnaires présents ou représentés. Cette majorité doit comprendre au moins le quart du nombre d'actionnaires (comptés par têtes) ayant le droit de vote et le quart du capital en numéraire.

Quant au nombre des actionnaires présents à l'assemblée, la loi ne fixe aucun minimum et la présence des apporteurs en nature n'est pas exigée. Supposons, par exemple, une société au capital de 700.000 francs, dont

400.000 francs en espèces, souscrits par quarante actionnaires, et 300.000 francs représentés par un apport en nature. La majorité doit comprendre au moins dix actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et possédant ensemble au moins 100.000 francs d'actions de numéraire. Toutefois, si sur les 400.000 francs souscrits en espèces, 200.000 francs ont été souscrits par l'apporteur en nature, il ne faut comprendre dans le calcul que les 39 actionnaires restants qui représentent 200.000 francs. La majorité devra donc comprendre au moins dix actionnaires, représentant au moins 50.000 francs d'actions de numéraire, car les actions souscrites par l'apporteur en nature doivent rester en dehors du calcul.

Dans les sociétés en commandite par actions, le vote a lieu par têtes, c'est-à-dire que chaque actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions. La société n'étant pas encore constituée, on ne peut pas appliquer les clauses des statuts donnant à chaque actionnaire un nombre de voix proportionnel à celui de ses actions. Il faut s'en tenir à l'article 4 qui dispose que « *les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents* ».

Dans les sociétés anonymes, par contre, l'article 27 de la loi de 1867, dispose que *tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix*. Cette différence entre les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, est injustifiable et ne peut s'expliquer que par une inadvertance du législateur.

109. — Sociétés anonymes. — Composition des assemblées constitutives. — Nouvelle convocation. — L'article 30 de la loi de 1867 contient encore quelques dispositions

spéciales aux sociétés anonymes, que le législateur a omis également d'étendre aux sociétés en commandite par actions.

Cet article est ainsi conçu : « *Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration [de souscription et de versement] faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.*

Le capital social dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social ».

Ce capital social est celui dont il est question au second paragraphe, c'est-à-dire, celui formé par les apports non soumis à vérification.

110. — **Commissaires-vérificateurs des apports et des avantages particuliers.** — La première assemblée constitutive, composée et votant comme il a été expliqué ci-dessus, doit faire apprécier les apports et avantages particuliers, en s'entourant de tous les renseignements jugés utiles, elle peut même faire procéder à une expertise. Le

procédé habituel consiste dans la nomination d'une ou plusieurs personnes honorables, indépendantes des apporteurs et choisie le plus souvent parmi les souscripteurs en espèces. Mais une personne étrangère à la société pourrait également être nommée. Le commissaire ainsi désigné doit remplir sa mission en conscience, procéder lui-même à toutes les vérifications nécessaires. Il ne doit pas accepter, sans contrôle, les affirmations des apporteurs. Il peut d'ailleurs, sous sa responsabilité, se faire aider, s'il y a lieu, par des personnes de son choix (comptables, ingénieurs, etc.). Les règles à suivre pour l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers, ont été indiquées plus haut (V. nos 31 à 44).

111. — **Rapport du commissaire.** — Le commissaire-vérificateur doit exposer les résultats de son travail dans un rapport concluant à l'approbation, ou à la non-approbation des apports et avantages particuliers. Ce rapport doit être imprimé et tenu à la disposition de tous les actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de la seconde assemblée constitutive (1).

On peut, si on le juge utile, faire enregistrer ce rapport (au droit fixe de 3 fr. 75) dès qu'il est imprimé, afin de lui donner date certaine et d'éviter ainsi toutes contestations ultérieures sur l'observation du délai de cinq jours, mais cette précaution n'est pas indispensable.

La loi ne dit pas où le rapport imprimé doit être tenu à la disposition des actionnaires. On a donc toute liberté à cet égard. Lorsque le futur siège social est déjà choisi, il est tout indiqué comme lieu de dépôt. A défaut de siège social, le rapport devrait rester au domicile de son auteur, c'est-à-dire chez le commissaire.

(1) Art. 4 de la loi de 1867.

FORMULE DE RAPPORT

DU COMMISSAIRE A LA VÉRIFICATION DES APORTS
ET DES AVANTAGES PARTICULIERS.

Messieurs,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée dans votre première assemblée constitutive tenue le (date), j'ai procédé à l'examen des apports en nature faits à la société en formation par MM. A. et B. et des avantages particuliers résultant des statuts en faveur de MM. A., B. et C.

MM. A. et B. font apport à la société de (désigner les éléments constituant l'apport et indiquer sommairement pour chacun de ces éléments les recherches auxquelles il a été procédé pour vérifier la sincérité des évaluations faites par les apporteurs, et le résultat de ces recherches).

En conséquence, j'estime que les apports dont il s'agit ont été sincèrement évalués et que l'attribution de actions de 500 francs entièrement libérées (ajouter, s'il y a lieu : et d'une somme de francs en espèces ou : et de parts de fondateur), prévues à l'article . . . des statuts constitue une rémunération entièrement justifiée.

Quant aux avantages particuliers, ils résultent de l'article des statuts aux termes duquel MM. A., B. et C., premiers administrateurs statutaires recevront pour cent du solde des bénéfices disponible après le prélèvement de la réserve légale et le versement d'un premier dividende de 5 pour cent aux actions. Ces tantièmes statutaires alloués par les statuts aux personnes d'une compétence éprouvée qui forment votre premier conseil d'administration sont normaux et constituent, à mon avis, la juste rémunération du concours qu'ils vont apporter à votre société.

Je vous propose donc d'approuver purement et simplement les apports de MM. A. et B. ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts.

Fait à le 19.

(Signature).

112. — Assemblées constitutives. — Note à l'usage du président. — Il est utile, au point de vue de la commodité pratique, que le président d'une assemblée constitutive ait sous les yeux, pendant la séance, une note, ou sorte d'aide-mémoire énumérant les formalités dans l'ordre où elles doivent être accomplies. On évite ainsi les omissions involontaires et les inadvertances qui peuvent échapper même aux personnes habituées à remplir ces fonctions et

la besogne du président se trouve grandement facilitée par l'usage d'un memento de ce genre⁽¹⁾.

(1) Les deux formules qui suivent sont dues à M. Canavy, de Lyon, qui a eu l'obligeance de nous les communiquer. Elles sont rédigées en vue de la constitution d'une société anonyme comprenant des apports en nature et avantages sujets à vérification, ce qui nécessite, par conséquent, la réunion de deux assemblées constitutives; mais il est facile de les adapter au cas plus simple d'une société composée uniquement d'apports en espèces et ne comportant qu'une seule assemblée constitutive, en les réunissant en une seule formule et en supprimant tout ce qui a trait à la vérification et à l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers.

Ces formules peuvent être également utilisées pour les assemblées constitutives des sociétés en commandite par actions, en y introduisant les modifications appropriées :

PREMIÈRE ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Note pour le Président.

Ouvrir la séance.

Constituer le Bureau :

Un Président.

Deux Scrutateurs (pris parmi les principaux Actionnaires présents et acceptants) ;

Un Secrétaire.

Faire connaître le nombre d'Actionnaires présents ou représentés, d'après la feuille de présence.

Déclarer que l'Assemblée, représentant plus de la moitié du capital social souscrit en numéraire, peut valablement délibérer.

Déposer sur le bureau :

1° Un exemplaire du Journal contenant l'avis de convocation ;

2° Un exemplaire de l'avis de convocation adressé aux Actionnaires ;

3° Un exemplaire des statuts de la Société ;

4° L'expédition de l'acte notarié contenant déclaration par le fondateur de la Société en formation, que le capital social numéraire a été intégralement souscrit, et que chaque Actionnaire a versé en espèces le quart du montant de sa souscription.

Donner lecture de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

1° Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de sous-

cription du capital numéraire, et du versement du premier quart sur chaque action;

2° Nomination d'un Commissaire, chargé de faire un rapport sur les apports en nature.

Donner lecture :

1° De l'acte de déclaration de souscription et de versement ;

2° De la liste des souscripteurs ;

Offrir la parole aux Actionnaires qui désireraient des renseignements complémentaires.

Mettre aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

« Les Actionnaires de la Société. . . . réunis en première Assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture de l'acte reçu par M^e. . . ., notaire à, le. . . . 191., constatant la souscription intégrale du capital numéraire et le versement par chaque Actionnaire d'une somme égale au quart des actions par lui souscrites, et après avoir pris connaissance de cette déclaration et des pièces annexées, les reconnaissent sincères et véritables ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote.

Indiquer que l'Assemblée doit désigner un Commissaire, chargé de faire un rapport sur les apports en nature du fondateur, les attributions qui lui sont faites, et les avantages réservés au Conseil d'administration et, au besoin, à des Actionnaires, par les statuts.

Demander aux Actionnaires de désigner ce Commissaire.

Mettre aux voix la résolution suivante :

DEUXIÈME RÉOLUTION.

M. . . . est nommé Commissaire, chargé de faire un rapport conformément à la loi, sur les apports en nature de M. . . ., les attributions qui lui sont faites, et les avantages réservés au Conseil d'administration (et à tels ou tels actionnaires), par les statuts.

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote et l'abstention de l'apporteur, ou des actionnaires auxquels sont concédés des avantages spéciaux.

Offrir une dernière fois la parole aux Actionnaires.

Lever la séance.

DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Note pour le président.

Ouvrir la séance.

Constituer le Bureau :

Un Président;

Deux scrutateurs (pris parmi les principaux Actionnaires présents et acceptants);

Un secrétaire.

Faire connaître le nombre d'Actionnaires présents ou représentés d'après la feuille de présence, et déclarer que l'Assemblée représentant plus de la moitié du capital social en numéraire, peut valablement délibérer.

Déposer sur le bureau :

1° Un exemplaire des statuts ;

2° Le rapport de M. . . . Commissaire, désigné par la 1^{re} Assemblée constitutive, pour faire un rapport sur les apports en nature de M. . . . , les attributions stipulées à son profit, les avantages réservés au Conseil d'administration, et (s'il y a lieu) ceux réservés à d'autres actionnaires par les statuts.

Déclarer que le rapport de M. . . . , Commissaire, qui porte la date du a été enregistré le f°. . . . , case. . . (1), a été imprimé et tenu à la disposition des actionnaires plus de cinq jours avant l'Assemblée.

Donner lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture et approbation du rapport du Commissaire nommé à la 1^{re} Assemblée constitutive, avec mandat d'apprécier les apports en nature de M. . . . , les attributions qui lui sont faites, les avantages réservés au Conseil d'administration, et (s'il y a lieu) à d'autres actionnaires par les statuts ;

2° Approbation des statuts ;

3° Nomination des membres du 1^{er} Conseil d'administration (ou, suivant le cas, si les Administrateurs sont nommés statutairement, prorogation à six années de la durée du mandat du Conseil d'administration statutaire) ;

4° Nomination d'un ou de plusieurs Commissaires-Censeurs ;

5° Fixation de la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration, et de la rémunération du ou des Commissaires-Censeurs ;

(1) Pour éviter toute discussion, il est utile de faire enregistrer le rapport imprimé pour lui donner date certaine (V. toutefois n° 111).

6° Déclaration de la constitution définitive de la Société;

7° Vote sur toutes autres propositions accessoires (par exemple, s'il y a lieu, autorisation à donner à un ou plusieurs administrateurs de passer des marchés avec la Société).

Donner la parole à M. . . . , Commissaire, pour la lecture de son rapport.

Offrir la parole aux actionnaires qui désireraient des renseignements complémentaires.

Mettre aux voix la résolution suivante :

PREMIÈRE RÉOLUTION.

« Les actionnaires de la Société. . . . , réunis en Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de M. . . . , Commissaire, en adoptent les conclusions.

« En conséquence, ils donnent leur approbation sans réserve, aux apports faits par M. . . . , apporteur, aux attributions stipulées à son profit en représentation de ses apports, ainsi qu'aux avantages réservés par les statuts au Conseil d'Administration (et à tels et tels actionnaires) ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote, et l'abstention de M. . . . , apporteur, et des actionnaires auxquels sont constitués des avantages particuliers.

Donner lecture des statuts.

Et mettre aux voix la résolution suivante :

DEUXIÈME RÉOLUTION.

« Les Actionnaires de la Société. . . . , réunis en Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des statuts, les approuvent tels qu'ils viennent de leur être présentés ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote.

Rédaction au cas d'Administrateurs nommés statutairement.

Indiquer à l'Assemblée que le Conseil d'Administration statutaire a été nommé pour trois ans, mais, qu'aux termes de l'article. . . . des statuts, ses fonctions peuvent être prorogées à six années.

Demander à l'Assemblée si elle est de cet avis.

Rédaction au cas où le Conseil d'administration n'est pas nommé statutairement.

Rappeler, qu'aux termes de l'article. . . . des statuts dont lecture vient d'être donnée, le Conseil d'Administration doit être composé de membres au moins et de au plus.

Proposer à l'Assemblée de fixer

Mettre aux voix la résolution suivante :

TROISIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, en ratifiant, en tant que de besoin, la nomination comme Administrateurs statutaires de :

MM

« Décide que les fonctions de ce premier Conseil d'Administration sont prorogées de trois années, et auront par conséquent une durée de six années.

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote (auquel les Administrateurs s'abstiennent de prendre part).

Demander successivement à chacun des Administrateurs ainsi nommés, s'ils acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Constater l'acceptation de chacun d'eux.

Indiquer à l'Assemblée qu'elle doit procéder à l'élection d'un ou de plusieurs Commissaires, chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social.

Demander à l'Assemblée de désigner un ou plusieurs Commissaires.

Mettre aux voix la résolution suivante :

QUATRIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée Générale désigne comme Commissaires-Censeurs, chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social, M. . . . et. . . .

« Ils pourront agir ensemble ou séparément ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote.

Demander à chacun de MM. . . . et. . . . s'ils acceptent le mandat qui vient de leur être confié.

Constater leur acceptation.

à . . . le nombre des membres du premier Conseil d'Administration.

Inviter l'Assemblée à procéder à l'élection des membres dudit Conseil.

Mettre aux voix la résolution suivante :

TROISIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée Générale fixe à . . . le nombre des membres du Conseil d'Administration, et nomme pour remplir ces fonctions, dans les termes de l'article. . . des statuts, avec un mandat de six années.

MM

Indiquer que l'Assemblée doit fixer la valeur des jetons de présence du Conseil d'Administration et la rémunération des Commissaires-Censeurs.
Consulter l'Assemblée.

Mettre aux voix la résolution suivante :

CINQUIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée Générale fixe à par an, la valeur des jetons de présence, pour tout le Conseil d'Administration, et à, la rémunération des Commissaires-Censeurs.

Ces chiffres demeureront fixés jusqu'à décision contraire d'une Assemblée Générale, conformément aux articles des statuts ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote (auquel les intéressés s'abstiennent de prendre part).

Rappeler que toutes les formalités légales étant remplies, l'Assemblée doit déclarer la Société définitivement constituée.

Mettre aux voix la résolution suivante :

SIXIÈME RÉOLUTION.

« La Société. . . . est déclarée bien et définitivement constituée à compter de ce jour ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote.

Indiquer à l'Assemblée que MM. . . ., Administrateurs, sont appelés à passer des marchés avec la Société; à cet effet, une autorisation spéciale doit leur être donnée par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, et à l'article des statuts.

Mettre aux voix la résolution suivante :

SEPTIÈME RÉOLUTION.

« L'Assemblée Générale autorise MM. . . ., membres du Conseil d'Administration, à passer des marchés avec la Société, étant expliqué qu'il sera rendu compte de l'exécution desdits marchés à la prochaine Assemblée Générale ».

Faire voter par mains levées.

Contre-épreuve.

Constater le vote.

Lever la séance.

113. — Mission de la deuxième assemblée constitutive. — Sociétés anonymes. — La deuxième assemblée constitutive doit :

1° Statuer sur l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, après le rapport du commissaire-vérificateur désigné par la première assemblée;

2° Approuver définitivement les statuts (V. n° 105 et la note);

3° Nommer les premiers administrateurs (lorsqu'ils ne sont pas déjà désignés par les statuts);

4° Nommer un ou plusieurs commissaires des comptes pour faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société et les comptes du premier exercice (V. n° 105).

Elle peut, en outre, prendre des décisions secondaires qui seraient également du ressort d'une assemblée ultérieure, telles que la fixation de la valeur des jetons de présence des administrateurs et de la rémunération des commissaires des comptes.

114. — Sociétés en commandite par actions. — La deuxième assemblée constitutive doit :

1° Statuer sur l'approbation des apports en nature et des avantages particuliers, après le rapport du commissaire désigné par la première assemblée;

2° Approuver définitivement les statuts (V. n° 105 et la note);

3° Nommer les membres du premier conseil de surveillance.

Elle peut, en outre, prendre des décisions secondaires qui seraient également du ressort d'une assemblée ultérieure, telles que la fixation de la rémunération des membres du conseil de surveillance.

IV

Sociétés composées d'apports indivis.

115. — **Définition.** — L'apport est indivis lorsqu'il est la propriété commune de plusieurs personnes. Les parts des co-propriétaires par indivis sont égales ou inégales, suivant les cas. Ainsi, des associés en nom collectif ou commanditaires, ou bien les actionnaires d'une société existante sont co-propriétaires par indivis, de l'actif social. S'ils font apport conjointement de tout ou partie de cet actif à une autre société, ils font un apport indivis. De même, si des co-héritiers font apport à une société de tout ou partie de l'actif d'une succession avant de se l'être partagé, ils font également un apport indivis. Ils peuvent, à leur gré, rester co-propriétaires indivis des actions d'apport qui leur sont attribuées, ou se les partager ultérieurement suivant les droits de chacun.

116. — **Dispense des formalités de vérification et d'approbation.** — Lorsqu'une société anonyme ou en commandite par actions est constituée uniquement au moyen d'apports appartenant à des co-propriétaires indivis, les formalités de vérification et d'approbation des apports en nature, prescrites par l'article 4 de la loi de 1867, ne sont pas applicables. Il suffit, en pareil cas, de convoquer une seule assemblée constitutive, ce qui simplifie notablement les choses. Il en est de même, lorsque le capital en numéraire est souscrit conjointement par un ou plusieurs des apporteurs indivis, à l'exclusion de tout étranger. Le cas n'est d'ailleurs pas très fréquent, car les fondateurs se trouvent le plus souvent amenés à souscrire séparément des actions de numéraire, ou à en faire souscrire par des étrangers pour procurer un fonds de roulement à la société.

Mais cela n'est pas toujours nécessaire, surtout lorsque

la société est constituée pour continuer l'exploitation d'une entreprise en plein fonctionnement et munie d'un fonds de roulement suffisant, ou bien lorsque la société se procure un fonds de roulement au moyen d'un emprunt sous forme d'obligations ou d'ouverture de crédit.

Une société ainsi constituée ne pourrait pas se procurer valablement l'argent nécessaire à son exploitation en faisant souscrire des actions de numéraire par des étrangers, au moyen d'une augmentation de capital effectuée presque aussitôt après sa constitution. Il y aurait là un moyen détourné de faire fraude à la loi, en faisant appel aux capitaux étrangers, sans procéder à la vérification des apports en nature dans les formes prescrites par la loi.

117. — **Sociétés anonymes.** — L'assemblée constitutive convoquée par les soins des fondateurs nomme les premiers administrateurs (s'ils ne sont pas déjà désignés par les statuts), ainsi que les commissaires des comptes. Elle constate la constitution définitive de la société (Articles 25 et 32 de la loi de 1867). Elle doit également reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement au cas où les apporteurs par indivis ont souscrit entre eux des actions de numéraire (Voir n^{os} 29 et 105).

118. — **Sociétés en commandite par actions.** — La première assemblée convoquée par les soins du gérant doit nommer le conseil de surveillance, aussitôt après la constitution définitive et avant toute opération sociale. En vertu de l'article 5 de la loi de 1867, le conseil de surveillance doit être composé de trois actionnaires au moins. Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois, le premier conseil de surveillance ne peut être nommé que pour une année.

Le premier conseil de surveillance doit, immédiatement

après sa nomination, vérifier si toutes les formalités prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi de 1867 ont été observées.

Les membres du conseil de surveillance doivent donc s'assurer, par une vérification personnelle et sans s'en rapporter aux déclarations du gérant, qu'aucune infraction n'a été commise, notamment en ce qui concerne la souscription intégrale du capital, le versement du quart, la vérification et l'approbation des apports en nature. S'ils s'aperçoivent que des irrégularités ont été commises, ils doivent, pour mettre leur responsabilité à couvert, forcer le gérant à les réparer et provoquer, s'il y a lieu, la réunion d'une assemblée générale des actionnaires. Ils peuvent même s'adresser aux tribunaux pour provoquer la dissolution de la société (V. nos 12 et 122).

Lorsque la société est uniquement composée d'apports en nature indivis, la société se trouve constituée définitivement, dès que les apporteurs ont tous adhéré aux statuts. La première assemblée n'a donc qu'à constater la constitution définitive de la société et à nommer le conseil de surveillance.

Si les apporteurs indivis ont souscrit entre eux un certain nombre d'actions de numéraire, l'assemblée doit, en outre, reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement desdites actions faite par le gérant conformément à l'article 1 de la loi de 1867 (V. nos 30 et 106).

CHAPITRE XV

IRRÉGULARITÉS DE CONSTITUTION. NULLITÉS. RESPONSABILITÉS. PEINES CORRECTIONNELLES

I

119. — Nullité résultant de l'inobservation des formalités légales. — Les irrégularités qui peuvent avoir été commises dans l'accomplissement des formalités constitutives ont pour conséquence la nullité absolue de la société, ainsi qu'il résulte des articles 7 et 41 de la loi de 1867, ainsi conçus :

Art. 7 : « Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés ».

Art. 41 : « Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus ».

La nullité d'une société n'existe pas de plein droit et la société continue à exister et à fonctionner en fait, si sa nullité n'est pas prononcée en justice. La nullité peut même être prononcée après la dissolution de la société, lorsqu'elle a une répercussion sur la liquidation (V. nos 120 et 125).

Tout intéressé est fondé à invoquer la nullité d'une société par actions. Il faut entendre par intéressés tous ceux qui ont un intérêt juridique et légitime à la faire

prononcer, notamment les apporteurs, les actionnaires, les créanciers sociaux, les créanciers personnels d'un actionnaire, les porteurs de parts de fondateur, etc.

120. — **Droits des tiers.** — Mais les associés ne sont pas fondés à opposer la nullité aux tiers. — Par exemple, les actionnaires poursuivis par les créanciers sociaux (ou par le syndic de faillite qui représente ces derniers) en versement du solde de leurs actions non encore entièrement libérées, ne seraient pas en droit d'invoquer la nullité de la société pour se soustraire au paiement réclamé.

Cette règle contenue dans l'article 7, spécial aux sociétés en commandite par actions, n'a pas été reproduite dans l'article 41 qui vise les sociétés anonymes. Mais tout le monde reconnaît qu'elle doit être appliquée également aux sociétés anonymes, car les travaux préparatoires de la loi de 1867 indiquent clairement que le législateur a entendu mettre sur le même pied les deux sortes de sociétés. Les principes généraux de nos lois sur les sociétés par actions suffisent d'ailleurs pour suppléer au silence de l'article 41. On ne saurait admettre, en effet, que les actionnaires puissent se baser sur des irrégularités commises par eux ou par leurs représentants, pour échapper à l'exécution de leurs engagements envers des tiers.

Par contre, les tiers peuvent invoquer la nullité de la société, ou tenir celle-ci pour régulière, à leur choix.

Ainsi, des créanciers garantis par une hypothèque conférée par la société ont un intérêt évident à ne pas provoquer la nullité de cette dernière, nullité qui entraînerait celle de l'hypothèque par voie de conséquence. Ainsi les créanciers ordinaires dont le paiement n'est pas garanti par une hypothèque ou par un gage suffisant ont, par contre, intérêt le plus souvent à faire prononcer la nullité de la société. Quant aux tiers qui ont pris des engagements

envers la société, ils sont déliés de leurs obligations, même si la société a été annulée à la requête d'un actionnaire ou de tout autre intéressé. Dans tous les cas, l'actif social doit être employé au paiement des dettes envers les tiers. Toutefois, lorsque les créanciers personnels des associés viennent en concours avec ceux de la société, sur l'actif de celle-ci et sur les biens personnels des associés responsables (gérants), il se produit des difficultés dont l'explication exigerait des développements qui ne peuvent être donnés ici.

121. — Situation des actionnaires en cas d'annulation de la société. — La nullité d'une société a pour effet de mettre les choses au même état que si elle n'avait jamais existé. Lorsqu'il n'existe pas de passif et que la société n'a pas encore fonctionné, chaque associé a le droit de reprendre son apport (argent ou biens en nature), et se trouve libéré de l'obligation de compléter le versement de son apport et notamment de verser le solde de ses actions. Mais s'il existe un passif, ce versement peut être exigé, ainsi qu'on l'a vu au numéro précédent.

Malgré l'annulation de la société, les stipulations des statuts doivent être observées entre les associés pour régler le mode de liquidation et de partage. Cette solution résulte d'une jurisprudence constante. Elle est d'ailleurs conforme à l'équité et au bon sens, car la nullité de la société, malgré son caractère absolu, ne peut supprimer rétroactivement l'existence de fait de la société. La société ayant fonctionné effectivement, possède un actif dont elle est devenue propriétaire et qui doit nécessairement être réparti suivant les droits de chacun. En réalité, la société annulée est dissoute à partir du moment où l'annulation est prononcée en justice. La liquidation et le partage de l'actif doivent être opérés confor-

mément aux conventions intervenues entre les intéressés, c'est-à-dire conformément aux statuts.

II

122. — Loi du 1^{er} août 1893. — Suppression de la cause de nullité. — Les irrégularités qui peuvent avoir été commises lors de la constitution d'une société par actions, peuvent être réparées après coup, depuis la loi du 1^{er} août 1893. Cette loi a ajouté à l'article 8 de la loi de 1867 les dispositions suivantes :

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable, lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister..... »

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée..... »

Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans..... »

La cause de nullité peut résulter, par exemple, du non-versement du quart sur la totalité des actions de numéraire (c'est le cas de nullité le plus fréquent), ou de la souscription irrégulière d'un certain nombre d'actions par un incapable non autorisé (mineur ou femme mariée). La cause de nullité n'existe plus, dès que le versement du quart se trouve complété, ou dès que la souscription de l'incapable se trouve validée par une ratification régulière.

Si la nullité résulte de la violation des prescriptions concernant les assemblées constitutives, on peut également la faire disparaître, en convoquant une nouvelle assemblée pour recommencer les formalités. Comme il doit nécessairement s'écouler un certain temps entre la convocation

de l'assemblée et sa réunion, la loi dispose que la demande en nullité ne peut plus être introduite, à partir de la convocation régulière de l'assemblée. Mais il n'en est ainsi, bien entendu, que si l'assemblée prend ensuite les mesures nécessaires pour régulariser la situation et effacer la nullité existante.

Il importe de remarquer que la société n'est pas nulle de plein droit. Elle continue à exister tant que sa nullité n'a pas été prononcée en justice sur la demande d'un intéressé. Le tribunal ne pourrait même pas la déclarer d'office, si elle n'était pas demandée.

La loi de 1893 a réalisé une réforme des plus utiles. Elle permet de régulariser après coup des sociétés dont l'existence pourrait être mise en danger, au bout de plusieurs années de fonctionnement, par la découverte soudaine d'un vice de constitution originaire. Sous l'empire de la loi de 1867, la menace d'une action en nullité était un procédé de chantage fréquemment employé. Les lourdes responsabilités découlant de l'annulation étaient de nature à effrayer beaucoup de personnes et à entraver la création de sociétés anonymes nouvelles.

123. — Sociétés constituées avant la loi du 1^{er} août 1893. — Aux termes de l'article 7 de la loi de 1893, les sociétés constituées auparavant, sous l'empire de la loi de 1867, bénéficient des modifications apportées aux articles 8 et 42

124. — Responsabilités résultant de l'annulation. — La nullité d'une société par actions n'a point pour conséquence d'obliger les actionnaires au paiement du passif social au delà du montant de leurs actions, si l'actif social est insuffisant. Seul, le gérant (dans les sociétés en commandite par actions) est tenu, en pareil cas, de payer les dettes de la société, sur ses biens personnels. La responsabilité des

diverses catégories d'associés n'est donc point affectée par la nullité de la société. Les tiers qui ont contracté avec la société, croyant traiter avec une société par actions régulièrement constituée, où la responsabilité des actionnaires était légalement limitée au montant de leur mise, ne peuvent acquérir des droits plus étendus parce que la société se trouve entachée de nullité.

Toutefois, si l'annulation de la société *cause par elle-même* un préjudice aux créanciers sociaux ou aux actionnaires, les personnes auxquelles la nullité est imputable, sont responsables personnellement du préjudice résultant directement de l'annulation.

L'action en responsabilité basée sur la nullité de la société peut être intentée par toute personne à laquelle la nullité a causé un préjudice, notamment par les créanciers, les actionnaires et les porteurs de parts de fondateur.

Les personnes responsables de la nullité ne sont pas les mêmes dans les deux sortes de sociétés par actions.

125. — Sociétés anonymes. — D'après l'article 42 de la loi de 1867, tel qu'il a été modifié par la loi de 1893, les fondateurs auxquels la nullité résultant de la violation des articles 22, 23, 24 et 25, est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement, envers les tiers et les actionnaires, du dommage résultant de cette annulation.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des actionnaires ou autres associés dont les apports et avantages particuliers n'auraient pas été vérifiés, conformément à l'article 24.

Mais, lorsque certains actionnaires n'ont pas pris part aux illégalités commises par les fondateurs, ces derniers peuvent être condamnés à leur rembourser le montant de

leurs actions, lorsqu'il est démontré que la ruine de la société a eu pour cause, par exemple, le caractère fictif d'une partie des souscriptions, ou l'absorption d'une forte partie des sommes réellement versées par des commissions irrégulières attribuées à des intermédiaires chargés du placement des actions.

Avant la loi de 1893, l'annulation d'une société anonyme avait pour conséquence d'obliger personnellement les fondateurs ou administrateurs responsables de la nullité au paiement de la totalité du passif social envers les tiers, même lorsque les pertes subies par la société provenaient de causes complètement étrangères à la nullité. La loi de 1893 a eu pour but de supprimer cette conséquence rigoureuse et injuste, en limitant la responsabilité au montant du préjudice résultant de l'annulation.

Il résulte du texte de l'article 42 que les fondateurs *auxquels la nullité n'est pas imputable*, ne doivent pas être déclarés responsables. Il peut arriver, en effet, que certains d'entre eux ignorent les irrégularités commises lors de la constitution.

Quant aux administrateurs en fonctions « *au moment où la nullité a été encourue* », il semblerait impossible de les déclarer responsables d'une nullité de constitution, lorsqu'ils ne sont point nommés par les statuts, puisqu'ils sont nommés par l'assemblée générale et que les formalités constitutives doivent être remplies avant qu'ils aient accepté leurs fonctions (art. 25). Mais les tribunaux décident que les premiers administrateurs, qu'ils aient été désignés par l'assemblée constitutive ou par les statuts, sont indistinctement responsables de la nullité, parce que leurs fonctions commencent à la naissance de la société et qu'ils ont pour devoir de vérifier si les formalités constitutives ont été régulièrement remplies.

Les apporteurs en nature et les associés qui bénéficient d'avantages particuliers (parts bénéficiaires) *peuvent* être déclarés responsables, si leurs apports et avantages n'ont pas été vérifiés conformément à l'article 24, ce qui est un cas de nullité (V. n° 70). Mais, il importe de remarquer que leur responsabilité est facultative pour les tribunaux qui sont libres de décharger complètement les apporteurs de toute responsabilité à raison de la nullité, s'ils n'ont pris aucune part à la fondation de la société.

126. — **Sociétés en commandite par actions.** — En pratique, le gérant chargé par la loi de l'accomplissement des formalités constitutives est toujours responsable de la nullité. Il n'en est pas de même des membres du premier conseil de surveillance qui peuvent avoir été trompés par la déclaration du gérant ou des autres fondateurs. Ils sont cependant tenus de les contrôler, notamment en ce qui concerne la réalité de la souscription du capital et le versement du quart en espèces.

D'après l'article 9 de la loi de 1867, les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité, à raison des actes du gérant et de leurs résultats. Mais chacun d'eux est responsable de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Les apporteurs peuvent également être déclarés responsables, comme en matière de sociétés anonymes (V. n° précédent).

127. — **Compétence.** — L'action en responsabilité, de même que l'action en nullité, doit être, en principe, portée devant le tribunal de commerce. Il en est autrement pour les procès concernant les sociétés civiles par actions créées avant la loi du 1^{er} août 1893, pour lesquelles le tribunal civil est seul compétent.

128. — Extinction et prescription de l'action en responsabilité. — La législation a été remaniée sur ces points par la loi de 1893 qui a modifié les articles 8 et 42 de la loi de 1867. Auparavant, l'action en responsabilité contre les personnes responsables de la nullité pouvait être intentée pendant trente ans, conformément à la règle générale en matière de prescription.

La loi de 1893 a réduit à dix ans au maximum ^{cette} prescription. Ceci résulte implicitement de la disposition qui a réduit à dix ans la prescription de l'action en nullité contre les actes constitutifs de la société, car lorsque l'annulation d'une société ne peut plus être prononcée, la responsabilité résultant de l'annulation disparaît naturellement, en même temps.

Mais, si l'action en nullité a été exercée en temps utile et si la société a été déclarée nulle, l'action en responsabilité naît immédiatement et ne se prescrit qu'au bout de trente ans après l'annulation.

Si la nullité a été réparée, la responsabilité des personnes auxquelles elle était imputable n'est pas effacée par cela même, car l'irrégularité a pu causer un certain préjudice à la société qui peut en demander la réparation. Par exemple, si la société est nulle pour défaut de versement du quart, à l'origine, le versement ayant été complété postérieurement, le manque de capitaux suffisants dans l'intervalle peut causer à la société un préjudice plus ou moins grave dont elle peut exiger la réparation. La prescription de l'action en responsabilité est ici réduite à trois ans par l'article 8 (§ 3) de la loi de 1867, modifié par la loi de 1893 dans les termes suivants :

« L'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé

d'exister, et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité a été encourue ».

Enfin, toutes les personnes, étrangères ou non à la société (banquiers, publicistes et intermédiaires divers) qui ont prêté leur aide aux fondateurs pour l'accomplissement des formalités constitutives et qui ont concouru aux vices de constitution, peuvent être, suivant les cas, déclarées responsables solidairement avec les fondateurs et administrateurs, par application des règles du droit commun.

128 bis. — Sociétés en commandite par actions. — D'après l'article 8 (§ I), lorsque la nullité de la société a été prononcée pour violation des articles 1, 2, 3, 4 et 5, *« les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables avec le gérant, du dommage résultant pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés conformément à l'article 4 ci-dessus..... ».*

Il résulte du texte de l'article 8, que la responsabilité du gérant et des membres du premier conseil de surveillance est laissée à l'appréciation du tribunal, de même que celle des apporteurs en nature et autres associés dont les apports ou autres avantages n'auraient pas été vérifiés. Le tribunal doit donc mesurer l'étendue de la responsabilité de chacun suivant les circonstances de fait et exonérer complètement ceux qui n'auraient commis aucune faute.

La prescription de l'action en responsabilité est donc de trente ans, de dix ans ou de trois ans, suivant les cas.

III

Peines correctionnelles.

129. — Faits punis de peines correctionnelles. — La

loi de 1867 punit la violation de certaines de ses prescriptions d'une amende de 300 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. En outre, lorsque les infractions commises ont un caractère frauduleux présentant les éléments constitutifs du délit d'escroquerie, elles peuvent être punies des peines portées par l'article 405 du Code pénal (amende de 50 à 3.000 francs, emprisonnement de un à cinq ans) (1).

Les textes applicables aux infractions spécialement réprimées par la loi de 1867 sont les articles 13, 14, 15 et 16 de ladite loi, qui visent les sociétés en commandite par actions, mais sont étendus aux sociétés anonymes par l'article 45.

130. — Émission d'actions irrégulières. — L'article 13 est ainsi conçu : « *L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs. Sont punis de la même peine :*

Le gérant d'une société en commandite par actions qui

(1) Cet article est ainsi conçu : « *Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer, des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs au moins et de 3.000 francs au plus.*

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code [droits civiques, civils et de famille] ; le tout, sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux ».

commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société, ou envers les tiers;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire un usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée ».

L'émission consiste dans le fait de créer matériellement des titres d'actions et de les remettre au public comme définitifs et émanant d'une société régulièrement constituée, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi. L'article 13 ne vise pas les articles 4 et 5 ni les articles 24 et 25. L'amende ne serait donc pas encourue, si l'émission avait lieu avant l'accomplissement des formalités constitutives prévues par ces articles.

Les paragraphes 4 et 5 qui visent la création de majorités factices dans les assemblées générales dans un but frauduleux s'appliquent surtout aux assemblées générales tenues au cours de la société et non aux assemblées constitutives. Il pourrait arriver cependant qu'un apporteur en nature qui aurait souscrit des actions de numéraire par l'intermédiaire d'un homme de paille, fasse voter ce dernier aux assemblées constitutives, pour créer, à son profit personnel, une majorité factice dans les délibérations relatives à la vérification et à l'approbation de ses apports en nature.

131. — Négociation d'actions irrégulières. — Article 14.

— La négociation d'actions ou de coupons dont la valeur

ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions ».

La négociation d'une action consiste dans sa transmission par un mode commercial quelconque (vente en Bourse, ou vente directe par transfert ou endossement des titres nominatifs, ou par remise de la main à la main des titres au porteur) et non dans sa cession par la voie civile (Voir n° 49).

Il résulte du texte de la loi que les banquiers, agents de change, coulissiers et autres intermédiaires qui participent à la négociation, sont passibles de l'amende au même titre que l'actionnaire qui négocie ses titres irréguliers. Il en est de même des journalistes qui favorisent sciemment la fraude en publiant le cours des titres en question.

Si les actions sont négociées pour le compte d'une société, ou d'un incapable (mineur, femme mariée) l'amende est encourue personnellement par les représentants de la société ou de l'incapable, auxquels la négociation frauduleuse est imputable.

Toutefois la négociation de titres réguliers en apparence par des intermédiaires ignorant la fraude commise ne rendrait point ceux-ci passibles de l'amende.

132. — Manceuvres frauduleuses pour obtenir des souscriptions ou des versements. — L'article 15 contient la disposition suivante : — « *Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal* ⁽¹⁾ *sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit*

(1) Voir le texte de cet article, *suprà*, p. 251.

d'escroquerie : 1° ceux qui, par simulation de souscription ou de versements, ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions et de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; 2° ceux qui, pour provoquer des souscriptions et des versements ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque... ».

Il résulte du texte de l'article 15 que la mauvaise foi des personnes inculpées doit être prouvée. On ne pourrait donc pas appliquer les peines prévues à celles qui auraient obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements au moyen de déclarations qu'elles croyaient exactes.

133. — Circonstances atténuantes. — Aux termes de l'article 16, les peines édictées par les articles 13, 14 et 15 peuvent être abaissées, conformément à l'article 463 du Code pénal, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

134. — Prescription. — L'action correctionnelle basée sur les articles 13, 14 et 15 se prescrit par trois ans à compter du jour du délit, conformément au droit commun, sans qu'il y ait lieu de distinguer si l'action civile en responsabilité ou en nullité s'est éteinte ou non dans l'intervalle (V. n° 128). Par conséquent, à l'expiration de ce délai de trois ans, aucune poursuite correctionnelle ne peut plus être intentée contre l'auteur du délit, à moins que la prescription n'ait été interrompue dans l'intervalle par un acte d'instruction ou de poursuite, conformément à l'article 638 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE XVI

LES SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE

135. — **Nature des sociétés à capital variable.** — La clause de variabilité du capital peut être introduite dans les statuts de toute société civile ou commerciale, dont le capital initial ne dépasse pas 200.000 francs. Les sociétés à capital variable ne constituent donc pas une espèce de société distincte à côté des sociétés anonymes, en commandite et en nom collectif.

C'est ce qui résulte de l'article 48 de la loi de 1867 ainsi conçu :

« Il peut être stipulé dans les statuts de toute société que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

« Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants ».

En un mot, toutes les sociétés par actions peuvent donc avoir un capital variable, sans distinguer si elles aient revêtu, soit la forme anonyme, soit celle de la commandite par actions.

136. — **Règles spéciales aux sociétés à capital variable.**

— La faculté de faire varier le montant du capital a été insérée dans la loi de 1867, surtout dans le but de favoriser le développement des sociétés coopératives et des sociétés ouvrières, en général. Mais, toutes les autres sociétés peuvent bénéficier de ces dispositions⁽¹⁾. Le principal avantage de la variabilité du capital consiste dans la possibilité de commencer les opérations sociales avec un capital très restreint, susceptible d'augmentations successives dont le montant n'a pas à être souscrit intégralement chaque fois à peine de nullité. Le capital peut donc n'être augmenté qu'au fur et à mesure des souscriptions recueillies. De plus, le minimum légal de versement sur chaque action est abaissé au dixième du montant de chaque action au lieu du quart (art. 51, § 3).

La loi de 1867 entoure les sociétés à capital variable d'un certain nombre de restrictions légales qui sont, pour ainsi dire, la contre-partie du régime de faveur dont elles jouissent. C'est ainsi que, d'après l'article 49 « *le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200.000 francs. Il pourra être augmenté par les délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 20.000 francs* ».

(1) Le nombre des sociétés à capital variable augmente chaque année, d'une façon sensible, ainsi que l'on peut s'en rendre compte par le tableau ci-dessous, emprunté aux statistiques du Ministère de la justice.

Nombre de sociétés à capital variable constituées.

Années.	Nombre.	Années. *	Nombre.
1880.....	39	1902.....	185
1881.....	50	1903.....	225
1882.....	58	1904.....	206
1883.....	49	1905.....	248
1884.....	49	1906.....	257

N. B. — Les statistiques de l'année 1907 n'étaient pas encore parues lors de la mise sous presse (avril 1910).

La pensée du législateur a été d'empêcher les grandes sociétés de capitaux de bénéficier des facilités édictées principalement en vue des sociétés ouvrières. Chaque année, l'assemblée générale fixe le montant maximum des souscriptions que les administrateurs sont autorisés à recueillir et qui ne doit pas dépasser 200.000 francs. Ces souscriptions sont encaissées au fur et à mesure et peuvent être employées par la société, sans qu'elle soit tenue d'attendre que le capital nouveau ait été souscrit en totalité. Les souscriptions et les versements sont constatés ensuite par une déclaration globale, conformément aux articles 1 et 34, lorsque l'augmentation prévue par la décision de l'assemblée générale est réalisée en totalité.

Les actions des sociétés à capital variable doivent toujours rester nominatives, même après leur entière libération. Elles peuvent être négociées après que la société est définitivement constituée, mais la transmission ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société et les statuts peuvent donner soit au conseil d'administration soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (article 50).

D'après l'article 52, chaque actionnaire peut se retirer de la société, lorsqu'il le juge convenable et à moins de conventions contraires.

La retraite d'un actionnaire s'effectue au moyen de la reprise de son apport, s'il existe encore en nature dans la société, ou de la reprise de sa valeur en argent au cas contraire. Cette valeur n'est pas nécessairement égale au montant initial de l'action. Si la société a subi des pertes, l'actionnaire a droit au remboursement de ses actions, déduction faite de sa quote-part dans les pertes. De même, si l'actif social net est supérieur au montant d'un capital,

l'actionnaire qui se retire ne peut être privé de sa quote-part de l'excédent.

Les statuts ne peuvent pas supprimer le droit de retraite des actionnaires, mais ils peuvent le réglementer et le restreindre de manière à éviter que la marche de la société ne soit compromise par des remboursements trop rapprochés les uns des autres.

Ainsi, la société peut se réserver de rembourser par fractions échelonnées sur une période de quatre ou cinq ans par exemple.

L'article 51 permet d'ailleurs à la société de se protéger d'une façon encore plus efficace contre des demandes de remboursement intempestives. Cet article est ainsi conçu : *« Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48. Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social »*.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit peut être, bien entendu, supérieure au dixième du capital. Elle peut être élevée, par exemple, aux neuf dixièmes du chiffre le plus élevé que le capital aura atteint. Une clause de ce genre insérée dans les statuts atténue considérablement le danger des remboursements intempestifs.

L'article 52 permet, en outre, de stipuler dans les statuts que l'assemblée générale aura le droit de voter l'exclusion d'un ou de plusieurs actionnaires, à la majorité fixée pour la modification des statuts. En cas d'exclusion, les actions appartenant à l'actionnaire exclu doivent lui être remboursées en argent ou en nature, comme si sa retraite était volontaire.

Mais, le même article ajoute que l'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté,

soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Les articles 53 et 34 disposent que les sociétés à capital variable, quelle que soit leur forme, sont valablement représentées en public par leurs administrateurs, qu'elles ne sont point dissoutes par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés et continuent d'exister de plein droit entre les autres associés. Cette dernière disposition est d'ailleurs inutile en ce qui concerne les sociétés par actions qui ont une existence indépendante de celle des actionnaires qui la composent.

137. — Publications légales. — Règles spéciales aux sociétés à capital variable. — L'article 58 dispose que l'extrait des statuts destiné aux publications légales doit énoncer que la société est à capital variable et contenir « l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ».

L'article 64 ajoute que « dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits visiblement en toutes lettres : société anonyme ou société en commandite par actions et de l'énonciation du montant du capital social. Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 43, [c'est-à-dire si la société est à capital variable], cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : à capital variable. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs.

La mention « société anonyme (ou en commandite par

actions) à capital variable » ne suffirait donc pas. Il faut y ajouter l'indication du montant du capital actuel. Comme ce capital est sujet à varier fréquemment, il suffit, en pratique, que cette indication soit ajoutée au moyen d'un timbre humide.

CHAPITRE XVII

FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA CONSTITUTION DÉFINITIVE.

I

138. — **Formalités diverses.** — Aussitôt que la société est définitivement constituée, il y a lieu tout d'abord de s'assurer que les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies.

Dans les *sociétés en commandite par actions*, ce soin incombe non seulement au gérant, mais encore au conseil de surveillance, en vertu de l'article 5 de la loi de 1867. En outre, d'après l'article 13, le gérant n'a pas le droit de commencer les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance (V. n° 130).

Dans les *sociétés anonymes*, ce soin incombe aux fondateurs et aux premiers administrateurs que l'article 42 rend responsables de la nullité de la société, en cas d'inobservation des dispositions des articles 22, 23, 24 et 25.

En même temps que cette vérification est effectuée, il faut mettre la société en marche, c'est-à-dire, organiser son fonctionnement intérieur et sa mise en exploitation.

Dans les sociétés anonymes notamment, les administrateurs doivent se réunir le plus tôt possible après la constitution définitive et tenir les premières séances du conseil d'administration.

Ils doivent s'occuper, tout d'abord, de désigner le prési-

dent et le secrétaire du conseil, ainsi que l'administrateur-délégué ou le directeur général, s'il y a lieu, en délimitant leurs pouvoirs par une délibération du conseil rédigée d'une manière nette et précise.

Lorsque les fonds de la société sont déposés dans une banque, il est nécessaire de remettre à cette banque un extrait régulier de la délibération du conseil désignant les administrateurs autorisés à retirer les fonds de la société.

Il y a lieu, en outre, de veiller à l'accomplissement des formalités fiscales et de publicité qui, ainsi qu'on le verra ci-après, doivent être effectuées dans le délai d'un mois après la constitution définitive de la société.

139. — **Enregistrement. — Déclaration d'existence.** — Les sociétés par actions sont tenues de faire, dans le délai d'un mois après leur constitution, une déclaration au bureau de l'enregistrement, afin de mettre l'administration à même de percevoir les différentes taxes dues par elles, au cours de leur existence.

Cette déclaration est prescrite par l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1857, ainsi conçu :

« Article premier. — *Les compagnies, sociétés et entreprises dont les actions et obligations sont assujetties au droit de transmission établi par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, seront tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu ou où elles auront le siège de leur principal établissement, une déclaration constatant :*

- 1^o l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;
- 2^o la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte ;
- 3^o les noms des directeurs ou gérants ;

4^o le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations, et les titres nominatifs des titres au porteur. Cette déclaration devra être faite avant le 15 août prochain pour les compagnies et entreprises existantes au jour de la promulgation de la loi du 23 juin 1857, et dans le mois de leur constitution définitive pour les sociétés, compagnies et entreprises qui se formeront postérieurement. — En cas de modification dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies

et entreprises devront en faire la déclaration, dans le délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive ».

.....

La déclaration doit être signée, pour les *sociétés en commandite par actions*, par le gérant, et, pour les *sociétés anonymes*, par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet, ou par toute autre personne ayant qualité pour représenter la société.

A Paris, la déclaration d'existence doit être faite au *Bureau des sociétés* de l'administration de l'enregistrement, 13, rue de la Banque.

Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts, imprimé ou manuscrit, certifié par le représentant de la société et d'un exemplaire du journal dans lequel les publications légales ont été faites.

140. — Note de l'Administration de l'enregistrement. — L'Administration de l'enregistrement délivre à toute personne qui en fait la demande, une note contenant toutes les indications relatives aux obligations fiscales des sociétés par actions et à la publicité des émissions financières. Nous reproduisons ci-dessous le texte complet de cette note :

NOTE

CONCERNANT LES DROITS A ACQUITTER SUR LES ACTIONS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS, COMPAGNIES ET ENTREPRISES FRANÇAISES, ET SUR LES EMPRUNTS DE TOUTE NATURE DES SOCIÉTÉS CIVILES OU DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES PAR ACTIONS, AINSI QUE CERTAINES FORMALITÉS IMPOSÉES AUX SOCIÉTÉS, SOIT AU SUJET DE LA PUBLICITÉ DES ÉMISSIONS FINANCIÈRES, SOIT EN MATIÈRE DE MUTATIONS PAR DÉCÈS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Déclaration d'existence. — Les compagnies, sociétés et entreprises françaises, dont le capital est divisé en actions, et toutes les socié-

tés qui émettent des obligations sont tenues de faire, à celui des bureaux de l'enregistrement de leur siège social désigné par l'Administration (à Paris, dans les bureaux de sociétés établis rue de la Banque, n° 13), une déclaration constatant l'objet, le siège, la durée de la société, la date des actes constitutifs, les noms des directeurs ou gérants, le nombre et le montant des titres émis, en distinguant : 1° les actions, des obligations ; 2° les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, des titres au porteur et des titres nominatifs qui sont cessibles sans transfert.

Cette déclaration doit être faite dans le délai d'un mois à compter de la constitution définitive de la société ou de l'émission des obligations, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal. — Elle est accompagnée : 1° d'un exemplaire des statuts, imprimé ou manuscrit, certifié par le représentant de la société ; 2° d'un exemplaire du journal dans lequel les publications légales ont été faites.

Déclarations supplémentaires. — En cas de modifications dans la constitution sociale, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies et entreprises doivent en faire la déclaration au bureau qui leur a été désigné pour le paiement de leurs taxes, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs, outre les décimes (*Loi du 23 juin 1857, art. 10 ; décret du 17 juillet 1857, art. 1^{er} et 12*).

Publicité des émissions financières. — D'autre part, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de tous titres susceptibles de négociations en Bourse ou en Banque, sont assujetties à la publicité prescrite par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, sous peine de l'amende de 10.000 à 20.000 francs prononcée par le même article et sauf application de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes.

Registres à souche. — Tous les titres ou certificats d'actions et d'obligations doivent être tirés d'un registre à souche, sous peine d'une amende de 12 %, en principal, du montant de chaque action, et d'une amende de 10 % du montant de chaque obligation (*Loi du 5 juin 1850, art. 16, 18, 28 et 29*).

Communications. — Les sociétés sont tenues de communiquer aux agents de l'Enregistrement, à toute réquisition, les registres à souche des actions et obligations, les registres de transferts et conversions, toutes les pièces et documents relatifs aux transferts et conversions, les documents et écritures relatifs aux lots et primes de remboursement, leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois concernant l'enregistrement, le timbre et l'impôt sur le revenu. Elles doivent, en outre, leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui sont néces-

saires dans l'intérêt du Trésor public, le tout à peine d'une amende de 100 à 5.000 francs, en principal, pour chaque refus de communication concernant les registres de transferts et conversions, ainsi que les pièces ou documents relatifs à ces transferts et conversions et de 100 à 1.000 francs, en principal, pour les autres refus (*Loi du 5 juin 1850, art. 16 et 28; loi du 23 juin 1857, art. 10; décret du 17 juill. 1857, art. 9; loi du 23 août 1871, art. 22; loi du 21 juin 1875, art. 7; décret du 15 déc. 1875 art. 4; loi du 26 juill. 1893, art. 21*).

TIMBRE

Timbre au comptant. — Chaque titre ou certificat d'action est soumis au timbre proportionnel de 60 centimes par 100 francs, décimes compris, pour les sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et de 1 fr. 20 % pour celles dont la durée excède dix ans. — Le droit est perçu sur le capital nominal des actions; à défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties (*Lois des 5 juin 1850, art. 14, et 23 août 1871 art. 2*).

Les titres d'obligations des sociétés sont assujettis au timbre proportionnel de 1 fr. 20 %, décimes compris, du montant des titres (*Lois des 5 juin 1850, et 23 août 1871, art. 2*).

L'avance des droits sur les actions et les obligations est faite par les sociétés, et la perception de ces droits est établie sur les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction (*Loi du 5 juin 1850, art. 14 et 27*).

Timbre par abonnement. — Les sociétés, compagnies, et entreprises peuvent s'affranchir du paiement des droits au comptant, en contractant avec l'État un abonnement, pour toute la durée de la société en ce qui concerne les actions, et pour toute la durée des titres en ce qui concerne les obligations.

Le droit d'abonnement est annuel et de 6 centimes (décimes compris) par 100 francs du capital nominal de chaque action, et du montant du titre pour les obligations; à défaut de capital nominal, le droit est perçu sur le capital réel, dont la valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Le paiement en est fait, à la fin de chaque trimestre, sans avis préalable, au bureau désigné par l'Administration (*Lois des 5 juin 1850, art. 22 et 31; 23 août 1871, art. 2, et 30 mars 1872, art. 3*).

Pour être admises à souscrire l'abonnement, les sociétés doivent produire un extrait sur timbre de la délibération du conseil d'administration délèguant un administrateur pour signer la déclaration d'abonnement.

Sociétés en liquidation. — Sont dispensées du droit d'abonnement,

sur les actions seulement, les sociétés qui, depuis leur abonnement, se seront mises, ou auront été mises en liquidation (*Loi du 5 juin 1850, art. 24*).

Sociétés improductives. — Les sociétés qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts aux actionnaires, seront aussi dispensées du droit sur les actions, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes, ou de paiement d'intérêts (*Loi du 5 juin 1850, art. 24*). Toutes les actions doivent, d'ailleurs, supporter l'impôt pendant deux années au moins, quelle que soit l'époque de leur création.

TRANSMISSION

Transferts et conversions. — Les transferts de titres d'actions et d'obligations sont assujettis au droit de 0 fr. 50 %, sans décimes, de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire (*Lois des 23 juin 1857, art. 6; 30 mars 1872, art. 1, et 29 juin 1872, art. 3*). Sont exempts du droit les transferts à titre de garantie, n'emportant pas mutation de propriété, et les transferts d'ordre (*Décret du 17 juillet 1857, art. 4*).

Les conversions de titres nominatifs en titres au porteur [et réciproquement], sont assujetties au même droit de 0 fr. 50 %. Le droit est calculé, pour les titres cotés, d'après le dernier cours moyen de la Bourse, déduction faite des versements restant à faire, et, pour les autres titres, d'après une évaluation (*Loi du 23 juin 1857, art. 8; décret du 17 juill. 1857, art. 3 et 8; loi du 30 mars 1872, art. 1^{er}*).

N. B. Depuis le 1^{er} janvier 1909, la conversion des actions et obligations au porteur en actions et en obligations nominatives est exempte de ce droit en vertu de l'article 5 de la loi de finances de 1909 (promulguée le 23 décembre 1908).

Le transfert ou la conversion de titres nominatifs provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne peut être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant l'acquiescement des droits de mutation par décès (*art. 15, 2^e alinéa, de la loi du 25 février 1901*). (Quiconque contrevient à cette disposition, est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 500 francs en principal (*art. 15, 7^e alinéa, de la même loi*).

N. B. Le taux du droit de transmission a été porté à 75 centimes par 100 francs, à partir du 1^{er} janvier 1909, par l'article 5 de la loi de finances de 1909.

Taxe annuelle sur les titres au porteur. — Les titres au porteur et ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, sont assujettis à une taxe annuelle et obligatoire de 20 centimes par 100 francs, sans décimes. Le droit est calculé, déduction faite

des versements restant à faire, savoir : pour les titres non cotés d'après l'estimation de la valeur moyenne pendant l'année précédente, et, pour les titres cotés à la Bourse, d'après le cours moyen de l'année précédente (*Lois des 23 juin 1857, art. 6 ; 30 mars 1872, art. 1^{er}, et 29 juin 1872, art. 3*).

N. B. Cette taxe de 20 centimes a été élevée à 25 centimes par 100 francs à partir du 1^{er} janvier 1909, par l'article 5 de la loi de finances de 1909.

Payement des droits. — Le paiement des droits de transfert et de conversion et de la taxe sur les titres au porteur doit être effectué, par la société, au bureau désigné par l'Administration, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, *sans avis préalable*, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal (*Loi du 23 juin 1857, art. 7 et 10; décret du 17 juill. 1857, art. 2 et 5*). — Quand le dernier jour du délai est férié, les droits doivent être payés la veille.

Lors du paiement des droits, les sociétés doivent déposer au bureau, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs, en principal : 1^o le relevé des transferts et conversions passibles du droit; 2^o le relevé des transferts d'ordre ou à titre de garantie, auxquels sont annexées les pièces justifiant l'exemption des droits; 3^o l'état des titres au porteur existant au dernier jour du trimestre. Cet état doit être déposé dans tous les cas, lors même que les titres sont *sans valeur* et qu'il n'y a pas de droits à payer.

Les états et relevés sont certifiés véritables par les directeurs ou gérants (*Loi du 23 juin 1857, art. 7 et 10; décret du 17 juill. 1857, art. 4 et 6*).

REVENU.

Actions, Obligations, Emprunts, Lots et Primes de remboursement.

-- Il est établi une taxe annuelle :

1^o Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des *actions* de toute nature des sociétés (4 %);

2^o Sur les arrrages et intérêts annuels des *emprunts et obligations* des sociétés (4 %);

3^o Sur les *lots* (8 %) et *primes de remboursement* (4 %) payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (*Lois des 29 juin 1872, art. 1^{er}; 21 juin 1875, art. 5; 26 déc. 1890, art. 4, et 25 févr. 1901, art. 20*).

Assiette de l'impôt. — La valeur passible de la taxe est déterminée :

1^o Pour les *actions*, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus, ou tous autres documents analogues;

2^o Pour les *obligations ou emprunts*, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

3^o Pour les *lots*, par le montant même du lot en valeurs françaises;

4^o Pour les *primes*, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (*Lois des 29 juin 1872, art. 2; 21 juin 1875, art. 5, et 26 déc. 1890, art. 4; décret du 15 déc. 1875, art. 1^{er} et 2*).

Avance et paiement de la taxe par les sociétés. — La taxe est avancée et payée par les sociétés au bureau chargé du recouvrement de la taxe d'abonnement au timbre et des droits de transmission, savoir :

1^o Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels de ces valeurs ;

2^o Pour les actions et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les $\frac{4}{5}$ du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé ;

3^o Pour les lots et primes de remboursement, en une seule fois (*Décrets des 6 déc. 1872, art. 1^{er}, et 15 déc. 1875, art. 3*).

Epoques du paiement des taxes. — La taxe doit être payée, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs, en principal, et *sans avis préalable*, pour les actions, obligations et emprunts, dans les vingt premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, et, pour les lots et primes, dans les vingt jours qui suivront la date fixée pour le paiement de ces lots et primes (*Loi du 29 juin 1872, art. 5; décrets des 6 déc. 1872, art. 2, et 15 déc. 1875, art. 3*). — Quand le dernier jour du délai est férié, la taxe doit être payée la veille.

Liquidation définitive. — En ce qui concerne les actions et emprunts à revenu variable, chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé si la société est arrivée à son terme, ou si elle cesse de donner des revenus (*Décret du 6 déc. 1872, art 1^{er}, n^o 2*).

La liquidation définitive de la taxe a lieu au moment du dépôt, indiqué ci-après, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué (*Décret du 6 déc. 1872, art. 2*).

Dépôt des comptes rendus et délibérations. — Les sociétés doivent déposer au bureau, *dans les vingt jours de leur date*, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs, en principal, les comptes rendus (copies entières) et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires fixant le dividende (*Loi du 29*

juin 1872, art. 2 et 5). Ces pièces peuvent être rédigées sur papier non timbré (*Instr. n° 2457*).

Dépôt des procès-verbaux de tirage. — Les sociétés doivent déposer au même bureau et sous la même peine, dans les vingt jours qui suivent la date fixée pour le paiement des lots et primes de remboursement, une copie certifiée du procès-verbal de tirage au sort avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis ; 2° le taux d'émission de ces titres, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis ; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible (*Loi du 21 juin 1875, art. 5 ; décret du 15 déc. 1875, art. 3*).

AVIS. — Les sociétés ou compagnies qui sont dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte, sont tenues d'adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au directeur de l'Enregistrement du département de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs (*art. 15, 3° al., de la loi du 25 févr. 1901*), sous les peines prévues par le même article de loi (7° al.) ci-dessus cité.

En cas d'ouverture de compte conjoint ou collectif avec solidarité, les sociétés ou compagnies sont tenues, dans les trois mois de l'ouverture de ce compte, d'en informer le directeur de l'Enregistrement du département de leur résidence, à peine d'une amende de 500 à 3,000 francs (*Loi du 31 mars 1903, art. 7*).

CHAPITRE XVIII

PUBLICITÉ LÉGALE.

111. — **Formalités de publicité.** — La loi du 24 juillet 1867 a édicté une série de formalités de publicité destinées à avertir les tiers de la constitution des sociétés commerciales de toute nature. Ces règles sont contenues dans les articles 55 à 65 de la loi. Elles s'appliquent indistinctement aux sociétés par actions et aux sociétés en nom collectif ou en commandite, mais non aux associations en participation qui sont dispensées des formalités prescrites pour les autres sociétés par l'article 50 du Code de commerce.

La publicité est double. Elle comprend, d'une part, un dépôt de l'acte de société dans son entier aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce et, d'autre part, l'insertion d'une partie de cet acte dans un journal d'annonces légales.

C'est ce qui résulte des articles 55 et 56 ainsi conçus :

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1^o une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2^o une copie certi-

fiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Art. 56. — *Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.*

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article, seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

112. — Point de départ du délai. — La double formalité du dépôt aux greffes et de l'insertion dans un journal d'annonces légales doit être faite dans le délai d'un mois après la constitution définitive de la société. Le délai court donc : *1° pour les sociétés anonymes*, à partir du jour de l'assemblée constitutive, au cours de laquelle les administrateurs et les commissaires des comptes ont accepté leurs fonctions, conformément à l'article 25 de la loi; *2° pour les sociétés en commandite par actions*, à partir du jour de la constitution définitive de la société, conformément aux articles 1 et 4 de la loi (V. n° 104).

Les procès-verbaux déposés aux greffes doivent être sur papier timbré, et signés par le président de l'assemblée. Ils doivent être présentés à l'enregistrement, en même temps que les statuts, avant d'être déposés aux greffes. C'est sur cette présentation qu'a lieu la perception des droits proportionnels auxquels donne lieu la constitution de la société. C'est, en effet, à ce moment que la constitution définitive de la société est portée à la connaissance de l'Administration et que les droits proportionnels deviennent exigibles (V. n° 96).

113. — Annonces légales. — La publication dans un jour-

nal d'annonces légales est prescrite par l'article 56 de la loi de 1867 ainsi conçu : *Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir des annonces légales.*

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire, et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article, seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés (1).

144. — Lieu de la publication. — Succursales. — Le lieu de la publication est déterminé par l'article 59, ainsi conçu : « *Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.*

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement ».

145. — Dépôt aux greffes. — Si les statuts sont notariés, ou si l'exemplaire original a été déposé pour minute entre les mains d'un notaire, une expédition notariée des statuts doit être remise à chaque greffe.

Si les statuts sont sous scings privés, on dépose aux greffes un exemplaire original sur papier timbré dûment signé et enregistré (V. n° 95).

Aux statuts doivent être annexées les pièces suivantes :

1° Une expédition de l'acte notarié constatant la sous-

¹ V. au n° 104 l'indication des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

cription intégrale du capital social et le versement du quart en espèces ;

2° Une copie certifiée des délibérations prises par les deux assemblées constitutives dans les cas prévus par les articles 4 et 24 de la loi (nomination des commissaires pour la vérification des apports en nature et des avantages particuliers ; approbation de ces apports).

En outre, lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, il faut déposer, en même temps que les pièces ci-dessus, la liste nominative (dûment certifiée par les fondateurs) des souscripteurs contenant les noms, prénoms, qualités, demeure des souscripteurs, ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. Cette liste est d'ailleurs généralement incorporée par le notaire dans l'acte de déclaration de souscription et de versement.

L'article 53 ne prescrit pas expressément d'annexer une copie des délibérations de l'assemblée constitutive, lorsqu'il s'agit d'une société ne comportant ni apports en nature, ni avantages particuliers. Dans la pratique, il est néanmoins d'usage de faire ce dépôt qui est conforme à l'esprit, sinon à la lettre de la loi. Mais, bien entendu, son omission n'entraînerait pas la nullité de la publication.

La loi ne parle que des délibérations. Il n'est donc pas nécessaire de déposer une copie intégrale des procès-verbaux, mais simplement une copie du texte des résolutions votées par les assemblées constitutives. Toutefois, il est évidemment plus simple de déposer le texte complet de ces procès-verbaux.

Par « *maison de commerce* », la loi entend les établissements où la société se trouve en rapport avec les tiers qui traitent avec elle des opérations commerciales, c'est-à-dire l'établissement principal et ses succursales. Mais la publication n'est pas nécessaire dans l'arrondissement

où sont situés les usines ou les ateliers d'une société, si les affaires d'achat et de vente sont traitées ailleurs.

Il va de soi que, dans les pays étrangers où les sociétés françaises possèdent des succursales, aucune publicité n'est requise, sauf celle que la loi étrangère locale exigerait. Les formalités prescrites par la loi française dans l'intérêt des tiers qui traitent avec les sociétés françaises, ne sont, en effet, applicables à ces sociétés que dans les limites des territoires soumis à la loi française.

146. — **Contenu de l'extrait.** — Les articles 57 et 58 énumèrent dans les termes suivants les énonciations que doit contenir l'extrait à publier dans le journal d'annonces légales :

Art. 57. — *L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société, et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce.*

Art. 58. — *L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.*

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

On est d'accord pour reconnaître que l'énumération de l'article 58 n'est pas limitative et qu'il est nécessaire de publier toutes les clauses des statuts que les tiers ont intérêt à connaître.

Par exemple, si les statuts limitent ou étendent les pouvoirs normaux du conseil d'administration, s'ils sti-

pulent le versement d'intérêts aux actionnaires, même en l'absence de bénéfices, il est manifeste qu'il s'agit là de clauses dérogeant au droit commun et qu'elles doivent être portées à la connaissance des tiers.

Le moyen le plus pratique consiste à reproduire littéralement tous les articles des statuts dont la publication est jugée nécessaire (1).

147. — **Conséquences légales de la publication.** — L'effet légal de la publication régulièrement effectuée est de rendre les statuts opposables aux tiers qui sont présumés les

(1) FORMULE D'EXTRAIT

POUR LA PUBLICATION LÉGALE.

I. — Société anonyme du Restaurant

Suivant acte sous seings privés, en date du, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte reçu par M^e, notaire à, le MM. X. et Y. ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit : « *(reproduire ici le texte des articles des statuts contenant les clauses dont publication est prescrite par la loi)*. . . . »

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e, notaire à, le MM. X. et Y. ont déclaré que les 10.000 actions de numéraire de 250 francs, chacune, à émettre par la Société anonyme du Restaurant ont été souscrites par personnes dont chacune avait versé en espèces une somme égale au quart du montant des actions souscrites par lui. Un double de l'acte de société et une liste nominative dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, et demeure de chaque souscripteur, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux ont été représentés par les déclarants et annexés audit acte notarié.

III. — Des copies certifiées des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives de la société anonyme du Restaurant, les et il a été extrait littéralement ce qui suit : « *(reproduire ici le texte des délibérations votées par les deux assemblées constitutives, en indiquant que les administrateurs et commissaires des comptes ont accepté leurs fonctions)*. . . . ».

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au greffe de la justice de paix de, le et au greffe du tribunal de commerce de, le

connaître et ne sont plus admis à exciper de leur ignorance.

Par exemple, si les statuts disposent que la société ne peut hypothéquer ses biens qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, les porteurs d'obligations hypothécaires, même de bonne foi, ne seraient pas admis à soutenir la validité de l'hypothèque attachée à des obligations créées en vertu d'une simple décision du conseil d'administration.

148. — **Signature de l'extrait.** — L'article 60 est ainsi conçu : « *L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seings privés, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite, ou par les administrateurs des sociétés anonymes* ».

La responsabilité des énonciations de l'extrait incombe donc exclusivement au gérant pour les sociétés en commandite par actions, et aux administrateurs en fonctions, pour les sociétés anonymes.

Il en résulte que si, par suite d'une erreur, l'extrait énonce, pour les apports des autres associés, une somme supérieure à celle qu'ils se sont engagés à fournir, les tiers ne seraient pas fondés à leur demander de verser la somme inexactement indiquée dans l'extrait publié, et ne peuvent leur réclamer que la somme réellement promise.

Les tiers, ainsi induits en erreur sur le véritable chiffre du capital social, ne peuvent s'en prendre qu'aux gérants ou aux administrateurs que la loi rend responsables de la publication de l'extrait, et non aux autres associés qui ne sont pas tenus d'effectuer cette publication, ni même de la surveiller. La Cour de cassation a fait, en 1887, une application intéressante de cette idée, dans un cas où l'extrait publié indiquait pour l'apport d'un associé comman-

connaître et ne sont plus admis à exciper de leur ignorance.

Par exemple, si les statuts disposent que la société ne peut hypothéquer ses biens qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, les porteurs d'obligations hypothécaires, même de bonne foi, ne seraient pas admis à soutenir la validité de l'hypothèque attachée à des obligations créées en vertu d'une simple décision du conseil d'administration.

148. — **Signature de l'extrait.** — L'article 60 est ainsi conçu : « *L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seings privés, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite, ou par les administrateurs des sociétés anonymes* ».

La responsabilité des énonciations de l'extrait incombe donc exclusivement au gérant pour les sociétés en commandite par actions, et aux administrateurs en fonctions, pour les sociétés anonymes.

Il en résulte que si, par suite d'une erreur, l'extrait énonce, pour les apports des autres associés, une somme supérieure à celle qu'ils se sont engagés à fournir, les tiers ne seraient pas fondés à leur demander de verser la somme inexactement indiquée dans l'extrait publié, et ne peuvent leur réclamer que la somme réellement promise.

Les tiers, ainsi induits en erreur sur le véritable chiffre du capital social, ne peuvent s'en prendre qu'aux gérants ou aux administrateurs que la loi rend responsables de la publication de l'extrait, et non aux autres associés qui ne sont pas tenus d'effectuer cette publication, ni même de la surveiller. La Cour de cassation a fait, en 1887, une application intéressante de cette idée, dans un cas où l'extrait publié indiquait pour l'apport d'un associé comman-

ditaire, le chiffre de 300.000 francs, alors que le chiffre véritable était de 150.000 francs seulement.

149. — Publicité des modifications ultérieures. — La publicité légale ayant pour but essentiel de renseigner les tiers sur la solvabilité et sur l'organisation des sociétés avec lesquelles ils traitent, à un moment quelconque de son existence, l'article 61 prescrit la publication des changements survenus au cours de la société.

Cet article est ainsi conçu : « *Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 : Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.*

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Nous nous bornons à citer ici le texte de cet article qui ne concerne pas la fondation des sociétés, et ne rentre pas, dès lors, dans le cadre du présent ouvrage.

149. — Communication aux tiers. — Toute personne, actionnaire ou non, qui veut avoir une copie complète ou un extrait des statuts et des pièces, peut s'en faire délivrer copie, conformément à l'article 63, ainsi conçu : « *Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions, ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.*

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts,

moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société ».

Le dernier alinéa de l'article 63, aux termes duquel les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société, est tombé en désuétude, en raison de son manque d'intérêt pratique.

Il n'en est pas de même de l'alinéa qui précède, dont l'observation régulière est nécessaire.

Le moyen le plus simple consiste à conserver au siège social, un certain nombre d'exemplaires des statuts tout préparés et revêtus à l'avance de la signature d'un administrateur précédée des mots « pour copie conforme ».

150. — Délai de la publication. — Justification. — L'article 56 dispose, nous l'avons vu, qu'on justifie que l'insertion a bien été faite dans le délai d'un mois après la constitution, au moyen d'un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Cette formalité étant prescrite à peine de nullité de la société, il est très important de pouvoir justifier de son accomplissement régulier, en conservant dans les archives de la société, ou en déposant chez le notaire deux ou trois exemplaires du journal contenant l'extrait, dûment légalisés et enregistrés.

A Paris, et dans les grandes villes, les journaux recevant habituellement des annonces légales, se chargent des formalités de légalisation et d'enregistrement, et remettent aux intéressés, sur leur demande, des exemplaires légalisés et enregistrés.

151. — Conséquences de la nullité. — Il ne faudrait toutefois pas exagérer la gravité des conséquences du défaut de

publication dans le délai légal. Tout d'abord, la nullité qui en résulte, ne peut pas être invoquée par les actionnaires contre les tiers, c'est-à-dire notamment contre les créanciers de la société. En outre, la nullité disparaît pour l'avenir, si la publication est faite après l'expiration du délai d'un mois, pourvu qu'à ce moment il n'ait encore été formé aucune demande en nullité devant le Tribunal.

La jurisprudence est constante sur ce point.

En conséquence, lorsqu'on s'aperçoit, à une époque quelconque de l'existence de la société, que la publicité légale n'a pas été faite, ou qu'elle n'a pas été faite régulièrement, il est utile de remplir ces formalités pour régulariser dans l'avenir, l'existence légale de la société, vis-à-vis des tiers.

152. — **Imprimés et autres documents.** — Pour compléter le système de publicité organisé par la loi de 1867, l'article 64 ordonne l'indication de la nature de la société, et du montant de son fonds social sur les documents émanés des sociétés par actions :

« Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés de sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits visiblement en toutes lettres : société anonyme ou société en commandite par actions, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : à capital variable.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs ».

L'indication de la nature de la société et du montant du capital social est destinée à renseigner les tiers, dans une

certaine mesure, tout au moins, sur la solvabilité de la société. Mais il ne faudrait pas exagérer la portée de cette disposition, en l'appliquant indistinctement à toutes les publications émanées des sociétés par actions. — Il est évident qu'il ne s'agit que des actes qui peuvent intéresser le public.

Par exemple, l'article 64 est inapplicable aux journaux, revues et livres qui peuvent être publiés par des sociétés par actions.

CHAPITRE XIX

COTE EN BOURSE DES TITRES D'UNE SOCIÉTÉ

153. — **Utilité de l'admission à la cote.** — Lorsque le nombre des titres émis par une société est assez important pour alimenter un courant régulier de transactions, il est utile de les faire coter en bourse. L'introduction sur le marché centralise les offres et les demandes de titres et permet aux personnes qui veulent acheter ou vendre, de trouver rapidement une contre-partie. Si la société est dans une situation prospère, son crédit de la société se trouve consolidé et affirmé aux yeux de tous par l'existence d'un marché public où les cours cotés indiquent la faveur dont elle jouit.

Les porteurs de titres en bénéficient également, puisqu'ils peuvent ainsi trouver l'occasion de vendre leurs titres dans les meilleures conditions.

La cote en bourse offre encore d'autres avantages dont la société profite indirectement. Les facilités ainsi données aux transactions contribuent puissamment à la dissémination des titres, c'est-à-dire qu'elles amènent l'augmentation du nombre des porteurs. Il en résulte que lorsque la société veut se procurer de nouveaux capitaux par une émission d'actions ou d'obligations, elle trouve d'autant plus facilement des souscripteurs que sa clientèle de porteurs est devenue plus nombreuse. En outre, la certitude de

pouvoir revendre facilement en cas de besoin, les titres souscrits est manifestement de nature à attirer les souscriptions.

153 bis. — *Marché au comptant et à terme.* — Les opérations sur les valeurs cotées en bourse se divisent en deux catégories : Les opérations *au comptant* et les opérations *à terme*.

Les opérations au comptant sont celles pour lesquelles aucun délai n'est stipulé pour le paiement du prix et la livraison des titres. On peut acheter au comptant une seule action ou une seule obligation à la fois.

Les opérations à terme (qui ont le plus souvent un caractère de spéculation), sont celles pour lesquelles un délai déterminé est convenu pour le paiement du prix et la livraison des titres, ou pour le versement de la différence entre le prix auquel l'opération a été faite et le cours coté au jour de la liquidation de l'opération. Si les cours ont monté, la différence en question constitue le bénéfice de l'acheteur. S'ils ont baissé, le gain est pour le vendeur, puisqu'il peut livrer à son acheteur des titres qu'il se sera procurés ensuite pour un prix inférieur au prix que celui-ci s'est engagé à lui verser.

Les opérations à terme ne se terminent pas par la livraison des titres dans beaucoup de cas, l'acheteur et le vendeur n'ayant en vue, chacun de son côté, que l'encaissement de la différence des cours. Il en résulte que ces opérations ont lieu le plus souvent à découvert et portent sur des quantités de titres beaucoup plus considérables que lorsqu'il s'agit d'opérations au comptant, le vendeur à terme ne possédant pas les titres qu'il vend et l'acheteur à terme n'ayant pas l'intention de se les faire livrer.

Le caractère spéculatif des opérations à terme se trouve sensiblement atténué par la faculté qu'a toujours l'acheteur à terme d'exiger la livraison effective des titres. Il en

résulte que si le vendeur a opéré à *découvert*, c'est-à-dire en vendant des titres qu'il n'avait pas, il est forcé de les procurer à son acheteur en se substituant un autre vendeur qui livrera les titres⁽¹⁾.

Les règlements des chambres syndicales d'agents de change fixent les quantités de titres, ainsi que les délais sur lesquels peuvent porter les opérations à terme pour les valeurs admises à la cote officielle. A la Bourse de Paris, les opérations à terme sur les actions ou obligations des sociétés françaises ne peuvent être faites que par quantités de vingt-cinq titres à la fois, ou d'un multiple de vingt-cinq.

Toutes les valeurs ne peuvent pas être négociées à terme.

L'admission au marché du terme doit être demandée à la *Chambre syndicale des agents de change* pour les valeurs cotées officiellement au parquet des agents de change et au *Syndicat des banquiers en valeurs à terme* pour les valeurs cotées en banque, c'est-à-dire sur le marché de la coulisse de Paris.

153 *ter.* — *Avantages et inconvénients des opérations à terme et au comptant.* — Lorsqu'une société désire faire coter ses titres en Bourse, elle doit se demander si elle a intérêt à solliciter leur admission sur le marché à terme, ou si elle doit se contenter du marché au comptant. Les deux marchés ont leurs avantages et leurs inconvénients respectifs, ainsi qu'on va le voir :

(1) En outre, l'article 63 du décret du 7 octobre 1890 sur les agents de change permet à l'acheteur d'exiger la livraison des titres avant le terme fixé. Il est ainsi conçu : « L'acheteur a toujours la faculté de se faire livrer par anticipation, au moyen de l'escompte, les valeurs négociées, soit qu'il ait traité ferme, soit qu'il ait traité à prime. Les escomptes donnent lieu à une liquidation anticipée dont les conditions sont fixées par les règlements prévus à l'article 82.

Dans aucun cas, celui qui a bénéficié d'un avantage quelconque, pour effectuer une livraison en report, ne peut user de la faculté d'escompte ».

L'introduction d'une valeur sur le marché du terme permet d'y intéresser les spéculateurs de profession et de développer considérablement le volume des transactions. L'offre de vente d'une quantité importante de titres ne provoque donc pas une chute des cours aussi forte que si ces titres n'étaient cotés qu'au comptant. car il se trouve généralement des acheteurs à découvert disposés à faire la contre-partie à un prix avantageux. La possibilité d'ajourner la liquidation définitive de l'opération au moyen de reports successifs leur permet, en effet, de ne revendre les titres que lorsque les cours ont remonté suffisamment.

Les opérations à terme jouent donc, en principe, le rôle d'un régulateur des cours. Mais il arrive quelquefois que des spéculateurs malhonnêtes provoquent eux-mêmes des fluctuations subites, en répandant des informations inexactes, ou par d'autres moyens.

Mais ces manœuvres n'ont guère qu'un effet passager et parviennent très rarement à fausser les cours pendant une période prolongée.

La plupart des grandes valeurs françaises sont cotées à la fois sur le marché du comptant et sur celui du terme.

En France, les opérations à terme se traitent surtout à la Bourse de Paris. Néanmoins, il s'en fait aussi en province et notamment à la Bourse de Lyon. Les autres Bourses de province pourvues de parquets d'agents de change sont celles de Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes et Toulouse. Elles ne font guère que des opérations au comptant.

154. — **Marché officiel et marché libre.** — Les agents de change ont le monopole des négociations portant sur les valeurs admises à la cote officielle par leurs chambres syndicales. Toutes les négociations qui seraient faites sur ces valeurs par des intermédiaires autres que les agents

de change seraient radicalement nulles, en vertu de l'article 76 du Code de commerce.

Les valeurs qui n'ont pas été admises à la cote officielle par une décision de la chambre syndicale des agents de change peuvent être négociées régulièrement à la Bourse, mais seulement sur le marché libre dont il va être question plus bas.

Les principales valeurs françaises sont inscrites à la *Cote officielle* et lorsqu'un ordre d'achat ou de vente d'une valeur cotée officiellement est confié à un coulissier ou à un banquier quelconque, cet ordre doit être transmis à un agent de change et exécuté par ce dernier.

La *Cote officielle*, publiée chaque jour de Bourse par la Compagnie des agents de change de Paris, comprend deux parties. La première qui est la plus importante de beaucoup, indique les cours authentiques et officiels des valeurs cotées d'une façon permanente. La seconde partie indique le cours des autres valeurs (1).

(1) Les articles 79 et 80 du décret du 7 octobre 1890 sur les agents de change sont ainsi conçus : Article 79 « Le bulletin de la cote indique au moins le premier et le dernier cours, ainsi que le plus haut et le plus bas des cours auxquels des marchés ont été conclus.

Il mentionne, en outre, les autres indications propres à intéresser le public et fait connaître, en particulier les valeurs qui ne sont livrables que nominatives et les époques de jouissance déterminées à l'article 50.

Il peut également mentionner le cours moyen des effets cotés au comptant. Ce cours moyen est établi en prenant la moyenne entre le cours le plus haut et le cours le plus bas.

Art. 80. « Dans les bourses pourvues d'un parquet, le bulletin de la cote comprend une partie permanente dite « officielle » comprenant les valeurs qui ont été préalablement reconnues par la Chambre syndicale donner lieu ou pouvoir donner lieu sur la place à un nombre suffisant de transaction. Les fonds d'Etat y sont portés de droit.

Les valeurs non comprises dans cette partie officielle figurent à la seconde partie du bulletin de la cote. Les règlements prévus à l'article 82 décident si ces deux parties seront publiées séparément ou donneront lieu à une publication unique ».

Le *marché libre*, appelé aussi *marché en banque* ou « *coulisse* » fonctionne à Paris à côté du marché officiel.

Les valeurs étrangères y sont négociées en bien plus grand nombre que sur le marché officiel, mais les opérations sur des valeurs françaises y ont également une grande importance (1).

L'introduction d'une valeur nouvelle et encore inconnue du public est souvent plus facile, lorsqu'elle est faite sur le marché libre. Les banquiers-coulistiers, qui ne sont pas assujettis à une réglementation légale étroite comme le sont les agents de change, ont en effet plus de facilités pour écouler des titres nouveaux et leur créer un marché. Ainsi, en pratique, les coulistiers chargés d'« introduire » des titres à un cours déterminé reçoivent souvent des « options » au-dessous de ce cours, c'est-à-dire que les propriétaires des titres leur réservent la faculté d'acheter personnellement un certain nombre de titres à un prix inférieur de 5 ou 10 francs, par exemple, au cours d'introduction. Les in-

(1) Le *Bulletin de statistique et de législation comparée* du Ministère des finances a publié des renseignements statistiques détaillés sur les valeurs admises à la cote officielle aux Bourses de Paris et des départements (fascicule de septembre 1905). D'après ces documents, les titres de toute nature, cotés officiellement à la Bourse de Paris, exclusivement, représentaient un capital de 130.101.386.200 francs, au cours du 31 décembre 1904. Les titres émis par des sociétés françaises figurent dans ce total pour 35.621.445.800 francs représentés par 68.711.305 titres.

D'après M. Neymarek, les valeurs négociables françaises et étrangères cotées sur les différents marchés français représentaient à la fin de 1903 une valeur totale d'environ 157 milliards de francs :

Bourse de Paris : marché officiel (agents de change).	123 milliards.
— : marché en banque (coulistiers).	20 —
Bourses de province.	5 —

Mais ces chiffres comprennent un certain nombre de valeurs internationales négociées dans différents pays. M. Neymarek estime qu'à la fin de 1903 le total des valeurs françaises et étrangères appartenant à des Français était de 104 milliards environ.

troducteurs de la valeur reçoivent ainsi une rémunération personnelle qui vient s'ajouter à leur courtage sur les ventes effectuées par leur intermédiaire.

Il est fréquemment utile de surveiller le marché au début et d'assurer le maintien des cours, jusqu'à ce qu'un courant régulier d'offres et de demandes ait pu s'établir. Dans ce but, l'intermédiaire chargé de l'introduction reçoit d'avance l'ordre d'acheter jusqu'à concurrence d'un nombre de titres déterminés, chaque fois que les cours tomberont au-dessous d'un certain niveau. A cet effet, on lui laisse entre les mains une somme suffisante pour couvrir ces achats, le cas échéant. Cette manière de procéder est parfaitement régulière et licite, mais il faut, bien entendu, se garder de créer des cours fictifs en simulant des achats et des ventes, dans le but de faire croire à l'existence d'un marché sérieux. Ces pratiques sont incorrectes et tombent d'ailleurs sous le coup de la loi.

Dans bien des cas, la publicité non gratuite des journaux est indispensable pour introduire une valeur sur le marché en la faisant connaître du public acheteur (1).

Il va de soi que les frais de publicité qu'entraîne une introduction de titres ne doivent jamais être supportés par la société à laquelle ils ne profitent pas directement. Ces dépenses incombent aux propriétaires des titres, soit

(1) Un grand nombre de journaux quotidiens ne traitent pas directement les affaires de publicité financière. Leur bulletin financier est rédigé par un fermier auquel il faut s'adresser pour faire insérer les cours cotés; les dividendes distribués, les nominations d'administrateurs et les autres renseignements susceptibles d'influencer les cours. Beaucoup de ces journaux publient, en outre de leur bulletin quotidien, une Revue financière hebdomadaire où peuvent être insérés des renseignements plus détaillés, tels que l'analyse du bilan et du compte de profits et pertes, les extraits des rapports des administrateurs aux assemblées générales, etc.

individuellement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat formé entre eux pour les réaliser (V. n° 73).

Le concours de la société qui a émis les titres est néanmoins exigé pour obtenir l'admission à la cote officielle. Les porteurs désireux de faire coter leurs titres sur le marché officiel doivent donc faire faire une demande d'admission par la Société à la Chambre syndicale des agents de change.

Pour l'introduction sur le marché libre de Paris, la demande doit également être faite par la société, ou avec son concours, au *Syndicat des banquiers en valeurs au comptant*, ou au *Syndicat des banquiers en valeurs à terme*.

155. — Pièces et justifications à fournir. — 1° *Pour l'admission à la cote officielle.* — La demande d'admission doit être accompagnée d'un certain nombre de pièces et de renseignements destinés à éclairer la Chambre syndicale des agents de change sur la régularité de la constitution de la société et de son fonctionnement normal, ainsi qu'à assurer le service des titres et des coupons.

L'admission est fréquemment ajournée lorsque la date de la constitution est trop récente pour que ses chances de prospérité puissent être appréciées. Néanmoins, l'admission est plus facilement obtenue lorsque la société paraît sérieusement organisée et bien dirigée. Si les titres susceptibles d'être négociés sont en trop petit nombre, l'admission est refusée, car il est nécessaire que ces titres soient assez nombreux pour qu'un courant d'offres et de demandes puisse s'établir (1).

Quelquefois, la chambre syndicale commence par n'admettre une valeur que sur le marché du comptant et n'au-

(1) L'admission à la cote est souvent refusée lorsque le nombre des titres négociables est inférieur à deux mille.

torise les négociations à terme, que lorsque les transactions au comptant ont pris une certaine ampleur.

Lorsque le nombre des actions de numéraire est restreint, la Chambre syndicale ajourne généralement l'admission jusqu'à ce que les actions d'apport soient devenues négociables en bourse par l'expiration du délai de deux ans après la constitution de la société conformément à la loi du 1^{er} août 1893 (V. n° 47).

Nous reproduisons ci-dessous la formule imprimée remise par la Chambre syndicale des agents de change de Paris aux personnes désireuses de faire admettre les titres d'une société française à la cote officielle. La demande d'admission doit être signée par le président du conseil d'administration (ou par l'administrateur désigné à cet effet), s'il s'agit d'une société anonyme et par le gérant s'il s'agit d'une société en commandite par actions⁽¹⁾.

(1)

COMPAGNIE
DES
AGENTS DE CHANGE ADMISSIION A LA COTE OFFICIELLE
DE PARIS DES VALEURS FRANÇAISES

CHAMBRE SYNDICALE
PALAIS DE LA BOURSE

Pièces et renseignements à fournir à l'appui de la demande :

- 1^o Demande au Syndic (*il n'y a pas de formule obligatoire*);
- 2^o Deux exemplaires des statuts;
- 3^o Pièces constitutives : Expédition notariée de l'acte de déclaration de souscription du capital et de versement effectué sur les actions, avec la liste des souscripteurs y annexée; — Procès-verbaux d'assemblées générales constitutives; — Exemple imprimé du rapport des commissaires chargés de vérifier les apports, s'il y a lieu;
- 4^o Pièces de publication légale (exemplaire du journal d'annonces légales mentionnant cette publication);
- 5^o Exemple légalisé du *Bulletin annexe au Journal officiel*, justifica-

2° *Pour l'inscription à la cote en banque.* — Les justifications à fournir sont à peu près les mêmes que pour l'admission à la cote officielle. Nous reproduisons ci-dessous

tif des insertions prévues à l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

6° Spécimen des titres;

7° Indication du taux d'émission, de la libération actuelle des titres, des époques de jouissance, de la jouissance courante;

(Mêmes justifications, s'il s'agit d'une augmentation de capital).

8° Derniers bilans et comptes rendus d'assemblées générales, s'il y en a eu;

9° Engagement de faire parvenir à la Chambre syndicale un compte rendu de chacune des assemblées générales que pourra tenir la Société;

10° Engagement de fournir à la Chambre syndicale 200 listes de chaque tirage, si les actions s'amortissent par tirage au sort;

11° Adhésion à la formule d'acceptation de transfert spéciale pour les Agents de change, si les titres sont essentiellement nominatifs;

12° Engagement de procéder, sur simple demande appuyée d'un jugement de la Chambre syndicale, à l'échange des titres qui, en raison de leur état matériel, ne pourraient être admis dans les livraisons;

13° Engagement de tenir la Chambre syndicale au courant de toutes les modifications qui seraient apportées au fonctionnement de la Société (statuts, titres, etc.);

14° Si le siège social n'est pas à Paris, engagement d'avoir une caisse chargée, à Paris, du service des titres et des coupons, pendant toute la durée de la Société;

15° Indication de la caisse chargée du service des titres et des coupons.

Nota. — L'admission à la Cote officielle d'une valeur française ou étrangère n'entraîne la perception d'aucun droit au profit de la Chambre syndicale.

OBLIGATIONS

16° Copie certifiée et signée des procès-verbaux d'assemblées générales ou de délibérations du conseil d'administration qui ont autorisé la création des obligations.

17° Exemplaire légalisé du *Bulletin annexe au Journal officiel*, justificatif des insertions prévues à l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

18° Exemplaires du prospectus d'émission.

A défaut d'émission publique, indication du taux d'émission, de la li-

la formule imprimée et le questionnaire émanant du *Syndicat des banquiers en valeurs au comptant près la Bourse de Paris* (1). Dans la pratique, il est utile que la demande

lération actuelle, des époques de jouissance, de la jouissance courante, de la date des tirages et des remboursements ;

19° Spécimen des titres ;

20° Liste certifiée et signée des souscripteurs ;

21° Engagement de fournir à la Chambre syndicale 200 listes de chaque tirage ; lesdites listes devant contenir, intercalés en caractères ou couleurs différents, les numéros des titres sortis antérieurement et non présentés au remboursement.

22° Engagement de procéder, sur simple demande appuyée d'un jugement de la Chambre syndicale, à l'échange des titres, qui en raison de leur état matériel, ne pourraient être admis dans les livraisons.

23° Indications de la caisse chargée du service des titres et des coupons.

(1) SYNDICAT

des Banquiers

en Valeurs au Comptant
Près la Bourse de Paris

5, Rue du Helder, 5

TÉLÉPHONE : 282-59
238-46

INSCRIPTION

A LA

COTE DU MARCHÉ DES BANQUIERS

EN VALEURS AU COMPTANT
DES VALEURS FRANÇAISES

Pièces et renseignements à fournir en faisant la demande :

ACTIONS

1° Demande d'inscription et questionnaire remplis ;

2° Deux exemplaires des statuts ;

3° Procès-verbaux d'assemblées générales constitutives ; — Exemple imprimé du rapport des commissaires chargés de vérifier les apports s'il y a lieu ;

4° Exemple du journal d'annonces légales publiant les statuts, les assemblées générales constitutives et les modifications aux statuts ; — Exemple du bulletin annexe au *Journal officiel* contenant la publication exigée par la loi du 30 janvier 1907 ;

5° Noms, qualités et adresses des administrateurs, et noms des commissaires des comptes ;

6° Spécimen des titres ;

7° Liste des souscripteurs avec indication du nombre de titres respectivement souscrits ;

8° Derniers bilans et comptes rendus d'assemblées générales s'il y a lieu;

9° Exposé général de la situation financière et commerciale de la Société depuis son origine;

10° Engagement de faire parvenir à la Chambre syndicale deux comptes rendus de chacune des assemblées générales que pourra tenir la Société, de lui annoncer les dates de détachement ainsi que le montant brut et net des coupons, et tous renseignements pouvant intéresser les actionnaires;

11° Engagement de procéder, sur simple demande appuyée d'un jugement de la Chambre syndicale, à l'échange des titres qui, en raison de leur état matériel, ne pourraient être admis dans les livraisons;

12° Engagement, si le siège social n'est pas à Paris, d'avoir une Caisse chargée, à Paris, du service des titres et des coupons pendant toute la durée de la Société.

OBLIGATIONS

S'il s'agit d'obligations, fournir en outre :

1° Copie des procès-verbaux d'assemblées générales ou de délibérations du Conseil d'administration ayant autorisé leur création;

2° Exemplaires du prospectus d'émission.

Nota. — Toutes les pièces fournies doivent être certifiées conformes et signées par un administrateur.

COTE DU MARCHÉ DES BANQUIERS EN VALEURS AU COMPTANT

ABONNEMENTS : Paris, 3 mois, 6 fr. ; 6 mois, 11 fr. ; un an, 20 fr.
— Départements, 3 mois, 8 fr. ; 6 mois, 14 fr. ; un an, 25 fr. — Étranger, 3 mois, 10 fr. ; 6 mois, 18 fr. ; un an, 32 fr.

DEMANDE D'INSCRIPTION

à la Cote du Marché des Banquiers en Valeurs au Comptant
PRÈS LA BOURSE DE PARIS

Monsieur le Président du Syndicat des Banquiers

en valeurs au comptant près la Bourse de Paris,

5, rue du Helder, PARIS

MONSIEUR,

La Société.....

au capital de francs, divisé en actions

d'admission soit signée ou apostillée par un membre de ce syndicat, lorsqu'il s'agit d'une introduction sur le marché au comptant.

de francs, constituée définitivement le.....
 o l'honneur de vous prier de vouloir bien faire inscrire à la Cote du Marché des Banquiers en valeurs au comptant, près la Bourse de Paris, ses titres indiqués et-après :

	NOMBRE	VALEUR NOMINALE	NUMÉROS
Actions :
Parts :
Obligations	0,0 :

La Société vous remet, à l'appui de sa demande, les pièces et renseignements énumérés dans vos avis et questionnaire pour l'inscription à la Cote dont ci-joint le détail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

La Chambre Syndicale se réserve expressément le droit de rayer de la Cote les Valeurs des Sociétés qui ne donneraient pas, en temps utile, les renseignements et documents qu'elles se sont engagées à fournir.

SYNDICAT DES BANQUIERS EN VALEURS AU COMPTANT
 PRÈS LA BOURSE DE PARIS

QUESTIONNAIRE

Titre de la Société :

Siège social :

(Ville, Département, rue et numéro).

ACTIONS

Valeur nominale.....
Taux d'émission.....
Cours d'introduction sur le Marché...
État de libération des titres.....
Nombre de titres négociables....
(Indiquer les numéros des titres négociables et, s'il y a des titres non négociables, actions d'apport, etc., en indiquer le nombre et les numéros).

Pour l'introduction sur le marché à terme, la demande doit être adressée au *Syndicat des banquiers en valeurs à terme près la Bourse de Paris*, soit par la société, soit par une maison ne faisant pas partie dudit syndicat. Mais il est néanmoins utile que la demande soit patronnée par un membre du syndicat. Enfin, les opérations à terme ne

Désignation et nombre des coupures.....	}
	
Date du paiement des coupons.....	}	Acompte.....
		Solde.....
Date, numéro et montant net du dernier coupon payé.....	
Montant brut du dividende du dernier exercice.....	
Relevé des dividendes annuels distribués depuis l'origine de la Société..	}
	
Caisse chargée du service des Titres et des Coupons.....	

OBLIGATIONS

Montant de l'Emprunt.....	
Date de l'Assemblée qui les a créées..	
Valeur nominale.....	
Taux d'émission.....	
Cours d'introduction sur le Marché..	
Nombre de Titres émis.....	
Nombre de Titres amortis à ce jour..	
Date du paiement des coupons.....	
Date, numéro et montant net du dernier coupon payé.....	
Caisse chargée du service des Titres et des Coupons.....	

OBSERVATIONS

(Indiquer ici les modifications apportées au capital social depuis la création de la Société)

Dater et signer.....

pouvant être couramment pratiquées que si les positions peuvent toujours être reportées, il est important que, lors de l'introduction d'une nouvelle valeur sur le marché à terme, une banque prenne l'engagement d'assurer les reports pendant les six premiers mois au moins.

156. — **Taux des courtages.** — On appelle courtage la rémunération accordée à l'intermédiaire (agent de change ou coulissier) qui a exécuté un ordre d'achat ou de vente pour le compte d'un client.

Le tarif maximum du courtage sur le marché officiel a été fixé comme suit par le *décret du 12 juillet 1904* :

Négociations au comptant : 0 fr. 50 lorsque le montant total est inférieur à 500 francs et 0 fr. 10 pour cent du montant de la négociation dans tous les autres cas.

Négociations à terme : 0 fr. 25 par action ou obligation, lorsque le cours est inférieur à 250 francs ; 0 fr. 50 lorsque le cours est compris entre 250 francs et 300 francs ; 0 fr. 10 pour cent pour toutes autres valeurs.

Reports : 1 fr. 25 pour cent l'an du montant de la valeur reportée calculée d'après le cours de compensation.

Pour les valeurs non entièrement libérées, les maxima indiqués ci-dessus sont réduits proportionnellement à la partie non versée.

Sur le marché libre, le tarif est un peu plus élevé. Il est généralement de 0 fr. 50 par titre lorsque le cours est inférieur à 500 francs et de 1/8^e pour cent au-dessus (à terme ou au comptant).

APPENDICE

LÉGISLATION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nous reproduisons ci-dessous le texte des lois applicables aux sociétés et spécialement aux sociétés commerciales par actions.

I

CODE DE COMMERCE

TITRE TROISIÈME

Des sociétés.

SECTION PREMIÈRE

Des diverses sociétés et de leurs règles.

Art. 18. — Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

Art. 19. — La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif;

La société en commandite;

La société anonyme.

Art. 20. — La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 21. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 22. — Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

Art. 23. — La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs

associés, responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Art. 24. — Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 25. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 26. — L'assemblée commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Art. 27 (Loi du 6 mai 1863). — L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Art. 28 (Loi du 6 mai 1863). — En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire.

Art. 29. — La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 30. — Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 31 (Abrogé par la loi du 24 juill. 1867). — *Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.*

Art. 32. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 33. — Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 34 (Loi du 16 nov. 1903). — Le capital social des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.

Toute société par actions peut, par délibération de l'assemblée générale constituée dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.

Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres actions ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital représenté par les actions dont il s'agit, à moins que les statuts ne prescrivent un minimum plus élevé.

Art. 35. — L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 36. — La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

Art. 37 (Abrogé par la loi du 24 juill. 1867). — *La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.*

Art. 38. — Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Art. 39. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.

Art. 40 (Abrogé par la loi du 24 juill. 1867). — *Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.*

Art. 41. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 francs.

Art. 42 à 46 (abrogés et remplacés par les articles 55 à 65 de la loi du 24 juillet 1867).

Art. 47. — Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*.

Art. 48. — Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

Art. 49. — Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

II

CODE CIVIL

TITRE NEUVIÈME

Du contrat de société.

Décrété le 17 vent. an XII (8 mars 1804), et promulgué le 27 vent. an XII
(18 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1832. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 1833. — Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Art. 1834. — Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

CHAPITRE II

Des diverses espèces de sociétés.

Art. 1835. — Les sociétés sont universelles ou particulières.

SECTION PREMIÈRE

Des sociétés universelles.

(sans application aux sociétés commerciales par actions).

SECTION II

De la société particulière.

Art. 1841. — La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

Art. 1842. — Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III

Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

SECTION PREMIÈRE

Des engagements des associés entre eux.

Art. 1843. — La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

Art. 1844. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

Art. 1845. — Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

Art. 1846. — L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devrait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1847. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société.

Art. 1848. — Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière: mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

Art. 1849. — Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*.

Art. 1850. — Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

Art. 1851. — Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

Art. 1852. — Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

Art. 1853. — Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

À l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Art. 1854. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

Art. 1855. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés.

Art. 1856. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat.

Art. 1857. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

Art. 1858. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

Art. 1859. — À défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit;

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société;

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent.

Art. 1860. — L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société.

Art. 1861. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II

Des engagements des associés à l'égard des tiers.

Art. 1862. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Art. 1863. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Art. 1864. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société.

CHAPITRE IV

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 1865. — La société finit :

- 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;
- 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation;
- 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés;
- 4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux;

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société.

Art. 1866. — La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.

Art. 1867. — Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas, par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société.

Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

Art. 1869. — La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps.

Art. 1870. — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

Art. 1871. — La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Art. 1872. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent au partage entre associés.

Disposition relative aux sociétés de commerce.

Art. 1873. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

TITRE TREIZIÈME

Du mandat.

Décrété le 19 vent. an XII (10 mars 1804), et promulgué le 29 vent. an XII (20 mars 1804).

CHAPITRE PREMIER

De la nature et de la forme du mandat.

Art. 1984. — Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Art. 1985. — Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire.

Art. 1986. — Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire.

Art. 1987. — Il est ou spécial et pour une affaire, ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant.

Art. 1988. — Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès.

Art. 1989. — Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre.

Art. 1990. — Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires ; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur, que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs; et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux*.

CHAPITRE II

Des obligations du mandataire. *

Art. 1991. — Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure.

Art. 1992. — Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire.

Art. 1993. — Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant.

Art. 1994. — Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion : 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée.

Art. 1995. — Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée.

Art. 1996. — Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure.

Art. 1997. — Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis.

CHAPITRE III

Des obligations du mandant.

Art. 1998. — Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement.

Art. 1999. — Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire, n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres.

Art. 2000. — Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essayées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable.

Art. 2001. — L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées.

Art. 2002. — Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat.

CHAPITRE IV

Des différentes manières dont le mandat finit.

Art. 2003. — Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire,

Par la renonciation de celui-ci au mandat,

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire.

Art. 2004. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.

Art. 2005. — La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Art. 2006. — La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.

Art. 2007. — Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

Art. 2008. — Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Art. 2009. — Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi.

Art. 2010. — En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci.

III

LOI DU 24 JUILLET 1867

SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

TITRE I^{er}

Des sociétés en commandite par actions.

Art. 1^{er} (*Modifié par Loi du 1^{er} août 1893, art. 1^{er}*). — « Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de 25 francs, lorsque le capital n'excède pas 200.000 francs, de moins de 100 francs lorsque le capital est supérieur à 200.000 francs.

« Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas 25 francs, et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de 100 francs et au-dessus ».

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

Art. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

Art. 3 (*Modifié par Loi du 1^{er} août 1893, art. 2*). — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.

Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société (*Loi du 16 nov. 1903*) : « En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société ayant, lors de la fusion plus de deux ans d'existence ».

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Art. 5. — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. — Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

Art. 7. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 8. — Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés

dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

(Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 3). « L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable, lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

« Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

« Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi ».

Art. 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

Art. 10. — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposées par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

Art. 11. — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Art. 12. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

Art. 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois, en outre, être prononcée.

Art. 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 15. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

Art. 16. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

Art. 17. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

Art. 18. — Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

Art. 19. — Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre 2 de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

Art. 20. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II

Des sociétés anonymes.

Art. 21. — A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce, et aux dispositions contenues dans le présent titre.

Art. 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

Art. 23. — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

Art. 24. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée au gérant par l'article 1^{er} est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

Art. 25. — Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

Art. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 27. — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur (*Ajouté par la loi du 1^{er} août 1893, art. 4*). « Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ».

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

Art. 28. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Art. 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convo-

quée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 31. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées, et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 32. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Art. 33. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 34. — Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Art. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Art. 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

Art. 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

Art. 40. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

Art. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Art. 42. — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue (*Modifié par Loi du 1^{er} août 1893, art. 5*) « sont responsables solidairement envers les tiers et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation ».

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

(*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 5*). « L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus ».

Art. 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

Art. 44. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Art. 45. — Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi.

Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

Art. 46. — Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

Art. 47. — Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III

Dispositions particulières aux sociétés à capital variable.

Art. 48. — Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

Art. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200.000 francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200.000 francs.

Art. 50. — Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; (*Supprimé par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*) : « ils ne pourront être inférieurs à 50 francs ».

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

Art. 51. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

Art. 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

Art. 53. — La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

Art. 54. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV

Dispositions relatives à la publication des actes de société.

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeures et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Art. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

Art. 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

Art. 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

Art. 60. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Art. 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

Art. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

Art. 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

Art. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits visiblement en toutes lettres : *société anonyme* ou *société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 100 francs.

Art. 65. — Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V

Des tontines et des sociétés d'assurances.

Art. 66 (*Abrogé par Loi du 27 mars 1905*). — Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

Art. 67. — Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

DISPOSITIONS DIVERSES (*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*).

Art. 68 (*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*). — Quel que soit leur objet, les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Art. 69 (*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*). — Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2127 du Code civil.

Art. 70 (*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*). — Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.

Art. 71 (*Ajouté par Loi du 1^{er} août 1893, art. 6*). — Dans l'article 50, paragraphe 1^{er}, sont supprimés les mots : « Ils ne pourront être inférieurs à 50 francs ».

V. le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

Loi du 1^{er} août 1893

portant modification de la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés par actions.

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1867 sont modifiés comme suit : — V. *suprà*, Loi du 24 juill. 1867, art. 1^{er} § 1 et 2.

Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 3.*

Art. 3. — A l'article 8 sont ajoutées les dispositions suivantes : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 8.*

Art. 4. — Au paragraphe 1^{er} de l'article 27 est ajouté ce qui suit : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 27, § 1.*

Art. 5. — Dans le paragraphe 1^{er} de l'article 42 sont substitués les termes suivants : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 42, § 1^{er}.*

Au même article est ajouté le paragraphe suivant : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 42, paragraphe dernier.*

Art. 6. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes : — *V. supra, Loi du 24 juill. 1867, art. 68 à 71.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 7. — Pour les sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.

Quant aux actions nominatives des mêmes sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf application de l'article 2257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cessera d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en sociétés en commandite ou en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

IV

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

DÉCRET DU 22 JANVIER 1868

relatif à la constitution des sociétés d'assurances.

TITRE PREMIER

Des sociétés anonymes d'assurances à primes.

Art. 1^{er}. — Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées.

Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

Art. 2. — La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas, et alors même que le capital social est moindre de 200.000 francs, être inférieur à 50.000 francs.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

Art. 4. — La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins 20 % sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

Art. 5 (Décr. 10 juillet 1901). — Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie;

En valeurs de l'État ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu;

En actions de la Banque de France;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie, ou en obligations émises par ces divers emprunteurs;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés;

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés;

En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque État étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale dudit État et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

Art. 6. — Toute police doit faire connaître :

1° Le montant du capital social;

2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur;

3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance;

4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

Art. 7. — Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire.

Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc.

Loi du 17 mars 1905

relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

TITRE I^{er}

Enregistrement des entreprises.

Art. 1^{er}. — Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

Sont exceptées les sociétés définies par la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et les institutions de prévoyance publiques ou privées régies par des lois spéciales.

Art. 2. — Ces entreprises doivent limiter leurs opérations à une ou plusieurs de celles qui font l'objet de la présente loi. Il leur est interdit de stipuler ou de réaliser l'exécution de contrats ou l'attribution de bénéfices par la voie de tirage au sort.

Elles ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur

demande, par le ministre du Commerce. Dans le délai maximum de six mois à dater du dépôt de la demande, le ministre du Commerce fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

Aucune modification, soit aux statuts, soit aux tarifs de primes ou cotisations, ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Art. 3. — Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infraction soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, soit aux décrets prévus par l'article 9 ci-après.

Les intéressés peuvent former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II

Garanties.

Art. 4. — Pour les sociétés françaises anonymes ou en commandite, les statuts doivent spécifier la dissolution obligatoire en cas de perte de la moitié du capital social.

Pour les sociétés à forme mutuelle ou à forme tontinière, les statuts déterminent le mode de règlement et l'emploi des sommes perçues, ainsi que la quotité des prélèvements destinés à faire face aux frais de gestion de l'entreprise.

Art. 5. — Les sociétés françaises anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à 2 millions de francs.

Les sociétés françaises à forme mutuelle ou à forme tontinière devront constituer un fonds de premier établissement qui ne peut être inférieur à 50.000 francs et qui doit être amorti en quinze ans au plus.

Toutes les entreprises sont tenues, en outre, de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. Toutefois, cette réserve n'est pas obligatoire pour les opérations à forme tontinière.

Art. 6. — Toutes les entreprises qui contractent des engagements déterminés sont tenues de constituer des réserves mathématiques, égales à la différence entre les valeurs des engagements respectivement pris par elles et par les assurés dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre, et après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article 10, la comparaison : 1° entre la mortalité réelle de leurs assurés et la mortalité prévue par les tables admises pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs; 2° entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour les calculs susvisés.

En cas d'écarts notables ou répétés portant sur un de ces éléments, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases du calcul des réserves mathématiques des opérations en cours et des tarifs des primes ou cotisations.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai courue.

Les sociétés à forme tontinière sont tenues de faire, dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 7, emploi immédiat de toutes les cotisations, déduction faite des frais de gestion statutaires.

Art. 7. — Lorsque les bénéfices revenant aux assurés ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits, un compte individuel doit mentionner chaque année la part de ces bénéfices attribuable à chacun des contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et être adressé aux assurés.

Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, ainsi que du montant des comptes spécifiés à l'alinéa précédent, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement des opérations d'assurances par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux assurés, sur lesdites valeurs, pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du Commerce et des Finances, détermine les biens mobiliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangères, de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle des différentes catégories de placements et les garanties à présenter pour les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre, dans les formes et délais qu'il prescrit après avis du comité consultatif, des états périodiques des modifications survenues dans la composition de leur actif.

Art. 9. — Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie prévu à l'article ci-après déterminent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demandes d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégories d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution dudit dépôt ;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistrement d'une entreprise qui n'aurait pas commencé à fonctionner;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour les différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissement desdites dépenses;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la réserve de garantie;

5° Les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les charge-ments d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser ainsi que les réserves mathématiques. Publication de ces fixations est effectuée au *Journal officiel* au moins six mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'appliquer;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représentant, pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visé à l'article 7;

7° Les conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière;

8° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues d'inscrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie;

9° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les entreprises de gestion d'assurances sur la vie, et suivant lesquelles peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un maximum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations un capital de garantie de 100.000 francs. Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

TITRE III

Surveillance et contrôle.

Art. 10. — Il est institué auprès du ministre du Commerce un comité consultatif des assurances sur la vie, composé de vingt et un membres, savoir : deux sénateurs et trois députés élus par leurs collègues, le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du Commerce, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, un représentant du ministre des Finances, trois membres agrégés de l'institut des actuaires français, le président de la chambre de commerce ou un membre de la chambre délégué par lui, un professeur de la faculté de droit de Paris, deux directeurs ou administrateurs de sociétés d'assurances à forme mutuelle ou à forme tontinière, deux directeurs ou administrateurs de sociétés anonymes ou en commandite d'assurances, quatre personnes spécialement compétentes en matière d'assurances sur la vie.

Un décret détermine le mode de nomination et de renouvellement des membres, ainsi que la désignation du président, du vice-président et du secrétaire.

Le comité doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2, et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

Art. 11. — Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexes; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du Commerce et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social; 3° de le délivrer à tout assuré ou associé qui en fait la demande, moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder 1 franc; 4° de publier annuellement et à ses frais au *Journal officiel* un compte rendu sommaire comprenant : le compte général de profits et pertes, la balance générale des écritures et le mouvement général des opérations en cours.

Des arrêtés ministériels pris après avis du comité consultatif des assurances sur la vie déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié, la date de production et de dépôt du compte rendu, la forme et le délai de la publication prescrite au *Journal officiel*.

Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés qui seront recrutés dans les conditions déterminées par décrets, après avis du comité consultatif des assurances sur la vie, et qui pourront à toute époque vérifier sur place toutes les opérations, indépendamment de toutes personnes exceptionnellement déléguées par le ministre à cet effet.

Art. 12. — Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France et en Algérie un siège social et une comptabilité spéciale pour tous les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du Commerce un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France; il représente seul l'entreprise auprès du ministre, vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en France et en Algérie et devant les tribunaux. Il doit justifier au préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au ministre du Commerce, dans le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certifiée conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à ses opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les avenants et autres documents se rapportant à l'exécution des contrats doivent être ré-

digés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas, le texte français fait seul foi à l'égard des assurés français.

Art. 13. — Le ministre du Commerce présente chaque année au président de la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de toutes les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la fin de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entreprises, au prorata du montant global des primes et des cotisations de toute nature encaissées par elles au cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors de France et d'Algérie par les entreprises étrangères, et sans que la contribution de chacune des entreprises puisse dépasser 1 pour 1.000 dudit montant.

Il y joint le compte détaillé des recettes et dépenses afférentes à la surveillance et au contrôle des entreprises.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 14. — Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans aucune mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comme en matière d'enregistrement, à la requête du ministre du Commerce, savoir :

1° D'une amende de 20 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de l'article 11 et le deuxième alinéa de l'article 12;

2° D'une amende de 100 francs par jour pour retard apporté à chacune des productions ou publications visées par le deuxième alinéa de l'article 6, les paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article 11.

Art. 15. — Les contraventions aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'article 7, à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement d'administration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus par les paragraphes 3 à 8 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de 100 à 5.000 francs, et, en cas de récidive, de 500 à 10.000 francs.

Art. 16. — Sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 100 francs, toute personne qui aurait proposé ou fait souscrire des polices d'assurances, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises, qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être, en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au moins.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : « Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État », sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits au ministre du Commerce ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

Art. 17. — Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins, désignés par le tribunal.

Art. 18. — L'enregistrement d'une entreprise, effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi, cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Dans un délai de huitaine, à compter de la notification du décret, l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La publication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après le rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 19. — Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la présente loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgation sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, et notamment de demander l'enregistrement spécifié à l'article 2, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation des règlements d'administration publique prévus par les articles 8 et 22, ainsi que des décrets prévus par l'article 9.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opérations jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Art. 20. — Les entreprises françaises régulièrement autorisées en vertu de la législation en vigueur pourront, après obtention de l'enregistrement spécifié à l'article 2, modifier, sans autorisation du Gouvernement, leurs statuts approuvés, à charge de se conformer à la législation sur les sociétés.

Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenues d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistrement prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieurement effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir compte des limitations imposées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8, sous réserve de ne plus effectuer, à compter de sa promulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles les limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que la proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placements sur première hypothèque, pour la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une période maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une somme égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi antérieurement au 1^{er} juillet 1904.

Art. 21. — Pour chacune des entreprises enregistrées par application de l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du comité consultatif des assurances sur la vie, fixe dans les conditions spécifiées à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 les bases du calcul de réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

Art. 22. — Est abrogé le premier alinéa de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi que toutes autres dispositions relatives aux tontines et aux sociétés d'assurances sur la vie.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront être constituées les sociétés d'assurances sur la vie à forme mutuelle ou tontinière.

Art. 23. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

V

**ACTIONS DE PRIORITÉ ET ACTIONS D'APPORT
NÉGOCIABLES EN CAS DE FUSION**

LOI DU 16 NOVEMBRE 1903

ART. 1^{er}.

Les articles 1 et 2 de la loi du 9 juillet 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — L'article 34 du Code de commerce est ainsi complété (*Voir le texte du nouvel article 34, supra, p. 242*).

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893, est ainsi complété (*Voir le texte du nouveau paragraphe 3, supra, p. 252*).

ART. 2.

La présente loi est applicable aux sociétés fondées antérieurement ou postérieurement à la présente loi.

VI

SOUSCRIPTIONS ET ÉMISSIONS PUBLIQUES

LOI DU 30 JANVIER 1907

(Voir le texte de cette loi, supra, p. 114).

VII

**MISE EN SOCIÉTÉ DES FONDS DE COMMERCE,
MARQUES DE FABRIQUE ET BREVETS D'IN-
VENTION.**

LOI DU 17 MARS 1909

(Voir le texte de cette loi (art. 3, 4, 5, 6, 7 et 24), supra, p. 61).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	Pages. v à vii
-------------------	-------------------

CHAPITRE PREMIER.....	1
-----------------------	---

NOTIONS GÉNÉRALES.

Différentes espèces de sociétés par actions, p. 1; lois applicables, p. 2; statistiques des valeurs négociables, p. 2; sociétés antérieures à 1867, p. 5; but et nature des sociétés anonymes, p. 5; but et nature des sociétés en commandite par actions, p. 6; choix de la législation française ou étrangère, p. 8; transformation d'entreprises déjà existantes en sociétés par actions, p. 10.

Organes légaux des sociétés anonymes, p. 10; organes légaux des sociétés en commandite par actions, p. 13;

Apports (définition), p. 15.

CHAPITRE II.....	16
------------------	----

APPORTS EN ESPÈCES.

Nature et objet, p. 16; devis de premier établissement et d'exploitation, p. 17; fixation du montant du capital (actions, obligations, ouvertures de crédit, passif antérieur, organisation financière), p. 18; tables d'amortissement, p. 21.

Valeur nominale des actions, p. 24; souscription du capital, versement du quart, p. 24; libération des actions, mise au porteur, p. 25; émission au-dessous du pair, commissions aux intermédiaires, p. 26; garantie de souscriptions, syndicats, p. 27; forme de la souscription, preuve, p. 29; **formule de bulletin de souscription**, p. 29.

Souscription publique ou privée, p. 30.

Déclaration notariée de souscription et de versement, p. 31.

Vérification de la déclaration notariée, p. 33.

CHAPITRE III	36
--------------------	----

APPORTS EN NATURE.

Évaluation des apports en nature, p. 36; fonds de commerce, p. 38; marques de fabrique, p. 41; marchandises, créances et effets en portefeuille, p. 43; brevets d'invention, p. 44; matériel et outillage; immeubles, p. 47; industrie et connaissances techniques, p. 48; études et démarches, p. 49; pharmacie, produits pharmaceutiques, p. 50; remèdes secrets, concessions de chemin de fer, p. 52; offices ministériels, p. 53.

Majoration des apports en nature, fraude, nullité, réduction, p. 54; mode de rémunération des apports (parts de fondateur, actions ordinaires, actions de priorité), p. 55.

Libération intégrale des actions d'apport, non-négociabilité pendant deux ans; création, timbre, p. 57; cession civile, p. 58; **formule de cession civile d'actions d'apport**, p. 59; enregistrement de l'acte de cession, p. 60; actions d'apport négociables en cas de fusion (loi du 16 novembre 1903), p. 60.

Apport ou vente de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909), p. 61; vente, p. 66; apport, p. 67; fonds de commerce comprenant des marques, dessins ou modèles, p. 71; des brevets d'invention, p. 79.

CHAPITRE IV	80
-------------------	----

ACTIONS DE PRIORITÉ.

Définition (loi du 16 nov. 1903), p. 81; création d'actions de priorité lors de la fondation de la société, p. 82; priorité temporaire, p. 83; création au cours de la durée de la société, p. 83; actions à dividende fixe, p. 84; priorité cumulative, p. 85; avantages divers (dividende, vote, privilège de souscription), p. 86.

CHAPITRE V	88
------------------	----

PARTS DE FONDATEUR.

Nature des parts de fondateur, p. 88; inconvénients, p. 89; moyens d'y remédier, p. 90; négociabilité immédiate, p. 92.

CHAPITRE VI	94
-------------------	----

AVANTAGES PARTICULIERS.

Définition, p. 94; administrateurs statutaires (tantièmes), p. 95.

CHAPITRE VII.....	96
OPTIONS.	
Généralités, p. 96; formule d'option , p. 97.	
CHAPITRE VIII.....	98
SOCIÉTÉS D'ÉTUDES.	
Sociétés civiles, p. 98; associations en participation, p. 99.	
CHAPITRE IX.....	101
SYNDICATS DE GARANTIE.	
Généralités, p. 101; formule de syndicat de garantie , p. 103.	
CHAPITRE X.....	106
SYNDICATS DE VENTE D'ACTIONS.	
Généralités, but, forme, p. 106; blocage des titres, p. 107; formule de syndicat de vente d'actions , p. 109.	
CHAPITRE XI.....	112
CIRCULAIRES ET PROSPECTUS D'ÉMISSION.	
Généralités, p. 112; prospectus frauduleux, p. 113; Emissions publiques, formalités, loi du 30 janvier 1907, p. 114; formule de notice pour le Bulletin annexe au Journal officiel , p. 117.	
CHAPITRE XII.....	119
LES STATUTS.	
Rédaction des statuts, p. 119; signature, p. 120; honoraires du notaire, p. 121; rédaction des apports, p. 123; apport de brevet, p. 123; forme des actions, p. 125; restrictions à la cession des actions, p. 125; taux des actions, division du capital, p. 127; parts de fondateur, p. 129; actions de priorité, p. 129; administrateurs statutaires, p. 130; pouvoirs des administrateurs, actions déposées en garantie, p. 131; pouvoirs des assemblées générales, p. 133; établissement des bilans, réserves, amortissements, p. 133; commissaires des comptes, p. 134; dissolution, liquidation, p. 135; formule de statuts , p. 135.	
CHAPITRE XIII.....	149
ENREGISTREMENT DES STATUTS.	
Mode d'enregistrement, droit fixe provisoire, droit d'apport,	

passif, p. 149; déclaration estimative, p. 150; augmentation de capital, prorogation de société, apports immobiliers, droit d'obligation, p. 151; droit de vente, fonds de commerce, marchandises neuves, créances et effets négociables, p. 152; immeubles, p. 153; meubles, marchés commerciaux, navires, p. 154; apports, vente, p. 154; enregistrement définitif, restitution, p. 155.

CHAPITRE XIV..... 157

ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES.

Mode de convocation et règles générales, p. 156; **formules de convocation**, p. 157; date de convocation, p. 159; **formule de pouvoir**, p. 159; feuille de présence, **formule**, p. 161; procès-verbal des assemblées constitutives, **formules**, p. 162; dépôt des procès-verbaux chez un notaire, p. 167.

Sociétés entièrement composées d'apports en espèces et sans avantages particuliers.

Sociétés anonymes, assemblée unique, mission, p. 167; sociétés en commandite par actions, assemblée unique, mission, p. 168.

Sociétés composées d'apports en nature et d'apports en espèces (non indivis).

Mission de la première assemblée constitutive, p. 169; vérification des apports et avantages particuliers, p. 170; sociétés anonymes, composition des assemblées constitutives, nouvelle convocation, règles spéciales, p. 172; commissaires-vérificateurs des apports et avantages particuliers, p. 173; rapport des commissaires, p. 174; **formule de rapport**, p. 175.

Assemblées constitutives, note à l'usage du président, **formule**, p. 176.

Sociétés composées d'apports indivis.

Définition, p. 183; dispense des formalités de vérification et d'approbation, p. 183; sociétés anonymes ou en commandite par actions, p. 184.

CHAPITRE XV..... 186

IRRÉGULARITÉS DE CONSTITUTION. NULLITÉS. RESPONSABILITÉS PEINES CORRECTIONNELLES.

Nullité résultant de l'inobservation des formalités légales, p. 186; droits des tiers, p. 187; situation des actionnaires en cas d'annulation de la société, p. 188.

Loi du 1^{er} août 1893, suppression de la cause de nullité, prescription civile, p. 189; sociétés antérieures, p. 190; res-

ponsabilités résultant de l'annulation, p. 190; sociétés anonymes, p. 191; sociétés en commandite par actions, p. 193; extinction et prescription de l'action en responsabilité, p. 193.

Peines correctionnelles, p. 195; émission d'actions irrégulières, p. 196; négociation, p. 197; manœuvres frauduleuses pour obtenir des souscriptions ou des versements, p. 198; circonstances atténuantes, prescription correctionnelle, p. 199.

CHAPITRE XVI. 200

LES SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

Nature des sociétés à capital variable, p. 200; règles spéciales, p. 201; statistiques, p. 201; publications légales, règles spéciales, p. 204.

CHAPITRE XVII. 206

FORMALITÉS POSTÉRIEURES A LA CONSTITUTION DÉFINITIVE.

Formalités diverses, p. 206; enregistrement, déclaration d'existence, décret du 17 juillet 1857, p. 207; note de l'Administration de l'enregistrement, p. 208.

CHAPITRE XVIII. 215

PUBLICITÉ LÉGALE.

Formalités de publicité, p. 215; délai, point de départ, p. 216; annonces légales, p. 218; lieu de la publication, succursales, p. 217; dépôt aux greffes, p. 217; contenu de l'extrait, p. 219; **formule d'extrait**, p. 220; signature de l'extrait, erreurs, responsabilité, p. 221; publicité des modifications ultérieures, p. 222; communication aux tiers, p. 222; délai de la publication, justification, p. 223; conséquences de la nullité, p. 223; mentions sur les imprimés et autres documents, p. 224.

CHAPITRE XIX. 226

COTE EN BOURSE DES TITRES D'UNE SOCIÉTÉ.

Utilité de l'admission à la cote, p. 226; marché au comptant et à terme, p. 227; avantages et inconvénients respectifs, p. 228; agents de change, p. 229; cote officielle, p. 230; marché libre, dit marché en banque, ou « coulisse », p. 231; statistique des valeurs de bourse, p. 231; formalités pour l'admission à la cote, marché officiel, p. 233; marché libre, p. 236; taux des courtages, p. 236.

LÉGISLATION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS.

CODE DE COMMERCE.

Articles 18 à 49, p. 241 (loi du 16 nov. 1903 sur les actions de priorité, art. 34, p. 238).

CODE CIVIL:

Articles 1832 à 1873 (sociétés), p. 244; articles 1984 à 2010 (mandat), p. 249.

LOI DU 24 JUILLET 1867, p. 252.

LOI DU 1^{er} AOUT 1893, p. 263.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

Décret du 22 janvier 1868, p. 265.

Loi du 17 mars 1905, p. 266.

ACTIONS DE PRIORITÉ ET ACTIONS D'APPORT NÉGOCIABLES EN CAS DE FUSION.

Loi du 16 novembre 1903, p. 240 et 252.

SOUSCRIPTIONS ET ÉMISSIONS PUBLIQUES.

Loi du 30 janvier 1907, p. 114.

FONDS DE COMMERCE COMPRENANT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES BREVETS D'INVENTION.

Loi du 17 mars 1909, p. 61.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

ABONNEMENT, p. 210 (V. *Timbre*).

ACTIONS. — Valeur nominale, souscription, p. 24. Libération, mise au porteur, p. 25. Émission au-dessous du pair, interdiction, commissions aux intermédiaires, p. 26. Garantie de souscription, p. 27. Versement en espèces, p. 28. Sociétés ayant le droit d'émettre des —. Associations en participation, nullité, p. 100. Syndicats de garantie (souscription), p. 101. Syndicats de vente, p. 106. Forme nominative ou au porteur, p. 125. Restrictions à la cession, p. 126. Taux, p. 127. Actions irrégulières; émission, p. 196. Négociation, p. 197. Questions fiscales, p. 208 et suiv. Cote en bourse, p. 226 et suiv.

ACTIONNAIRES. — Pouvoirs (sociétés anonymes, p. 10 et 11; en commandite par actions, p. 13 et 14). Droit de vote (aux assemblées (Voir *Assemblées constitutives*)). Droits des — en cas de nullité, p. 186. Responsabilité en cas de nullité, p. 187 et 190. Vote frauduleux, p. 197. Faculté de retraite (Voir *Sociétés à capital variable*).

ACTIONS AU PORTEUR. — Nécessité de la libération intégrale, p. 25. Régime fiscal des —, p. 211 et suiv.

ACTIONS D'APPORT. — Réduction en cas de majoration frauduleuse, p. 55. Attribution d' —, p. 56. Libération intégrale, p. 57. Création des titres d' —, timbre, p. 57. Non-négociabilité pendant deux ans, p. 57. Cession civile d' —, p. 68. Formules, p. 59. Négociables en cas de fusion, loi du 16 novembre 1903, p. 60.

ACTIONS D'APPORT NÉGOCIABLES. — En cas des fusion (société existant depuis plus de deux ans), loi du 16 novembre 1903, p. 60 et 242.

ACTIONS DÈ NUMÉRAIRE. — Attribution, p. 14 et 17. Versement du quart, p. 31. Déclaration notariée, vérification, p. 31 et suiv. Sociétés uniquement composées d' —, formalités constitutives, 167. Sociétés composées d'apports en espèces et d'apports en nature, formalités constitutives, p. 169.

- ACTIONS DE PRIORITÉ.** — Définition, p. 81. Création d' — lors de la fondation de la société, p. 82. — temporaires, p. 83. Création au cours de la société, p. 83. — à dividende fixe, p. 84. — cumulatives, p. 85. Avantages divers (dividende, vote, privilège de souscription), p. 86. Statuts, rédaction, modification des droits, p. 129.
- ACTIONS PRIVILÉGIÉES,** p. 81.
- ACTIONS NOMINATIVES.** — Interdiction de la mise au porteur avant libération intégrale, p. 25. Choix, avantages et inconvénients, p. 125. Perte ou vol, conséquences, lois des 15 juin 1872 et 9 février 1902, p. 125. Restrictions à la libre cession, p. 127. Régime fiscal, p. 126, 208 et suiv.
- ACTIONS DE PRÉFÉRENCE,** p. 81.
- ACTIONS NON LIBÉRÉES.** — Interdiction de la mise au porteur, p. 25 et 125. Responsabilité des souscripteurs et cessionnaires successifs pendant deux ans, p. 25.
- ADMINISTRATEURS.** — Sociétés anonymes. Rôle des —, p. 10. Mode de rémunération, révocabilité, p. 11. — statutaires, p. 25 et 130. Pouvoirs, actions déposées en garantie, p. 131. Nomination par l'assemblée, p. 163, 182 et 184. Responsabilité en cas de nullité, p. 191 et 206. Mise en marche de la société, p. 206.
- AGENTS DE CHANGE.** — Mise de la charge en société, p. 53. Marché officiel, négociations, p. 227 et suiv.
- AMORTISSEMENTS.** — Obligations. Tables d'amortissement, p. 21. Actions de priorité, p. 86. Parts de fondateur. — exagérés, conflits, p. 89. Clauses des statuts, rédaction, p. 133.
- ANNONCES LÉGALES.** — Journaux désignés pour recevoir les —, tarif des insertions, p. 156. V. *Publicité légale*.
- ANONYME (Société).** — But et nature, p. 5. Statistiques, p. 7. Organes légaux, p. 10. Déclaration notariée de souscription et de versement, p. 31; vérification, p. 33. Apport d'industrie et de connaissances techniques, p. 48. Signature des statuts, p. 120. **Formule de statuts,** p. 135. Assemblées constitutives, convocation, p. 156; **formules,** p. 157; mission des assemblées constitutives, p. 158; procurations, p. 160; feuille de présence, p. 161; **formules de procès-verbaux,** p. 162.
- Sociétés — entièrement composées d'apports en espèces et sans avantages particuliers. Formalités constitutives, p. 167. Sociétés composées d'apports en nature et d'apports en espèces (non indivis), p. 169. Vérification des apports et des avantages particuliers, p. 170. Compo-

sition des assemblées constitutives, nouvelle convocation, p. 172. Commissaire-vérificateur des apports, p. 173; rapport, p. 174; **formule**, p. 175. Note à l'usage du président des assemblées constitutives, p. 175.

Sociétés composées d'apports indivis, dispense de vérification, p. 183. Assemblée constitutive unique, p. 184.

Nullités de constitution (V. *Nullité*). Sociétés — à capital variable, p. 200.

Formalités postérieures à la constitution, p. 206. Enregistrement, p. 155 et 207. Publicité légale, p. 215 et suiv.

APPEL DE FONDS. — V. *Actions non libérées*.

APPORTS EN ESPÈCES. — Distinction légale, p. 15. Nature et objet, p. 16. Fixation de leur montant, devis préliminaires, frais de premier établissement, p. 16 et suiv. Souscription, valeur nominale, V. *Actions de numéraire*. Déclaration notariée de souscription et de versement, (V. *ce mot*). Attribution d'actions de priorité aux souscripteurs en espèces, p. 82.

Sociétés entièrement composées d' —, p. 167 et suiv. Sociétés composées d' — et d'apports en nature (non indivis), p. 169 et suiv.

Sociétés composées d'apports indivis, p. 183 et suiv.

APPORTS EN NATURE. — Distinction, p. 15. Evaluation, p. 36. Fonds de commerce, p. 38 et 61. Marques de fabrique, p. 41 et 71. Marchandises, p. 43. Créances et effets en portefeuille, p. 43. Brevet d'invention, p. 44. Matériel et outillage, p. 47. Immeubles, p. 47. Garantie en cas d'érection, hypothèques, p. 48. Industrie et connaissances techniques, p. 48. Etudes et démarches, p. 49. Pharmacie, produits pharmaceutiques, p. 50. Remèdes secrets, p. 51. Concessions de chemin de fer, tramways, etc., p. 52. Offices ministériels, p. 53.

Majoration des —, p. 54. Mode de rémunération (actions ordinaires, obligations, espèces, parts de fondateurs), p. 55.

Libération intégrale des actions d' —, p. 57. Actions d' — (V. *ce mot*).

Apport de fonds de commerce, formalités, loi du 17 mars 1909, p. 61. — comprenant des marques, dessins et modèles, p. 71; des brevets d'invention, p. 79 et 123.

Rédaction des statuts, clauses relatives aux —, p. 123.

Vérification des —. V. *Assemblées constitutives*.

APPORTS INDIVIS. — Sociétés composées d'apports indivis, définition, p. 183; dispense des formalités de vérification et d'approbation, p. 183.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES. — Sociétés anonymes (rôle des —), p. 11. Sociétés en commandite par actions, p. 14. Pouvoirs des assemblées gé-

nérales (statuts), p. 133. Suppression d'une cause de nullité, convocation d'une —, p. 190.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES. — Mode de convocation et règles générales, p. 156. **Formules de convocation**, p. 157. Date de convocation, p. 159. **Formule de pouvoir**, p. 159. Feuille de présence; **formule**, p. 161. Procès-verbaux; **formules**, p. 162; dépôt chez un notaire, p. 167.

Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement, p. 33.

Sociétés entièrement composées d'apports en espèces et sans avantages particuliers.

Sociétés anonymes, assemblée unique, mission, p. 167. Sociétés en commandite par actions, assemblée unique, mission, p. 168.

Sociétés composées d'apports en nature et d'apports en espèces (non indivis).

Mission de la première assemblée constitutive, p. 169. Vérification des apports et avantages particuliers, p. 170.

Sociétés anonymes, composition des —, nouvelles convocations, règles spéciales, p. 172. Commissaires-vérificateurs des apports et avantages particuliers, p. 173; rapport, p. 174; **formule de rapport**, p. 175.

Note à l'usage du président des —, formule, p. 176.

Sociétés composées d'apports indivis. Définition, p. 183; dispense des formalités de vérification et d'approbation, — anonymes ou en commandite par action, p. 184.

Nullité des —, réparation de l'irrégularité, nouvelle convocation, p. 189.

Publicité légale. Dépôt des délibérations des —, p. 218; formule, p. 220.

Cote en bourse. Demande d'admission à la cote, dépôt des procès-verbaux des —, p. 234, 236.

ASSEMBLÉE SPÉCIALE. — Actions de priorité (modification des droits), p. 129. Parts de fondateur, p. 91.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — Sociétés d'étude, p. 99. Interdiction de créer des actions, p. 100.

ASSURANCES. — Législation spéciale, loi du 24 juillet 1867, p. 263. Décret du 22 janvier 1868, p. 265. Loi du 17 mars 1905, p. 266.

AUGMENTATION DE CAPITAL. — Droit d'enregistrement, p. 151.

AUTORISATION GOUVERNEMENTALE. — Sociétés antérieures à la loi de 1867, p. 8.

Sociétés d'assurances sur la vie humaine, p. 226.

AVANTAGES PARTICULIERS. — Définition, p. 94. Tantièmes des administrateurs, p. 95. Vérification (V. *Assemblées constitutives*).

B

BAIL (DROIT AU). — V. *Fonds de commerce*.

BANQUE. — Crédit en —, p. 18. Versement des souscriptions, interdiction de la compensation, p. 28 et 32. Syndicats de vente d'actions, p. 108.

BANQUIER. — V. *Banque*.

BÉNÉFICES. — Devis préliminaire, estimation, p. 16. Devis d'exploitation, p. 17. Fonds de commerce, estimation d'après les — moyens, p. 38. Brevet d'invention, estimation d'après les — probables, p. 45. Apport d'industrie, rémunération au moyen d'une participation dans les —, p. 49. Actions de priorité, antériorité pour le partage des —, p. 81 et suiv. Parts de fondateur, attribution d'une part dans les —, p. 88 et suiv. Avantages particuliers, p. 94. Administrateurs, tantièmes statutaires, p. 95. Syndicats de garantie, partage des —, p. 102. Syndicats de vente d'actions, partage des —, p. 106. Modification de la répartition des —, p. 133. Établissement des bilans ; réserves et amortissements, p. 133.

BOURSE. — Vente en — des actions d'apport, délai, p. 58. Admission des titres à la cote en —, p. 226. Marché au comptant ou à terme, p. 227. Marché officiel et marché libre, p. 229. Cote officielle, p. 230. Statistique, p. 231. Formalités d'admission à la cote officielle, p. 233, à la cote en banque (coulisse), p. 235.

BREVET D'INVENTION. — Estimation, devis, p. 44. Apport de fonds de commerce comprenant des —, p. 79. Attribution d'actions de priorité à l'apporteur d'un —, p. 82. Apport de —, p. 123. Apport en jouissance, p. 124. Enregistrement à la Préfecture, p. 124.

BULLETIN ANNEXE au Journal officiel. — Émissions publiques, insertion préalable, p. 30 et 114. Notice, formule, p. 117.

C

CAPITAL. — Définition, p. 15. Fixation du montant du —, p. 18. Souscription intégrale, versement du quart, p. 24. Commissions aux intermédiaires, p. 26. Garantie de souscription, syndicats, p. 27. Division du —, p. 127. Parts de fondateur ne faisant pas partie du —, p. 89.

Publicité légale, p. 219.

CAPITAL VARIABLE. — V. *Sociétés à capital variable*.

CESSION CIVILE D'ACTIONNEMENT. — Formalités, effets, p. 58.

Formule, p. 59. Signification à la société, enregistrement, p. 60.

CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS DE CHANGE. — Règlements, p. 228. Admission des valeurs à la cote, p. 230. Formalités à remplir, p. 233 et suiv.

CESSIONNAIRE. — d'actions non libérées, responsabilité, p. 25. Actions d'apport, cession civile, droits du —, p. 53.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Poursuites correctionnelles, p. 199.

COMMANDITE PAR ACTIONS (SOCIÉTÉ EN). — But et nature, p. 6. Statistique, p. 7. Organes légaux, p. 13. Déclaration notariée de souscription et de versement, p. 31; vérification, p. 34. Avantages particuliers aux gérants, p. 94. Signature des statuts, p. 120. Pouvoirs des assemblées générales, p. 133. Transformation en société anonyme, p. 133.

Assemblées constitutives (V. *ce mot*).

Constitution définitive (V. *ce mot*).

Irrégularités de constitution, responsabilité, p. 193 et 195. Peines correctionnelles, p. 196.

Sociétés à capital variable, p. 200.

Formalités postérieures à la constitution. Vérification, p. 206. Enregistrement, p. 155 et 208. Publicité légale, p. 215 et suiv.

COMMISSAIRE DES COMPTES. — Loi applicable aux —, p. 3. Rôle, p. 13. Désignation, experts-comptables de profession, p. 135. Nomination par l'assemblée constitutive, p. 182 et 184.

COMMISSAIRE-VÉRIFICATEUR DES APPORTS. — Désignation-rôle, p. 173. Rapport, communication aux actionnaires, p. 174; formule, p. 175.

COMMISSAIRES-CENSEURS. — V. *Commissaires des comptes*.

COMMISSIONS. — Intermédiaires chargés de recueillir des souscriptions, p. 26. Options, p. 96.

COMPTANT. — Marché au —, p. 227. V. *Bourse*.

COMMUNICATION. — Feuille de présence, communication à tout requérant, p. 161.

Communication des documents sociaux au fisc, p. 209.

COMPÉTENCE. — Actions en nullité et en responsabilité, p. 193.

- CONCESSIONS DE CHEMIN DE FER, TRAMWAYS, ETC. — V. *Apports en nature*.
- CONSEIL D'ADMINISTRATION. — p. 10. V. *Administrateurs*.
- CONSEIL DE SURVEILLANCE. — Rôle, p. 13. Nomination, p. 169. Responsabilité, p. 193, 195 et 206.
- CONSTITUTION DÉFINITIVE. — Sociétés anonymes, p. 158, 166 et 184. Sociétés en commandite par actions, p. 158, 169, 182 et 184.
- CONVERSION.
Titres nominatifs, titres au porteur, p. 211.
- COTE OFFICIELLE. — p. 230. V. *Bourse*.
- COULISSE. — Marché de la —, p. 231.
- COURTAGES. — Tarifs, p. 240.
- CRÉANCES. — p. 43. V. *Apports en nature*.
- CRÉANCIERS. — des apporteurs, V. *Passif*.

D

- DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT. — p. 31. Vérification, p. 33.
- DÉPOT. — des statuts, p. 31 et 129; — des procès-verbaux des assemblées constitutives, p. 154 (note).
Publicité légale. Dépôt aux greffes, p. 217.
- DEVIS PRÉLIMINAIRES, — p. 16.
- DEVIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT, — p. 17.
- DEVIS D'EXPLOITATION, — p. 17.
- DIRECTEUR. — Utilité, désignation, rôle, p. 132.
- DISSOLUTION. — Société nulle, p. 186. Mode de liquidation, p. 188. Apport de brevet en jouissance, conséquences de la —, p. 124. Clauses statutaires, p. 135.
- DIVIDENDES. — Répartition des —, parts de fondateurs, actions ordinaires ou de priorité, p. 56, 80, 89 et suiv. Clauses statutaires, p. 129 et 133.
- DIVIDENDE FIXE. — Actions de priorité à —, p. 84.

E

ÉMISSION. — Circulaires et prospectus d'—, p. 112. Fraudes, p. 113. Émissions publiques, formalités préalables, loi du 30 janvier 1907, p. 114.

Émission d'actions irrégulières, peines correctionnelles, p. 196.

EMPRUNT. — Fonds de roulement obtenu au moyen d'un —, p. 18. Obligations, p. 18. Tables d'amortissement, p. 21. Pouvoirs des administrateurs, p. 132. Régime fiscal, p. 208 et suiv.

ENREGISTREMENT. — Apports grevés d'un passif, prise en charge par la société, droits d'—, p. 19.

Enregistrement des statuts, droit fixe provisoire, droit d'apport, passif, p. 149. Déclaration estimative, p. 150. Augmentation de capital, prorogation de société, apports immobiliers, droit d'obligation, p. 151. Droit de vente, fonds de commerce, marchandises neuves, créances et effets négociables, p. 152; immeubles, p. 153; meubles, marchés commerciaux, navires, p. 154. Apport, vente, p. 154. Enregistrement définitif, restitution, p. 155.

Cession civile d'actions d'apport, p. 60.

Déclaration d'existence à l'—, délai, p. 207.

Note de l'Administration de l'—, p. 208.

Brevet d'invention, enregistrement à la préfecture, p. 124.

ENSEIGNE. — V. *Fonds de commerce*, p. 38.

ÉTUDE. — V. *Sociétés d'étude*.

ÉTUDES ET DÉMARCHES. — V. *Apports en nature*.

F

FEMME MARIÉE. — Souscription, capacité de s'engager, p. 29. Fondateur, p. 32. Hypothèque légale de la —, apport d'immeuble par le mari, renonciation, p. 48.

FONDATEURS. — Recherche des souscriptions, p. 30. Signature des statuts. Déclaration notariée de souscription et de versement, p. 31.

Inconvénients, p. 39.

Syndicats de garantie. V. *ce mot*.

Circulaires et prospectus d'émission, p. 112 et suiv.

Rédaction des statuts, p. 119.

Nullités, responsabilités, p. 191; peines correctionnelles, p. 196.

Rachat des parts de fondateurs, p. 91, 133.

FONDATEURS (parts de). — V. *Parts de fondateur*.

FONDS DE COMMERCE. — Apports de —, évaluation, p. 38; apport en nature, loi du 17 mars 1909, p. 61. — comprenant des marques, dessins ou modèles, p. 71; des brevets d'invention, p. 79.

FONDS DE PRÉVOYANCE. — Clauses statutaires, p. 90 et 133. Rachat des parts de fondateur, p. 91.

FONDS DE RÉSERVE. — Clauses statutaires, p. 90 et 133.

G

GARANTIE. — de souscription, p. 101; — des apports en nature, éviction, vices cachés, p. 48; majoration, réduction judiciaire, p. 54.

GÉRANT. — V. *Société en commandite par actions.*

H

HONORAIRES. — du notaire, p. 122.

HYPOTHÈQUE. — Apport d'immeubles hypothéqués, p. 19 et 48; enregistrement, p. 150. Société nulle, conséquences, p. 187.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — Formalités en cas d'apport d'immeubles grevés par une —, p. 48.

I

IMMEUBLES. — hypothéqués, p. 19. Estimation, p. 47; enregistrement, p. 150. Droit de transcription, p. 151. Vente d' —, droit d'enregistrement, p. 153.

IMPOT. — sur les apports, V. *Enregistrement.*

Note de l'Administration de l'Enregistrement sur les taxes exigibles des sociétés, p. 208.

IMPRIMÉS. — Mentions sur les — et autres documents, p. 224.

INDIVISION. — V. *Apports indivis.*

INDUSTRIE. — Apport d' —, p. 48.

INTÉRÊTS. — Obligations, remboursement, frais généraux, p. 18. Tables d'amortissement, p. 21.

INTERMÉDIAIRES. — Rémunération, p. 26. Options (V. *ce mot*). Responsabilités, p. 198.

J

JOURNAUX. — désignés pour recevoir les annonces légales, p. 104.

Publicité financière, p. 112.

Mention du capital social, etc., p. 225.

L

LÉGISLATION. — applicable aux sociétés par actions, p. 2 et 241.

LIQUIDATION. — Mode de —, clauses statutaires, p. 135. — en cas de nullité, p. 188.

Apport de brevet en jouissance, conséquences de la —, p. 124.

M

MANDAT. — Règles du —, applicables aux administrateurs, commissaires et gérants, et membres du conseil de surveillance, p. 2, 191 et 193.

MARCHANDISES. — V. *Apports en nature.*

MAJORATION DES APPORTS, p. 54. Absence de fraude, conséquences, p. 54. Réduction ou annulation en cas de fraude, p. 55.

MARQUES DE FABRIQUE. — Évaluation, p. 41. — Apport, p. 71.

MATÉRIEL ET OUTILLAGE. — V. *Apports en nature.*

MINEUR. — Souscription, capacité de s'engager, p. 29. Fondateur, p. 32.

Incapacité, cause de nullité, prescription, p. 189.

N

NANTISSEMENT. — Fonds de commerce grevé d'un —, apport en société, p. 61; formalités, précautions, p. 67 et suiv.; apport conditionnel, p. 70.

NATIONALITÉ. — Sociétés constituées à l'étranger, p. 8.

NAVIRE. — Cession de —, droit d'enregistrement, p. 154.

NÉGOCIABILITÉ. — Actions d'apport, délai de deux ans, p. 58; — en cas de fusion de sociétés par actions, p. 60.

NÉGOCIATION D'ACTIONS IRRÉGULIÈRES, p. 197.

NOMBRE. — Minimum d'actionnaires, sociétés anonymes, p. 6; sociétés en commandite par actions, p. 8 et 121.

NOM COLLECTIF (SOCIÉTÉS EN —). Différence avec les sociétés de capitaux, p. 5.

Transformation en sociétés par actions, p. 10.

NOTAIRE. — Déclaration de souscription et de versement, dépôt des

- statuts, p. 31. Statuts notariés, ou sous seing privé, p. 120. Honoraires du —; tarifs, p. 122; réduction, p. 123. Dépôt des procès-verbaux des assemblées constitutives (note), p. 154.
- NOTICE. — Émissions publiques. Bulletin Annexe au *Journal Officiel*, modèle de —, p. 117
- NULLITÉ. — des sociétés par actions, p. 186. Droit des tiers, p. 187; situation des actionnaires en cas de —, p. 188.
- Suppression de la cause de —, loi du 1^{er} août 1893, p. 189; Sociétés antérieures, p. 190.
- Responsabilités, p. 190; sociétés anonymes, p. 191, en commandite par actions, p. 193. Extinction et prescription de l'action en responsabilité, p. 193.
- Émission d'actions irrégulières, p. 196; négociation, p. 197.

O

- OBJET. — Extension de l' — social, clauses statutaires, p. 133.
- OBLIGATIONS. — Émission, p. 18. Remboursement, tables d'amortissement, p. 21. Comparaison avec les actions de priorité à dividende fixe, p. 84. Paiement des apports en —, p. 154. Taxes fiscales, p. 208.
- Droit d'obligation. Tarif fiscal, p. 151.
- OFFICE MINISTÉRIEL. — Mise en société, p. 53.
- OPTIONS. — Constitution d'une société, recherche des capitaux, intermédiaires, p. 96, formule, p. 97.

P

- PAIR. — Émission d'actions au-dessous du pair. Interdiction, p. 26. Revente des actions au-dessus du —, p. 53 et 107.
- PARTICIPANTS. — Associations en participation, p. 99. Syndicats de garantie de souscription, p. 101. Syndicats de vente d'actions, p. 106.
- PARTICIPATION (ASSOCIATION EN —). Sociétés d'étude, p. 99.
- PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — Mode de rémunération des apporteurs, p. 49 et 56. Parts de fondateur, p. 88. Avantages particuliers, p. 95.
- V. *Licitions de priorité.*
- PASSIF. — Apporteurs, passif antérieur, paiement, p. 19; prise en charge par la société, p. 150. Fonds de commerce grevé d'un —, p. 61.
- PERTES. — Sociétés civiles par actions, responsabilité illimitée des ac-

tionnaires, p. 3. Sociétés anonymes et en commandite par actions, responsabilité des actionnaires, administrateurs et actionnaires, p. 5.

PHARMACIE. — Produits pharmaceutiques, remèdes secrets, p. 50 et 51.

PRESCRIPTION. — Action en nullité de société, délai de —, p. 189. Action en responsabilité, p. 194. Action correctionnelle, p. 199.

PRIME. — Vente d'actions au-dessus du pair, bénéfice indirect des apporteurs, p. 53. Syndicats de vente d'actions, p. 106.

PROSPECTUS D'ÉMISSION. — p. 113; formalités préalables, p. 114.

PUBLICITÉ. — Apport ou vente de fonds de commerce, publicité légale, p. 61.

Émissions publiques, loi du 30 janvier 1907, p. 114 et suiv.

Publicité légale des sociétés, p. 215 et suiv.

Sociétés à capital variable (*V. ce mot*).

R

RACHAT. — Des parts de fondateurs, p. 91.

RAISON SOCIALE. — Société en commandite par actions, nom des gérants, p. 13.

REMBOURSEMENT. — Obligations, Tables d'amortissement, p. 21. Actions de priorité, p. 81 et suiv.

REMÈDES SECRETS. — Prohibition, définition, p. 51.

SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE. — Nature, p. 200; règles spéciales, p. 201. Statistiques, p. 201. Publicité légale, règles spéciales, p. 204.

RÉSERVES. — Clauses statutaires, p. 133. Parts de fondateur, p. 91.

RESPONSABILITÉ. — Des actionnaires, des sociétés commerciales et civiles par actions, p. 4 et 5, des administrateurs des sociétés anonymes, et des gérants des sociétés en commandite par actions, p. 5. — en cas de nullité, p. 190 et suiv.; poursuites correctionnelles, p. 195 et suiv.

RESTRICTION — à la cession des actions, clauses statutaires, p. 125.

S

SOCIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — Différentes sortes de —, p. 1; lois applicables, p. 2.

SOCIÉTÉ A FORME COMMERCIALE. — Sociétés civiles à forme commerciale, p. 4.

SOCIÉTÉ ANGLAISE. — fonctionnant en France, p. 8.

SOCIÉTÉ ANONYME. — *V. Anonyme.*

- SOCIÉTÉ BELGE. — fonctionnant en France, p. 8.
- SOCIÉTÉ CIVILE. — par actions, p. 3; — d'étude, p. 99; — de porteurs de parts de fondateur, p. 91.
- SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — V. *Commandite par actions*.
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Différentes sortes, p. 1. Sociétés commerciales ou à forme commerciale par actions, p. 4.
- SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — fonctionnant en France, p. 8.
- SOCIÉTÉ D'ÉTUDE. — p. 98.
- SOCIÉTÉ OUVRIÈRE. — Sociétés à capital variable, p. 201; statistiques, p. 201.
- SOUCHE. — Actions d'apport, interdiction de les détacher de la —, délai de deux ans, p. 57.
- SOUSCRIPTEUR. — Versement, p. 24 et 28; responsabilité pendant deux ans, p. 25. Commission de souscription, p. 26; Garantie de souscription, syndicats, p. 27 et 201.
- SOUSCRIPTION. — du capital, p. 24. Commission, p. 26, garantie de —, syndicats, p. 27 et 201. — publique ou privée, p. 30. V. *Émission*.
- STATISTIQUE. — des valeurs françaises négociables, p. 2. — des sociétés par actions, p. 7. — des sociétés à capital variable, p. 201. — des valeurs de bourse, p. 231.
- STATUTS. — Rédaction des —, p. 119. Dépôt chez le notaire, p. 31. Signature, p. 120. Honoraires du notaire, p. 121. Rédaction des apports, p. 123. Restrictions à la cession des actions, p. 125. Taux des actions, p. 24 et 127. Parts de fondateur, p. 90 et 129. Actions de priorité, p. 81 et 129. Administrateurs statutaires, p. 130. Pouvoirs des administrateurs, actions déposées en garantie, p. 131. Pouvoirs des assemblées générales, p. 133. Établissements des bilans, réserves et amortissements, p. 133. Commissaires des comptes, p. 134. Dissolution, liquidation, p. 135. **Formule de —**, p. 135.
 Enregistrement des — (V. *Enregistrement*).
 Publication des — (V. *Publicité*).
- SURVEILLANCE. — Conseil de — (V. *Conseil de surveillance*).
- SYNDICAT DE GARANTIE. — p. 101. **Formule**, p. 103.
- SYNDICAT DE VENTE D'ACTIONS. — p. 106. **Formule**, p. 109.
- SYNDICAT DES BANQUIERS EN VALEURS AU COMPTANT. — p. 236.
- SYNDICAT DES BANQUIERS EN VALEURS A TERME. — p. 239.

T

TAUX. — des actions, clauses statutaires, p. 24 et 127.

TAXE. — V. *Enregistrement*.

TERME. — Opérations à —, p. 227.

TIERS. — Droit des $\frac{1}{3}$ en cas d'annulation de la société, p. 187.

Communication des feuilles de présence, p. 161; des statuts, etc., p. 222.

TIMBRE. — V. *Enregistrement*.

TITRES AU PORTEUR. — Nécessité de la libération intégrale, p. 25.

— perdus ou volés, p. 25. Différence avec les titres nominatifs au point de vue fiscal, p. 125.

TITRES NOMINATIFS, p. 25. Avantages fiscaux, p. 125. Restrictions à la libre cession, clauses statutaires, p. 126.

TITRES PERDUS, p. 25.

TITRES VOLÉS, p. 25.

TRANSCRIPTION. — Apport, vente d'immeubles, p. 48. Tarif, p. 151 et 153.

V

VALEURS MOBILIÈRES. — Statistiques des — négociables, p. 2 et 231.

VALEUR NOMINALE. — des actions, p. 24 et 127.

VENTE. — droits d'enregistrement, p. 152.

VOTE. — Avantages accordés à une catégorie d'actions en ce qui concerne le droit de —, p. 86.

VERSEMENT. — du quart des actions payables en espèces, p. 24 et suiv.

TABLE DES FORMULES

	Pages.
Bulletin de souscription	29
Cession civile d'actions d'apport.....	50
Option.....	97
Syndicat de garantie (de souscription).....	103
Syndicat de vente d'actions.....	109
Notice pour le Bulletin annexe au <i>Journal officiel</i>	117
Statuts.....	135
Convocations aux assemblées constitutives.....	157
Pouvoir pour les assemblées constitutives.....	159
Procès-verbaux d'assemblées constitutives.....	162
Rapport du commissaire-vérificateur des apports.....	175
Note pour le président des assemblées constitutives.....	176
Extrait pour la publicité légale.....	220
Demande d'inscription à la cote du marché en banque.....	237